HISTOIRE

DE MALTE.

HISTOIRE

DE MALTE

PAR M. MIÈGE,

Ancien Consul de France à Malte, membre de la Société de Statistique de Marseille, etc.

TOME QUATRIÈME.



BRUXELLES,

N.-J. GREGOIR, V. WOUTERS ET Cᵉ, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE D'ASSAUT, 8.

1841

HISTOIRE

DE MALTE.

CHAPITRE XV.

DOMINATION FRANÇAISE. — 3e ÉPOQUE.

Depuis l'insurrection des Maltais jusqu'à la capitulation des Français.

Contrairement à la résolution prise d'abandonner les insurgés à eux-mêmes, on se décida à leur envoyer une députation composée des ecclésiastiques et des séculiers jugés les plus propres à ramener les paysans par la voie de la persuasion.

Les députés, porteurs d'une lettre de l'évêque, furent reçus aux avant-postes et conduits à la cité Vieille, où ils annoncèrent au peuple que les autorités françaises étaient disposées à lui accorder le redressement des griefs dont il avait à se plaindre. Ils offrirent en même

[1] Voyez, pour cette troisième période de la domination française, les ouvrages ci-après désignés, et réunis dans une même citation, afin d'éviter les indications trop répétées de nos sources et autorités : *Mémoires inédits* de MM. Doublet, Bonavita et autres ; *Manifeste* et *procès-verbaux du congrès des insurgés maltais ; Siége et blocus de Malte*, par Bosredon de Ransijat ; — *Journal de Malte ;* — *Moniteur* des 24, 25, 26 brumaire et 23 frimaire an IX (15, 16, 17 novembre et 14 décembre 1800).

temps un pardon général aux insurgés, à condition qu'ils abandonneraient et livreraient leurs chefs. Cette exception irréfléchie n'était pas de nature à faire entendre raison à des hommes pénétrés de l'idée que Dieu leur avait mis les armes à la main pour la défense de la sainte religion ; elle ne fit que les exaspérer, et les députés, arrêtés et emprisonnés, s'estimèrent heureux d'en être quittes à si bon marché.

Malgré des manifestations si caractéristiques, Bosredon de Ransijat, qui jusque-là ne s'était pas douté de la possibilité d'une insurrection de la part de *ses bons amis* les Maltais, et qui se vantait d'avoir sur eux une très-grande influence, voulut en faire l'essai ; mais la lettre, d'une expansion diffuse, qu'il leur adressa [1], resta sans réponse, et les porteurs allèrent rejoindre en prison les députés qui les avaient précédés.

Ces tentatives de rapprochement ayant échoué, le général Vaubois se renferme strictement dans la place, fait évacuer l'enceinte des fortifications, exerce une police sévère dans l'intérieur ; et, convaincu qu'il y aura plus d'ensemble et d'activité dans les opérations lorsque la direction dépendra de lui seul, il dissout le conseil de guerre, qui, avant de se séparer, rend encore deux arrêtés par lesquels il rétablit, sous certaines conditions, la pêche, qui avait été défendue lors de l'insurrection, et ordonne une levée de matelots pour l'armement des vaisseaux.

Ces diverses mesures, dont les deux dernières avaient pour objet, l'une, de fournir des aliments aux classes aisées, et l'autre, de mettre l'escadre en état de concourir à la défense de la place, prouvent que, dans les quatre cités, on commençait à se rassurer. Il n'en était pas de même dans les campagnes : les députés envoyés au roi de Naples, qui se préparait à entrer dans une nouvelle coalition contre la France, sans oser encore jeter ouvertement le masque, n'avaient point obtenu la permission de débarquer ; on s'était borné à leur faire savoir secrètement que leur conduite était approuvée et que l'on y applaudissait. On leur fit ensuite remettre des pavillons, en leur indiquant le moment où ils devraient les arborer, et on les renvoya avec des promesses. En attendant, les insurgés, manquant de vivres, voyaient arriver avec effroi le moment où ils seraient obligés de se soumettre, lorsque, le 18 septembre, une escadre portugaise, forte de quatre vaisseaux et de deux frégates, fut signalée.

[1] Pièces justificatives, n° 1.

A cette apparition, qui fait passer la confiance d'un camp dans l'autre, les bâtiments français envoyés sur la côte rentrent dans le port, et le pavillon portugais se montre à la cité Vieille, à côté de celui de Sicile.

Cette escadre venait de Naples, où elle s'était rendue par rallier l'escadre anglaise. Le marquis de Nizza, qui la commandait, informé de la levée de boucliers des Maltais, et sollicité par la cour de Naples, accourait pour commencer le blocus des deux ports de La Valette. Dès son arrivée, il se mit en communication avec les insurgés auxquels il fournit des armes, des munitions et des ingénieurs; mais cela ne suffisait pas, il fallait encore des vivres. Le sort fit tomber entre ses mains quelques bâtiments chargés de bœufs et de blé, qu'il livra aux insurgés.

Sur ces entrefaites, quatorze vaisseaux se présentèrent devant Malte et se réunirent à l'escadre portugaise. Quoique sans couleur, on ne put s'y méprendre; c'était l'escadre anglaise sortant du combat naval d'Aboukir, dans un état de délabrement qui témoignait d'une victoire chèrement achetée.

Dès son arrivée, Nelson se mit en communication avec l'amiral portugais et les trois chefs des insurgés maltais. Après avoir pris connaissance des événements et de la situation des choses, il ne lui fut pas difficile de s'apercevoir que le moment était venu pour l'Angleterre de s'emparer d'une position qu'elle avait si longtemps ambitionnée; mais il y avait encore bien des obstacles à vaincre. Il fallait d'abord forcer les Français à l'abandonner, gagner les chefs des insurgés, donner le change à la cour de Naples, et ménager la susceptibilité des puissances qui, aspirant aussi à la possession de Malte, faisaient alors cause commune avec l'Angleterre contre la France.

La retraite des Français n'était pas chose facile à obtenir; cependant on voulut la tenter : non pas sans doute que l'on espérât de réussir de prime abord, mais probablement pour se procurer quelques lumières sur les ressources des assiégés et la longueur de leur résistance. Il fut donc décidé qu'on leur adresserait une sommation; mais au nom de qui? la chose était d'autant plus délicate, que si Nelson avait voulu parler au nom de la Grande-Bretagne, c'eût été laisser prématurément entrevoir les projets de cette puissance au marquis de Nizza et aux insurgés maltais, qui n'auraient pas manqué de protester, l'un, au nom des puissances coalisées, et les autres, au nom



du roi de Naples, leur suzerain, en faveur duquel ils avaient pris les armes.

En conséquence, il fut décidé que les Français seraient sommés par les chefs des insurgés de quitter l'île sans rien emporter, et de s'embarquer sur des bâtiments marchands qui seraient fournis et escortés jusqu'où ils voudraient aller.

Cette sommation, accompagnée d'une lettre des deux amiraux qui invitaient le général français à prendre en considération le sort des habitants, et le menaçaient d'un traitement rigoureux en cas de refus, fut apportée le 26 septembre par deux officiers, l'un anglais et l'autre portugais. Leur embarcation, qui portait pavillon parlementaire, entra dans le Grand-Port à deux heures de l'après-midi, et en repartit bientôt après avec cette réponse du général Vaubois : « Vous avez » oublié, sans doute, que des Français sont dans la place; le sort » des habitants ne vous regarde pas. Quant à votre sommation, les » Français n'entendent pas ce style. »

Convaincu par ce langage que les ressources des Français étaient loin d'être épuisées, ne pouvant pas les réduire à capituler avec les moyens dont il pouvait disposer, et sentant l'impossibilité de tenir la mer avec des vaisseaux délabrés, encombrés de blessés et dépourvus de vivres et de munitions, Nelson se détermina à se rendre à Naples pour se radouber, forcer le roi à se déclarer contre la France et hâter l'envoi des secours réclamés par les insurgés. Cette détermination prise, il encouragea ceux-ci à persister dans leur révolte; il leur fit délivrer des armes et des munitions, leur accorda quelques hommes expérimentés pour les guider dans leurs opérations d'attaque ou de résistance, et fit voile le 27 septembre, laissant à l'amiral portugais le soin de continuer le blocus des ports.

La surveillance exercée par cet amiral n'empêcha pas la garnison du fort Chambray, au Goze, de rentrer à La Valette, après avoir repoussé plusieurs assauts et s'être emparée, pour vivre, des barques du port Miggiaro. Moins heureux, les bâtiments neutres, qui tentèrent d'en sortir, furent pris ou forcés de rétrograder.

De son côté, le général Vaubois prenait toutes les mesures capables de prolonger la défense. Pour subvenir à la solde de la garnison, un emprunt de 200,000 francs fut contracté envers les habitants les plus aisés, auxquels on délivra des coupons portant intérêt à trois pour cent. Les effets propres à l'habillement furent mis en réquisition ; un



certain nombre de Maltais choisis formèrent par son ordre une compagnie de canonniers. Les Français attachés aux administrations reçurent ordre de se faire inscrire pour servir en cas d'attaque ; et les habitants dont le séjour dans la place était autorisé, furent obligés de se pourvoir de cartes de sûreté.

La présence du commissaire du gouvernement gênait encore le général Vaubois; Regnault de Saint-Jean-d'Angely lui-même, abreuvé de dégoûts, dépouillé de son autorité par l'état de siége, et prévoyant le prompt épuisement des ressources locales dont il avait jusque-là empêché le gaspillage autant que cela était en son pouvoir, comprit qne désormais Malte ne pouvait être sauvée que par la métropole, et adhéra à la proposition qui lui fut faite de se rendre en France pour activer l'envoi des secours.

On était arrivé au 1[er] vendémiaire; de ce jour datait l'ère de la république française. On crut devoir profiter de la circonstance pour relever le courage des Français et provoquer le dévouement des Maltais.

Dans les discours prononcés à cette occasion, le général Vaubois et le commissaire du gouvernement louent les Français de la modération qu'ils ont gardée au milieu des excès commis par les insurgés ; ils leur montrent le Directoire occupé à cueillir de nouveaux lauriers en Italie ; puis, s'adressant aux Maltais, ils attribuent les meurtres et les assassinats commis par les campagnards aux chefs qui les dirigent, et qui, dans l'espoir de places et de récompenses, profitent de leur ignorance, de leur fanatisme, pour les égarer, les vendre et les livrer à une nation d'une religion différente; mettant sous les yeux des habitants des cités le tableau des funestes conséquences de cette rébellion, ils leur reprochent leur pusillanimité, ils les invitent à ne pas confondre la religion avec ces ministres qui quittent l'encensoir pour s'armer du stylet, et à sortir de leur apathie, à s'unir aux Français pour exterminer le fléau destructeur. Enfin, pour faire voir la fausseté des imputations que l'on s'est permises à l'égard des Français, la commission de gouvernement fait insérer dans le journal de Malte, un compte exact de l'exécution des mesures prescrites par le général Bonaparte [1].

Cependant les insurgés, forts des secours qu'ils avaient obtenus de

[1] *Journal de Malte* du 5 vendémiaire an VII (26 septembre 1798).

Nizza et de Nelson, et excités par les promesses d'un secours plus efficace, de ressources plus étendues, parviennent à établir deux batteries sur la hauteur de Marhar et sur le Coradino; ces batteries forcèrent à la retraite deux bâtiments français, dont le feu inquiétait les gardes avancées que les paysans avaient établies vers le Grand-Port et vers Marsa-Muscet.

Irritée de cette audace, la garnison française sollicita avec instance de faire une sortie ponr détruire ces deux batteries. Vaubois céda à ses sollicitations, et au but proposé il rattacha celui de s'emparer des casaux de Zabbar et de Bircharcara, de les saccager, puis de se retirer en emportant tous les comestibles et autres objets que l'on pourrait rencontrer.

En conséquence, il organisa quatre colonnes, dont une fut dirigée par les plages du port de Marsa-Muscet sur le camp de Marhar, la deuxième, par la route de Bircharcara sur le camp de Saint-Joseph, la troisième, sur le Coradino, et la quatrième, par la Cotoner, sur Zabbar; mais les paysans maltais, favorisés par les murs de clôture qui divisent leurs champs et forment autant de retranchements naturels, firent une résistance à laquelle on ne s'attendait pas; les trois premières colonnes furent repoussées et poursuivies jusque sous le canon des fortifications; la quatrième atteignit la place de Zabbar, où elle fut accueillie par la mitraille de deux pièces masquées auprès de l'église, et par une grêle de balles ou de pierres, parties des fenêtres, des toits et de tous les abris derrière lesquels les habitants s'étaient embusqués. Dans cette journée, où les paysans de Bircharcara déployèrent beaucoup d'ardeur, et où l'on vit se renouveler les preuves de courage que les femmes et les enfants donnèrent lors du mémorable siége de 1565, il y eut de part ou d'autre quarante-trois morts et trois cent quatre-vingt-deux blessés.

Cette issue, fâcheuse pour les assiégés, produisit une réaction d'enthousiasme parmi les Portugais et les insurgés, et découragea les habitants des quatre cités. Le marquis de Nizza, se persuadant que les Français se trouvaient réduits à la dernière extrémité, et que la gloire de les forcer à capituler lui était réservée, les fit sommer de rendre la place le 18 octobre, en les menaçant de bombardement en cas de refus; de leur côté, les insurgés, pour donner plus d'efficacité à cette menace, travaillèrent à établir des batteries au Coradino; et les habitants des quatre cités, cédant à l'effroi, demandèrent à se

retirer à la campagne ; mais pour toute réponse à l'amiral portugais, le général Vaubois fit ouvrir sur le Coradino un feu qui obligea les insurgés à suspendre leurs travaux.

Pendant que ces événements se passaient à Malte, le roi de Naples, cédant à l'influence de Nelson, et se flattant de faire rentrer l'île de Malte sous sa domination, déclarait la guerre à la France, accueillait les députés maltais, faisait encourager leurs commettants, et leur accordait la faculté de tirer de la Sicile tous les vivres et autres secours dont ils pourraient avoir besoin [1]; mais ces secours n'étaient pas gratuits, il fallait de l'argent. L'Angleterre, ne sachant pas encore si elle réussirait dans son projet, ne voulait point faire d'avances : on profita donc de l'espèce d'exaltation produite par la réponse du roi sur les insurgés maltais, qui consentirent à hypothéquer leurs biens pour subvenir aux dépenses de la guerre [2].

Certain du concours du suzerain de Malte, il ne restait au vainqueur d'Aboukir, pour assurer la possession de cette île à la Grande-Bretagne, qu'à confier l'exécution de son plan à un homme capable d'en surmonter les difficultés. Pour le moment, elles consistaient à éloigner l'escadre portugaise et son amiral, qui auraient pu mettre obstacle à l'entreprise, et à gagner les chefs des insurgés.

Jugeant que pour atteindre ce triple but sa présence est nécessaire, Nelson met à la voile et se présente devant Malte le 24 octobre ; il débute par adresser à la garnison une sommation dans laquelle il annonce que son intention est d'aider le *bon peuple de Malte* à expulser les Français de l'île, pour la remettre entre les mains de *son légitime souverain*. Il ajoute qu'après avoir pris possession du vaisseau le *Guillaume Tell* et des frégates la *Diane* et la *Justice*, il offre de transporter en France les troupes de la garnison, qui ne sera pas considérée comme prisonnière de guerre [3]. Mais le moment d'écouter de pareilles propositions n'était pas encore venu, et la réponse qui fut faite dut lui prouver qu'il avait affaire à des hommes tout aussi jaloux qu'un amiral anglais de soutenir l'honneur de leur nation, et fort peu effrayés de ses menaces [4].

Convaincu que les Français ne céderont que lorsqu'ils n'auront

[1] Pièces justificatives, n° 2.
[2] *Ibid.*, n° 3.
[3] *Ibid.*, n° 4.
[4] *Ibid.*, n° 5.

plus un morceau de pain, Nelson prend les dispositions nécessaires pour hâter cet événement et le faire tourner au profit de l'Angleterre. Il pense d'abord au blocus, dont il confie le commandement au commodore Alexandre Ball, qu'il juge en même temps capable de prendre sur les insurgés assez d'empire pour les faire passer du rôle principal au rôle secondaire; mais cela ne suffit pas, il faut encore s'assurer des chefs des insurgés. Dans ses rapports avec eux, l'amiral n'avait pas eu de peine à démêler l'ambition du chanoine Caruana, et la mitre épiscopale que l'on fit briller à ses yeux fut le prix stipulé de son dévouement à la Grande-Bretagne. Il n'était pas aussi aisé de gagner Emmanuel Vitale et Vincent Borg, qui, dans leur patriotisme, n'aspiraient qu'à replacer Malte sous la domination du roi de Naples, son suzerain; mais on flatta leur vanité, et ils consentirent à n'être que des instruments dociles.

Ces dispositions prises, Nelson s'éloigna de Malte le 25 octobre, et fut suivi de près par l'escadre portugaise. Avant de partir, le chef de cette escadre, le marquis de Nizza, eut, dit-on, un entretien avec sir Ball, entretien dans lequel l'un appela l'insurrection de Malte un malheur, et l'autre persista à la regarder comme un événement avantageux. Si cette conversation, qui a été publiée, n'est pas apocryphe, il n'est pas permis de douter que l'insurrection n'ait été tramée par les agents du cabinet de Londres. Quoi qu'il en soit de l'authenticité de ce document, il mérite de fixer l'attention [1], parce que l'on y retrouve de point en point la politique qui va guider le commodore Ball dans ses rapports avec les insurgés, et qui fera tomber Malte au pouvoir de l'Angleterre sans égard pour le souverain légitime, au nom duquel Nelson avait déclaré vouloir agir.

Après l'éloignement de Nelson et du marquis de Nizza, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, croyant le moment opportun pour effectuer son départ, fit transporter ses effets à bord de la frégate la *Justice*, qui avait été désignée pour le conduire en France; mais Vaubois se refusa à laisser partir cette frégate, en alléguant que les trois cents hommes qui composaient son équipage affaibliraient trop la garnison. Piqué de ce refus, Regnault s'adressa au commissaire ordonnateur de la marine, qui lui fit préparer une embarcation; mais, avant de quitter Malte, il devait essuyer de nouvelles tracasseries.

[1] Pièces justificatives, n° 6.

Quoique le blé ne parût pas être la denrée dont on dût manquer de si tôt, il avait été ordonné aux jurats d'acheter celui qui se trouvait sur six ou sept bâtiments grecs ancrés dans le port; mais l'un des jurats, le marquis Delicata, chargé d'exécuter cet ordre, y mit tant de lenteur, de parcimonie, que plusieurs de ces bâtiments mirent à la voile, faute de leur en avoir accordé un prix raisonnable. Informé de cet incident, Regnault de Saint-Jean-d'Angely prescrit au jurat d'en finir avec les bâtiments qui restent, aux prix qu'ils demandent Mais, par des motifs et des retards qu'on ne peut pénétrer, et sur la réponse du jurat que les bâtiments vont sortir du port, parce qu'il a cru devoir offrir à leurs capitaines un prix encore inférieur à leurs prétentions, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, justement impatienté, adresse de vifs reproches au jurat et le menace de le rendre responsable des suites de son entêtement, s'il ne court promptement réparer sa faute; au lieu de s'en aller, celui-ci cherche à s'excuser, et Regnault, ne pouvant maîtriser son emportement, traite le marquis Delicata avec une extrême dureté.

Cette altercation eut lieu au sein de la commission de gouvernement, sans soulever aucune observation de la part des membres qui la composaient, pas même du général Vaubois, présent à la séance; mais le président Bosredon de Ransijat, qui, la veille, s'était montré satisfait des explications que le commissaire du gouvernement lui avait données sur ses opérations, et avait consenti, sans doute pour accélérer le départ d'un homme dont la présence et l'autorité lui étaient insupportables, à le munir d'une lettre pour le Directoire, afin de le mettre à même de presser l'envoi des secours dont on avait besoin, le président ne voulut pas perdre cette occasion d'exhaler sa haine contre ce même homme, qui avait eu le malheur de blesser son amour-propre en critiquant, devant les membres de la commission, le style qu'il avait employé dans la rédaction de l'un de ses arrêtés. Reprochant avec aigreur à Regnault *ses brutalités* envers tout le monde, il ajouta qu'on en était généralement indigné; que depuis longtemps il souffrait lui-même d'en être le témoin; que l'excès venait d'en être poussé si loin, qu'il ne pouvait s'empêcher de s'en plaindre, non pour lui, mais pour le général, et pour tous les membres de la commission, auxquels le commissaire venait de manquer essentiellement.

Frappé d'étonnement, Regnault lui répondit qu'il ne savait pas en

quoi il avait pu s'attirer de sa part une pareille boutade, que ce n'était point à lui qu'il avait parlé, ni pour lui que le marquis Delicata était venu. « J'avoue, ajouta-t-il, que je l'ai mené un peu ver-
» tement; mais vous avouerez aussi que son tâtillonnage nous a déjà
» fait perdre quatre ou cinq mille salmes de blé, que nous risquons
» fort de perdre encore le blé dont il vient de parler, et que la pa-
» tience des anges ne tiendrait pas contre des lenteurs si préju-
» diciables. Cet homme s'imagine que nous avons assez de blé; mais
» ce n'est pas à lui à en juger. Pour moi, je pense que nous ne sau-
» rions trop en avoir, parce qu'on ne peut prévoir quand et com-
» ment finira la révolte des campagnards. Je demande au général
» s'il ne pense pas comme moi à cet égard; — Sans doute, répondit
» Vaubois. — Nous pensons tous de même encore, répliqua Ran-
» sijat; aussi n'est-ce pas des achats de blé dont je me plains, mais
» de vos duretés, qui ont fait révolter le pays. »

Là-dessus Regnault s'étant récrié, et ayant voulu rappeler le président à plus de modération : — « Oui, s'écria Ransijat hors de lui-
» même, c'est à vous, à vous seul que le pays doit les malheurs qu'il
» éprouve et tous ceux qu'il éprouvera; vous serez la cause que la
» république le perdra; je suis fâché de tout ce qui a été fait jusqu'à
» présent; je suis plus fâché encore d'en avoir été témoin, d'avoir
» couvert de mon nom toutes vos diaboliques opérations; mais je
» n'y veux plus prendre part, et je donne ma démission... »

A ces mots, Ransijat se leva plein de fureur pour se retirer; tous les membres de la commission restèrent muets de douleur et d'étonnement; Regnault était comme pétrifié; le seul général Vaubois, désolé d'un pareil excès d'exaltation, se leva pour suivre et calmer le président. « Mais qu'est-ce donc que cet inconcevable vertige? s'é-
» cria Regnault en s'adressant à la commission; qui a pu monter
» contre moi la tête du citoyen Ransijat, à un pareil degré d'extra-
» vagance et de délire? Moi! l'auteur de la révolte et responsable
» des maux du pays! Moi! qui me suis au contraire sacrifié, qui ai
» servi de plastron à tous les dards empoisonnés de l'envie et de la
» calomnie! Moi! dévoré d'inquiétudes, d'agitations, de chagrins,
» de fatigues, pour subvenir aux nombreux besoins de la garnison et
» de la marine! Moi, enfin, dont vous avez tous partagé les vives
» anxiétés et les sollicitudes pour procurer des secours aux malheu-
» reux, à qui, faute de moyens, j'avais été momentanément forcé



» de les supprimer, pour les réorganiser d'une manière plus analogue » à nos principes et à nos faibles ressources! Et c'est le président, » qui sait tout cela, que j'estime, en qui j'avais confiance, qui m'ac- » cuse, me calomnie, et fait chorus avec les ennemis de la chose » publique!... Je vous le demande, citoyens, qui de nous eût jamais » pu le croire?... »

Tous les membres de la commission s'empressèrent de déclarer au commissaire qu'ils ne pensaient point comme Ransijat, et, expliquant la boutade du président par l'effet qu'avait dû produire sur un esprit facile à s'enflammer, l'humiliation essuyée par le jurat Délicata, pour qui il avait une grande estime, tous se réunirent pour le prier de ne point regarder sa démission comme acceptée, et d'oublier cette désagréable altercation. Regnault ayant cédé de bonne grâce à cet appel fait à sa générosité, on vit paraître au même instant le général Vaubois, qui, suivi de Ransijat, et s'adressant à la commission, dit : « Citoyens, je vous ramène notre président, qui est convenu d'avoir » été sensible à la mercuriale essuyée par un de ses anciens amis, » mais à qui j'ai assuré que nous oublierions cette petite étincelle » qui nous aurait sûrement grillés tous, si le feu eût duré plus long- » temps dans la commission de gouvernement. » Cette courte allocution excita le rire, et l'on reprit le travail où il avait été interrompu [1].

Le général Vaubois, qui commençait à exercer une autorité absolue sur toutes les administrations civiles, avait ordonné qu'un second emprunt forcé de 300,000 francs serait imposé aux habitants; mais les rentrées étant insuffisantes pour subvenir à la solde de la garnison et autres dépenses de service, il fit prendre, par la commission de gouvernement et à l'insu de Regnault, un arrêté qui l'autorisait à disposer des effets déposés au mont-de-piété. Cette mesure parvint bientôt à la connaissance du commissaire, qui s'en plaignit à la commission en ces termes : « Je vous vois avec peine, citoyens, adhérer » aux propositions de l'autorité militaire, sans délibérer et sans en » prévoir, pour vos compatriotes autant que pour vous-mêmes, les

[1] Nous avons rapporté avec quelque étendue cette scène, extraite du Mémoire de M. Doublet, secrétaire de la commission de gouvernement, et, en celte qualité, présent à la séance, parce qu'elle peint merveilleusement la fatale mésintelligence qui, fomentée par le chevalier dont il a été question, divisait les chefs chargés de conserver Malte à la France.

» funestes conséquences. Vous savez toutes les ressources pécuniaires
» épuisées, il ne restait plus que le second emprunt forcé; mais,
» voyant qu'il ne se remplit pas assez vite pour subvenir à toutes les
» dépenses, le général vous a demandé un accès dans le mont-de-piété.
» Bientôt vous le verrez s'emparer et disposer peu à peu de tout ce
» qui s'y trouve. Vous voudrez en vain vous y opposer, vous ne le
» pourrez plus. Si vous continuez à le laisser faire, vous le verrez
» même bientôt disposer des dix-sept mille écus que, malgré lui, j'ai
» fait laisser dans votre caisse. Le blocus sera plus long qu'on ne
» pense; gardez cet argent pour le payement de vos salaires, car au-
» trement vous risqueriez de ne plus les recevoir. »

Tout le monde parut pénétré de la vérité de cette allocution du commissaire du gouvernement; mais personne ne lui en sut gré: d'abord, parce que les membres de la commission étaient dominés par Ransijat, très-dévoué lui-même au général Vaubois; et ensuite, parce qu'on n'avait qu'une pensée, celle d'être débarrassé de Regnault: tant il est vrai que la prévention, même fondée, rend non-seulement aveugle, mais encore ingrat et injuste.

Dès cet instant, Regnault ne s'occupa plus que de son départ; mais auparavant il voulut se donner un successeur: ce choix n'était pas sans difficulté. Il fallait trouver un homme qui, unissant à la capacité une probité assez ferme pour s'opposer aux empiétements de la cabale, pût en même temps ne pas lui porter ombrage et obtenir son assentiment.

Le consul de France à Tripoli de Syrie, M. Guys, alors à Malte, s'étant refusé à l'emploi de commissaire du gouvernement qui lui fut offert par Regnault, celui-ci jeta les yeux sur M. Doublet, qui remplissait les fonctions de secrétaire de la commission de gouvernement. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à triompher de la résistance de cet homme de bien, qui ne se reconnaissait, disait-il, ni les talents, ni les qualités propres à la place qu'on lui proposait; Regnault réussit cependant à vaincre sa modestie, et il n'est pas inutile de rapporter ici les conseils qu'il lui donna avant de s'éloigner de Malte:

« Dans l'état où sont les choses, tout ce qu'il y a encore à faire
» restera dans le néant jusqu'au débloquement du port, et je crains
» qu'il ne se passe bien du temps avant qu'il puisse s'opérer. C'est là
» une des raisons qui m'ont déterminé à quitter Malte. Ma présence
» pourra vous être, à Paris, plus utile qu'ici. Si je suis écouté, vous

» serez secourus, ravitaillés. Dans le cas contraire, vous prendrez
» patience. Il m'en a fallu beaucoup pour ne pas succomber à tout
» ce qu'on m'a fait souffrir. Je vous en ai quelquefois parlé ; mais ce
» n'est rien en comparaison de ce que j'ai dû taire. Vous ne serez
» pas dans le même cas, parce que vous n'aurez pas, comme moi,
» des réformes à faire, des intérêts à blesser, des ambitions à con-
» traindre et à réprimer, des moyens à créer. Tout votre talent devra
» consister à faire marcher et durer la machine telle qu'elle est, le
» mieux et le plus longtemps qu'il sera possible. Vaubois et Ransijat
» étaient mes ennemis ; avec vous ce ne sera pas la même chose. Ce-
» pendant je vous exhorte à ne pas laisser aller trop vite le général,
» auquel on regrettera d'avoir laissé mettre la main sur les dépôts du
» mont-de-piété, qui devaient être inviolables. Ne vous fiez pas trop
» non plus à Ransijat, que je ne crois pas aussi honnête, et autant
» votre ami que vous le pensez. Méfiez-vous surtout du perfide et
» déloyal F..., qui m'a vilement trahi et calomnié près de Vaubois,
» après avoir, sous le manteau d'une feinte amitié, appris et vu tout
» ce qui se passait en moi et chez moi. Je ne vous dis rien des autres,
» parce qu'ils n'auront avec vous que des rapports de subordonnés.
» Tenez bon sur vos attributions, ne fléchissez jamais sur aucune,
» surveillez tout, activez tout, faites-vous rendre compte de tout,
» comme vous verrez que je l'ai fait, dans les papiers que je vous
» laisse. Votre nomination est déjà faite ; j'ai écrit pour cela au gé-
» néral Vaubois, qui sûrement ne dira pas non, parce que je sais,
» sans trop vous connaître particulièrement, que la bonne réputa-
» tion dont vous jouissez lui a inspiré beaucoup d'estime pour vous. »

Après avoir ainsi prémuni le successeur qu'il venait de se donner, Regnault de Saint-Jean-d'Angely se rendit le 9 novembre à bord de l'embarcation qu'on lui avait fait préparer, et qui, équipée de vigoureux matelots, parvint à éviter les croisières anglaises ; mais bien que Vaubois eût consenti à la nomination de M. Doublet, déjà la résolution était prise de diminuer ses attributions et de rendre son autorité presque nulle.

Pour atteindre ce but, il fallait regarder comme illégal le droit de se donner un successeur que Regnault s'était attribué, et faire émaner cette nomination de l'autorité militaire et de la commission de gouvernement. Voilà ce qui fut concerté entre Vaubois et Ransijat, et c'est par suite de cet accord que le général ne fit aucune réponse à

la lettre par laquelle le commissaire de gouvernement lui avait notifié son choix. Cependant, comme ce choix était tombé sur un homme que l'on se flattait de pouvoir dominer, Ransijat fit, dès le lendemain du départ de Regnault, adopter par la commission de gouvernement, un projet de lettre par laquelle cette commission proposait au général M. Doublet pour remplir les fonctions de commissaire de gouvernement. La réponse de Vaubois ne se fit pas attendre ; mais on s'aperçut bientôt que M. Doublet n'était pas aussi disposé qu'on l'avait supposé à plier sous le joug ; car, à peine installé, on le vit défendre avec vigueur les plus importantes de ses attributions dont on voulait le dépouiller.

Malgré l'opposition qu'il rencontra, voici quels furent les premiers actes de son administration : Il fit mettre en liberté les religieux et les prêtres détenus depuis l'insurrection ; facilita l'exercice du culte en ordonnant la réouverture des églises ; fournit des moyens de subsistance aux ministres des autels, en leur faisant payer par la caisse de l'université les messes de fondation à sa charge ; accorda aux Maltais la liberté de sonner leurs cloches, comme cela se pratiquait avant la révolte, et fit réorganiser les écoles publiques.

Ces mesures produisirent un si bon effet sur un peuple fanatique dont le principal grief contre les Français était l'atteinte portée à sa religion, que le président Ransijat, qui ne les avait pas proposées, en conçut de la jalousie contre M. Doublet, lui en fit des reproches, et mit tout en œuvre pour lui nuire dans l'esprit du général Vaubois. Aussi, dès cet instant, la mésintelligence qui avait signalé le commissariat de Regnault se renouvela pendant l'administration de son successeur.

La garnison du Goze capitule. — Tandis que ces événements se passaient à La Valette, la petite garnison qui occupait le Château-Vieux dans l'intérieur du Goze, assiégée par les habitants et pressée par la famine, se rendit, le 27 octobre, au commodore Ball, qui lui accorda tous les honneurs de la guerre ; fier de ce léger succès, il ne put résister au plaisir d'en faire parade aux yeux du général Vaubois. Un parlementaire vint le lui apprendre, et lui faire savoir en même temps que le roi de Naples s'était de nouveau coalisé avec l'empereur d'Autriche contre la France.

Cette nouvelle coalition faisait pressentir au général Vaubois de plus grandes difficultés dans l'arrivée des secours qui lui étaient des-

tinés, et un siége plus long, un blocus plus rigoureux à soutenir : il résolut d'ajouter à ses approvisionnements, de ménager ceux qu'il possédait, de se créer des ressources pécuniaires et de s'assurer de la tranquillité des habitants.

A cet effet des agents furent envoyés à Gênes, à Livourne, en Corse, en Sardaigne et à Tripoli de Barbarie, pour solliciter le prompt envoi des denrées déjà demandées. On procéda ensuite au recensement de la population, et au renvoi à la campagne des mendiants et des femmes dont les maris étaient absents, des veuves et des filles non domiciliées avec leurs pères ; les propriétés des rebelles furent déclarées acquises à la république, et on défendit aux habitants de monter sur les remparts. En même temps, les arrêtés du commissaire de gouvernement qui avaient annulé les baux à trois vies et dépouillé le clergé de la tenue des actes de l'état civil, furent rapportés, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas été inscrits sur les registres de la commission de gouvernement, ni soumis à l'approbation du général commandant. L'appel des jugements du tribunal de commerce, qui avait été attribué à une commission composée du général, du commissaire de gouvernement et de l'ordonnateur de la marine, fut transporté au tribunal civil ; enfin, les tribunaux reçurent une nouvelle organisation.

Pendant que Vaubois détruit ainsi, moitié avec raison, moitié sans nécessité, l'ouvrage de Regnault de Saint-Jean-d'Angely, les insurgés, à qui Nelson avait amené des ingénieurs, reprenaient leurs travaux au Coradino, et travaillaient en même temps à élever une nouvelle batterie à Lattocia. De son côté, Ball, pour les maintenir dans leurs dispositions guerrières, écrivait à Vincent Borg, le chef du camp de Bircharcara et de Marhar, de tirer peu sur La Valette, mais de diriger ses coups de temps à autre sur le palais occupé par le général français, et souvent sur les moulins. Cette lettre, remarquable par ces mots qui la terminaient : « Soyez persuadé que je parlerai toujours de » votre zèle et de votre activité, » fut suivie d'une autre, dans laquelle le commodore annonçait qu'il ne pouvait donner de la farine, parce qu'il n'en avait que pour deux mois ; mais qu'il espérait entrer à La Valette avant l'expiration de ce terme.

Ainsi, bien que les Anglais fussent maîtres de la mer, l'abondance régnait moins encore à bord de leurs vaisseaux et dans la campagne maltaise, que dans les cités occupées par les Français. Le général Vaubois, qui n'ignorait pas ce dénuement des insurgés et de leurs

alliés, voulut encore ajouter à leurs embarras en essayant de détruire leurs batteries. Il se proposait en même temps de faire enlever du grand bassin, des bois dont on avait besoin pour le chauffage, et dont la garnison commençait à manquer.

Pour remplir ce double but, deux colonnes, sorties de La Sangle et de la Cotoner, assaillirent, le 21 novembre, à neuf heures du matin, par terre et par mer, le poste du Coradino. Le moment de l'attaque était d'autant mieux choisi que ce poste se trouvait alors dégarni; mais ceux qui le gardaient firent les signaux nécessaires pour être secourus, et se retirèrent, en attendant derrière un retranchement inconnu à l'ennemi, qui, s'étant imprudemment avancé, fut accueilli par une vive fusillade. Quoique soutenues par le feu de la place, les deux colonnes durent bientôt battre en retraite devant une multitude armée qui accourut de tous les villages voisins. Cette sortie, dont le résultat rappelait la fâcheuse issue de la première, et dans laquelle les Maltais eurent cinq morts et les Français quatre blessés, détermina le général Vaubois à n'en plus tenter d'aucune sorte. Dès ce moment toutes les opérations se bornèrent à éviter les surprises, à détruire les ouvrages des Maltais, et à les déloger des sites prédominants qu'ils occupaient, au moyen de bombes et d'obus habilement dirigés.

Cet échec fut, en quelque sorte, compensé par l'arrivée de deux bateaux chargés d'approvisionnements; le premier, sarde de nation, apportait douze quintaux de miel, avec trente quintaux de fromage; l'autre était un aviso expédié de Toulon avec dix tonneaux d'eau-de-vie; ce dernier était, en outre, porteur d'une dépêche du ministre de la marine, annonçant les mesures prises par le gouvernement pour opérer le ravitaillement de la place; mais la joie occasionnée par cette nouvelle devait être encore tempérée. Sous le prétexte d'offrir de rendre les femmes de quelques officiers de la garnison, prises sur un bâtiment corse, mais, en réalité, pour savoir d'où venait ce qu'avait rapporté l'aviso échappé à la poursuite des croiseurs anglais, un parlementaire du commodore vint annoncer, le lendemain, que quatre autres avisos, partis également de Toulon, étaient tombés entre leurs mains.

Sur ces entrefaites, deux frégates et une corvette napolitaine vinrent se joindre à la croisière anglaise. L'arrivée de ces bâtiments et leur jonction à ceux qui formaient le blocus, ne laissant plus de doute à Vaubois sur la part que le roi de Naples prenait à la guerre contre

la France, ce général se crut suffisamment autorisé à considérer comme ennemi le consul napolitain à Malte : il lui fit signifier de se tenir renfermé chez lui, et de s'abstenir de toute communication extérieure.

Cette mesure fut justifiée, dès le lendemain, par une quatrième sommation de Ball, qui prévenait officieusement le général Vaubois qu'ayant reçu par les frégates napolitaines l'attirail et les munitions nécessaires pour effectuer le bombardement de la place, il allait y procéder. Pour toute réponse, Vaubois s'en référa à celles qu'il avait faites précédemment. En même temps, toutes les précautions d'usage pour mettre la place à l'abri du bombardement furent prises, et on eut soin de préserver particulièrement l'escadre en faisant bastinguer les bâtiments à six pieds de hauteur.

L'effet suivit de près la menace. Le bombardement commença de la batterie du casal Tarscien, situé dans la partie de l'est, de l'autre côté du Grand-Port. Les bombes furent principalement dirigées sur les vaisseaux; mais, de quatre cents qui furent lancées du 14 au 31 décembre, deux seulement tombèrent, l'une sur la *Diane*, et l'autre sur la *Justice*, sans leur occasionner aucun mal. Dans la partie de l'ouest, les insurgés démasquèrent aussi de nouvelles batteries, qui, avec celles que l'on connaissait déjà, commencèrent une vive canonnade; mais, établies à une trop grande distance de la place pour en être incommodé, on se dispensa d'y répondre, afin de ménager les munitions. Un soldat et une pauvre femme de Burmola tués, quelques maisons endommagées à La Sangle, tels furent les malheurs occasionnés par ce feu, qui eut ses intermittences.

Les résultats de cette première attaque n'étaient pas de nature à faire redouter à la garnison celles qu'on pourrait lui livrer par la suite; mais déjà elle avait à lutter contre un ennemi plus dangereux; on manquait d'effets propres au vêtement de la troupe et au service des hôpitaux. On avait encore du blé, mais il ne restait qu'une vingtaine de bœufs pour l'hôpital, et les magasins ne contenaient que très-peu d'eau-de-vie et de légumes secs; enfin, l'état des approvisionnements était tel, que l'on était réduit à désirer la continuation de la révolte, pour n'être pas obligé de nourrir les habitants de la campagne.

Cependant deux bâtiments venant de Marseille, et chargés de vin, d'eau-de-vie, de bière, de vinaigre, de viande salée, de fèves, de farine et de bois à brûler, parvinrent à échapper aux croiseurs et à

s'introduire dans le port de La Valette. Ces provisions, jointes à l'annonce de plus amples secours, relevèrent le courage de la garnison; mais on manquait toujours d'effets pour vêtir les soldats et faire le service des hôpitaux. La ville étant épuisée par les réquisitions, Vaubois se décida à faire enlever les effets qui se trouvaient au mont-de-piété, en exceptant toutefois ce qui appartenait aux pauvres, aux proches parents des Maltais partis pour l'Égypte avec Bonaparte, et à ceux qui servaient la France ou s'en montraient les partisans. Ainsi commençaient à se vérifier les prédictions de Regnault de Saint-Jean-d'Angely; mais, il faut le dire, la mesure était justifiée par la nécessité, et plût à Dieu que cette illégalité, ainsi que bien d'autres, eussent réussi à conserver Malte à la France, toujours assez juste, assez généreuse pour les réparer noblement!

Les rigueurs exercées par les insurgés contre les personnes qui passaient de la ville à la campagne, et qui étaient détenues à la cité Vieille ou reléguées au Goze comme suspectes, avaient ralenti les émigrations volontaires; mais la terreur occasionnée par la menace du bombardement excita de nouveau les habitants de la ville à demander en foule à en sortir; cette permission ne fut accordée qu'à ceux qui, par l'âge, le sexe, ou le défaut de moyens d'existence, pouvaient être considérés comme un fardeau. L'émigration qui eut lieu dans cette circonstance, jointe aux précédentes, porta le nombre des émigrés à dix mille.

On était près d'atteindre la fin de l'année 1798; le malheureux Hompesch, arrivé à Trieste, et effrayé des cris qui, de toutes parts, s'étaient élevés contre lui, avait protesté le 12 octobre contre sa déchéance [1]; mais Paul I[er], qui s'était déclaré protecteur de l'Ordre, ne crut pas devoir se contenter de cette protestation. Voyant dans la grande maîtrise un moyen de réaliser ses projets sur Malte, le cabinet de Pétersbourg ouvrit, à ce sujet, des négociations avec les cours de Rome et de Vienne. Pour conjurer l'orage, le prieuré d'Allemagne, agisssant évidemment sous l'influence du cabinet de Vienne, fit le 24 octobre, à la protestation du prieuré de Russie, une réponse par laquelle, tout en adhérant aux principes qui avaient dicté cette protestation, il mettait en relief la nécessité de maintenir l'Ordre dans sa forme constitutionnelle, en ménageant au grand-

[1] Pièces justificatives, n° 7.

maître la faculté de se justifier devant un chapitre général [1]; mais le prieuré de Russie n'avait pas attendu cette contre-protestation pour prendre un parti. Dès le 27 octobre, et par conséquent bien avant qu'elle lui fût parvenue, il avait proclamé pour grand-maître l'empereur Paul [2], qui, assuré de la coopération et de l'assentiment du pape, [3] accepta le magistère le 13 novembre [4]; le prieuré de Russie, qui venait de donner à l'Ordre un nouveau grand-maître, devait sa création à un traité qui, ayant été intercepté par Bonaparte, n'avait pas pu être ratifié par Hompesch et son conseil. Si cette circonstance n'annulait pas l'élection de Paul, elle établissait au moins un schisme dans l'Ordre. Le cabinet de Saint-Pétersbourg sentit que, pour se tirer de ce mauvais pas, il fallait forcer Hompesch à renoncer au magistère; et la cour de Vienne, qui avait trop de raisons de ménager le cabinet de Saint-Pétersbourg, pour ne pas se montrer complaisante envers le czar [5], fit en effet enjoindre à Hompesch d'abdiquer publiquement, sous peine d'être traité en prisonnier d'État [6]. Abandonné par le cabinet dont il avait probablement été l'instrument, Hompesch, navré de douleur, se soumit sans se plaindre, sans renvoyer à qui il appartenait le reproche d'avoir livré Malte aux Français [7].

Le commencement de l'année 1799 fut marqué par la découverte d'une conjuration tramée, malgré la surveillance du général Vaubois, dans l'intérieur de la place assiégée; un Corse, Guillaume Lorenzo, en était le chef. Établi à Malte depuis sa jeunesse, il y avait exercé d'abord le métier de corsaire; passé ensuite au service de la Russie, il avait obtenu le grade de capitaine de vaisseau, la croix de Saint-Georges de quatrième classe, et une pension de retraite.

Ce personnage, qui, lors de l'insurrection des paysans, habitait la campagne, s'était alors refusé à se réunir aux insurgés, parce que, les sachant réduits à eux-mêmes, il ne les croyait pas en état de se soutenir; depuis, il avait profité de la première circonstance favorable

[1] Pièces justificatives, nos 8 et 9.
[2] *Ibid.*, no 10. — [3] *Ibid.*, no 11. — [4] *Ibid.*, no 12.
[5] Parmi ces motifs de condescendance intéressée, nous signalerons la rupture du congrès de Radstadt, laquelle avait été précédée du troisième passage du Rhin par l'armée française, sous Jourdan.
[6] Pièces justificatives, no 13.
[7] *Ibid.*, no 14.

pour rentrer dans la ville. Mais voyant la révolte soutenue par les Portugais, le roi de Naples et les Anglais; sachant que l'empereur Paul avait été élu grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; enfin, ayant entendu dire qu'au printemps une escadre russe devait entrer dans la Méditerranée, sans doute, pensa-t-il, pour prendre, avec le consentement des puissances coalisées contre la France, possession de Malte au nom du nouveau grand-maître, il se détermina à lui en ouvrir les portes par une entreprise qui, en attestant son dévouement, lui vaudrait de grandes récompenses.

Pour y réussir, il se mit en rapport avec les insurgés, et s'assura de la participation d'un certain nombre d'habitants des cités. Les forçats furent gagnés par l'espoir de leur délivrance; des armes de toutes espèces et des munitions furent secrètement amassées; il fut ensuite convenu qu'au jour déterminé, deux cents insurgés de la campagne, avec des barques et à la faveur de la nuit, s'empareraient des magasins situés au bord de la mer dans le port de Quarantaine, près la *porte de Marsa-Muscet* [1]; qu'à la pointe du jour et à l'ouverture de cette porte, bien forte, bien gardée, ils surprendraient et égorgeraient les quarante hommes chargés de sa défense; qu'immédiatement après, les deux cents insurgés, renforcés par les conjurés de l'intérieur, se diviseraient par pelotons, qui, sous la conduite de chefs désignés, iraient simultanément s'emparer du palais où logeait le général Vaubois avec son état-major, de la *porte de la Marine* donnant sur le Grand-Port, de la *porte Royale* conduisant à Floriane, du *fort de Saint-Elme* de l'*Auberge de Castille* et du *cavalier de Saint-Jean;* qu'en même temps les insurgés de la campagne attaqueraient toute l'enceinte extérieure des fortifications pour augmenter l'embarras et la confusion de la garnison, sur laquelle on ferait main basse.

Le capitaine Lorenzo se réserva, dans ce drame, le rôle de commandant en chef, et la gloire de se saisir du général français ainsi que de son état-major. Les autres rôles furent répartis entre les nommés Pulis, fumigateur au lazaret; Peralta, officier de chasseurs, sous le gouvernement de l'Ordre; Damato, fourrier dans le ci-devant régiment de Malte; Satariano, fourbisseur; un jeune homme nommé Vella, et deux prêtres, dont l'un, nommé Michel Xerri, était professeur de philosophie.

[1] Dans l'emplacement occupé aujourd'hui par l'intendance sanitaire.

La mise à exécution du complot avait été fixée dans la nuit du 11 au 12 janvier. Quelques Grecs en avaient déjà donné avis au général Vaubois, qui, ignorant encore le plan des conjurés, s'était borné à prescrire à la garnison de se tenir sur ses gardes. Le hasard fit qu'un lieutenant, nommé Roussel, sortant du théâtre cette nuit-là, et passant de la ville au fort Manoël, où il était en garnison, aperçut contre le rempart remuer quelque chose qui lui parut suspect. Justement inquiet de ce mouvement dont il ne peut se rendre compte, l'officier demande, en arrivant au fort, quelques hommes de garde; il en prend sept avec lui, et se rend droit au magasin de la santé, où il se trouve au milieu des conjurés. Il ordonne de faire feu, blesse et tue plusieurs insurgés, qui, surpris par cette attaque imprévue, se rembarquent ou se jettent à la mer; en outre, les huit braves font prisonniers dix rebelles, dont on ramassa encore une trentaine dans les fossés, où ils cherchaient une issue pour s'échapper. A la pointe du jour, les insurgés se présentèrent en forces sous les remparts de la Floriane et de la Cotoner pour seconder leurs complices; mais ils furent si bien reçus qu'ils durent se retirer avec perte.

Cette tentative était trop grave pour demeurer impunie. Une commission fut instituée pour juger les coupables. Indépendamment des conjurés pris les armes à la main, quarante-trois individus impliqués dans le complot, et parmi lesquels figuraient tous les chefs, à l'exception de Satariano, à qui on fit grâce en faveur de ses révélations, furent passés par les armes. On avait aussi arrêté des moines jacobins, soupçonnés d'avoir pris part à la conjuration; mais leur innocence ayant été reconnue, ils furent mis en liberté, au grand contentement de la population.

Pour prévenir le renouvellement d'une semblable entreprise, les permissions accordées aux habitants de se retirer dans les lieux abrités pour se garantir du bombardement furent annulées, et les rassemblements, au nombre de plus de trois personnes, prohibés; il fut défendu de sortir après la retraite battue, sans avoir du feu; on dut être rentré chez soi à dix heures du soir, et on ne put plus en sortir qu'au jour. Les Maltais durent renoncer à la jouissance des jardins situés dans l'intérieur des fortifications. Il leur fut défendu de fabriquer, de vendre, et d'avoir chez eux, non-seulement des armes blanches ou à feu, mais encore des stylets, des couteaux pointus, et des munitions de guerre d'aucune espèce; toute voiture ou charrette entrant en ville

fut soumise à la visite ; tout fendeur de bois fut tenu d'apporter chaque soir, au bureau de la place, ses massues, ses haches et autres instruments tranchants ; il ne fut plus permis d'approcher des fortifications ni d'y entrer ; le tout sous peine de mort, de détention, confiscation, ou d'exil.

L'approvisionnement de la place en vin, eau-de-vie, légumes secs et viande salée, s'accrut, dans le courant de janvier, de la cargaison de deux bâtiments expédiés, l'un de Gênes, par le consul de France, l'autre de Marseille, par la maison Bacri. On trouva aussi du blé et des munitions de guerre à bord d'un bâtiment impérial que les gros temps forcèrent à entrer dans le port, et que l'on retint. Un bâtiment expédié de Tripoli, par le consul de France, apporta encore des dattes, des salaisons et cinquante-neuf bœufs ; mais on eut la douleur de voir un bâtiment venant de Marseille tomber entre les mains des Anglais, qui, après avoir disparu pendant quelques jours, étaient revenus prendre le blocus. Par compensation, une galiote, que l'amiral Villeneuve fit sortir pendant cette disparition, captura, en présence d'une corvette anglaise, une pinque sicilienne et une speronate des insurgés maltais, qu'elle ramena dans le port.

On reçut par le bâtiment venu de Tripoli une dépêche de l'amiral Gantheaume, qui transmettait au contre-amiral Villeneuve l'ordre de Bonaparte de venir, avec sa division, débloquer Alexandrie [1] ; mais cette division se trouvant elle-même bloquée par des forces supérieures, l'ordre resta comme non avenu.

Si l'on se trouvait plus à l'aise par rapport aux vivres, le dénuement d'effets, de bois de chauffage, et d'argent, allait toujours croissant. Pour y remédier, on mit en réquisition les toiles, les draps, les cordages et autres objets qui se trouvaient encore dans les magasins des marchands ; on obligea les habitants à fournir de la même manière des lits pour la troupe ; on fit saisir le bois des particuliers et démolir les bâtiments et les embarcations hors de service ; on suspendit le payement des intérêts des capitaux placés sur l'université, on s'empara des dépôts existant dans les caisses des tribunaux ; enfin on ordonna de vendre les bijoux et autres effets précieux que renfermait le mont-de-piété, toutefois, en statuant : que cette vente serait effectuée en présence d'un membre de la commission de gouvernement

[1] *Correspondance de Napoléon*, 6e liv., fo 143.

et d'un adjudant-major de la place ; que les habitants qui se rendraient acquéreurs seraient tenus de payer comptant, et que les officiers de la garnison recevraient un mois de solde, au moyen d'un billet souscrit par le payeur.

En adoptant ces diverses mesures, commandées d'ailleurs par l'absolue nécessité, le général Vaubois avait pour but de lier la fortune des habitants à celle des Français, et de les intéresser à la conservation de l'île entre les mains de ces derniers. Si, dès les premiers moments de l'occupation, les autorités françaises avaient fait de ce principe la règle de leur conduite, elles auraient trouvé, au moment du revers, les Maltais disposés à tous les sacrifices; mais on s'y prit ou mal ou trop tard, et les habitants abattus, ruinés, ne virent qu'une odieuse spoliation dans ces mesures imposées par les circonstances.

Dès le premier moment où Ball fut chargé de la direction du blocus, les insurgés n'avaient agi que d'après ses inspirations; mais bien qu'assuré de l'aveugle soumission du triumvirat, composé de Caruana, Vitale et Borg, le commodore ne tarda pas à s'apercevoir que de son vaisseau, dont il ne pouvait s'absenter que par intervalles, il suivrait difficilement la marche des affaires intérieures du pays; et c'était là précisément ce qui constituait l'objet principal de sa mission. La division pouvait se mettre parmi les insurgés ou parmi leurs chefs; dans le nombre des émigrés qui abandonnaient chaque jour les cités occupées par les Français, on devait craindre qu'il se trouvât des hommes assez éclairés pour prémunir le peuple contre le piége qu'on lui tendait; d'où le commodore conclut qu'il ne pourrait réussir qu'après s'être fait autoriser à établir son siége à terre, à y exercer le pouvoir suprême, et à y déployer le pavillon britannique à côté du pavillon des Deux-Siciles, en signe d'alliance et de protection.

Pour arriver à ce but, il suggéra aux chefs des casaux la pensée d'envoyer au roi de Naples, qui, pour prix de sa levée de boucliers contre les Français, venait d'être expulsé de ses États et forcé de se réfugier à Palerme, une députation chargée de solliciter de nouveaux secours et de demander l'exemption des droits d'exportation pour les denrées tirées de la Sicile. Mais voici l'important : les députés devaient représenter en outre à sa majesté, que si, à raison de la guerre dans laquelle elle se trouvait engagée, elle ne pouvait pas assister d'une manière efficace ses fidèles sujets de Malte, armés uniquement pour la défense de ses droits, il leur fût permis non-seule-

ment de recourir à la protection et à la coopération de l'Angleterre, mais encore d'arborer le pavillon de cette puissance.

Cette proposition, assez maladroite en apparence, et bien faite assurément pour ouvrir les yeux des insurgés, n'excita parmi eux aucune défiance ; elle fut même présentée dans un factum ou mémoire auquel les chefs de divers casaux apposèrent leurs signatures, et que le chanoine Louis Savoie, le baron Fournier, tous deux d'origine française, et A. Louis Agius, eurent mission d'aller présenter au roi Ferdinand [1].

C'était sans doute une satisfaction pour sa majesté sicilienne de voir les Maltais persévérer dans leurs efforts pour rentrer sous sa domination ; mais, plus clairvoyante que ses fidèles sujets, elle ne put se dissimuler le danger d'accéder à leurs demandes. De son côté, le ministre de Russie près la cour de Sicile représentait qu'une adhésion semblable serait une double atteinte portée aux droits de son souverain, allié des puissances coalisées contre la France, et grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Mais Nelson et Hamilton étaient tout-puissants à Palerme, et il fut répondu aux Maltais : « ...... Attendu que les opérations militaires » qui doivent délivrer Malte des Français, et la défendre ensuite » contre les tentatives ultérieures de l'ennemi, sont, moyennant le » blocus et la direction opportune de celui qui le commande, heu» reusement appuyées par les armes de sa majesté britannique ; le roi, » connaissant la loyauté de son alliée, et étant convaincu de la bonne » volonté, des sentiments et de l'expérience de lord Nelson, à qui elle » a confié ses plus chers intérêts, permet au peuple maltais d'unir ses » vœux et ses instances aux siens pour que sa majesté britannique » veuille continuer, par le moyen de son brave amiral, à protéger » efficacement leur île, et *à prendre pour sa défense, sous quelque dé» nomination ou démonstration extérieure que ce soit,* tout moyen » quelconque qu'il plaira à lord Nelson d'adopter au nom de sa majesté » britannique, afin de mieux caractériser la protection qu'elle accorde » à ladite île [2] ..... »

Ainsi on évitait de parler du pavillon anglais, et on sollicitait seulement la continuation d'une protection que l'Angleterre exerçait

[1] Pièces justificatives, n° 15.
[2] *Ibid.*, n° 16.

déjà par son blocus ; mais, pour l'accomplissement des projets de cette puissance, il fallait absolnment que son pavillon flottât sur l'île de Malte, et qu'un de ses représentants fût établi à terre avec l'autorité nécessaire pour dominer, pour conduire les résolutions des insurgés, sans qu'ils pussent se douter du but auquel on les faisait concourir. Malgré le pouvoir presque illimité accordé à Nelson d'agir sous telle dénomination ou démonstration extérieure que ce fût, il y avait des difficultés réelles à user directement d'une autorité qui allait infailliblement porter ombrage à la Russie et aux autres puissances coalisées contre la France. Les députés maltais, aveuglés par une confiance irréfléchie, se prêtèrent à aplanir la difficulté, en adressant à Nelson et à Hamilton des demandes formelles, et censées la conséquence des pouvoirs accordés par leur roi à l'illustre amiral [1]. Par suite de ces demandes, le pavillon anglais se déploya sur la cité Vieille, à côté des couleurs des Deux-Siciles, et la direction des affaires de Malte fut confiée à Ball, avec l'autorisation de s'établir à terre. Chacun avait joué son rôle ; mais ni les Maltais, ni Ferdinand, ni même l'ambassadeur de Russie, n'avaient rempli le plus brillant.

Création à Malte d'un congrès national. — Exercer l'autorité dictatoriale sans le concours des Maltais, c'eût été manifester de prime abord les projets de l'Angleterre, et irriter une population qui s'insurgeait uniquement pour rentrer sous la domination de la Sicile, une population qui n'aspirait qu'à reconquérir ses anciens priviléges et ne rêvait que le rétablissement de son antique conseil populaire. Le commodore avait fait preuve jusque-là de trop d'habileté, de trop de souplesse, ponr commettre une pareille faute ; il sacrifia donc momentanément à l'utopie des hommes auxquels il avait affaire, en instituant, sous le nom de congrès national et sous sa présidence, une assemblée délibérante qu'il se réserva de diriger à peu près à son gré, et même de dissoudre le jour où elle deviendrait ou moins utile ou moins docile. Ce moyen lui offrant le double avantage de prévenir la discorde entre un si grand nombre de chefs, en les rendant tous solidaires, et d'imprimer à leur action un mouvement uniforme, il composa le *congrès national* d'un délégué de l'évêque, pour y représenter le clergé ; d'un député de chaque casal, élu par les chefs de famille ; et d'un juge élu par ces mêmes députés, et représentant la magistrature.

[1] Pièces justificatives, n[os] 17 et 18.

Les hommes qui ont siégé dans cette assemblée appartenant à l'histoire, nous transcrirons ici leurs noms :

Sir Alexandre Ball, commodore anglais, président ;
Caruana, chanoine, représentant le clergé ;
Louis Agius, juge, représentant la magistrature ;
Emmanuel Vitale, notaire, député de la cité Vieille ;
Vincent Borg, député du casal Bircharcara ;
Le chevalier Paul Parisi, député du casal Nasciar ;
Stanislas Gatt, député du casal Kurmi ;
Fortuné Dalli, diacre, député du casal Zorrig ;
Sauveur Corso, curé, député du casal Sieggiévi ;
Philippe Castagna, député du casal Gudia ;
Michel Cuchia, notaire, député du casal Zeitun ;
Pierre Buttigiez, notaire, député du casal Zebbug ;
Sauveur Zarle, notaire, député du casal Attard ;
Augustin Said, député du casal Zabbar ;
Joseph Montebello, député du casal Tarscien ;
Joseph Casha, député du casal Luca ;
Barthélemi Carafa, curé, député du casal Micabba ;
Grégoire Mifsud, député du casal Krendi ;
Joseph Abdilla, député du casal Safs ;
Henri Xerri, député du casal Quercop ;
Pierre Mallia, prêtre, député du casal Asciack ;
Félix Calleja, député du casal Mosta ;
Sauveur Gafa, député du casal Lia ;
Joseph Frendo, député du casal Balzan ;
Louis Savoie, abbé, secrétaire.
Jean-Baptiste Agius, secrétaire.

La création de ce congrès national prouve que, depuis son arrivée devant Malte, le commodore anglais avait étudié l'histoire du pays ; plus habile que les Français, qui, sans tenir compte des antécédents, des préjugés et des mœurs des Maltais, voulurent leur imposer des institutions au-dessus de leur portée, sir Ball avait su mettre à profit et ses études et ses observations. C'était prendre, en effet, les Maltais par leur faible, que de leur rendre le simulacre de ce conseil populaire dont l'institution, chez eux, remontait au quatorzième siècle, pour la conservation duquel ils avaient en vain lutté pendant trois siècles contre les grands-maîtres de l'ordre de Saint-Jean, et qu'ils regardaient encore comme le palladium de leurs libertés.

Dans les séances tenues pendant le mois de février, Ball fit successivement adopter les arrêtés suivants :

1° Les délibérations du congrès ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par le tiers des députés des casaux ; — 2° l'entrée et la sortie des ports de Marsa-Scirocco et de Saint-Paul ne seront permises qu'aux barques à rames et aux bâtiments à voiles, munis de passe-ports délivrés par le commandant de l'escadre britannique, et valables pendant quatre mois pour les Maltais et six semaines pour les étrangers; — 3° ces passe-ports seront soumis à un droit de 7 écus 5 tharis (15 fr.) pour les barques à rames, et de 15 écus (30 fr.) pour les bâtiments à voiles; cette perception sera effectuée par les députés de la santé des deux ports, et son produit employé à l'entretien des barques de garde et à la fourniture de l'huile pour les fanaux de nuit dans les camps, les batteries et les tours ; — 4° ceux qui, sans être requis légalement, arrêteront des personnes réputées suspectes, et qui, pour les juger, tenteront de forcer les juges à se transporter hors de leur résidence, seront regardés comme perturbateurs du repos public, et traités comme tels ; — 5° ceux qui, jusque-là, ont administré les revenus publics, seront tenus de rendre leurs comptes; — 6° il sera accordé aux blessés des pensions proportionnées à leurs services ; — 7° le pain distribué aux soldats sera du poids de quarante onces pour celui de froment, de quarante-cinq pour celui de froment et d'orge mêlés, et de cinquante pour celui d'orge; — 8° les personnes sorties de La Valette, qui se sont volontairement enrôlées, seront désarmées, et néanmoins elles continueront à recevoir la ration en tant qu'elles se montreront obéissantes; — 9° les personnes qui ont été emprisonnées comme suspectes seront envoyées à l'île du Comino, où elles seront nourries par les soins du député de la santé ; — 10° les personnes qui sortiront désormais de La Valette, et qui paraîtront suspectes, seront également envoyées au Comino; — 11° les personnes ainsi exilées, qui reviendront à Malte, seront jugées et punies comme espions; — 12° tout individu qui passera au Comino sans passe-port sera fusillé ; — 13° sous le nom de gendarmes volontaires, et sous le commandement des députés des casaux, il sera formé dans chaque casal une compagnie de propriétaires, chargée de partager le service des militaires; d'agir suivant les circonstances, en cas d'alarme ; d'empêcher les vols, d'assister les magistrats pour faire rentrer et maintenir le peuple dans le devoir et l'obéissance aux lois, et d'ar-

rêter ceux qui, sans ordre, vont dans les maisons exiger des habitants de l'argent à titre de contribution de guerre; — 14° à l'avenir, les demandes d'argent seront faites par deux députés munis d'un permis signé par le président et par le secrétaire du congrès, et ces députés seront tenus de rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses; — 15° il ne sera permis à personne d'aller acheter des vivres aux ports de Saint-Paul et de Marsa-Scirocco; l'achat en sera fait par les députés de la santé de ces deux ports, qui en feront la répartition entre les chefs des casaux, en leur envoyant la note des prix convenus avec les patrons de barques ou les capitaines de bâtiments; et la distribution sera effectuée par les chefs des casaux, qui nommeront des préposés pour la vérification des poids et mesures; — 16° enfin, les chefs de bataillon prendront les mesures nécessaires pour faire soigner les blessés.

Pendant que le commodore anglais régularise ainsi l'administration des finances, de la police et de l'approvisionnement, le général Vaubois, de son côté, rend des arrêtés portant:

1° Que la décision du Directoire exécutif, qui déclare pirate et traite comme tel tout individu natif ou originaire des pays amis, alliés ou neutres, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ou faisant partie des équipages de leurs bâtiments de guerre ou autres, sera mise à exécution; — 2° qu'il sera formé, de tous les Français qui ne font pas partie de l'armée et qui se trouvent à Malte, deux compagnies de gardes nationales; — 3° que, pour assurer à la république une juste indemnité des frais de la guerre, et pourvoir à la conservation des propriétés des absents qui n'ont pas pris part à la révolte, toutes personnes qui occupent dans la ville des maisons, appartements, boutiques, magasins ou autres immeubles, appartenant à des établissements, corps, communautés, corporations, associations et particuliers résidant dans les villes, villages et casaux de l'intérieur de Malte et du Goze, ou qui seraient débiteurs comptables envers lesdits établissements, corps et individus, de toutes sommes, deniers ou prestations quelconques, tant en capitaux qu'intérêts et arrérages, sont tenues d'en faire la déclaration à la commission chargée de l'administration des biens nationaux.

Chaque jour, des felouques siciliennes et des speronates maltaises, sous la protection des croisières anglaises, apportaient aux ports de Saint-Paul et de Marsa-Scirocco les munitions de guerre et les vivres



que le roi de Naples avait permis de tirer de la Sicile. A La Valette, au contraire, on ne voyait arriver que de loin en loin de faibles secours, soit que les Anglais interceptassent les bâtiments expédiés de France, d'Italie et autres lieux, soit que les fournisseurs chargés de ravitailler la place spéculassent sur la rigueur du blocus, en livrant eux-mêmes leurs navires aux Anglais, pour venir ensuite réclamer du Directoire le payement des cargaisons qui n'existaient pas à bord.

Cependant, la frégate la *Boudeuse*, expédiée de Toulon, et une goëlette venue d'Ancône, vinrent augmenter les ressources de la garnison et ranimer les espérances. Ces navires apportèrent des munitions de guerre, des comestibles, des liquides, des salaisons, des effets d'équipement, des médicaments, et confirmèrent la nouvelle de la rentrée des Français à Naples. Mais ces joies momentanées étaient constamment achetées par de cruels sacrifices : on eut encore la douleur de voir un bâtiment génois, qui, en continuant sa route, pouvait entrer dans le port, se rendre à l'ennemi sans nécessité.

Si ces envois donnaient à la garnison les moyens de prolonger la lutte, ils n'apportaient aucun adoucissement à la pénurie des habitants, auxquels le général Vaubois ne pouvait permettre de puiser dans les magasins militaires sans compromettre le salut de la place. Aussi, la plupart d'entre eux ne se nourrissaient plus qu'avec de l'huile, qui était encore abondante, et du pain dont le prix était, à peu de chose près, le même qu'avant la révolte. On ne manquait pas d'herbages, parce que le soldat français, industrieux de sa nature, avait transformé en jardins tous les fossés de la place; mais le porc frais se vendait 3 fr. 40 c. la livre; le fromage, 3 fr.; un lapin, 7 fr. 20 c.; une poule, 29 fr.; un pigeon, 6 fr.; une bouteille de vin 3 fr. et un œuf, 40 c.

L'entrée de la frégate la *Boudeuse* amena un changement dans le système de blocus des Anglais. Leurs vaisseaux, parmi lesquels on remarquait, depuis quelque temps, un trois-ponts portugais, prirent mouillage près de la côte, depuis Saint-Paul jusqu'au-dessous de Ricasoli, et leurs frégates ainsi que les corvettes restèrent sous voiles.

De part et d'autre on se livrait à des travaux : du côté des insurgés, on élevait de nouvelles batteries; dans la place, malgré la perte récente du commandant du génie, M. Leblanc, mort à la suite d'une grave maladie, on concentrait la défense de la Cotoner sur deux points principaux; on y faisait des abatis, calculés de manière à mettre l'ennemi à découvert s'il tentait d'y pénétrer, à le prendre entre deux feux, et assurer la retraite des troupes.

Le bombardement continuait aussi avec une certaine activité ; quelques bombes arrivèrent jusqu'à La Valette, où elles blessèrent dangereusement deux des habitants, et jetèrent l'épouvante parmi les autres, dont beaucoup demandaient chaque jour à en sortir. Mais, le bombardement n'ayant pas produit tout l'effet qu'ils s'en étaient promis, les insurgés voulurent tenter un assaut. Partis, dans la nuit du 15 au 16 février, du fond de la Marse avec des embarcations, ils se dirigèrent vers ce point, l'un des plus faibles de la place, où la cité de La Sangle se lie à l'enceinte de Burmola, et y appliquèrent des échelles. Mais, aperçus par les soldats de la 19e demi-brigade, ils en reçurent un accueil tel, qu'ils prirent la fuite, abandonnant leurs morts, leurs échelles, et se sauvèrent avec leurs barques ou à la nage.

Ce qui est surprenant, c'est que le commodore ait fait suivre cette entreprise avortée d'une cinquième sommation [1], qui, d'ailleurs, n'eut pas plus de succès que les précédentes.

Peut-être cette démarche de sir Ball se rattachait-elle à une violente épidémie qui, ayant atteint vers cette époque (mars 1799) les habitants de la campagne comme ceux des cités, lui fit supposer la garnison française décimée ou découragée par le fléau.

Cependant, le congrès des insurgés poursuivait sa carrière administrative et prenait successivement les décisions suivantes : 1° il sera dressé une note des personnes connues pour être ennemies de la patrie, et de leurs biens existant à la campagne ; 2° les pétitions adressées au congrès seront examinées par trois de ses membres, qui lui en feront le rapport ; 3° ceux qui habitent les lieux isolés seront tenus de se retirer dans les casaux de leurs districts ; 4° il sera accordé une récompense de 100 écus (200 fr.) à qui dénoncera un émissaire des Français ; 5° les émigrés des quatre cités seront relégués au Goze, et les individus connus pour avoir été antérieurement condamnés à une peine quelconque comme voleurs ou mauvais sujets, seront déportés au Comino ; 6° il sera dressé une note des biens appartenant à l'Ordre, aux fondations et autres biens publics existant dans l'arrondissement des différents casaux ; et une commission composée du baron Grégoire Bonnici, du marquis Philippe Appap, du baron Gastaud Fournier et du chevalier François Parisi, sera chargée de les administrer et d'en percevoir les revenus ; 7° il sera fait un recensement de tous

[1] Pièces justificatives, n° 19.

les animaux propres à fournir de la viande de boucherie, et existant dans les différents casaux ; il sera fait déclaration des mortalités éventuelles de ces animaux, et l'on ne pourra ni en acheter ni en tuer sans permis, sous peine de confiscation et d'exil ; 8° à l'effet de pourvoir à l'entretien des troupes, les casaux seront autorisés à prendre de toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculiers, les sommes qu'elles pourront avoir, à titre d'emprunt, portant intérêt à 5 p. °/ₒ avec hypothèque sur les biens appartenant aux ennemis de la patrie ; ceux qui auront de l'argent et ne voudront pas concourir à cet emprunt seront déclarés ennemis de la patrie, traités comme tels, et leur argent, s'il est découvert, sera confisqué ; 9° pour arrêter l'épidémie, les médecins et chirurgiens sortis de La Valette et relégués au Goze seront rappelés, et, pour prévenir les conséquences du mal, les inhumations ne se feront plus dans les églises paroissiales, mais dans des cimetières clos de murs ; 10° les causes dont la valeur n'excéderait pas 20 écus (40 fr.) seront jugées par les chefs des casaux ou leurs délégués, sauf appel au tribunal de la cité Vieille ; 11° les jeux seront prohibés ainsi que le port des armes courtes, telles que stylets et pistolets de poche ; 12° les droits de douane, qui se percevaient dans les ports de La Valette pour l'importation et l'exportation des marchandises, seront perçus dans les ports de Saint-Paul, de Marsa-Scirocco et de Marsa-Scala, à l'exception des pâtes, légumes, salaisons et autres denrées de première nécessité, qui n'y seront pas assujettis ; 13° les comptes des pourvoyeurs des bataillons seront vérifiés par une commission.

L'Angleterre s'engage à replacer Malte sous la domination de Naples. —Malgré les précautions prises par le premier ministre du roi de Naples, le complaisant Aston, pour déguiser, dans sa lettre aux insurgés, la partialité et l'étendue des pouvoirs conférés à Nelson, la Russie ne put s'empêcher d'en témoigner du déplaisir ; et la cour de Palerme, soit regret d'avoir commis une imprudence, soit crainte de mécontenter une alliée qui venait de joindre ses armes à celles de l'Autriche en Italie, et dont elle espérait sa rentrée à Naples, crut devoir demander des explications à Londres. Le cabinet de Saint-James, trop avisé pour se trahir, s'empressa de déclarer formellement qu'il n'avait pas d'autre intention que de replacer l'île de Malte sous la domination de sa majesté sicilienne.

Pleinement rassurée par cette déclaration, la cour de Palerme la

fit parvenir aux députés maltais[1], et les renvoya à Malte sur une frégate, à bord de laquelle elle fit embarquer 7,000 onces (87,500 fr.) en argent, 5,000 salmes (12,840 hectolitres) de blé et d'orge ; 20 cantaro (1600 kil.) de poudre, et 100 cantaro (8,000 kil.) de plomb. Aveugle dans sa confiance, Ferdinand faisait cet envoi à ses fidèles sujets pour les aider à chasser les Français d'une île qui devait être, en définitive, astucieusement soustraite à sa domination.

Le compte rendu au congrès par les députés, en arrivant à Malte, excita d'autant plus d'enthousiasme dans cette assemblée et parmi la population, que Ball, pour donner plus de poids à la déclaration du cabinet de Londres, annonça qu'il était autorisé à prendre le commandement suprême et le titre de gouverneur au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles. Quel raffinement !

Ainsi, à Palerme comme à Malte, on était dans la plus grande sécurité, et on ne trouvait pas de termes assez forts pour louer la loyauté, le désintéressement de l'Angleterre. Mais la Russie, moins crédule, suivait d'un œil attentif la marche artificieuse de la Grande-Bretagne ; ce pavillon anglais arboré sur l'ancienne capitale de l'île lui parut un acte confirmatif de ses soupçons. Elle déclara donc qu'elle entendait envoyer à Malte un corps de troupes pour agir concurremment avec les troupes anglaises et napolitaines.

La nouvelle de cette déclaration, que Nelson s'empressa de faire parvenir à Malte, jeta la consternation et l'effroi parmi les insurgés, pour qui le mot russe était synonyme de barbare. Cette impression avait été prévue ; Ball s'en empara habilement, et obtint du congrès une manifestation dont l'amiral put se servir pour détourner un coup non-seulement capable d'embarrasser l'Angleterre, mais peut-être de ruiner ses espérances.

A cet effet, les membres de cette assemblée, s'intitulant les représentants de la nation maltaise, souscrivirent une adresse à l'empereur de Russie. Après avoir exposé que l'envoi à Malte et le séjour, jusqu'à la paix, de troupes de différentes nations produiraient parmi la population des dissensions et des partis, ils demandaient que, si cet envoi de troupes avait lieu, leur séjour fût limité au temps nécessaire pour expulser les Français ; qu'après ce résultat obtenu, la garde de l'île fut confiée aux seuls Maltais organisés en troupes, et soldés par

[1] Pièces justificatives, n° 20.

les puissances alliées; enfin, que dans l'intérêt de la tranquillité publique, et à raison de la confiance, de l'amour, que le commodore Ball avait sû inspirer aux Maltais, il fût seul chargé d'exercer le pouvoir suprême avec le titre de gouverneur, au nom desdites puissances[1].

Ces humbles observations, et principalement la dernière, qui prouvait l'empire absolu exercé par le commodore sur les insurgés maltais, n'étaient pas de nature à calmer les craintes de la Russie; mais, soit que l'acte du congrès ait fourni à Hamilton et à Nelson les moyens de faire suspendre l'envoi des troupes russes, soit que les circonstances aient nécessité la présence de ces troupes sur un autre point, les ordres donnés par le cabinet de Saint-Pétersbourg au prince Volkouski restèrent sans exécution.

Tandis que dans les campagnes de Malte l'ordre et l'abondance succèdent, par les soins de Ball, à l'anarchie et à la disette, les cités occupées par les Français sont en proie à la pénurie et au découragement.

On n'y faisait plus de distributions de vin ni d'eau-de-vie à la garnison que tous les cinq jours; le riz et les haricots étaient réservés pour l'hôpital et remplacés par les fèves[2]. Il fallait pour la boulangerie et la garnison 5,000 quintaux de bois à brûler par mois, et celui que l'on s'était procuré par le dépècement des vieux navires était à la veille d'être épuisé. La détresse des habitants était encore plus rigoureuse. Pour y remédier, un négociant, M. Christophe Agius, sollicita la permission d'armer un bâtiment et de se rendre à Gênes pour y prendre des vivres; elle lui fut accordée; mais, au moment de mettre à la voile, il fut arrêté, conduit au fort Manoël, et les marchandises, l'argenterie, les sommes qu'il emportait pour ses achats, furent saisies. Secrètement dénoncé comme ayant conçu de coupables desseins, son innocence fut reconnue, et lui remis en liberté; mais on ne lui rendit ni ses fonds ni ses effets, pour lesquels il dut se contenter d'une indemnité en coton filé, pris dans les magasins des Maltais qui se trouvaient parmi les insurgés.

[1] Pièces justificatives, n° 21.

[2] Le tableau de ces souffrances admirablement supportées par nos soldats, fournit à M. Boisgelin le sujet de l'observation suivante : « Toutes ces privations, » capables d'irriter les troupes les plus soumises, ne produisirent aucun mouve- » ment dans la garnison. Dans l'espace de deux ans, il déserta à peine vingt » hommes, dont la plupart étaient des volontaires ou des marins. » *Malte ancienne et moderne*, tome III, chap. 9, p. 199.

Le sort des habitants fut légèrement adouci par l'arrivée d'un bâtiment génois chargé de diverses denrées, dont le général Vaubois fixa les prix de vente, pour mettre des bornes à la cupidité des accapareurs ; mais, en même temps, les croiseurs anglais s'emparaient d'un cutter expédié de Tripoli, qui leur aurait sans doute échappé s'il eût attendu la nuit pour entrer dans le port. Cette perte fut en partie réparée par la prise d'une speronate maltaise, à bord de laquelle on trouva une lettre écrite de Messine par un Anglais à l'un de ses amis, officier à bord des bâtiments du blocus, et renfermant, sur la situation des choses en France, en Allemagne et en Italie, des renseignements d'autant plus précieux que, depuis longtemps, on était privé de nouvelles ; mais voici qui est plus important et bien remarquable : cet lettre annonçait que l'Angleterre était résolue à garder Malte pour elle...

Le scorbut, le flux de sang et la cécité faisaient à la garnison, déjà diminuée d'un quart, une guerre plus cruelle que l'ennemi. Pour soulager la troupe de ligne, la garde nationale fut astreinte à un service journalier, et, afin de suppléer au nombre de défenseurs, on poussa vivement les travaux de défense, auxquels tous les habitants, à l'exception des prêtres, furent employés. A cet effet, on suspendit les émigrations volontaires en refusant des permis de sortie.

Jusque-là, les insurgés avaient massacré sans miséricorde les soldats français surpris isolément hors de la ville ; on changea de système. Espérant les séduire, on usa envers eux de ménagement, on chercha à les attirer, à lier conversation ; de prétendus transfuges arrivèrent aussi dans la place, énumérant les ressources des insurgés ; enfin, on vit un parlementaire, accompagné de trois Maltais, se présenter de la part d'un officier anglais commandant le poste de Zeitun, pour communiquer une lettre de Naples renfermant des nouvelles défavorables à la France. Le général Vaubois retint les trois Maltais, et renvoya le parlementaire avec une lettre par laquelle il se plaignit au commodore de l'irrégularité de ce message [1].

Le mois d'avril fut consacré par le commodore à régulariser le service dans les camps établis par les insurgés ; ces camps étaient au nombre de cinq, savoir : Saint-Joseph, Marhar, Corradino, Tal-Borg et Zabbar ; mais les hommes préposés à leur garde s'absentaient après

[1] Pièces justificatives, n° 22.

la distribution des vivres. Pour faire cesser de tels abus, le service journalier des camps fut réglé ainsi qu'il suit :

Saint-Joseph, deux cent quarante-huit hommes des bataillons de Siggiévi, Gargur, Attard, Balzan et Lia ;

Marhar, cinq cent trente hommes, bataillons de Birchareara et de Mosta ;

Corradino, deux cent trente-neuf hommes des bataillons de la cité Vieille, Miccaba, Luca, Krendi, Quercop et Zorrick ;

Tal-Borg, cent quatre-vingt-quatre hommes des bataillons de Gudia, Asciack, Zorrick et Tarscien ;

Zabbar, trois cent trente-quatre hommes fournis par les bataillons de Zabbar et Zeitun.

Ainsi, la garde des camps fut chaque jour composée de mille cinq cent trente-cinq hommes pris dans les bataillons des différents casaux, et parmi les habitants de l'âge de dix-huit à soixante ans, en état de porter les armes. Il fut ensuite arrêté par le congrès : 1° que le pain serait distribué journellement à tous ceux figurant dans cet effectif, qu'ils fussent ou non de service, et même aux hommes licenciés pour cause d'infirmités ; mais que la ration serait supprimée à ceux qui, étant de garde, quitteraient leur poste ; de plus, qu'ils seraient considérés comme ennemis de la patrie, et déchus de leurs droits aux récompenses ; 2° que chaque homme de garde serait muni de vingt cartouches, et que celui qui les consommerait inutilement perdrait la moitié d'un pain par cartouche ; 3° que les camps seraient fréquemment visités par des inspecteurs généraux.

Malgré cette unité d'action imprimée à leurs opérations militaires, les insurgés se bornèrent pendant le mois d'avril à pratiquer, sous l'un des bastions de la Cotoner, une mine qui fut découverte et éventée. Ils démasquèrent aussi une batterie qui, placée sur une hauteur, prenait le Grand-Port en enfilade ; mais son feu, dirigé principalement sur la frégate la *Boudeuse*, ancrée sous la baraque dite des *Esclaves*, fut bientôt éteint par celui de la place. Ils jetèrent encore quelques bombes dans la Floriane, mais sans succès ; enfin les bâtiments employés au blocus, qui, jusque-là, avaient été au nombre de neuf à dix, furent réduits à cinq ou six.

Si le général français était parvenu à introduire dans le service des approvisionnements de la place, le même ordre que le commodore anglais parmi les insurgés, peut-être aurait-il pu tirer un meilleur

parti des ressources que renfermaient les quatre cités; mais Vaubois, guerrier habile autant qu'intrépide, n'était pas administrateur, et se laissait d'ailleurs circonvenir par des personnes dont les intentions n'étaient pas toujours pures. Le successeur de Regnault de Saint-Jean-d'Angely, M. Doublet, voulut s'opposer aux dilapidations; mais il prêcha dans le désert. Cependant les choses en vinrent au point que deux gardes-magasins furent condamnés à mort par une commission militaire, et trois soldats aux fers, pour enlèvements de comestibles.

En avril, un seul bâtiment fut assez heureux pour échapper aux croiseurs anglais; il venait de Corse, et son chargement consistait en vin, eau-de-vie, viande salée et effets d'équipement pour la garnison; mais on manquait de viande fraîche. Pour y suppléer on eut recours à la pêche; mais avant d'en mettre le produit en vente, on dut prélever le poisson nécessaire pour le service de l'hôpital.

A cette pénurie se joignait encore l'épuisement des caisses; on s'empara de l'argenterie que les Maltais expulsés de La Valette avaient laissée dans leurs maisons; on la fit convertir en lingots, et il fut ordonné qu'ils seraient reçus dans les caisses publiques et dans le commerce pour la valeur fixée par l'empreinte; tout habitant qui aurait refusé de les prendre pour cette valeur, ou proposé un rabais, devait être condamné à une amende équivalant à la valeur du lingot refusé.

On était sans nouvelle du continent; dans l'espoir de s'en procurer, on profita d'un temps favorable pour faire sortir la speronate armée, qui avait déjà fait quelques courses avec succès; mais quatorze jours après sa sortie, elle fut capturée par les Anglais, au moment où elle allait rentrer dans le port.

Le mois de mai fut marqué par la levée momentanée du blocus; dans la nuit du 21 au 22, tous les bâtiments ennemis disparurent. Les assiégés se perdaient en conjectures sur cet incident, lorsque, le 24, ils aperçurent deux felouques venant de Sicile et se dirigeant sur le port de Saint-Paul. Le contre-amiral Villeneuve fit sortir deux speronates et quatre chaloupes qui s'en emparèrent, et on apprit, par ceux qui les montaient, que deux divisions, l'une française, et l'autre espagnole, après avoir opéré leur jonction, étaient entrées dans la Méditerranée. Ces nouvelles relevèrent les espérances des assiégés, et, pour se tenir prêt à tout événement, amené, soit par l'éloignement des croiseurs anglais, soit par l'apparition de l'escadre combinée, on

fit armer des bâtiments légers, et toutes les dispositions furent prises pour que le vaisseau l'*Athénien*, construit par l'Ordre, pût être mis à flot.

Le chargement des deux felouques capturées se composait de harengs salés, que le général Vaubois fit distribuer aux habitants; mais il retint pour la garnison 1,230 salmes (2,159 hectolitres) de blé, et 32 salmes (95 hectolitres) de légumes secs que l'on trouva à bord d'un bâtiment ragusais, jeté dans le port par le mauvais temps et à cause de l'absence des croiseurs.

Les caisses, à peine remplies, se trouvaient épuisées. On ne savait plus comment pourvoir à la solde des troupes, au payement de l'administration civile, aux dépenses des hôpitaux, dans lesquels, à l'insu du général Vaubois, et malgré de fréquentes mutations dans le personnel, il se commettait aussi de graves désordres [1]. Pour sortir encore de cet embarras financier, on se détermina à faire un nouvel appel à la bourse des habitants. On leur demanda 300,000 francs à titre d'emprunt, et, pour exciter leur confiance, on leur exposa par des proclamations que déjà la plus grande partie de leur avoir se trouvant engagée, la chute des Français entraînerait leur ruine inévitable; qu'ils étaient, par conséquent, intéressés à les soutenir, et ne pouvaient se sauver qu'en se jetant dans leurs bras avec leur fortune entière [2].

Depuis quelque temps on voyait à la cité Valette des personnes qui n'étaient point connues pour l'habiter. Le général en conçut des inquiétudes, et, pour prévenir de nouvelles trames, il prit des mesures de plus en plus rigoureuses. La garnison eut ordre de se tenir sur ses gardes et de dissiper les groupes. On fit enchaîner les forçats, et, par un arrêté, il fut prescrit que tout habitant qui changerait de domicile serait tenu d'en faire la déclaration et d'en indiquer les motifs; que tout transfuge qui passerait de la campagne dans l'une des cités, et ne se présenterait pas dans les vingt-quatre heures à l'état civil, serait

[1] On ne peut, cependant, accuser le manque de vigilance du général Vaubois: entre autres témoignages rendus de son activité, nous lisons dans M. de Boisgelin: « Le général Vaubois, toujours prévoyant, et qui sentait combien la vie » des soldats lui était précieuse..., visitait lui-même les hôpitaux, et réformait » les abus qui s'y étaient introduits. Il prenait le plus grand soin de la boulan- » gerie, et inspectait avec attention le pain destiné aux soldats. » (*Malte ancienne et moderne*, t. III, chap. 8, p. 189.)

[2] Pièces justificatives, n° 13.

puni de mort; que les Grecs seraient tenus d'être rentrés chez eux à huit heures du soir, sous peine de détention; et que tout habitant, chez ou sur lequel on trouverait des armes et des munitions de guerre, serait puni de mort.

Par les mêmes motifs, et aussi pour diminuer la consommation des vivres, on envoya à la campagne dix-huit Maltais pris sur les bâtiments dont on s'était emparé. Ils y furent reçus sans difficulté, mais il n'en fut pas de même d'une centaine d'habitants qui, ayant obtenu la permission de sortir, furent renvoyés par l'ennemi; après s'être saisi de l'officier municipal chargé de présider à leur sortie, on les repoussa, avec menace de tirer sur eux.

Au milieu de cette guerre, que nous appellerons une guerre de bouche, les ravages de l'épidémie n'en continuaient pas moins dans l'un et l'autre camp; mais ils étaient surtout effrayants dans les cités, où l'on manquait des médicaments et des aliments nécessaires. La mortalité, qui depuis longtemps avait gagné la garnison, sans faire cependant plus de trente à quarante victimes par mois, s'éleva en mai à quatre-vingt-dix-huit; elle fut naturellement bien plus considérable parmi les habitants.

L'espoir de voir paraître l'escadre combinée et de recevoir, par elle, les secours d'hommes, de munitions et de vivres dont on avait besoin pour soutenir la lutte dans laquelle on se trouvait engagé, faisait supporter patiemment le sort déplorable auquel on se trouvait réduit. Cet espoir était si avant dans tous les esprits, que l'on regardait les bâtiments échappés à Aboukir comme sauvés, et l'on poussait avec vigueur l'armement de l'*Athénien*, pour qu'il pût se joindre, avec les vaisseaux réfugiés à Malte, aux flottes combinées. Mais la surprise, le découragement, furent au comble, lorsque, le 6 juin, on revit à l'horizon les croisières anglaises composées de deux vaisseaux, une frégate et trois bâtiments de moindre force. Quelques jours après, les deux vaisseaux disparurent, puis revinrent avec une nouvelle frégate, et dès ce moment les Anglais reprirent leur système de blocus en mouillant les vaisseaux et les frégates sur la côte, et laissant les petits bâtiments sous voiles.

Ce retour des Anglais fut annoncé par le feu de toutes les batteries des insurgés, qui, pendant l'éloignement de leurs alliés, s'étaient bornés à lancer de temps à autre des bombes sur la Floriane, et à inquiéter par quelques volées de canon les embarcations, à leur entrée ou à leur

sortie du port. Mais, à cette occasion, ils démasquèrent deux nouvelles batteries, l'une au fond de la Marsa, et l'autre entre Ricasoli et la Cotoner ; celle-ci, armée de canons d'un médiocre calibre, ne pouvait guère incommoder les assiégés ; mais il n'en était pas ainsi de la première, qui battait, dans tout leur prolongement, et le Grand-Port et le quai dit *de la marine*. Espérant se débarrasser de cette batterie, le général Vaubois la fit couvrir d'une grêle de boulets ; mais on reconnut bientôt qu'une main plus habile que celles des insurgés avait présidé à sa construction, et ne pouvant la détruire, on se borna à en neutraliser le feu, en inquiétant ceux qui la servaient.

Pour augmenter le découragement qu'ils supposaient, avec raison, régner parmi la garnison depuis la reprise du blocus, les Anglais firent placer, à portée des postes avancés, des gazettes italiennes, remplies des désastres des Français sur le continent, et une lettre qui annonçait la dispersion de l'escadre combinée, en même temps que l'arrivée d'un corps russe de trois mille hommes. La conclusion était un conseil donné à la garnison de rendre la place.

Cette tentative n'ayant pas eu de succès, on voulut essayer d'une plus sérieuse, et des dispositions furent faites pour attaquer la Cotoner pendant la nuit. Le signal en fut donné par une frégate anglaise et répété par les cloches de tous les casaux ; mais la frégate, en s'approchant du fort, fut saluée par les boulets des forts Saint-Elme et Tigné, qui l'obligèrent à prendre le large. Les assaillants ne furent pas plus heureux du côté de la terre ; voyant la bonne contenance des assiégés, ils n'osèrent rien entreprendre. Ils se flattèrent alors d'être plus heureux dans la partie de l'ouest, où ils se portèrent, avec beaucoup de célérité et de hardiesse, sur le poste avancé du fort Manoël, qui, s'étant replié à propos, leur échappa. Ce fut là que se borna leur entreprise, secondée par le feu de toutes leurs batteries.

Quoique les insurgés eussent déclaré n'avoir pris les armes que pour se replacer sous la domination du roi de Naples, leur suzerain, l'ordre de Saint-Jean conservait néanmoins parmi eux un certain nombre de partisans ; ceux-ci eurent assez d'influence pour décider le congrès à députer au grand-maître Hompesch, alors à Trieste, deux Maltais, MM. Michel-Ange Attard et Joseph Dalmas, qui devaient l'engager à venir, avec ses chevaliers, reprendre les rênes du gouvernement. Il est probable que le commodore Ball, regardant encore comme fort éloigné le moment où les Français seraient réduits à

rendre la place, et craignant que dans l'intervalle cette proie ne lui fût enlevée par les Russes, ou toléra ou conseilla cette démarche, afin de faire naître, entre les deux grands-maîtres Hompesch et Paul Ier, un conflit favorable aux projets de l'Angleterre ; néanmoins, c'était jouer gros jeu, car si dans le cœur de Hompesch s'était retrouvé une étincelle du génie, du courage des La Valette, des L'Isle-Adam, Malte échappait aux Russes et aux Anglais ; mais au lieu de saisir l'occasion de se réhabiliter par une entreprise digne des beaux temps de son ordre, Hompesch se borna à écrire aux insurgés pour les remercier de leur affection, de leur fidélité, les engageant à persister dans des intentions dont l'ordre de Saint-Jean saurait leur tenir compte. Plus tard, il leur fit passer un chargement de provisions, et une nouvelle lettre dans laquelle, après avoir exprimé le regret de ne pouvoir faire davantage, il disait qu'avec la protection et l'appui de diverses puissances, l'Ordre espérait pouvoir bientôt s'occuper de la gloire et de la félicité de la nation maltaise.

Une année s'était bientôt écoulée depuis le commencement du blocus de Malte. Les misères, les privations dont nous avons esquissé le tableau, étaient telles à la fin de cette première année, que tout semblait annoncer la prochaine reddition de la place ; cependant, à force d'habileté et soutenus par une constance rare, les Français s'y maintinrent encore pendant quinze mois.

Au 1er juin 1798, c'est-à-dire peu de jours avant la prise de Malte par les Français, il existait dans les magasins de la place 36,382 salmes (93,429 hectolitres) de blé. Depuis, cette quantité s'était accrue de 19,166 salmes (49,218 hectolitres), provenant d'achats faits avant le blocus, ou apportés par les bâtiments échappés à l'ennemi. La population des quatre cités, qui était précédemment de 40,000 âmes, en avait perdu près des deux tiers par les émigrations successives ; et d'autre part, la garnison, qui n'était que de 3,650 hommes, s'était augmentée de 1700 marins, venus d'Alexandrie avec les débris de la flotte française, et de 300 matelots composant l'équipage de la *Boudeuse*, arrivée de France. Toute balance faite, on calculait donc que ce qui restait encore dans les magasins promettait un approvisionnement suffisant pendant un an. Mais les autres denrées étaient chaque jour plus rares ; les médicaments surtout s'épuisaient rapidement, au milieu de l'épidémie qui sévissait avec sa violence accoutumée. On en était réduit, pour parfumer les hôpitaux, à se servir de la poudre avariée.

Luttant avec énergie contre la détresse, le général Vaubois, qui avait fait labourer et ensemencer en orge les terrains vacants entre la Cotoner et les cités, ordonna qu'on en fît la récolte, afin de se procurer la paille nécessaire au couchage des soldats : c'était un soulagement ; mais soit mauvaise volonté, soit épuisement, les habitants des cités se refusant à acquitter leur quote-part du nouvel emprunt, la garnison, ainsi que les fonctionnaires et employés civils, furent réduits à la demi-solde. En même temps, pour informer le gouvernement français de la situation chaque jour plus cruelle des assiégés, un officier de marine, M. Fouque, fut expédié pour la France.

Pendant l'absence de Ball, qui, lors de la levée du blocus, avait dû reprendre le commandement de sa division, la discorde, l'anarchie, s'introduisirent parmi les insurgés. D'abord, le magistrat de la Notable, récemment rétabli, voulut ressaisir quelques-uns des droits faisant anciennement partie de ses attributions, et conférés par le congrès aux représentants des casaux. Ensuite le peuple, mécontent de quelques employés, s'ameuta, et députa cinq soldats du bataillon de la Notable pour demander au congrès leur destitution. Ces germes de dissension furent attribués à des émigrés des quatre cités, qui, relégués au Goze, étaient venus à Malte en vertu d'un permis de l'archiprêtre.

A son retour, le premier soin du commodore fut de confirmer tous les droits accordés aux représentants des casaux ; par son ordre on fit une enquête sur les causes de l'émeute populaire, les coupables furent arrêtés et transportés à bord du vaisseau amiral pour y être jugés et mis à mort ; mais les ecclésiastiques s'étant opposés à cette exécution, ils furent déportés sur les côtes de Barbarie. Les chefs des casaux et des bataillons eurent ordre de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les réunions et les complots du peuple ; l'archiprêtre du Goze fut invité à ne plus délivrer de permis aux émigrés ; il fut enjoint aux habitants des casaux de déclarer, dans les vingt-quatre heures et sous peine d'exil, les individus qu'ils logeaient ; enfin, défense fut faite aux bâtiments, embarcations ou autres, de passer de Malte au Goze, ou du Goze à Malte, sans avoir préalablement touché au port de Saint-Paul.

Ball fit ensuite décider par le congrès que les poursuites pour dettes seraient suspendues jusqu'à la reddition de La Valette ; mais que cette suspension ne serait point applicable aux lettres de change souscrites et autres engagements contractés pour le commerce des

marchandises et des vivres dont dépendait le bien-être et la subsistance du peuple. En outre, les représentants des casaux furent autorisés : 1° à percevoir de ceux qui tenaient les domaines publics à cens, et au prix fixé par des arbitres, la quantité de blé et d'orge excédant les besoins de leur consommation ; 2° à s'emparer des récoltes appartenant aux individus renfermés dans les quatre cités, récoltes qu'on devait répartir proportionnellement entre les bataillons des insurgés.

Les travaux administratifs du congrès continuèrent dans le mois d'avril. Prenant en considération les plaintes élevées sur l'administration des pourvoyeurs, il arrête que, dans chaque casal, une députation composée de six individus, élus par les chefs de famille à la pluralité des suffrages, sera chargée, sous la présidence du représentant du casal, de la distribution du pain et de la solde à la troupe, et des aumônes aux pauvres. Il nomme aussi deux commissions, l'une pour examiner l'emploi des fonds mis, par le roi des Deux-Siciles, à la disposition du gouverneur Ball ; l'autre pour prononcer sur un point de droit légal relatif à une somme de 3,750 écus (7,500 francs) touchée par le sieur Vitale, commandant du bataillon de la Notable. Les détenteurs des biens publics se plaignant de vols qui leur ont été faits et ne pouvant en prouver la quotité, le congrès décide qu'il leur sera fait remise du cinquième du revenu, sauf à eux à recourir aux tribunaux en cas d'insuffisance. Il permet qu'un chargement de grain soit extrait de Malte pour être transporté au Goze, où on en manquait. L'évêque, qui se trouvait renfermé dans La Valette, fait exposer par son économe qu'il a emprunté 22,000 écus (44,000 francs) pour subvenir aux besoins des monastères, et demande la faculté de percevoir les revenus des biens épiscopaux situés dans les campagnes. Le congrès loue le zèle et la charité du prélat ; mais considérant que, dans la position où il se trouve, ces revenus ne peuvent être mis à sa disposition, il ordonne qu'ils continueront à être appliqués aux besoins publics, sauf remboursement à la fin de la guerre, remboursement pour lequel il accorde hypothèque sur les domaines nationaux.

Cependant Ferdinand de Sicile était encore une fois rentré à Naples. Quoique se fiant à la bonne foi de l'Angleterre, il crut devoir envoyer à Malte un commissaire chargé tout à la fois de s'assurer par lui-même de l'état des choses, et d'aviser, de concert avec le

commodore anglais, aux moyens les plus propres à hâter la reddition de La Valette. M. Christophoro d'Avalois reçut cette mission. Mais il ne pouvait convenir à Ball d'avoir auprès de lui un surveillant et presque un égal ; de sorte que, sous divers prétextes, le commissaire royal fut amené à reprendre la route de Naples.

Le commodore était à peine débarrassé de la présence de l'envoyé napolitain, qu'un nouvel allié vint lui tomber sur les bras.

L'amiral portugais, marquis de Nizza, avec quatre vaisseaux et une frégate, se réunit une seconde fois aux troupes du blocus; et bientôt quelques-uns des postes précédemment gardés par les insurgés maltais, furent occupés par des détachements anglais et portugais. Ball, présumant que cette démonstration, et les nouvelles désastreuses dont il ne négligeait pas de donner connaissance à la garnison au moyen de gazettes placées près des avant-postes, devaient déterminer Vaubois à capituler, lui adressa une nouvelle sommation. C'était la sixième ; mais la réponse du général français dut lui prouver que les Anglais ne touchaient point encore au moment si ardemment désiré [1].

Cependant il s'en fallait que la situation des Français répondît au ferme langage de leur chef ! Il n'existait plus dans les magasins que dix-huit mille six cents salmes (quarante-sept mille sept cent soixante-cinq hectolitres) de blé. La consommation du mois d'août s'était élevée à quinze cent cinquante salmes (trois mille neuf cent quatre-vingts hectolitres), dont mille cinquante salmes (deux mille six cent quatre-vingt-seize hectolitres) pour les habitants. On n'avait plus de lard, de bœuf salé et d'eau-de-vie que pour quatre mois ; il restait du vin et du vinaigre pour deux ou trois mois seulement ; des haricots pour cinq mois environ. Malgré une amende de 200 écus (400 fr.) prononcée contre quiconque tuerait désormais des bêtes de somme, nécessaires pour la mouture des grains, on suppléait à la viande de boucherie par la chair de cheval, d'âne ou de mulet. A la fin d'août 1799, le porc frais se vendait 7 fr. 20 c. la livre ; les gros rats, qui étaient fort recherchés, de 1 à 2 fr. la pièce. La viande salée coûtait 2 fr. 50 c. la livre ; le fromage ordinaire 8 fr. 75 c.; le poisson de 2 à 4 fr., suivant la qualité. On payait une poule 60 fr.; un pigeon 12 fr.; un lapin 11 fr.; un œuf 80 c. [2] ; une bouteille de vin

[1] Pièces justificatives, nos [illegible] et 25.

[2] Le prix exorbitant de ces articles fit que les habitants et les soldats s'occu-

ou de vinaigre 4 fr.; une bouteille d'eau-de-vie 8 fr.; une livre de sucre 22 fr., et une livre de café 26 fr. Les végétaux, quoique fort chers, ne manquaient pas, grâce à l'industrieux jardinage des soldats français.

La guerre, jusque-là, n'avait moissonné que quarante-deux militaires, dont cinq officiers; mais le nombre des victimes de l'épidémie, aggravée encore par une cécité qui commençait à la nuit tombante et finissait au point du jour, s'élevait à cinq cent cinquante-cinq pour la garnison, et pour la population à deux mille quatre cent soixante-huit. Toutefois, une amélioration sanitaire se faisait sentir; car l'hôpital militaire, qui dans les moments critiques avait eu six cent soixante malades, n'en renfermait plus que trois cents. On en concluait que les insurgés ne s'opposaient pas à l'émigration, qui, dans le courant du mois d'août, avait diminué la population de trois cent trente individus, et si l'ennemi s'en tenait comme par le passé au simple blocus, on pourrait encore faire une assez longue résistance, et donner au gouvernement français les moyens de sauver la place en la ravitaillant.

Depuis le retour des Portugais, Ball, en sa qualité de gouverneur au nom du roi de Naples, s'était établi à terre, et le marquis de Nizza avait pris le commandement du blocus de mer. Tous les moyens employés jusque-là pour vaincre l'opiniâtreté de Vaubois ayant échoué, les chefs ennemis imaginèrent pouvoir en triompher par la séduction, et, le 5 septembre, le marquis de Nizza sollicita une entrevue du général français. Celui-ci, présumant qu'on voulait l'entretenir de toute autre chose que de capitulation, adhéra à la demande de l'amiral portugais, et en prévint la garnison par un ordre du jour qui, en montrant aux soldats sa confiance dans leur dévouement, ôtait en même temps à la malveillance tout prétexte d'interprétation calomnieuse[1].

La conférence eut lieu le 8 septembre, à midi, dans le fort Manoël, où l'amiral portugais, accompagné du commodore, fut reçu, à son grand étonnement, par le général Vaubois entouré de tout son état-major. C'était en effet des moyens de transaction, et en définitive la capitulation, que venaient proposer ces étrangers. Mais à peine le

pèrent à élever des poulets et des lapins, et, dans la seconde année du siége, ces articles furent moins chers.

[1] Pièces justificatives, n° 16.

marquis de Nizza eut-il balbutié quelque chose d'analogue, qu'il fut interrompu par le général Vaubois, qui lui dit assez sèchement : « Monsieur le marquis, je vous ai accordé l'entrevue que vous m'avez » demandée dans la ferme persuasion qu'il n'y serait question ni de » capitulation ni d'aucune chose qui pût avoir rapport à la reddition » de la place ; si donc vous continuez, je vous déclare que dès cet » instant la conférence est rompue. » Alors Nizza, changeant de discours, proposa à Vaubois de l'instruire de la situation des Français en Italie ; mais le général français saisissant malicieusement l'opportunité de cette offre, lui répondit : « Monsieur le marquis, vous » pouvez vous en dispenser encore ; car, dans votre lettre de sommation lors du commencement du blocus, vous m'aviez parlé de » la perte de Corfou, de deux batailles rangées perdues par le général » Bonaparte, auquel il ne restait d'autre parti à prendre que de » mettre bas les armes. Ces nouvelles étaient fausses, je l'ai su depuis ; » or, comment pourrais-je croire davantage à celles que vous me » donneriez à présent ? » Forcés pour la seconde fois de changer de conversation, M. de Nizza et le commodore anglais ne parlèrent plus que de choses indifférentes pendant les trois quarts d'heure que dura encore l'entrevue, laquelle se termina avec beaucoup de gaieté, d'urbanité de part et d'autre, malgré les plaisanteries des officiers français sur les petits mensonges diplomatiques et le désappointement des négociateurs. Ceux-ci, en se retirant, durent se convaincre que le dévouement des soldats français était en parfaite harmonie avec le noble caractère de leur général ; car, en passant au milieu de la garnison du fort Manoël bordant la haie sur leur passage, ils furent accueillis et accompagnés jusqu'à leurs embarcations par les cris de « *Vive la république ! — Vive Vaubois ! — Point de capitulation ! —* » *Si vous voulez Malte, prenez-la donc à l'assaut !...* » En même temps la garnison de La Valette, couvrant la muraille du côté du port de Marsa-Muscet répondait à ces cris par d'autres cris d'enthousiasme, et les tambours, par un mouvement spontané, battaient la charge...

Pour se dédommager du mauvais succès de leur tentative, le marquis de Nizza fit enlever une barque de pêche, quoique dans sa conférence avec Vaubois il eût assuré que l'on n'avait rien à craindre à cet égard. — Cet incident fut suivi de l'apparition d'un Français qui, tenant à la main un drapeau blanc, demandait à entrer à La Valette. Fait prisonnier en revenant d'Égypte, on le renvoyait dans la place,

afin qu'il répandît parmi la garnison les fâcheuses nouvelles dont l'amiral portugais avait parlé. Mais Vaubois déconcerta ce dessein : après avoir interrogé cet homme, il le fit incarcérer et mettre au secret.

Persuadé désormais que le moment où les Français consentiraient à céder la place était encore fort éloigné, et qu'il ne fallait pas songer à les réduire avec les moyens dont on pouvait disposer, le commodore se détermina, en attendant les troupes et l'attirail de guerre qu'il avait demandés, à prendre les mesures nécessaires pour recombler la caisse des insurgés, soulager la misère des habitants en essayant de rendre quelque activité à l'industrie et au commerce, et mettre un frein à la violation de la liberté individuelle.

A cet effet, il fit adopter par le congrès national une résolution d'après laquelle les biens des églises des quatre cités occupées par les Français, et ceux des individus domiciliés hors des deux îles, seraient soumis à la loi commune, et contribueraient aux frais de la guerre, savoir : les premiers pour la totalité du revenu, sauf remboursement après la guerre, et les seconds pour la moitié. Les négociants et les marchands furent taxés à une contribution de guerre de 30 tharis (5 fr.) par semaine ; mais les réclamations auxquelles donna lieu cet arrêté le firent bientôt remplacer par une amende sur les contraventions aux poids et mesures. — Dans la vue de diminuer les dépenses et de rendre des bras à l'agriculture, on fit une réforme dans les bataillons, et on y laissa ceux qui, habiles dans le maniement des armes, étaient strictemement nécessaires pour le service des postes. Afin d'activer l'industrie et le commerce, on fit une quête pour procurer aux femmes des machines à filer le coton, et on fixa le prix du battage et de la filature. Dans chaque casal il fut établi un consul, chargé de régler les différends entre les marchands et les fileuses. Il fut arrêté que l'on se servirait des poids publiés pour les achats et les ventes, et il fut défendu aux peseurs publics de vendre ou d'acheter pour eux ou pour des tiers. Enfin l'escorte d'un bâtiment de guerre anglais fut accordée aux navires chargés de coton filé, et destinés pour l'Espagne. — Pour prévenir les détentions arbitraires, il fut prescrit que tout individu arrêté serait mis en liberté si, dans les quarante-huit heures de son arrestation, on ne fournissait pas les preuves du délit dont il était accusé.

Le 1er vendémiaire, que le général Vaubois fit célébrer par une salve générale de l'artillerie, dont les boulets furent dirigés contre les in-

surgés, sembla d'un heureux présage pour les Français. Deux jours après, un aviso expédié de Toulon parvint à entrer dans le port malgré la surveillance des croiseurs. Il fit savoir toute l'étendue des revers que la France avait éprouvés; mais il annonça qu'incessamment on serait ravitaillé par un convoi sur le point de partir de Toulon. Cet aviso fut bientôt suivi de l'officier de marine dépêché en France dans le mois de juillet, lequel vint ranimer toutes les espérances, non-seulement en confirmant la prochaine réception de secours, mais encore en annonçant la victoire remportée par Masséna en Suisse.

Pour ôter à l'ennemi la connaissance des avis que l'on venait de recevoir relativement au convoi, l'émigration volontaire, qui devenait chaque jour plus considérable, fut suspendue. Mais cette défense ayant donné lieu à de vives représentations, le général Vaubois, entraîné par un sentiment d'humanité, consentit de nouveau à des sorties; seulement il rendit un arrêté portant que, pour passer de la ville à la campagne, on se ferait inscrire à la municipalité; que, chaque soir, la liste d'inscription lui serait remise, et que, le lendemain, ceux dont il aurait autorisé la sortie seraient conduits hors de la place par un détachement, qui aurait ordre de les traiter avec égard et de respecter les propriétés dont ils seraient nantis.

Cependant Vaubois ne se faisait pas illusion; le convoi courait grand risque d'être enlevé, et dans ce cas la garnison ne pourrait se soutenir qu'en se créant de nouvelles ressources. Dans cette pensée, et bien que gémissant en lui-même de la rigueur dont il lui fallait user, le général donna ordre d'arrêter et d'enfermer au fort Saint-Ange tous les habitants qui, dans les vingt-quatre heures, n'auraient pas versé entre les mains du payeur ce qu'ils restaient devoir sur l'emprunt; il fit prendre et verser dans les magasins la récolte faite par les habitants sur les terrains de la Cotoner à eux appartenants, moyennant imputation de la valeur sur l'emprunt; et il fit cultiver et ensemencer ces mêmes terrains de la Cotoner, soit qu'ils appartinssent à l'État, soit qu'ils fussent propriétés particulières.

Ces mesures rigoureuses ayant donné lieu à des murmures, tous les habitants furent contraints de se munir de cartes de sûreté, sous peine d'arrestation; on déclara complice de projets révolutionnaires tout individu qui ne ferait pas connaître ceux trouvés sans carte, et rebelle celui qui prêterait sa carte à un autre; les attroupements au-dessus de trois personnes furent défendus; la peine de mort dans les

vingt-quatre heures prononcée contre toute personne arrêtée dans un mouvement séditieux ou y prenant part. En même temps, on déclara qu'il n'avait été ordonné ni autorisé aucune levée de denrées, mais que l'on avait seulement défendu de vendre certaines denrées à d'autres qu'à des Français ; on invita les habitants à faire connaître les individus ou les autorités qui avaient requis ou enlevé des vivres sans en payer le prix convenu de gré à gré ; enfin, on annonça que les officiers municipaux chargés de prendre les revenus ou les denrées des biens appartenant aux Maltais expulsés de la ville, biens qui avaient été séquestrés, seraient toujours accompagnés par un adjudant-major de la place.

Dans la vue de pénétrer les nouvelles apportées par l'aviso, le marquis de Nizza envoya au général français un parlementaire porteur d'une nouvelle sommation. Offrant des conditions qu'il regardait comme avantageuses, il l'engageait à les accepter, en lui annonçant l'arrivée prochaine de troupes russes, et en cherchant à lui persuader qu'il avait fait une assez longue résistance pour sa gloire et celle de son pays ; mais Vaubois lui répondit avec son laconisme et sa fermeté ordinaires.

Depuis leur embuscade sous le fort Tigné, les insurgés s'étaient bornés à lancer du casal Zabbar quelques bombes ou obus dans la Cotoner ; mais s'étant aperçus que le palais de Bighi, situé dans le Grand-Port, sur la pointe de la Carcara, était admirablement placé pour observer de là les mouvements des bâtiments français ancrés dans le port, et en informer l'escadre et les camps de blocus au moyen de signaux, ils se déterminèrent à y établir une garde nocturne. Le bruit qu'ils firent donna l'éveil aux Français : ceux-ci crurent qu'on allait élever sur ce point une nouvelle batterie, dont la construction avait été annoncée par trois déserteurs islandais qui n'avaient pu en désigner l'emplacement d'une manière précise. Pour vérifier le fait, l'adjudant général Brouard s'y transporta en plein jour avec un détachement. Ayant reconnu que le bruit provenait des efforts faits pour se saisir des bois de cette maison, ruinée par l'artillerie des deux partis, il résolut de s'y embusquer la nuit suivante avec soixante hommes. Son but était de surprendre et d'enlever les travailleurs. Toutes les mesures furent prises pour assurer le succès de cette embuscade ; mais au mouvement involontaire d'un soldat français, les Maltais, qui touchaient déjà le seuil du palais, s'arrêtent, font feu et prennent la fuite,

en essuyant à leur tour la décharge de la troupe embusquée. Cet incident ayant fait manquer l'opération, les Français s'embarquèrent pour retourner à La Valette, laissant deux soldats tués sur la place, et emportant trois blessés, parmi lesquels l'adjudant général Brouard et le capitaine Richard son adjoint.

Pour venger leur déconvenue, les insurgés placèrent un nouveau mortier du côté de Ricasoli; démasquèrent une nouvelle batterie auprès du casal Tarscien, où il en existait déjà deux; et donnèrent au bombardement une activité inaccoutumée. Quelques projectiles étant tombés dans la cité Valette, le général Vaubois fit désigner des lieux à l'épreuve de la bombe pour y loger et mettre à couvert les habitants; mais pour y être admis, ceux-ci devaient avoir obtenu un permis de l'adjudant général Brouard, qui n'en délivrait qu'aux mères, femmes et enfants de ceux qui avaient suivi l'armée en Égypte, aux différents employés, et aux personnes reconnues dignes de cette faveur. Au contraire, elle était refusée aux parents et amis des insurgés, ainsi qu'aux habitants dont les contributions étaient en arrière [1]. On fit aussi construire des moulins à l'épreuve de la bombe.

Par suite d'une avarie éprouvée par le vaisseau amiral portugais, qui fut forcé de retourner à Naples pour se radouber, le blocus fut réduit à quatre bâtiments. Mais cette diminution dans les forces du blocus de mer fut compensée par l'arrivée de sept cents soldats anglais, qui furent débarqués dans l'île. Ainsi commençait, ainsi se fortifiait subreptivement l'occupation anglaise, par suite de l'aveuglement ou de la faiblesse de ceux qui avaient intérêt à l'empêcher. Dès cet instant, le bombardement fut suspendu, et des travaux entrepris du côté de Ricasoli. Ces travaux faisant supposer, de la part de l'ennemi, l'intention d'attaquer cette forteresse, le général Vaubois en augmenta la garnison, et prit pour sa défense toutes les mesures que sa prudence et son expérience pouvaient lui suggérer.

Afin d'ôter à l'ennemi la connaissance du secours qui lui avait été annoncé, le général Vaubois avait fait fermer les portes de la ville; mais la fuite de trois Maltais, et les manœuvres de l'escadre qui dénotaient l'intention d'intercepter le convoi attendu, lui faisant considérer comme inutile le maintien de cette précaution, son humanité céda devant l'effroi occasionné par l'effet du bombardement. On ouvrit

[1] *Arrêté du général Vaubois*, du 27 frimaire an VIII (17 décembre 1799).

une poterne de la Floriane aux habitants des cités, et on leur permit de sortir avec des brouettes leurs effets les plus précieux. L'affluence des émigrants fut telle, qu'il y eut encombrement et désordre. Pour y remédier, le commodore Ball se transporta sur les lieux, et fit demander que la porte fût ouverte ; ce qui fut accordé, après avoir, sans doute, obtenu sa parole et pris des précautions contre toute espèce de surprise.

Jusque-là, le général Vaubois s'était refusé à expulser les habitants renfermés dans la place, se contentant de favoriser, autant que les circonstances pouvaient le lui permettre, leur émigration volontaire ; mais bien que la population eût considérablement diminué par l'effet de l'émigration et de l'épidémie, elle était encore trop nombreuse comparativement aux moyens de subsistance dont il pouvait disposer ; le moment était venu où sa responsabilité lui faisait un devoir de se débarrasser de toutes les bouches inutiles.

En conséquence, il fut arrêté que toutes les femmes dont les maris seraient absents, les veuves et les filles faisant le métier de tricoteuses, fileuses, blanchisseuses et couturières, seraient tenues de se présenter, à jour et heure fixes, avec leurs effets, pour être conduites aux portes et mises dehors ; que celles qui ne se présenteraient pas seraient arrêtées et expulsées sans leurs effets ; et que les femmes vivant de leurs rentes, ainsi que les mères et les femmes de ceux qui avaient suivi l'armée en Égypte, seraient seules exceptées [1]. Toutefois, le général ne prit cette mesure qu'après l'avoir fait précéder d'une proclamation ainsi conçue :

« ...... C'est avec douleur que je vois la population manquer du
» nécessaire. L'ingratitude et l'infidélité ne détruisent pas l'humanité
» dans une nation généreuse. Pouvez-vous douter que la France
» n'eût déjà fait beaucoup pour vous, sans l'insurrection criminelle
» de vos concitoyens, qui, plus ambitieux encore qu'ignorants, ont
» plongé cette malheureuse nation dans un abîme de malheurs ? Si
» les chefs survivent à leur inepte et coupable entreprise, quels
» reproches n'aurez-vous pas à leur faire ? Qui ne leur demandera
» compte de parents morts de misère ? Qui ne les accusera pas de
» la perte de sa fortune ? La voie du repentir est encore ouverte à
» la masse infortunée et entraînée..... Ne se trouvera-t-il donc

[1] *Arrêté du général Vaubois*, du 25 frimaire an VIII (15 décembre 1799).

» personne parmi vous qui ait des idées saines en politique, et vous
» instruise sur les vues du gouvernement anglais, qui a toujours
» sacrifié ses possessions éloignées aux intérêts de sa métropole ; sur
» la faiblesse du gouvernement napolitain, hors d'état de vous sou-
» tenir et de vous défendre ; et sur le rétablissement des fortunes,
» qui ne peut avoir lieu que par la France ? Affecté de votre posi-
» tion, touché de votre dénuement, ne pouvant rien vous fournir,
» et devant tout conserver pour la garnison, je vous engage à vous
» retirer à la campagne, où vous trouverez des secours que vous ne
» pouvez pas vous procurer ici [1]. »

Ainsi, le général Vaubois conservait encore l'espoir de ramener les Maltais à de meilleurs sentiments, et d'éteindre l'insurrection. Cet espoir eût été permis après la réception des secours attendus ; mais, au milieu de la détresse qui l'obligeait à recourir enfin à une mesure devant laquelle il n'aurait pas dû reculer dès le principe, parce que, seule, elle pouvait conserver à la France un poste aussi important, comment se flatter que les insurgés, guidés en effet par des ambitieux, trop compromis pour reculer, consentissent jamais à mettre bas les armes ? et, en supposant qu'ils eussent cédé à ces conseils, comment les aurait-on nourris ? Ces remontrances étaient donc inutiles, peut-être même imprudentes ; car, si les insurgés se fussent soumis, on aurait été obligé, faute de vivres pour la multitude, de rendre la place sur l'heure.

En effet, il ne restait plus de blé que pour huit mois, et on était obligé de démentir officiellement le bruit répandu par la malveillance qu'on allait en augmenter le prix [2].

L'état des habitants restés dans la place devenait chaque jour plus affreux ; l'huile, mise en réquisition pour la troupe, était rare au point que ceux-ci furent réduits au pain sec pour toute nourriture, et obligés de se priver de lumière ; le poisson valait un prix si exorbitant, que l'on dut enjoindre aux pêcheurs de le porter au marché, et leur défendre de le vendre ailleurs, sous peine d'emprisonnement, de saisie de filets, et d'une amende de 500 écus (1000 fr.) pour les accapareurs [3].

La garnison se trouvant de nouveau sans vêtements, on mit en

[1] *Proclamation du général Vaubois*, du 30 vendémiaire an VIII (22 oct. 1799).
[2] *Ibid.*, du 28 prairial an VIII (16 juin 1799).
[3] *Arrêté du général Vaubois*, du 28 brumaire an VIII (19 novembre 1799).

réquisition tous les draps en pièces, calmouks et autres étoffes, toutes les toiles en pièces, toutes espèces de vêtements confectionnés, qui se trouvaient, soit chez les marchands, soit au mont-de-piété. Il fut ordonné que ces divers objets seraient versés dans les magasins militaires et que deux citoyens seraient chargés, concurremment avec l'administration, de les faire estimer et inscrire sur un registre, avec leur dénomination, quantité, et noms des propriétaires. Les intérêts devaient être payés à ceux-ci jusqu'à ce que le montant de l'estimation leur fût remboursé [1]. Les mulets furent également requis aux mêmes conditions, pour le service des transports, ainsi que les vieilles voiles pour la marine [2]. Enfin, le produit de la vente des objets déposés au mont-de-piété, laquelle avait donné 900,000 fr., se trouvant dépensé, on fut obligé de suspendre le payement des appointements et la solde militaire.

Fort heureusement, on reçut à cette époque, par l'arrivée d'un second aviso, la confirmation de la victoire de Masséna en Suisse; on apprit les victoires de Brune en Hollande, de l'armée d'Égypte, à Aboukir, et le retour de Bonaparte en France.

Il n'en fallait pas davantage pour relever le moral de la garnison et la confiance de son digne chef, qui consentit, sur la proposition du commissaire de gouvernement, à laisser reprendre l'usage des cloches, sévèrement défendu, surtout depuis le complot qui avait été prévenu. On voulait prouver aux Maltais que cette mesure, considérée comme une atteinte portée au libre exercice de leur religion, n'était en effet qu'une précaution autorisée par les lois de la guerre [3]. Quoi qu'il en soit, il est impossible de se figurer la joie que cette nouvelle répandit parmi le peuple, qui parut un moment avoir oublié toutes ses souffrances.

Les insurgés ne se trouvaient pas dans une situation plus brillante. La mer leur était ouverte pour se procurer des vivres, mais ils étaient accaparés et livrés par une compagnie à des prix si énormes,

[1] *Arrêté du général Vaubois*, du 16 brumaire an VIII (7 novembre 1799).

[2] *Ordres du général Vaubois* et de l'*Ordonnateur de la marine*, des 19 et 25 frimaire an VIII (10 et 16 décembre 1799).

[3] *Arrêté de la commission de gouvernement*, du 27 brumaire an VIII (17 novembre 1799).

Cette mesure, dont l'initiative, comme nous l'avons dit, appartenait au commissaire de gouvernement, ne reçut qu'alors son exécution.

que le congrès fut obligé d'ordonner aux jurats de la Notable d'acheter eux-mêmes les denrées à leur arrivée dans l'île, et d'en faire la vente aux marchands en détail des différents casaux. De plus, pour acheter ces vivres, il fallait de l'argent, et il manquait. Pour s'en procurer, le congrès vota un emprunt portant six pour cent d'intérêts avec hypothèque sur les immeubles de la Notable, donnant alors un revenu annuel de 3,000 écus (6,000 fr.); des commissaires furent nommés pour faire la répartition de cet emprunt et le percevoir dans les différents casaux [1].

La protection de l'Angleterre, sollicitée par les Maltais à l'instigation du commodore; le titre de gouverneur donné à celui-ci par sa majesté sicilienne; enfin, le pavillon britannique flottant sur la cité Vieille [2], tout cela était trop significatif pour que, malgré les protestations contraires, on ne dût pas soupçonner la Grande-Bretagne de vouloir garder pour elle et la ville et les ports de Malte. Aussi, l'année 1799 n'était pas terminée, qu'il s'éleva un incident dont les conséquences, sans l'adresse de sir Ball, pouvaient changer les destinées de cette île et de ses habitants.

A peine remonté sur le trône de Naples par les succès des armées alliées en Italie, l'on a vu que Ferdinand avait voulu faire surveiller ses intérêts par un commissaire royal envoyé à cet effet à Malte; il n'avait pu réussir à l'y maintenir; l'influence anglaise l'avait emporté sur lui.

La Russie conçut l'espoir d'être plus heureuse. Après les revers éprouvés par son armée en Suisse, et dans la Péninsule italique [3], elle ne songeait plus à détacher un corps de troupes pour l'envoyer à Malte, mais, gardant toute sa méfiance à l'égard des intentions de l'Angleterre, et croyant avoir un parti nombreux parmi les Maltais, elle voulait essayer de supplanter sa rivale. Italinski, ministre du czar à Naples, fut chargé de cette mission, et peut-être la démarche faite, en dernier lieu, par le congrès auprès du grand-maître Hompesch, donnait-elle à l'entreprise quelques chances de réussite.

[1] *Arrêté du congrès*, du 23 décembre 1799.

[2] Il avait disparu depuis l'arrivée des troupes napolitaines, auxquelles il portait ombrage, et aussi à cause des murmures qui s'étaient fait entendre à ce sujet parmi les Maltais eux-mêmes.

[3] Nos affaires d'Italie, laissées dans un état désespéré par Macdonald et Joubert, avaient été rétablies par Lecourbe et Moreau.

Dans tous les cas, ce n'était plus là le représentant d'une cour faible ou facile à abuser, mais le ministre d'un empereur puissant, dont les prétentions à la souveraineté de Malte étaient fondées sur son titre de grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et qui était un des plus fermes appuis de la coalition contre la France. Il fallait donc empêcher Italinski de sonder et à la fois d'éclairer les Maltais; il fallait s'entendre, se concerter intimement avec ceux-ci, et les lui montrer unis dans un seul et même sentiment. En outre, rien n'était plus urgent que de déguiser les vues de l'Angleterre, que de dissuader l'envoyé du czar sur des projets capables de rompre la bonne intelligence entre les deux puissances et par conséquent leur coalition contre la France; enfin, pour couronner l'œuvre, on devait promptement éloigner un surveillant dont la présence était incompatible avec les résolutions ultérieures. Tout cela n'était pas facile; mais Ball, aidé, soutenu, éclairé par Nelson et Hamilton, qui résidaient toujours à Naples, fit d'habiles dispositions, et Italinski, reçu avec toute la courtoisie due à un personnage revêtu du double caractère d'ambassadeur et d'allié, ne fut entouré que d'hommes dévoués ou vendus. —

Admis le 30 décembre devant le congrès assemblé, l'envoyé russe prononça en présence du commodore anglais, qui ne crut pas devoir se dispenser d'assister à cette séance, un discours où, après avoir fait connaître la renonciation de Hompesch au titre de grand-maître, déclaré l'acceptation de ce titre par l'empereur, affirmé que cette mutation avait été consentie et reconnue, non-seulement par les membres de l'Ordre, mais encore par l'Autriche, le roi des Deux-Siciles et les autres puissances amies de la Russie; enfin, après avoir déguisé de son mieux l'intention de s'emparer de l'île de Malte en y établissant l'Ordre sous la protection du nouveau grand-maître, il annonça : 1° qu'un corps de troupes russes allait être transporté à Malte pour hâter la reddition de La Valette; 2° qu'après cette reddition et le rétablissement de la tranquillité, le siége de l'Ordre resterait fixé en Russie, mais que Malte formerait un grand prieuré en faveur des patriciens maltais; 3° que les lois maltaises seraient conservées; 4° que le gouvernement serait confié à des Maltais choisis d'après la loi du pays, confirmés par l'empereur et subordonnés à un gouverneur nommé par sa majesté; 5° que chacun serait remis dans la paisible jouissance de ses propriétés; 6° que le commerce serait

protégé; 7° qu'enfin le peuple continuerait à jouir de ses anciens droits et priviléges, qui seraient augmentés [1].

Cette communication gagna bien quelques nouveaux partisans à la Russie; mais la majorité, se confiant à la bonne foi de l'Angleterre et rêvant toujours la réunion à la couronne de Sicile, était bien éloignée de prêter l'oreille aux propositions d'une puissance trop éloignée pour assurer aux Maltais une protection efficace, ayant des institutions inconnues et professant une religion différente.

On se borna donc à congédier l'envoyé russe avec une lettre de remercîment, par laquelle il était prié d'interposer ses bons offices auprès de l'empereur pour que Ball fût confirmé dans la charge de gouverneur [2], et avec une adresse pour sa majesté impériale, renfermant la même demande [3]. Cette conclusion était, assurément, une grande victoire remportée par le commodore; mais toute son autorité, toute son influence, ne purent empêcher le congrès d'insérer, dans son adresse à l'empereur, cette phrase très-remarquable: « Et » s'il nous était permis de nous exprimer en toute liberté, croyez » que nous ne demanderions pas d'autres avantages pour la nation » maltaise, que ceux offerts par sa majesté... »

Sans doute, en s'exprimant ainsi, le congrès n'entendait pas dire que, s'il en avait le pouvoir, il accepterait volontiers la domination de la Russie pour la nation; mais seulement que les avantages offerts étaient ceux pour lesquels cette même nation avait pris les armes et qu'elle désirait obtenir. Mais ce que prouve l'insertion de cette phrase, c'est que dans le congrès on commençait à pénétrer les vues intéressées de l'Angleterre, et à pressentir le sort que, dans l'hypothèse du succès, cette puissance réservait à la nation maltaise. Quoi qu'il en soit, il reste démontré que la Russie, dont les projets sur Malte avaient été jusque-là constamment déjoués par la France, rencontra encore dans cette circonstance l'Angleterre sur son passage, et que le ministre de Paul Ier fut dupe de la grave comédie que le commodore, son adversaire, fit jouer en sa présence.

Les Anglais n'avaient pas été les derniers à être informés des préparatifs qui se faisaient en France pour secourir la garnison de Malte, et l'escadre de blocus fut augmentée de deux vaisseaux, dont un à

[1] Pièces justificatives, n° 17.
[2] *Ibid.*, n° 18. — [3] *Ibid.*, n° 19.

trois ponts, monté par l'amiral Keith, qui disparut bientôt après.

Mais les vents d'est, qui depuis trois mois soufflaient avec une constance inaccoutumée dans cette saison, semblaient conspirer contre l'arrivée du convoi placé sous l'escorte d'une division aux ordres du contre-amiral Perrée. Et en effet, on ne tarda pas à apprendre que ce convoi, duquel dépendait le sort de Malte, avait été dispersé presque en vue de l'île, et qu'après un combat, dans lequel le brave Perrée avait péri, le vaisseau le *Généreux* était tombé entre les mains de l'ennemi.

Cette nouvelle, que Nelson ne manqua pas de communiquer au général Vaubois, en lui envoyant, ainsi qu'au contre-amiral Villeneuve, des lettres à leur adresse trouvées à bord du vaisseau capturé, dut mettre à une cruelle épreuve le courage de la garnison; mais cette pénible impression fut bientôt effacée. On venait d'apprendre par la *Bellone*, bâtiment marchand expédié de Marseille, et qui était parvenu à atteindre le port, les événements décisifs du 18 brumaire. Or, la garnison était convaincue que le général sous lequel elle avait triomphé en Italie ne l'oublierait pas.

D'ailleurs, on venait de recevoir par la *Bellone* deux cents barriques de vin et quatre à cinq mille pintes d'eau-de-vie, dont on manquait depuis trois mois. On avait encore du blé pour cinq mois; de l'huile, des fèves et du riz pour trois mois. Les fossés, cultivés par les soldats, formaient autour de la place une ceinture de jardins qui fournissaient des végétaux; mais la pêche était contrariée, quelquefois même arrêtée par les batteries de l'ennemi, et, pour fournir du bois à la boulangerie, on était obligé de dépecer les navires qui étaient dans le port. Le pain, les végétaux et les légumes secs étaient donc les seuls aliments de la garnison. Après l'arrivée de la *Bellone*, on y ajouta du vin et de l'eau-de-vie, mais en petite quantité, parce qu'on réservait ces liquides pour l'hôpital et les travaux extraordinaires.

Pendant que les Français étaient en proie aux privations, les insurgés, eux aussi, étaient à la veille de manquer de pain, par suite de la pénurie de grains qui se faisait sentir en Sicile; leur congrès prenait arrêtés sur arrêtés pour régulariser l'achat et la distribution des grains qui arrivaient, et se procurer par emprunt les fonds nécessaires pour faire face aux nouveaux besoins; car la fastueuse protection de l'Angleterre n'allait pas jusqu'à nourrir ses protégés. Mais l'emprunt ne pouvant pas suffire à toutes les dépenses, on eut recours aux biens



des prébendes canonicales et paroissiales vacantes, ainsi qu'aux domaines des bénédictins de Catane. L'administration des prébendes fut confiée à des économes nommés par le congrès, et il fut décidé qu'une partie des revenus serait employée en aumônes, l'autre partie affectée aux dépenses de la guerre, sauf remboursement après la paix; de plus, que le roi des Deux-Siciles serait supplié de ne pas disposer des bénéfices vacants. Quant aux biens des bénédictins, on én laissa l'administration à leur économe, et on se contenta de s'emparer, malgré leurs réclamations, de la moitié des revenus [1].

Tandis que le congrès s'ingéniait pour se créer des ressources, le roi des Deux-Siciles lui faisait savoir par son ministre, le prince de Luzzi, qu'il entendait étendre la bulle croisée aux îles de Malte et du Goze; en conséquence, il invitait le congrès à faire passer à Palerme l'aumône fixée par cette bulle, aumône établie et maintenue sans but depuis les croisades. De son côté, Ball, qui ne négligeait pas ses intérêts, obtenait du congrès un certificat attestant que les capitaines des bâtiments employés au blocus avaient refusé, sous prétexte qu'il était établi à terre, de lui allouer ses parts de prise sur deux bâtiments de guerre français capturés en dernier lieu [2].

Dès le commencement de janvier 1800, le contre-amiral Villeneuve avait proposé d'envoyer le vaisseau le *Guillaume-Tell* à Toulon; mais il avait été prescrit par le gouvernement français de ne faire partir les bâtiments de guerre qui se trouvaient à Malte qu'après l'arrivée du convoi annoncé; les marins, prêtaient d'ailleurs à la garnison un appui trop efficace pour qu'on ne reculât pas le plus possible cette mesure extrême. Cependant la perte du convoi rendait la position critique, et quoiqu'on ne dût pas ajouter grande foi aux nouvelles transmises par le commodore, celles qu'il faisait répandre donnaient à la position un tel caractère de gravité, que Villeneuve crut le moment opportun pour reproduire sa proposition, et Vaubois se détermina à la soumettre à un conseil de guerre [3].

Après trois jours de discussion, on s'accorda sur ces points: que la force de ce vaisseau et la supériorité de sa marche pouvaient faire espérer qu'il arriverait heureusement à Toulon; que la présence d'une escadre française dans la Méditerranée, ce dont on avait été informé

[1] *Actes du congrès*, des 7, 13 janvier et 31 mars 1800.
[2] *Ibid.*, des 20 janvier et 24 mars 1800.
[3] *Moniteur* du 26 brumaire an IX (17 novembre 1800).

par des déserteurs irlandais, ajoutait encore à cet espoir, en ce sens qu'elle pouvait faciliter le passage du *Guillaume-Tell* en attirant à elle les plus grandes forces de l'ennemi ; que, du reste, il était urgent de faire connaître au gouvernement que la place ne pouvait tenir que jusqu'en prairial (juin), et de solliciter des secours dont le prompt envoi pouvait seul la sauver ; que le *Guillaume-Tell* se joindrait à l'escorte chargée de protéger ces secours ; que le petit nombre des bâtiments employés au blocus et la longueur des nuits rendaient le moment propice ; et que, dans tous les cas, entre la chance de conserver ce vaisseau à la France et celle de le voir tomber avec la place au pouvoir de l'ennemi, il n'y avait pas à hésiter. En conséquence, il fut décidé que ce vaisseau serait envoyé en France, et que le contre-amiral Decrès en prendrait le commandement [1].

Bien que l'émigration des citadins eût été suspendue afin d'ôter à l'ennemi toute connaissance de cette détermination, les travaux qui s'exécutaient autour du vaisseau, pour le déblinder et le réarmer, fixèrent l'attention des assiégeants, et il devint aussitôt le point de mire de leurs batteries. Celles de la place éteignirent leur feu, et une bombe heureusement lancée fit sauter la poudrière de l'une des redoutes du casal Tarscien. Dès lors on put achever le réarmement du *Guillaume-Tell* sans être inquiété ; mais, malgré les plus minutieuses précautions, deux Maltais parvinrent à s'échapper de la ville, et portèrent aux insurgés l'avis que ce vaisseau, qui avait déjà tenté une sortie, contrariée par l'effet du vent, n'attendait qu'un temps favorable pour appareiller.

Aussitôt les batteries de Tarscien et de Ricasoli recommencèrent à le canonner et à lui jeter des bombes ; de son côté, l'escadre de blocus, composée de trois vaisseaux, deux frégates, une corvette et deux bricks, vint, à l'exception de deux ou trois bâtiments légers qui restèrent sous voiles, prendre mouillage, et se former en ligne de bataille depuis la cale de Saint-George jusqu'à l'embouchure du port, de manière à disputer le passage au *Guillaume-Tell*.

Malgré ces dispositions, le contre-amiral Decrès, espérant passer à l'est de l'ennemi sans le rencontrer, mit à la voile le 29 mars à dix heures du soir, après le coucher de la lune, et par un vent favorable du sud ; mais ni l'obscurité de la nuit, ni le silence qu'il faisait ob-

[1] *Moniteur* du 26 brumaire an IX (17 novembre 1800).

server à son bord, ne purent le soustraire à la vigilance des postes avancés de la Marsa et du Coradin. Aussitôt les batteries des assiégeants firent feu de toute part jusqu'à sa sortie du port, et l'escadre anglaise se mit immédiatement à sa poursuite.

On était à La Valette dans la plus grande anxiété, lorsqu'au point du jour on n'aperçut plus à l'horizon qu'un vaisseau, une frégate, une corvette et un brick qui restaient de l'escadre de blocus. Ainsi le *Guillaume-Tell* était chassé par deux vaisseaux, une frégate et un brick. Parviendrait-il à leur échapper? On l'espérait; mais trois jours après, un parlementaire vint annoncer qu'il avait été pris sur le cap Passaro, après un combat dans lequel il avait eu deux cents hommes tués ou blessés, et perdu tous ses mâts [1].

Ce nouveau malheur, qui ravivait l'affliction causée par la dispersion du convoi de l'amiral Perrée, rendait la situation de la place de plus en plus critique. Le moment des grandes privations était venu, et le général Vaubois fit expulser une centaine de bouches inutiles; mais un parlementaire vint immédiatement lui signifier, de la part des chefs ennemis, que désormais les émigrés ne seraient plus reçus à la campagne.

Le général français s'empressa de réclamer contre la dureté de ce procédé. Malgré cette défense, et dans la persuasion que les Anglais n'auraient pas la barbarie de repousser militairement les malheureux émigrés, il résolut d'expulser de la place tout ce qui ne portait pas les armes.

Cette mesure, qui avait pour objet de prolonger autant que possible la défense, était d'ailleurs commandée par l'humanité; de quarante mille habitants composant, avant le siége, la population des quatre cités, il en restait à peine douze mille, en proie à des maladies scrofuleuses ou scorbutiques, et menacés d'une épidémie vermineuse. Usant donc du droit de la guerre, Vaubois, dans la nuit du 19 au 20 juin, fit mettre hors des portes deux mille sept cents habitants [2].

Jusque-là, le commodore Ball s'était borné à intercepter les secours qui pouvaient parvenir aux assiégés par voie de mer, sans se refuser jamais à recevoir les citadins, formant la portion la plus éclairée et la plus riche d'un peuple qu'il aspirait à ranger sous la domination de

[1] *Moniteur* du 26 brumaire an IX (17 novembre 1800).
[2] *Ibid.*

l'Angleterre. Mais le général Graham, arrivé récemment avec deux régiments anglais (le 30e et le 50e, forts de treize cents hommes), avait pris le commandement militaire des insurgés, ainsi que de neuf cents Napolitains, leurs auxiliaires. Ne se souciant pas de partager la gloire d'avoir fait capituler Malte avec le général Pigot, attendu prochainement, et foulant aux pieds les lois de l'humanité, Graham fit arrêter les pas des malheureux émigrants qui s'avançaient avec sécurité. Par ses ordres on les repoussa jusque sous les remparts, sans leur permettre de s'en éloigner, et on les tint ainsi exposés, pendant trente-six heures, sans abri et sans vivres, au feu de ses batteries, qui continuaient à tirer sur la ville. On espérait que les compatriotes de ces infortunés, que leurs amis, leurs parents, fléchiraient le général anglais; mais, soit qu'on ne l'ait pas tenté, ou que Graham ait été inexorable, Vaubois, voyant que cet espoir ne se réalisait pas, et que deux mille sept cents personnes allaient périr au pied des murailles par la faim ou par le feu de l'ennemi, ne voulut point flétrir son nom et son pays par un acte de barbarie. Quelque fâcheuse influence que dût exercer la rentrée de tous ces pauvres gens sur la durée de la défense, il leur fit ouvrir les portes, et la garnison continua à partager ses vivres avec douze mille bouches inutiles, qui lui ôtaient ainsi les moyens de prolonger longtemps encore une résistance, dont l'opiniâtreté suffisait déjà à sa gloire [1].

Depuis la prise du *Guillaume-Tell*, le général Vaubois se préoccupait vivement de l'impression produite en France par la perte de ce vaisseau. Il craignait que, d'après le compte-rendu de ses subsistances, le gouvernement ne conclût de cette perte que Malte avait déjà capitulé, ou était à la veille de le faire, et que dès lors il était inutile de s'occuper de son ravitaillement. Pour prévenir la conséquence de ce doute, autant que pour relever le moral de la garnison, qui prévoyait déjà son sort, il fit armer deux speronares et les expédia sous le commandement de deux officiers de marine, MM. Colomb et Barte, auxquels il confia ses dépêches. Peu de jours après il profita encore de la corvette de commerce la *Bellone*, qui mit à la voile, et sur laquelle il fit embarquer un troisième officier de marine, M. Hervaux.

Sur ces entrefaites, on vit apparaître dans la partie de l'est une di-

[1] *Moniteur* des 26 brumaire et 23 frimaire an IX (17 novembre et 14 décembre 1800).

vision russe, composée de trois vaisseaux, une frégate et deux bricks; mais il ne pouvait convenir aux Anglais de l'admettre comme auxiliaire; en effet, après avoir échangé quelques signaux, on la vit s'éloigner et se diriger sur la Sicile. Cependant l'escadre de blocus fut presque immédiatement renforcée de quatre chaloupes canonnières siciliennes, lesquelles furent suivies d'un vaisseau anglais qui jeta l'ancre dans le port de Saint-Paul, et à bord duquel se trouvaient Nelson et Hamilton. Une frégate et cinq transports de la même nation mouillèrent aussi à Marsa-Scirocco, où ils mirent à terre un corps de troupes anglaises.

Dès cet instant toute communication entre la ville et la campagne fut interrompue; le blocus des ports fut resserré, les batteries recommencèrent leur feu contre la place, et des travaux furent entrepris pour rétablir celles qui avaient été démontées ou pour en construire de nouvelles.

Les Anglais savaient bien que l'emploi de ces moyens ne leur livrerait pas la place un moment plus tôt, mais les insurgés commençaient à douter de leur bonne foi, à murmurer de la longueur d'un siége dont ils supportaient tout le fardeau. Ce doute, ces murmures étaient partagés par les Napolitains, et fomentés par les partisans de la Russie, qui avaient cru voir dans l'apparition de l'escadre de cette nation l'accomplissement des promesses faites par Italinski au nom de l'empereur.

Pour prévenir les suites de ces mauvaises dispositions, attisées encore par la présence à Marsa-Scirocco des prisonniers faits sur le *Guillaume-Tell*, les Anglais résolurent de renvoyer ceux-ci en France, et de donner une nouvelle activité aux opérations militaires, afin d'occuper et de distraire les Maltais. A cet effet, les prisonniers furent embarqués sur trois des transports qui avaient amené le général Graham avec sa brigade, et expédiés à Marseille sous l'escorte d'une frégate; ensuite de nouvelles batteries dirigées contre les forts Manoël, Tigné et Ricasoli furent construites, démasquées, et leur feu, auquel répondirent ces forteresses et la place, n'eut pour résultat que de faire arriver quelques bombes dans la cité Valette.

Ne se sentant pourtant pas assez fort pour rien entreprendre de sérieux avec les troupes qu'il avait amenées, et dans la crainte de s'exposer à un désastre dont le parlement pourrait lui demander compte [1], Graham appela tous les Maltais aux armes par une procla-

[1] Pièces justificatives, n° 30.

mation où, après avoir exalté leur courage et mis en parallèle l'oppression des Français avec la générosité de sa nation, il laisse échapper cet aveu remarquable, que les puissances alliées agissent en vertu de l'assistance que les habitants ont demandée. Mais ce qui n'est pas moins surprenant, c'est que, dans la lettre adressée à Ball [1], pour le remercier de la communication de cet acte, les membres du congrès, qui dans le principe avaient persécuté leurs compatriotes émigrant de la ville et les avaient relégués dans la petite île du Cumin, s'apitoient maintenant sur leur sort, et prient le commodore de s'interposer auprès du général Graham pour détourner le bombardement des cités assiégées, et en outre pour que de nouveau les habitants puissent en sortir. »

D'où vient donc cette tardive commisération pour des concitoyens regardés naguère comme des partisans des Français, et traités en ennemis de la patrie? N'est-ce pas que, d'une part, on commençait à douter du désintéressement de la protection anglaise, et que, d'autre part, la population des cités comprenant les classes les plus éclairées de la nation, et par conséquent les hommes qui devaient être nécessairement appelés au pouvoir lorsque le calme serait rétabli, on craignait leur juste ressentiment à leur arrivée aux affaires? La suite nous apprendra ce qu'il faut croire de ces opinions.

On était dans la fin d'avril 1800. Les forces du blocus de terre et de mer venaient d'être augmentées. L'escadre avait été renforcée de deux vaisseaux, ce qui porta sa force à dix-sept bâtiments, dont cinq vaisseaux, et le général Pigot, qui était venu prendre le commandement supérieur des troupes auxiliaires, avait amené un renfort composé du 48ᵉ régiment, et de deux bataillons du 35ᵉ.

Dans les cités assiégées la maladie avait presque disparu, et la garnison, forte encore de quatre mille hommes, n'en comptait plus que soixante-six à l'hôpital; mais elle avait à lutter contre la disette, et surtout contre les nouvelles réelles ou mensongères que les Anglais lui faisaient parvenir pour la décourager.

Saisissant l'occasion de la relâche à Marsa-Scirocco d'un bâtiment capturé, et à bord duquel se trouvait le général Dugua, le commodore Ball fit savoir à Vaubois que l'armée française, en Égypte, avait capitulé, et lui proposa d'envoyer un officier de la garnison à Marsa-

[1] Pièces justificatives, nº 31.

Scirocco pour voir le général prisonnier. Mais il se garda bien d'ajouter que l'Angleterre avait refusé de ratifier cette capitulation, ce qu'il ne pouvait pourtant pas ignorer, car le traité d'El-Arisch est du 24 février, et l'on entrait dans le mois de mai.

Cette réticence n'eut pas l'effet que le commodore anglais s'en était promis, car il commit l'imprudence d'envoyer à La Valette la femme d'un officier d'artillerie, qui, venant rejoindre son mari, s'était trouvée sur le *Généreux* lorsque ce vaisseau tomba au pouvoir de l'ennemi. Cette dame portait une lettre du général Garau, écrivant à Vaubois « que le gouvernement était bien décidé à faire tous les sacrifices » nécessaires pour sauver Malte, et que de puissants moyens se pré- » paraient pour procurer à la garnison des secours abondants dans » tous les genres. »

A cette imprudence Ball joignit encore celle d'envoyer au général Vaubois et à l'amiral Villeneuve des lettres de Decrès, lesquelles semblaient n'avoir pour objet qu'une demande d'argent pour se rendre en France, mais qui, au moyen des signes convenus, faisaient savoir qu'en France les affaires étaient dans un état prospère, et que l'on s'attendait à une paix prochaine.

Ces différents avis ne faisaient qu'encourager Vaubois et ses braves soldats dans la défense du poste important qui leur avait été confié, mais le conserver encore longtemps à la France était au-dessus des forces humaines. La garnison ne recevait plus que trente onces de pain par jour et par homme, une once de pâte tous les dix jours, du vin et de l'eau-de-vie tous les trois jours, et du vinaigre tous les cinq jours. On distribuait encore de l'huile, mais on songeait déjà à sacrifier les chevaux et les mulets. Le second emprunt n'avait produit que 16,696 écus (33,392 francs), et on avait eu grande peine à faire donner 3 francs à chaque soldat et 24 francs à chaque officier.

Le blocus durait depuis vingt mois. Le congrès des insurgés jugea à propos de régulariser les comptes des dépenses occasionnées par la guerre ; de l'examen de ces comptes il résulte :

1° Que les habitants de la campagne n'étaient plus alors divisés qu'en trois camps, établis l'un à Saint-Joseph, le second à Marbar, et le troisième à Zorrick ;

2° Que les chefs de ces camps étaient chargés de pourvoir à la subsistance des hommes placés sous leur commandement, et autres dépenses ;

3° Que les contributions ordinaires, les dons gratuits, — au nombre desquels on voit figurer une seule somme de 16,182 écus (32,364 fr.), fournie par le commodore Ball, — des droits divers, le bénéfice fait sur le blé vendu aux boulangers pour l'alimentation de la population non combattante ; les ventes de coton et autres objets, parmi lesquels on trouve des caroubes et même des amandiers arrachés et vendus comme bois à brûler ; toutes ces branches de recettes ne suffisant pas pour couvrir la dépense, les chefs y suppléaient par leur propre crédit ;

4° Qu'enfin, dès le commencement de l'insurrection, c'est-à-dire depuis le 25 septembre 1798 jusqu'au mois de mai 1800, il avait été dépensé environ 2,000 écus (4,000 francs) pour construction de retranchements, batteries et autres, et 190,000 écus (380,000 fr.) pour la subsistance des hommes.

On évaluait la subsistance de cinq cents hommes à 4,290 écus (8,580 francs) par mois, et la guerre, à l'époque de la reddition des comptes, durait depuis vingt mois ; ainsi en appliquant ces données à la somme dépensée, il en résulte que les trois camps renfermaient onze cents hommes, et que la nourriture de chaque homme coûtait 68 grains (74 centimes) par jour ; mais on se tromperait étrangement si l'on pensait que cette seule force suffit, pendant deux ans, à tenir en échec quatre à cinq mille Français. L'armée des insurgés, ainsi que l'avait ordonné le congrès, se composait de tout ce qui était en état de porter les armes, c'est-à-dire de vingt-cinq à trente mille hommes, ayant les femmes et les enfants pour auxiliaires ; et quoi qu'en eût dit l'arrêté du congrès du mois d'avril 1799, il est très-certain qu'on n'accordait la nourriture qu'à ceux qui étaient de service dans les camps, et ce service se faisait à tour de rôle. De plus, le nombre des troupes auxiliaires anglaises, portugaises et napolitaines alla toujours croissant autour de la place.

Après avoir apuré ses comptes, le congrès prit une décision qui honore ce corps délibérant ; il pria le commodore Ball de faire parvenir à sa majesté sicilienne un mémoire où l'on justifiait pleinement l'évêque Gabini des calomnies dirigées contre lui, parce qu'il était resté à La Valette avec les Français.

Cette démarche du congrès en faveur de l'évêque prouve que la majorité de ses membres était encore dans la persuasion qu'elle travaillait pour faire rentrer l'île de Malte sous la domination de son

suzerain, le roi de Sicile. Certes, si elle avait pu se douter que l'Angleterre, sa protectrice, méditait l'occupation du pays, elle se serait abstenue de voter, au nom de sa nation et à titre de reconnaissance, l'hommage [1] que reçut le capitaine Troubridge, commandant le blocus de mer, au moment où il fut remplacé par le capitaine Martin.

Après s'être longtemps concertés avec les principaux chefs du blocus, Nelson et Hamilton reprirent la route de Naples, et presque aussitôt on vit entrer dans le port de La Valette une bombarde française, la *Marguerite*, chargée de vin, d'eau-de-vie, de lard et de légumes secs.

A bord de ce bâtiment se trouvait un adjoint aux adjudants généraux, M. Romi, porteur de dépêches déjà vieilles de date; il communiqua officiellement la constitution de l'an VIII, qui fut acceptée avec enthousiasme par la garnison, assemblée à cet effet. Il annonça encore l'arrivée en France de deux des speronates expédiées par le général Vaubois, et l'avis d'un prochain ravitaillement de Brest; mais il ajouta que toutes les espérances de paix s'étaient évanouies.

Gênes se rendit à cette époque, après un siége également fameux par la constance des Français qui en formaient la garnison. Les défenseurs de La Valette l'apprirent par une illumination de la cité Vieille et de tous les casaux, accompagnée du feu de toutes les batteries; mais l'effet de cette nouvelle fut bientôt effacé par celle de la bataille de Marengo, apportée par la speronate la *Légère* qui, expédiée par le ministre de la guerre, parvint à tromper la vigilance des croiseurs, et à entrer dans le port de La Valette.

Cette grande victoire remportée par une armée française avait exalté le moral des troupes; mais le chargement de la *Marguerite*, qui ne se composait que de quinze jours de vivres pour la garnison, à laquelle, depuis un mois, on distribuait du pain pour toute nourriture, ce chargement fut entamé et l'emploi en fut réglé pour six semaines; la provision de bois se trouvant épuisée, il fut ordonné de dépecer la frégate la *Boudeuse*, en donnant le fer pour prix de la main-d'œuvre; bien que les assiégeants eussent rompu l'aqueduc de Vignacourt, les citernes, qui jusque-là avaient fourni aux besoins, commençaient à se vider; on était menacé de manquer d'eau. Les officiers ne possédaient plus rien que l'habit qui les couvrait. Des

[1] Il consistait en une pièce d'argenterie, sur laquelle se trouvaient gravées les armes de Malte, avec une inscription dédicatoire.

visites domiciliaires, faites en apparence pour recenser exactement la population, mais dont le but réel était de s'assurer si elle ne recélait pas de comestibles, ne produisirent pas l'effet qu'on désirait. Seulement, on s'assura que le nombre des habitants s'élevait encore à huit mille individus de tout âge et de tout sexe, auxquels on dut, au moyen de cartes délivrées à cet effet, faire distribuer du pain ou du grain à leur choix. L'ennemi venait de s'emparer de l'une des speronates expédiées en France au moment où elle effectuait son retour. Enfin, si la paix, dont on parlait encore, n'était pas promptement conclue, ou si l'escadre de ravitaillement annoncée par M. Romi, et que l'on disait entrée dans la Méditerranée, tardait à arriver, la chute de Malte était inévitable.

Afin de prévenir une dernière fois le gouvernement français de l'extrémité à laquelle il se trouvait réduit, le général Vaubois fit partir l'officier Romi sur une galiote armée avec l'équipage de la bombarde la *Marguerite*, et peu de temps après il le fit suivre par une speronate aux ordres de M. Bagot, officier de marine.

Jusqu'à ce jour, les représentations théâtrales, un instant suspendues par l'émigration des acteurs, forcés d'aller chercher hors des cités assiégées leurs moyens d'existence, avaient continué, grâce à l'obligeance d'une troupe d'amateurs. Mais les circonstances étaient trop cruelles ; on dut fermer le théâtre, et la garnison perdit le seul moyen capable de la distraire de ses souffrances, au moment où elle aurait eu surtout besoin de ces représentations qui, par le choix des ouvrages mis en scène, portaient souvent son courage et son dévouement jusqu'à l'exaltation.

Nous avons dit que Graham avait été remplacé par le général Pigot dans le commandement supérieur du blocus de terre. Celui-ci débuta par une sommation qui fut la huitième, et à laquelle le général Vaubois fit une réponse [1] d'où l'on pouvait conjecturer qu'il n'était point encore réduit à son dernier morceau de pain, seule extrémité capable de le décider à rendre la place. Les assiégeants se déterminèrent donc à attendre avec patience un moment qu'ils jugeaient ne pouvoir être très-éloigné, tandis que les Français épiaient toutes les nouvelles, toutes les circonstances propres à reculer une capitulation qui coûtait d'autant plus à leurs cœurs généreux qu'ils avaient plus souffert pour s'y soustraire.

[1] Pièces justificatives, n° 32.

Au milieu des embarras, de la fatigue générale occasionnés par l'opiniâtreté de la résistance, le moindre événement pouvait en effet devenir favorable aux assiégés. Des préliminaires de paix, quelques navires assez heureux pour tromper la vigilance des croisières, suffisaient pour changer la situation de la place, où l'on connaissait d'ailleurs la méfiance qui s'était introduite dans le congrès national à l'égard de tous ces protecteurs et alliés. L'espérance fondée sur les divisions parmi les confédérés n'était point illusoire, et ce qu'on va lire en fournit la preuve.

A l'occasion de quelques amendes infligées pour contraventions, Ball, en sa qualité de gouverneur, crut devoir adresser aux membres du congrès une circulaire portant défense de condamner les contrevenants aux lois à des peines pécuniaires, et invitation de se borner à dénoncer les contraventions au tribunal de la Notable, auquel appartenait le droit de juger et de condamner. Mais l'assemblée, voyant dans cette défense et dans cette invitation une atteinte portée à son autorité, lui répondit que, par son institution, le congrès était chargé de faire les lois et de veiller à leur exécution ; que se conformer à la circulaire du président, ce serait abdiquer le pouvoir législatif et exécutif pour prendre le rôle d'espion du tribunal ; qu'en sa qualité de corps législatif, le congrès était seul juge des peines à infliger, et que, comme autorité exécutive, il avait le droit de faire exécuter les lois ; enfin, que c'était dans ce sens que les représentants avaient infligé, dans leurs casaux, les peines pécuniaires qui faisaient l'objet de la contestation.

Ball, tout-puissant jusque-là, ne s'attendait guère à voir son autorité méconnue. Mais, à la veille de prendre possession des villes et des forteresses occupées par les Français, il sentit le danger d'une lutte avec le corps représentant la nation, et dont il avait lui-même reconnu l'institution légale, régulière, en acceptant la présidence. Une querelle d'amour-propre allait lui faire perdre le fruit de ses longs efforts, de sa longue dissimulation.

Donc, en pilote habile, il contourna l'écueil. Pénétré de l'idée qu'il devait, avant tout, assurer la domination de l'Angleterre sur l'île de Malte, il se sacrifia personnellement, et s'excusa en disant que sa religion avait été surprise. Il feignit même d'être très-satisfait d'une déclaration portant que le congrès n'avait jamais entendu priver le fisc de ses droits, et qu'à l'avenir les sommes perçues dans les casaux pour peines pécuniaires seraient mises à la disposition du tribunal.

Mais la défiance du congrès avait pénétré parmi les habitants de la campagne, et l'on découvrit un vaste projet d'insurrection contre les Anglais....

Ce symptôme caractéristique, menaçant, fit craindre à Ball que le congrès ne devînt un obstacle à l'accomplissement de ses projets lorsque le général Vaubois se déterminerait à capituler; il se décida à le dissoudre, en alléguant que la résistance des Français touchait à son terme; qu'aussitôt après la capitulation le gouvernement civil de Malte serait rétabli dans ses anciennes formes; qu'en sa qualité de gouverneur il en prendrait les rênes; et que par conséquent les pouvoirs du congrès cessaient avec les circonstances qui avaient nécessité sa création. Cette proposition fut vivement combattue au congrès; enfin elle fut admise, mais après une séance des plus orageuses.

Pendant ces événements et ces débats, la garnison des places assiégées avait achevé les provisions apportées par le dernier bâtiment venu de France. Les ânes, les mulets, les chevaux, les chiens, les chats et les rats, dont elle s'était nourrie pendant plusieurs mois, tout était depuis longtemps consommé. On était au 19 août, et on n'avait du pain que jusqu'au 9 septembre.

Avant que cette dernière ressource vînt à manquer, le général Vaubois et l'amiral Villeneuve, persuadés qu'en capitulant ils ne parviendraient pas à sauver les frégates françaises *la Diane* et *la Justice*, se déterminèrent à les faire partir. Elles parvinrent à sortir du port sans attirer l'attention des batteries ennemies; mais, signalées par une chaloupe canonnière napolitaine, elles furent bientôt poursuivies par tous les bâtiments de la croisière, et le lendemain on vit *la Diane* passant devant le port sous l'escorte d'un navire anglais.

Capitulation. — Quelques jours s'étaient encore écoulés au milieu de ces événements; la garnison, pour laquelle tout espoir de secours s'était évanoui, allait manquer de pain. Enfin, les batteries ennemies s'étaient multipliées à un tel point tout autour des ports, qu'il n'existait plus aucun point qui, dans l'intérieur, ne fût exposé à leurs feux croisés.

Dans cette position, le général Vaubois crut devoir convoquer le conseil de guerre. Il s'assembla le 2 septembre. Après avoir pris connaissance de l'état des choses, le conseil fut d'avis de capituler; mais il jugea qu'avant d'entamer la négociation il était convenable de faire parvenir en France un exposé des motifs sur lesquels sa délibération

était fondée, et une galiote fut expédiée avec une dépêche du général Vaubois pour le ministre de la guerre[1].

Le lendemain, l'ennemi, informé de ce qui se passait à La Valette, et voulant faire croire que ses armes autant que la famine avaient forcé les Français à capituler, fit avancer ses chaloupes canonnières à portée de canon du fort Tigné, et, secondées par les batteries de terre, elles ouvrirent sur cette forteresse un feu auquel prirent part les batteries du fort Manoël et celles du corps de la place. Cette bravade inutile, dont le général Vaubois profita pour consommer la plus grande partie des munitions qui lui restaient, dura pendant deux heures, sans autre résultat pour les deux partis que de satisfaire une dernière fois leur animosité.

Le 4 septembre, Vaubois fit suspendre les hostilités, et adressa au général Pigot une lettre par laquelle il lui déclarait, sans jactance et avec un juste sentiment de dignité nationale, que l'honneur lui permettait de capituler. Il lui proposait donc d'envoyer à La Valette un officier de marque pour traiter[2].

La réponse ne se fit pas attendre. Le même jour, à onze heures et demie du matin, le général Graham et le commodore Martin, l'un major général des troupes anglaises et l'autre commandant l'escadre de blocus, arrivèrent à La Valette munis des pouvoirs du général Pigot, commandant supérieur, et entrèrent immédiatement en conférence avec le général Vaubois et le contre-amiral Villeneuve.

Il était impossible de traiter rigoureusement une garnison qui s'était illustrée par son courage et sa constance, et à laquelle ses adversaires eux-mêmes ne pouvaient refuser leur haute estime. Si l'on avait voulu, d'ailleurs, lui infliger un traitement honteux, elle pouvait encore en appeler aux armes, et ce n'était pas une multitude inexperte, soutenue par deux milliers d'Anglais et de Napolitains, qui pouvait empêcher quatre mille Français livrés au désespoir de se jeter en furieux sur la campagne, et de rentrer dans les forteresses avec les vivres recueillis. D'autre part, pour le commodore Ball et le général Pigot, l'objet principal n'était pas de priver la France de quelques bataillons qui, dans sa lutte contre les puissances alliées, pesaient peu dans la balance : l'important était de s'emparer des forteresses, de les faire-

[1] Pièces justificatives, n° 33.
[2] *Ibid.*, n° 34.

occuper par les troupes anglaises à l'exclusion des Napolitains et des Maltais. Pour atteindre ce but, il fallait brusquer la négociation, et les négociateurs eurent ordre de se montrer faciles.

Tous les honneurs de la guerre furent accordés à la garnison, qui dut être transportée à Marseille. — Le général Vaubois et l'amiral Villeneuve demandèrent que les bâtiments de guerre et de commerce français qui se trouvaient dans les ports, ou qui y arriveraient dans un temps déterminé, fussent relâchés, et pussent librement retourner en France avec leurs équipages; mais cette clause fut rejetée. — Ils furent plus heureux en stipulant pour les Maltais qui avaient prouvé leur dévouement à la France, et envers lesquels des Français devaient se montrer justes et reconnaissants : il fut convenu que les habitants qui voudraient quitter le pays seraient considérés comme faisant partie de la garnison, et que la protection des lois serait accordée à ceux qui désireraient y rester. — Les personnes et les propriétés des Français établis à Malte furent également garanties. Toutes les autres conditions furent accordées, sauf quelques légères modifications [1]. Les négociateurs français offrirent de stipuler pour le remboursement des sommes prises dans les caisses publiques, au mont-de-piété, aux églises et aux particuliers, à titre d'emprunt, et de laisser des otages pour le payement ; mais il aurait fallu faire intervenir les Maltais dans le traité, et c'était précisément ce que les négociateurs anglais voulaient éviter. La proposition fut donc écartée au grand étonnement du général Vaubois et de l'amiral Villeneuve.

Le même jour, la convention fut ratifiée par le général Pigot ; il ne restait qu'à l'exécuter. Mais les Maltais en armes, et les Napolitains leurs auxiliaires, qui n'avaient pas même été consultés, murmuraient hautement. Pour prévenir l'effet de leur mécontentement, le 5 septembre, à quatre heures de l'après-midi, les Anglais prirent possession de la Floriane, du fort Tigné et du fort de Ricasoli. En même temps, deux vaisseaux et un transport de la même nation, suivis des quatre chaloupes canonnières napolitaines, entrèrent dans le port, où les autres bâtiments composant l'escadre de blocus les rejoignirent le lendemain. La garnison française demeura dans le fort Manoël jusqu'à ce qu'elle pût être embarquée, ce qui eut lieu en partie le 9 septembre ; le peu de troupes françaises qui n'avaient pu partir immé-

[1] Pièces justificatives, n° 35.



diatement, restèrent consignées jusqu'à leur départ, qui eut lieu quelque temps après.

Lorsque le général Pigot se fut assuré des forteresses, le commodore Ball, en sa qualité de gouverneur pour S. M. le roi des Deux-Siciles, fit son entrée dans la cité Valette en carrosse, accompagné du capitaine de la verge, de son lieutenant, des représentants des casaux, des chefs de bataillon, des autorités constituées et de la population; mais auparavant il exigea, afin, dit-il, de prévenir les désordres, et en réalité pour s'assurer de leur soumission, que les troupes maltaises déposassent les armes sur les glacis de la place. Cette demande fut très-mal accueillie; mais il vanta la bonne foi de la nation britannique, et parla de son amour pour les Maltais. De leur côté, ceux des chefs indigènes qui s'étaient vendus prirent la parole, et firent observer que les forteresses étant déjà occupées par les Anglais, toute résistance serait inutile. Il y eut là un moment critique. Avec les armes à la main, les Maltais, secondés par les Napolitains, pouvaient encore suppléer au silence du traité, et dicter des conditions; leur position était même alors bien plus favorable que celle de leurs ancêtres, qui bien que trompés par Charles-Quint, et voyant leur citadelle occupée par les troupes de l'Ordre, ne consentirent pourtant à l'inféodation de leur île que sur la promesse, écrite et jurée par les mandataires, de leur conserver leurs lois et leurs priviléges. Mais à l'époque où nous nous trouvons, les habitants qui avaient pénétré les vues de l'Angleterre étaient ou éloignés ou obligés de se taire, parce qu'on les considérait comme partisans des Français; la persuasion, les doucereuses paroles finirent donc par l'emporter.

Ce dernier acte fut le complément de l'œuvre politique de Ball, qui se rendit à l'église de Saint-Jean, sans doute pour remercier Dieu de l'avoir choisi comme instrument des projets de l'Angleterre; de là, s'étant transporté au palais, il congédia avec des compliments le bon peuple maltais, qui s'écoula silencieux, étonné, et (qu'on permette à l'historien cette plaisante, mais bien juste comparaison)

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris.

Ainsi finit cette troisième période de la domination française, pendant laquelle les épidémies et la guerre enlevèrent à la garnison un tiers de ses forces, et à la population de l'île ses ressources, avec environ vingt mille âmes.

Résumé. — Après avoir parcouru le tableau de cette domination, on se demandera si le poste important de Malte n'aurait pas pu être conservé à la France. Pour résoudre cette question, il faut remonter des effets aux causes.

Pour les hommes qui ont vu le pays, qui l'ont étudié, il y a un fait certain : c'est que les institutions données aux Maltais par le général Bonaparte renfermaient tous les éléments d'une prompte civilisation et d'une grande prospérité. Cela est si vrai que, plus tard, nous verrons les Anglais eux-mêmes emprunter à ces institutions tout ce qui sera à leur convenance et pourra se réaliser sans danger. A ce fait, il faut en opposer un autre non moins incontestable : c'est que la transition entre la servitude et la liberté fut trop brusque, et que les habitants étaient si peu mûrs pour recevoir une organisation semblable, qu'ils la regardèrent comme portant atteinte à leurs droits et à leurs sentiments religieux.

Une administration prévoyante aurait pu atténuer l'impression produite par cette organisation en procédant avec circonspection ; mais, soit qu'elle se trouvât dominée par des nécessités, soit qu'elle ne se crût pas suffisamment autorisée à modifier ou à suspendre l'exécution des ordres du général Bonaparte, soit encore qu'elle se laissât aveugler par de perfides conseillers, elle souleva en réalité, par ses rigueurs et par ses actes, toutes les passions politiques ou religieuses. Ces passions furent exploitées avec succès par les ennemis de la France, auxquels la mésintelligence de Vaubois et de Regnault de Saint-Jean-d'Angely fournit des armes dont ils se servirent avec habileté.

Cependant les Maltais ne se seraient jamais écartés de la soumission à laquelle ils avaient été habitués, ils se seraient bornés à cette critique qui est l'arme du faible contre le fort, et qui depuis trois siècles était leur unique ressource, si la violente spoliation d'une église n'était venue exciter un soulèvement parmi les fanatiques habitants de la campagne.

Dans le principe ce ne fut qu'une émeute facile à réprimer, mais la nouvelle des revers éprouvés à Aboukir par la flotte française, et l'établissement presque immédiat du blocus mis par Nelson devant les ports de Malte, en firent une révolte.

Cette révolte pouvait-elle être étouffée par des moyens conciliatoires? Non, sans aucun doute ; car le ressentiment était trop fort,

les chefs trop compromis, et les ennemis de la France trop actifs, pour que la raison pût l'emporter sur le fanatisme et l'ignorance de la multitude, surtout au moment où lord Nelson lui amenait un secours inespéré: Ainsi toutes les tentatives faites par les Français dans des vues de conciliation furent des fautes, en ce sens qu'au lieu d'inspirer aux rebelles le sentiment de leur impuissance et de les ramener à la soumission, elles leur faisaient supposer au contraire de la faiblesse chez leurs adversaires, et les encourageaient à persister dans leur révolte.

Mais pouvait-elle être domptée par la force? L'affirmative, ici, n'est pas douteuse; car le général Vaubois disposait d'environ six mille hommes, y compris les équipages des bâtiments qui, échappés au désastre d'Aboukir, s'étaient réfugiés à Malte, et cette force était plus que suffisante. Il est même vraisemblable que, s'il avait marché sur la cité Vieille avec quinze cents hommes au moment où il eut connaissance de l'explosion, tout serait rentré dans l'ordre; mais, surpris par un incident dont une connaissance plus exacte des dispositions des habitants et des manœuvres des ennemis de la France aurait dû lui faire entrevoir la possibilité, il temporisa, dans la crainte qu'il n'existât entre les habitants de la campagne et ceux des cités une intelligence dont les effets n'étaient point à redouter, puisqu'il occupait les forterresses; plus tard, il se ravisa; mais les insurgés avaient mis le temps à profit: ils s'étaient armés, organisés, retranchés, et tous les corps détachés pour les combattre durent rentrer dans la place, parce qu'ils étaient trop faibles pour résister à des troupes inhabiles à la vérité et mal disciplinées, mais nombreuses, et faisant une guerre de guérillas à l'abri des murs qui entourent les champs.

Ne pouvant éteindre la rébellion, il n'y avait qu'un seul moyen de conserver Malte à la France : c'était, dès l'instant où le blocus fut mis devant les ports, de déclarer aux habitants des quatre cités occupées par les Français qu'on ne pouvait plus les nourrir, et de les forcer sans exception à se réfugier à la campagne. Si le général Vaubois avait pris ce parti, il aurait pu éviter les maladies épidémiques qui ont décimé sa garnison, et tenir pendant huit ans. Sans doute il faut rendre grâce au général français d'avoir fait céder le droit de la guerre à celui de l'humanité, et ce n'est pas la France qui lui en fera un crime; mais si l'on considère que Malte a été la cause de la rupture du traité d'Amiens, il est permis de regretter que ce parti n'ait pas

été adopté. En effet, qui peut dire ce qui serait arrivé si, lors de la négociation de ce traité, la France avait eu entre les mains un poste devenu peut-être, à partir de cette époque, le gage d'une alliance durable avec l'Angleterre, et qui, dans tous les cas, aurait changé la face des choses?

Mais avec une force aussi restreinte que celle dont il disposait, le général Vaubois pouvait-il sans danger expulser quarante-cinq mille habitants de leurs foyers, et, en supposant que cette expulsion fût praticable, est-il bien avéré qu'avec ses approvisionnements il fût en mesure de tenir pendant huit ans?

Quant à l'expulsion, la terreur qui s'était emparée de la population au moment où, renfermée dans les murs, elle se vit d'avance en proie à tous les maux de la guerre; les émigrations successives et volontaires qui ont eu lieu, et la facilité avec laquelle les expulsions forcées ont été exécutées lorsque le général français a cru devoir les ordonner, suffisent pour prouver la possibilité d'exécution de cette mesure rigoureuse. Seulement, il fallait régulariser l'opération, en permettant aux habitants d'emporter avec eux tout ce qui leur appartenait, et en présentant des garanties de conservation pour ce qui serait resté dans les maisons particulières.

En ce qui touche le terme assigné à la défense en prenant cette mesure, un simple calcul suffit pour en démontrer l'exactitude. En s'éloignant de Malte, le général Bonaparte y laissa une garnison de quatre mille hommes, qui fut augmentée de dix-sept cents marins des équipages du vaisseau le *Guillaume-Tell*, et des frégates la *Diane* et la *Justice*, échappées au désastre d'Aboukir, ainsi que de trois cents hommes de la frégate la *Boudeuse* venue de France, en tout, six mille hommes. Les magasins renfermaient 93,429 hectolitres de blé, et, soit par des achats, soit par l'arrivée des bâtiments échappés aux croisières anglaises, cette quantité fut augmentée de 49,228 hectolitres, en tout, 142,657 hectolitres, représentant 10,756,338 kilogrammes, qui, blutés à dix pour cent, donnent 9,680,705 kilogrammes de farine. Or, 100 kilogrammes de farine produisant 190 rations de pain, il en résulte qu'avec les 9,680,705 kilogrammes de farine on avait 18,393,339 rations, qui, divisées par 6,000, nombre des hommes, pouvaient servir à leur nourriture pendant trois mille soixante-cinq jours, soit huit ans quatre mois vingt-cinq jours. Le même calcul est applicable aux autres denrées.

Ainsi, il est bien évident qu'en expulsant la population des cités les Français auraient pu se maintenir à Malte pendant huit ans, et il est probable que, si ce parti avait été adopté, ce poste aurait été conservé à la France. Les Anglais, dira-t-on, se seraient montrés moins enclins à la paix en 1802, s'ils n'avaient pas eu entre les mains Malte et les forteresses; et lorsqu'ils en stipulèrent la restitution à l'ordre de Saint-Jean, probablement leur arrière-pensée était-elle d'éluder cette clause du traité. D'accord; mais, à défaut même de la paix d'Amiens, très-certainement l'homme prodigieux qui venait de s'emparer du pouvoir aurait trouvé le moyen, dans l'espace de huit ans, de ravitailler une place dont il connaissait toute l'importance.

On a dit précédemment qu'il fallait savoir gré au général Vaubois de n'avoir pas usé du droit de la guerre; mais si l'on considère les souffrances, les privations, les maladies et les pertes que la population des cités a éprouvées pendant deux ans, on se demande si elle a réellement gagné au change. De plus, on sera forcé de convenir que la lutte se prolongeant encore, et la population extramuros, étant à peu près doublée, ainsi que les besoins, les vues secrètes de l'Angleterre auraient été dévoilées, ou du moins ne se seraient pas accomplies avec autant de facilité.

Une opinion assez généralement accréditée, c'est que si, au lieu de s'aliéner les Maltais, les Français eussent mis tous leurs soins à s'assurer de leur dévouement, ils auraient pu se maintenir à Malte aussi longtemps qu'ils auraient voulu, parce qu'en livrant toutes les terres à la culture des grains et des denrées propres à la nourriture de l'homme, ils auraient pu avoir constamment un approvisionnement suffisant. Sans doute il aurait mieux valu inspirer l'affection aux Maltais et les réunir dans un seul sentiment; mais les intrigues des ennemis de la France permettaient-elles de le tenter, et en supposant que l'on eût réussi, ces mêmes ennemis auraient-ils laissé les Français recueillir paisiblement les produits de leurs cultures? Il est indubitable que les Anglais, maîtres sur la mer, auraient jeté dans l'île un corps de troupes qui aurait refoulé les habitants de la campagne dans les cités, et que Vaubois, forcé de recevoir et de nourrir ses amis, aurait été contraint de capituler dans très-peu de temps par la rapide consommation de ses approvisionnements.

Le général français a tenu pendant deux ans, mais il est permis de présumer qu'en conservant la population comme il l'a fait, et en

admettant sa décroissance telle qu'elle s'est opérée, il aurait pu prolonger sa défense jusqu'au traité d'Amiens, s'il avait été plus économe de ses approvisionnements. Cette présomption n'a rien de hasardé, si l'on considère que de graves dilapidations ont eu lieu, et que plus d'un an s'écoula avant qu'il fût pris des mesures de répression.

Une cause qui a puissamment contribué à la perte de Malte pour la France, c'est encore l'inertie de son gouvernement directorial. En quittant cette île, le général Bonaparte lui écrit d'y faire passer des approvisionnements et le complément en hommes des corps laissés pour en former la garnison ; il appelle son attention sur l'importance attachée à la conservation de cette place ; il entraîne après lui toutes les forces anglaises qui se trouvent dans la Méditerranée. Trois mois s'écoulent avant que le désastre d'Aboukir, rendant ces forces disponibles, leur permette de venir mettre le blocus devant Malte. Le Directoire ne met pas ce temps à profit, et lorsqu'il sent la nécessité de prendre des mesures pour se justifier d'un revers qu'il prévoit déjà, c'est à des agents incapables, à des spéculateurs avides qu'il confie le soin de réparer sa faute.

On regrette aussi, en parcourant le récit des opérations militaires, de n'y trouver aucun de ces faits d'armes qui immortalisent la garnison d'une place assiégée. Vaubois pouvait disposer de six mille hommes, en y comprenant les deux mille marins ; trois mille suffisaient pour garder la place. Ne pouvait-il donc rien entreprendre contre les batteries qui s'élevaient autour de lui, et tenter l'enlèvement des vivres qui arrivaient aux insurgés par les ports de Saint-Paul et de Marsa-Scirocco? Les amiraux Villeneuve et Decrès avaient un vaisseau, trois frégates et plusieurs bâtiments légers montés par deux mille marins. Ne pouvaient-ils donc rien contre la croisière, lorsqu'accidentellement elle se trouvait inférieure, et l'exemple des flottes incendiées par des brûlots ne pouvait-il pas être imité? Mais Vaubois, Villeneuve et Decrès avaient pris à la lettre le mot par lequel le général Caffarelli avait caractérisé la force de la place [1].

Aussi les Maltais, ou ceux d'entre eux qui ont prétendu écrire l'histoire de l'époque [2], se vantent-ils d'avoir obligé les Français à se renfermer dans les murs, et de les avoir battus toutes les fois qu'ils

[1] Nous avons cité ce mot, devenu célèbre, au volume de *Statistique*, chap. 3.
[2] Parmi ces auteurs, nous mentionnerons le baron Azzopardi.

en étaient sortis. S'ils s'en tenaient là, ce ne serait qu'une assertion dictée par une puérile vanité que l'on pourrait laisser passer inaperçue ; mais ils affirment que les moyens de résistance opposés à leurs attaques ont été autant d'attentats, et à l'appui de cette accusation ils rappellent que leurs ennemis ont fait charger les mines des bastions pour les y attirer et les faire sauter ; ils présentent l'émigration des habitants des cités à la campagne comme des actes de violence et de vengeance ; les précautions, comme des mesures oppressives ; les moyens employés pour se créer des ressources, comme des spoliations ; enfin, ils vont jusqu'à prêter à la France le projet d'arracher à l'île de Malte sa population pour la remplacer par une autre.

On comprend que quelques Maltais puissent conserver du ressentiment, même de la haine ; mais, après un laps de quarante ans, la formuler ainsi sans produire de preuves, c'est tomber dans le ridicule. Heureusement la majorité de la nation désavoue ces écrivains fougueux et passionnés que le temps n'a rendus ni plus sages, ni plus éclairés, ni moins serviles envers les dominateurs.

Au premier signal de danger, les Français se sont renfermés dans les quatre cités et dans les forteresses qui les entourent, parce que la possession de l'île est attachée à leur occupation, et que la tactique le voulait ainsi ; mais il n'est pas vrai que les Maltais les y aient obligés.

On ne peut pas disconvenir que, dans les sorties qu'ils ont faites, les Français n'aient été contraints de battre en retraite ; mais pourquoi ? uniquement parce qu'ils étaient très-inférieurs en nombre. Si, au lieu d'envoyer des colonnes qui n'ont jamais excédé sept cents hommes, et qui, à peine hors des fortifications, se trouvaient entourées par la population armée de vingt-deux villages, le général Vaubois avait détaché un corps de quinze cents à deux mille hommes avec de l'artillerie, qu'en serait-il advenu ? la réponse se trouve dans les tentatives qui, de l'aveu des insurgés, ont été faites pour rentrer en grâce lorsqu'ils désespéraient d'être secourus. Au surplus, si l'on récapitule les pertes éprouvées des deux côtés, on verra que les Maltais n'ont pas à se glorifier de leurs prétendues victoires.

Si la résistance des Français était un attentat, quels noms faut-il donner aux attaques d'une population qui, aveuglée par son fanatisme, se déclare en rébellion ouverte ? Fallait-il donc, avec les armes à la

main, se laisser égorger sans défense? On dit qu'il avait été projeté d'attirer les Maltais sur des mines chargées, pour les faire sauter; mais n'est-ce pas là l'un des moyens avoués par l'art terrible de la guerre? les annales des siéges n'offrent-elles pas de nombreux exemples de l'emploi de ce moyen? à Malte même, n'a-t-il pas été employé par les chevaliers et les vaillants Maltais, qui, sous le grand-maître La Valette, défendirent le fort Saint-Elme contre les Turcs? Que les mines des fortifications aient été chargées, c'est douteux, et cependant possible; mais les preuves que le général français ait eu l'intention d'y attirer les Maltais pour les faire sauter, où sont-elles? quelles tentatives ont été faites pour mettre un pareil projet à exécution? Comment! c'est contre Vaubois, dont l'humanité est encore aujourd'hui un objet de vénération parmi vous, c'est contre ce général, dont la pitié généreuse envers plusieurs milliers de vos compatriotes voués à une mort certaine coûta peut-être Malte à la France, que vous portez une pareille accusation sans en fournir la preuve! S'il vous reste encore un peu de pudeur, descendez au fond de votre conscience et jugez-vous.

Vous calomniez encore lorsque vous affirmez que l'émigration et les mesures de précaution ont été accompagnées d'actes de violence, d'oppression et de vengeance. Il n'y a eu que deux émigrations forcées; la première, au moment du soulèvement, laquelle a eu pour objet de renvoyer des cités les familles des insurgés; et la seconde, presque à la fin du siége, commandée par l'épuisement des magasins: toutes les autres ont été volontaires. Dans les deux premières, vous avouez que les Français se sont dépouillés de leur argent et de leurs vivres en faveur des bannis; vous convenez aussi que le général Vaubois a fait rouvrir les portes à ceux de la seconde catégorie repoussés par les Anglais, et vous ne niez pas que toutes les facilités n'aient été accordées aux bannis volontaires pour emporter avec eux ce qu'ils avaient de plus précieux. Où donc y a-t-il vengeance et oppression? contre qui d'ailleurs? Contre des familles qui, surprises par un événement inattendu, s'étaient résignées à en supporter les conséquences sans y prendre part autrement que par des vœux; qui avaient partagé paisiblement les privations de la garnison, et qui, n'ayant plus de quoi subsister, allaient demander du pain à leurs compatriotes! Non, il n'y a eu là ni vengeance ni oppression. Si elles ont existé quelque part, c'est chez les campagnards, qui, ne pardonnant pas aux habi-

tants des cités de ne s'être pas soulevés en même temps qu'eux contre les Français, ont traité leurs concitoyens comme des parias ; c'est encore chez les Anglais, qui, pour hâter de quelques jours leur entrée dans ces mêmes cités, ont fait refouler à coups de canon les habitants qui en sortaient. On peut aussi, à juste titre, renvoyer aux insurgés et aux Anglais le reproche d'inhumanité adressé aux Français en ce qui concerne les mesures de précaution commandées par les circonstances ; car les assiégeants ont entassé dans la petite île du Cumin, sans abri, et sous des peines rigoureuses, les émigrants des cités, tandis que le général Vaubois, se bornant à ce qui était nécessaire pour la sûreté et la tranquillité intérieure, fit mettre beaucoup d'habitants à couvert des bombes lancées par leurs concitoyens.

Sans doute il a été commis quelques dilapidations ; mais parce que quelques individus ont profité des circonstances pour satisfaire leur ignoble cupidité, faut-il en rendre la masse responsable ? Les églises qui furent spoliées appartenaient à l'ordre de Saint-Jean, et le droit de conquête en transporta la propriété à la France, de la même manière qu'elle lui transmit celle des biens ruraux, des immeubles, des arsenaux et des bâtiments de guerre que cet ordre possédait ; les Français purent donc disposer de ce que ces églises renfermaient, comme de choses à eux appartenantes, et en usant de leurs propriétés ils ne firent que commettre un acte impolitique, en ce sens que, froissant les Maltais dans leurs sentiments religieux, il occasionna leur insurrection ; mais il n'y eut pas spoliation. Les emprunts forcés, les réquisitions, les saisies, quoique justifiés par la nécessité, furent sans doute exécutés avec rigueur ; mais les Maltais peuvent-ils en faire un reproche aux Français, qui, en capitulant, ont offert d'insérer dans la convention une clause pour assurer le remboursement de ce qu'ils avaient pris ? et si cette offre n'a pas été acceptée, à qui la faute ? D'ailleurs, la France, par les traités de 1814 et de 1815, n'a-t-elle pas généreusement indemnisé les puissances coalisées contre elle des pertes qu'elle leur avait fait éprouver dans ses jours de gloire ? et si les Maltais n'ont pas été compris, lors de la répartition, dans la portion de cette indemnité échue à l'Angleterre, à qui doivent s'adresser et les reproches d'oubli et les réclamations ?

Ce projet d'arracher à l'île de Malte sa population pour la remplacer par une autre, est trop absurde pour mériter une réponse. La France a expié assez chèrement ses victoires pour qu'on ne lui cherche pas des torts imaginaires.

Toutes ces assertions des Maltais ne sont donc que des déclamations oiseuses. Qu'ils vantent leur courage et leur fidélité, et ils rencontreront la sympathie de tous ceux qui ont été ou seront à portée d'en juger; mais qu'ils ne cherchent pas à égarer l'opinion publique aux dépens de la gloire et de l'honneur d'une nation qui les avait admis aux droits de regnicoles, et qui a fourni à un ordre, sous la domination duquel ils ont vécu pendant trois siècles, les hommes illustres auxquels ils doivent le plus; car il n'y a pas dans leur île un seul monument qui ne fût une preuve de leur ingratitude.

En définitive, ce n'est point l'insurrection des Maltais qui a fait perdre à la France la possession de l'île de Malte. Cette insurrection fut au contraire un événement heureux, en ce sens qu'en dispensant le général Vaubois de nourrir les habitants de la campagne, il lui permit de prolonger sa défense au delà du terme qu'elle aurait eu s'il avait dû pourvoir à leur nourriture; la famine a été l'unique cause de cette perte. On peut cependant admettre comme cause première le blocus qui a été mis par les Anglais devant les ports de Malte, et a fait échouer toutes les tentatives de ravitaillement. Ainsi, les Anglais sont plus fondés que les Maltais à s'attribuer la gloire du succès; mais ces derniers ont raison quand ils affirment qu'il n'y a pas eu conquête de la part de l'Angleterre, car cette puissance n'agissait que comme protectrice, et elle a eu l'art de faire tourner la protection à son profit. Mais dans cette œuvre si savamment insidieuse, quel fut le rôle des insurgés, et de ces membres du congrès s'intitulant les représentants de la nation? Les Maltais ne peuvent pas même s'attribuer le mérite de la fidélité envers le roi de Naples, en faveur duquel ils s'étaient soulevés; car, aveuglés par leur confiance, ils ont fourni à l'Angleterre les armes nécessaires pour escamoter l'île de Malte. Qu'on nous passe encore cette expression un peu vive, et peut-être au-dessous du ton de l'histoire, mais qui dit à elle seule toute la situation; car on ne sait ce qui doit le plus étonner dans cette affaire, de l'adresse déployée par le cabinet de Londres et son agent le commodore Ball, ou de l'aveuglement des Maltais, de la bonhomie de la cour de Naples et de la condescendance de la Russie.

CHAPITRE XVI.

DOMINATION ANGLAISE. — 1re ÉPOQUE.

Depuis l'occupation jusqu'au traité d'Amiens.

On vient de voir les moyens employés par l'Angleterre pour se saisir de Malte. S'il faut en croire les assertions de quelques membres du parlement anglais, cette prise de possession était une violation d'un traité secret, mais formel, en vertu duquel cette île devait être remise à la Russie, dont une escadre, partie des ports de la Grande-Bretagne, avait été envoyée dans la Méditerranée pour s'en emparer [1]. Cette convention n'a jamais été publiée, du moins on n'en trouve de trace nulle part. Si elle a existé, et il n'est guère permis d'en douter, cette circonstance ajoute encore aux sujets d'étonnement que fait naître toute cette affaire. Quoi qu'il en soit, tant que l'occupation ne fut pas sanctionnée par un traité, on put la regarder comme provisoire; mais d'après ce qui venait de se passer, il était évident que le cabinet de Londres ferait tous ses efforts pour la rendre définitive. On va voir de quelle manière il y parvint.

Administration de Ball.—Le premier soin de Ball fut de remettre en vigueur les lois existantes avant l'occupation française. Cet acte d'autorité suprême, exercé sans la participation, sans l'assentiment de la nation, ne fit qu'accroître le mécontentement général, parce que ces lois étaient, aux yeux des Maltais, une conséquence de l'u-

[1] *Séances de la chambre des communes*, des 1er décembre 1800 et 3 février 1801, *discours* de Shéridan et de Gray.

surpation de leurs priviléges, et qu'en définitive ils n'avaient pris les armes que pour reconquérir ces mêmes priviléges. Mais on connaissait le peuple, on savait qu'il se calmerait aisément si l'on effaçait tous les vestiges de l'administration française. Le commodore débuta donc par créer une commission à laquelle il conféra le droit de prononcer, sans appel, sur toutes les réclamations relatives aux cens de biens urbains et aux intérêts de capitaux échus pendant le blocus, commission devant laquelle ces réclamations devaient être portées dans le délai de huit jours. Il ordonna le retour au domaine des biens affectés, en vertu de la capitulation, au payement des dettes du grand-maître Hompesch, et la réintégration au trésor des revenus perçus; enfin il prescrivit de renouveler tous les baux de location faits pendant le blocus [1].

Indépendamment de la satisfaction qu'elles donnaient aux Maltais, les mesures précédentes avaient encore pour objet de procurer de l'argent au trésor, qui en manquait. L'Angleterre désirait vivement garder Malte; mais, dans l'incertitude où elle était encore si cette île lui serait confiée comme dépôt seulement, elle ne voulait pas qu'il lui fût onéreux. Pour provoquer les versements de fonds, le mont-de-piété fut rétabli, et les habitants invités à y verser leurs capitaux. On devait leur faire quatre pour cent d'intérêts, avec hypothèque, non-seulement sur les biens de cet établissement, mais encore sur le domaine public [2]; de plus, tous les administrateurs des fondations eurent ordre de présenter leurs livres à la trésorerie, avec l'état des immeubles dont ils avaient la gestion [3].

Le manque d'argent n'était pas le seul embarras de la situation; il fallait aussi pourvoir à l'approvisionnement de l'île, et les Siciliens, qui étaient loin d'être satisfaits du rôle passif auquel on avait condamné les troupes napolitaines, refusaient aux Maltais l'exportation des grains, parce qu'en dépit de cette autorité exercée par le commodore anglais au nom du roi suzerain, ils prévoyaient que Malte ne ferait pas retour à la couronne. Pour éluder le mauvais vouloir de la Sicile, il fut permis, pendant six mois, d'extraire le blé des autres pays, avec exemption de droits d'entrée [4], et le prix de consommation en fut fixé à 40 écus la salme (80 fr. les 2,568 hect.) [5].

[1] *Proclamation* du 23 décembre 1800.
[2] *Ibid.*, du 1er octobre 1800. — [3] *Ibid.*, du 15 octobre 1800.
[4] *Ibid.*, du 3 octobre 1800. — [5] *Ibid.*, du 27 octobre 1800.

Mais ces mesures ne procuraient ni pain ni argent; la misère était si grande et le mécontentement tel, que malgré l'abandon fait par la garnison et l'escadre, en faveur des blessés ou des familles des morts pendant l'insurrection [1], de leurs parts de prise sur un bâtiment venu au secours des Français et capturé après la reddition de la place; malgré la suppression de la taxe imposée pour l'entretien des routes [2], et l'organisation d'une société destinée à secourir les pauvres [3], on fut obligé de défendre toute réjouissance publique, même la danse dans les maisons particulières, pendant le carnaval, et la vente ou l'achat de la poudre à tirer, sous des peines arbitraires [4].

Pour rétablir l'équilibre entre les besoins et les ressources, seul moyen d'apaiser les murmures, Ball comprit qu'il fallait tout à la fois occuper les bras et diminuer le nombre des consommateurs. Sur sa demande, lord Keith, qui commandait l'escadre, fit savoir qu'il délivrerait aux armateurs maltais cent passe-ports pour garantir leurs bâtiments des barbaresques [5]. L'expédition pour l'Égypte, dont les préparatifs se faisaient à Malte, fournit encore une facilité dont on se hâta de profiter. Un enrôlement de marins fut ordonné par l'amiral, et de son côté le général sir Abercombry, commandant des troupes de débarquement, fit lever quatre brigades de pionniers, sous condition, 1° de pouvoir déléguer aux familles moitié de la solde, qui fut fixée à un taux assez élevé pour provoquer les enrôlements; 2° de ne servir que pendant un ou deux ans, dans la Méditerranée et non ailleurs, à moins de consentement; 3° de jouir d'une gratification ou d'une solde d'inactivité, lors du licenciement [6].

En voyant les Anglais faire des levées à Malte, le roi des Deux-Siciles, jaloux sans doute de constater son droit de suzeraineté sur cette île, fit annoncer l'intention de recruter aussi des marins pour ses vaisseaux. Ball ne put s'opposer à la volonté d'un souverain faisant partie de la coalition contre la France, volonté dont l'exécution concourait d'ailleurs à ses vues concernant la diminution de la population; les Maltais de bonne volonté furent donc invités à se présenter chez les officiers envoyés à cet effet par le roi Ferdinand [7]; mais,

[1] *Proclamation* du 13 octobre 1800. — [2] *Ibid.*, du 15 janvier 1801. — [3] *Ibid.*
[4] *Proclamations* des 20, 31 octobre 1800 et 13 février 1801.
[5] *Notification* du 20 novembre 1800.
[6] *Ibid.*, du 22 novembre 1800.
[7] *Ibid.*, du 24 novembre 1800.

comme s'il eût voulu protester contre la prétention de la cour de Naples, le commodore ordonna, sous prétexte de pourvoir à la défense de l'île, la formation d'un corps d'infanterie et d'artillerie, et, pour encourager les Maltais à s'enrôler, il leur accorda les franchises suivantes : exemption de la taxe sur les chars et de l'impôt foncier, dit *droit de paille* ; faveur d'être arrêtés par leurs compagnons, et non par les ministres de la justice, lorsqu'ils se rendraient coupables de quelque délit ; jouissance du droit de chasse ; faculté de ne pouvoir être appelés en justice pour les causes civiles, sans un permis préalable [1].

L'occupation des forteresses par les troupes anglaises était, pour le cabinet de Londres, une garantie contre toute éviction forcée de la part des puissances coalisées contre la France. Celle-ci pouvait seule faire une tentative ; mais, tout entière aux querelles, aux embarras qu'on lui suscitait sur le continent, elle n'était pas alors à redouter. Une chose inquiétait encore les ministres de S. M. B., c'était ce droit de suzeraineté sans cesse invoqué par la cour de Naples et par les Maltais eux-mêmes.

La puissance de Naples, si précaire, si chancelante, n'était pas à craindre ; mais il n'en était pas de même des Maltais. Tant qu'avait duré la lutte avec la garnison française, les émigrés des cités, tenus en charte privée, avaient été laissés en dehors des affaires, afin d'éviter que par leur contact avec les insurgés ils pussent nuire aux projets de l'Angleterre. Mais dès l'instant que les Français eurent abandonné la place, il fallait forcément leur permettre de rentrer dans leurs foyers. D'autre part, il était impossible de laisser l'administration du pays aux mains de ceux qui avaient figuré à la tête de l'insurrection, gens assez aveugles pour se laisser séduire, ou assez cupides pour se vendre ; tandis que parmi ces émigrés se trouvaient les hommes dignes et capables d'être appelés aux fonctions publiques. Malheureusement ceux-ci, plus clairvoyants, avaient depuis longtemps deviné les projets de l'Angleterre. Aussi, bien que plusieur d'entre eux, appelés aux emplois, eussent consenti à prêter leur concours à la chose publique, dans la persuasion que sous la domination de S. M. B. le pays jouirait d'une grande prospérité, les autres, et c'était la grande majorité, loin de partager une opinion

[1] *Notification* du 31 janvier 1801.

dans laquelle il entrait un peu d'intérêt personnel, se faisaient une arme de la violation du droit de suzeraineté pour fomenter le mécontentement.

Cette arme, peu dangereuse dans le moment, pouvait le devenir le jour où il s'agirait de savoir à qui, définitivement, appartiendrait l'île de Malte. Le cabinet de Londres pressentit cet embarras futur; il se détermina donc à faire un pas de plus dans le sens de l'occupation, en substituant au titre de Ball, gouverneur au nom de sa majesté sicilienne, le titre de commissaire de S. M. B. Mais le commodore, engagé vis-à-vis des Maltais par des paroles, par des promesses que la nécessité lui avait dictées, ne pouvait continuer à gouverner avec un titre qui révélait tout un changement de politique, et sir Cameron ayant été désigné pour lui succéder, Ball quitta Malte en remettant le pouvoir, jusqu'à l'arrivée du nouveau commissaire royal, au général Pigot, commandant supérieur de la garnison.

Avant de partir, Ball fit ses adieux à ses *très-chers Maltais* dans une proclamation où, après leur avoir vanté sa tendresse paternelle, son admiration pour leur intrépidité, sa vénération pour leur esprit supérieur aux funestes conséquences de la guerre, il leur témoignait personnellement toute sa gratitude; les félicitait d'être placés provisoirement sous l'autorité d'un général qui, pendant le siége, avait pu apprécier leur valeur, leur fidélité et leur obéissance; faisait des vœux pour leur félicité, les assurant de son attachement et de son souvenir; mais il ne disait pas un mot du sort futur qui leur était réservé [1]. A leur tour, les Maltais, ou, pour mieux dire, les magistrats et le capitaine de la Verge, lui présentèrent une adresse où, le remerciant de l'attachement qu'il avait montré à la nation depuis le commencement du blocus jusqu'à la reddition de La Valette, ils reconnaissaient lui devoir leurs succès dans la guerre, le rétablissement du libre exercice de leur religion, et la promotion de leurs concitoyens aux plus hauts emplois.

Administration du général Pigot. — L'administration civile du général Pigot fut de courte durée. Commencée le 15 février 1801, elle finit le 15 juillet de la même année.

Il débuta par une proclamation qui fit croire aux Maltais qu'ils touchaient au moment de ressaisir leurs antiques priviléges. Assu-

[1] Pièces justificatives, n° 36.

rément, c'était donner à cet acte une interprétation bien large, bien outrée ; il est bon d'en faire la remarque dès à présent, car on verra les Maltais l'invoquer plus tard, et s'en servir comme d'un titre pour obtenir le redressement de leurs griefs. Cependant, l'illusion pouvait être permise jusqu'à un certain point ; ce n'était plus, en effet, le gouverneur pour le roi des Deux-Siciles, mais le représentant de sa majesté britannique qui s'adressait aux Maltais ; c'était la Grande-Bretagne qui, agissant maintenant pour son propre compte, prenait la nation maltaise sous sa protection, voulait que sa félicité, sa prospérité, sa liberté, la sûreté de ses propriétés et le libre exercice de sa religion fussent assurés par tous les moyens possibles [1].

Du reste, la création d'un tribunal chargé de contraindre les débiteurs du fisc [2], la remise en vigueur des lois de quarantaine [3], et l'abaissement du prix du blé à 34 écus 8 tharis la salme (69 fr. 33 c. les 2,568 hectolitres) [4], furent les seuls actes de l'administration du général Pigot.

Administration de sir Cameron. — En prenant les rênes du gouvernement avec le titre de commissaire royal, sir Cameron fut plus explicite que le général Pigot. Il promit, au nom de sa majesté britannique, protection pour les églises, la religion et les propriétés ; soins paternels pour les hôpitaux et les établissements de charité ; instruction pour la jeunesse ; appui pour le faible et le pauvre contre le fort et le riche ; encouragement pour les arts, les sciences, l'agriculture et l'industrie ; extension du commerce ; mais de toutes ces promesses, la plus significative fut celle de faire jouir les Maltais de leurs droits les plus chers [5].

Cependant, le premier acte du commissaire royal fut une transgression de l'engagement qu'il venait de contracter ; loin de restituer aux Maltais leurs priviléges et de les appeler à l'exercice du pouvoir législatif, il décréta le maintien des lois en vigueur et la conservation des tribunaux existants, sauf les changements faits ou à faire par ordre de sa majesté. Mais voici qui est déjà très-caractéristique : toute personne domiciliée à Malte, quels que fussent d'ailleurs et son caractère politique et sa nationalité, se trouva assujettie à ces lois et tribunaux, selon l'exigence du cas [6].

[1] Pièces justificatives, n° 37. — [2] *Proclamation* du 2 juin 1803.
[3] *Ibid.*, du 11 juin 1803. — [4] *Ibid.*, du 23 juin 1803.
[5] Pièces justificatives, n° 38. — [6] *Proclamation* du 23 juillet 1801.

Des poursuites étaient commencées contre les commandants des bataillons et les chefs des casaux, au sujet des sommes empruntées, des denrées prises à crédit, et des rentes perçues par eux sur les biens appartenant aux habitants des cités, pour subvenir aux frais de la guerre. Bien que ces chefs se fussent obligés par acte public, Cameron suspendit les procédures et se réserva le droit de statuer sur les réclamations des créanciers [1]. De plus, il créa un tribunal spécial pour prononcer sur toutes les causes dans lesquelles le fisc serait intéressé, sauf appel au commissaire royal, qui désignerait deux juges pour rendre une sentence définitive [2].

Indépendamment des avantages de sa position militaire, Malte avait encore, sous le point de vue commercial, une importance qui n'avait point échappé au cabinet de Londres. Le roi en son conseil décida que le port de La Valette serait déclaré franc pour l'importation et l'exportation de *tous les genres* et *marchandises* avec bâtiments marchands appartenant aux sujets des États en amitié avec sa majesté britannique, quels que fussent d'ailleurs leur changement et *la manière dont ils seraient équipés*. On étendit la durée de cette franchise jusqu'à la paix définitive, avec jouissance des mêmes restitutions et primes de douanes accordées aux exportations de Minorque et de Gibraltar; mais sous la condition expresse d'observer les règlements faits ou à faire, soit pour la sûreté de la possession de l'île, soit pour la garde de la santé de la garnison et des habitants [3]. Pour l'accomplissement de cette dernière clause, les lois sanitaires, tombées en désuétude pendant la guerre, furent remises en vigueur sous la direction d'un surintendant [4].

Des arrivages de grains de la mer Noire ayant fait disparaître la gêne occasionnée par le refus des Siciliens, Cameron reporta le prix du blé à 40 écus la salme (80 fr. les 2,568 hectolitres) [5]; il régla la juridiction des lieutenants des casaux, en leur attribuant la surveillance sur les marchandises, les vivres, les poids et les mesures, ainsi que le droit de conciliation et de décision pour les causes dont l'importance n'excéderait pas vingt écus (40 fr.) [6]; mais un arrêté d'une rigueur inouïe fut celui rendu contre les exilés qui rentreraient à

[1] *Proclamation* du 14 septembre 1801. — [2] *Ibid.*, du 23 octobre 1801.
[3] *Décision du roi en son conseil*, du 30 juillet 1801.
[4] *Proclamation* du 5 novembre 1801. — [5] *Ibid.*, du 3 décembre 1801.
[6] *Ibid.*, du 14 décembre 1801.

Malte sans avoir été graciés : ils étaient condamnés aux galères à perpétuité [1].

Le retour des hommes capables de les troubler dans l'occupation de leur nouvelle conquête inquiétait singulièrement les Anglais; la sévérité extraordinaire de la peine prononcée par sir Cameron n'avait pas d'autre motif.

De nouvelles circonstances mirent fin à la mission de ce commissaire royal : il fut rappelé, et quitta Malte le 17 juillet 1802; mais avant son départ il déclara, sous la forme d'une faveur particulière accordée aux Maltais, que tous ceux qui avaient fait partie des bataillons insurrectionnels étaient admis par sa majesté britannique, comme les milices anglaises et siciliennes, à la répartition des prises faites lors de la reddition de la cité Valette [2].

Traité d'Amiens. — Tandis que, toujours mécontents d'avoir été frustrés, au mépris des promesses les plus solennelles, dans leur espérance de recouvrer leurs priviléges, les Maltais travaillaient à cicatriser les blessures de la patrie, des négociations étaient entamées entre la France et l'Angleterre pour terminer une lutte pendant laquelle ils n'avaient été que les aveugles instruments de cette dernière puissance. Dans ces négociations, un rôle leur était encore réservé, et ce n'est pas l'épisode le moins important de leur histoire, puisqu'il s'agissait d'asseoir leurs destinées futures. Mais pour faire comprendre tout l'intérêt, toute la gravité de cette époque, il est nécessaire de reprendre les choses d'un peu haut.

Dès son avénement au pouvoir, le général Bonaparte offrit la paix à l'Angleterre. Tout le monde connaît la lettre qu'il adressa, le 26 décembre 1799, à sa majesté britannique, et la réponse par laquelle ses ouvertures furent repoussées. Cependant, dès ce moment, il y eut entre les deux gouvernements un échange de notes dans lesquelles on agita d'abord la question générale d'un armistice; abordant ensuite la question particulière à Malte, la diplomatie parla successivement de la cession à l'Angleterre, de la restitution à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de la destruction de ses fortifications, de combinaisons relatives à son indépendance des deux puissances contractantes, enfin de la protection concédée à une puissance tierce.

Mais tant que l'Égypte était occupée par une armée française, et

[1] *Proclamation* du 7 janvier 1802. — [2] *Ibid.* du 2 juin 1802.

que, sur le continent européen, les puissances coalisées étaient aux prises avec la France, tout accord était difficile; car, d'une part, la France, le pied posé sur l'isthme de Suez, menaçait les possessions anglaises dans l'Inde et dominait Constantinople; il ne convenait donc aucunement au cabinet de Londres d'abandonner Malte, d'où il pouvait intercepter les secours envoyés aux Français en Orient, et où l'on préparait par ses ordres, une expédition destinée à les en débusquer. D'autre part, l'homme d'État qui dirigeait alors le cabinet anglais, Pitt, quoique doué d'une très-haute intelligence, ne comprenait pas, aveuglé qu'il était par les préventions nationales, que la lutte entre la France et l'Angleterre pût se terminer autrement que par la ruine de l'un ou de l'autre pays.

Les victoires de Marengo et de Hohenlinden, en forçant l'Autriche à demander la paix, changèrent les dispositions du cabinet de Londres. Pitt quitta le ministère, et un plénipotentiaire fut envoyé à Lunéville pour prendre part à la négociation. On consentit à l'admettre, à condition qu'il souscrirait un armistice dans lequel Malte et l'Égypte seraient comprises : il s'y refusa, et le traité avec l'Autriche fut conclu sans sa participation.

Sur ces entrefaites, on apprit la catastrophe qui arracha d'un même coup à l'empereur Paul et le trône et la vie [1]. Son successeur prendrait-il le titre de grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem? C'était une question à laquelle se rattachait le sort futur de l'île de Malte, et on était curieux d'en connaître la solution, lorsque parut un ukase portant que le nouveau czar prenait l'Ordre sous sa protection, et promettait de le maintenir dans ses droits, honneurs, priviléges et *propriétés* ; que, jusqu'à ce que les circonstances permissent l'élection d'un grand-maître suivant les statuts et les formes anciennes, il conservait au grand conseil le gouvernement de l'Ordre, lui donnait Saint-Péterbourg pour chef-lieu, et nommait le comte Soltykoff lieutenant du magistère ; *qu'il confirmait les deux grands prieurés russe*

[1] La mort violente du fils de Catherine II, d'abord enveloppée de mystère quant à ses circonstances accessoires, a été racontée depuis avec tous ses affreux détails dans un ouvrage récemment publié par M. A. Dumas. Principe du complot, nom des conjurés, courage et lutte du czar contre ses assassins, désespoir d'Alexandre en apprenant qu'au lieu d'une abdication, c'est la vie qu'on vient d'arracher à son père, tout, dans ce récit, d'un intérêt saisissant, semble trahir la révélation d'un témoin oculaire.

et catholique; enfin, qu'il s'engageait à faire élire un grand-maître et *à rétablir l'Ordre dans son ancienne existence* aussitôt que, de concert avec les autres puissances, on aurait pu déterminer le lieu et les moyens de convoquer un chapitre général[1]. Ainsi la Russie ne renonçait pas aux projets de Pierre Ier sur l'île de Malte. L'Angleterre, après s'en être emparée, ne lui ayant pas permis de venir l'occuper suivant la convention dont il a été parlé au commencement de ce chapitre, le cabinet de Saint-Pétersbourg espérait y parvenir par le rétablissement de l'Ordre et la conservation de la langue russe, créée en 1797; mais la Providence, qui se joue de la volonté des hommes, en disposa autrement.

En Égypte, Kléber, après avoir répondu au refus fait par l'Angleterre de ratifier le traité d'El-Arisch par la défaite de l'armée ottomane et la reprise du Caire, avait cependant consenti à renouer les négociations avec le grand vizir, sous la médiation de sir Sidney Smith. Entre autre autres conditions, les plénipotentiaires français demandèrent que la Porte et l'Angleterre garantissent à la France la possession de Malte pendant la guerre, avec faculté d'y porter des troupes, des munitions et des approvisionnements[2]; mais l'amiral anglais répondit que le seul point de l'île occupé par les Français était assiégé par les troupes anglaises et napolitaines; que, si ce point était aujourd'hui au pouvoir des confédérés, il était évident que le roi de Naples devait avoir sa voix pour fixer la destination ultérieure d'une île dont il avait été de tout temps le suzerain; et que, dans tous les cas, cette destination ne pouvait être réglée en Égypte[3]. Cette particularité, remarquable dans une négociation qui fut interrompue par l'assassinat de Kléber et par le débarquement en Égypte de l'expédition anglaise préparée à Malte, méritait de trouver ici sa place. Sous le faible successeur de Kléber, les Français sont assaillis par les Turcs et les Anglais, et Menou conclut avec ceux-ci une convention pour l'évacuation de la conquête.

Sur le continent européen, la France, plus heureuse qu'en Égypte, occupait toute l'Italie, et forçait Naples, la Bavière, l'Espagne, le Portugal, à poser les armes et à signer la paix.

Cependant l'Angleterre, libre désormais de toute crainte pour ses

[1] *Proclamation* de l'empereur Alexandre, mars 1801.
[2] *Note du général Desaix et de M. Poussielgue*, du 4 janvier 1801.
[3] *Note de sir Sidney Smith*, du 9 janvier 1801.

possessions de l'Inde, voyait les puissances continentales dans l'impossibilité de continuer la guerre, et, pour cicatriser ses plaies, pour former sur le continent une nouvelle coalition, elle sentait elle-même le besoin d'une trêve. Dans cette situation elle crut devoir reprendre les négociations entamées avant le traité de Lunéville, mais avec l'arrière-pensée de ne point se dessaisir de Malte, dont il lui importait de conserver la possession, soit comme clef de l'Égypte et par conséquent de l'Inde, soit pour assurer ses relations et la prospérité de son commerce dans la Méditerranée, l'Adriatique et le Levant.

Mais, pour atteindre ce but, il fallait d'abord s'affranchir de la suzeraineté du roi de Naples, laquelle pouvait être invoquée tant que Malte serait gouvernée par un sujet anglais agissant au nom du roi des Deux-Siciles, et ensuite se débarrasser des troupes napolitaines, qui n'avaient pas quitté l'île depuis la reddition de La Valette. La substitution de Cameron à Ball, avec le titre de commissaire de S. M. B., avait paru un moyen suffisant pour éluder la première difficulté; quant à la seconde, la paix, survenue en 1801 entre Naples et la France, fournit un motif excellent pour forcer sa majesté sicilienne à retirer ses troupes, qui furent transportées à Messine sur des bâtiments envoyés de Naples. A ces mesures, le cabinet de Londres ajouta celle-ci, qui ne fut pas moins significative: l'île de Malte, considérée jusque-là comme pays africain, fut comprise dans la carte d'Europe par un acte du parlement[1].

La concurrence de Naples écartée, il s'en présenta une autre. Le grand-maître Hompesch, qui résidait à Porto-di-Fermo, dans les États de l'Église, n'avait pas perdu l'espoir de récupérer Malte pour l'Ordre et la dignité suprême pour lui. Il n'ignorait pas que l'Ordre avait encore des partisans dans l'île, et, à peine informé de la mort de l'empereur Paul, il dépêcha le chevalier Beker à Vienne, avec des lettres pour le grand prieur Colloredo et pour le baron de Thugut. Il écrivit également à Rome au prévôt Maffei, et invoqua, auprès du premier consul, l'appui du général Murat qui commandait l'armée d'observation en Italie. Par ces lettres il exposait que ses ennemis avaient surpris la religion de l'empereur Paul; il affirmait que la cour de Rome, maîtrisée, gênée par les circonstances, ne pouvait se prononcer ouvertement en sa faveur, mais que les sentiments du saint-

[1] *Bill* du 11 juin 1801.

père lui étaient favorables, et que sa sainteté ne balancerait pas à le reconnaître publiquement, si S. M. l'empereur d'Autriche faisait connaître sa protection déclarée; il protestait de son dévouement à S. M. impériale et royale, dont il sollicitait l'appui [1]. Mais si la restitution de Malte à l'ordre de Saint-Jean devait être l'une des conditions du traité, l'Angleterre se souciait peu de voir replacer à la tête de cet ordre une créature de l'Autriche, récemment détachée de la coalition; et le premier consul, qui avait jugé Hompesch, ne l'estimait pas assez pour lui confier la garde d'un poste qu'il n'avait pas su défendre.

Pendant ce temps la négociation se poursuivait entre la France et l'Angleterre. D'abord le cabinet de Londres, dirigé par lord Hawkesbury, qui avait succédé à Pitt, annonça l'intention de retenir Malte; mais il offrit ensuite de l'évacuer, à condition que la France abandonnerait toute l'Italie [2]. Le premier consul fit répondre qu'une île de plus ou de moins ne pouvait pas être une raison suffisante pour prolonger les malheurs du monde, et proposa la restitution de cette île à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en faisant raser ses fortifications [3]. Le ministère anglais répliqua que si le gouvernement français voulait admettre un arrangement raisonnable pour les Indes orientales, S. M. B. était prête à entrer dans des explications ultérieures relativement à l'île de Malte, et qu'elle désirait sérieusement se concerter sur les moyens de la rendre indépendante de la Grande-Bretagne et de la France [4].

Cette ouverture donna lieu à une conférence entre lord Hawkesbury et M. Otto, dans laquelle le ministre anglais consentit à ce que l'île de Malte fût restituée à l'Ordre; et, pour écarter tout motif de jalousie, il proposa non-seulement de la mettre sous la garantie et la protection d'une autre puissance, mais encore d'inviter la Russie à y envoyer garnison. Toutefois, se rappelant les prétentions de cette dernière puissance, et ne considérant pas, sans doute, comme une renonciation la proclamation de l'empereur Alexandre, lui-même à

[1] *Lettre de Hompesch*, du 7 mai 1801.

[2] *Note de lord Hawkesbury*, du 25 juin 1801.

[3] *Note de M. Otto*, du 23 juillet 1801. — Voyez, pour tous les actes relatifs à la négociation et à la rupture du traité d'Amiens, le recueil intitulé : *Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens*. Paris, imprimerie de la république, an XI.

[4] *Note de lord Hawkesbury*, du 5 août 1801.

la veille de conclure la paix avec la France, lord Hawkesbury se ravisa, et proposa de placer Malte sous la sauvegarde de toute autre puissance, sans cependant faire de cette exclusion une condition irrévocable; car en même temps il déclara *que sa majesté britannique ne persisterait point à vouloir entretenir garnison anglaise dans l'île de Malte jusqu'à l'établissement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et qu'elle serait prête, au contraire, à l'évacuer dans le délai qui serait fixé pour les mesures de ce genre en Europe, pourvu que l'empereur de Russie, comme protecteur de l'Ordre, ou toute autre puissance connue par les parties contractantes, se chargeât efficacement de la défense et de la sûreté de Malte* [1].

Enfin, on convint que l'île de Malte avec ses dépendances serait évacuée par les troupes anglaises, qu'elle serait rendue à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et que, pour assurer son indépendance absolue de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, elle serait mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui serait désignée par le traité définitif [2].

L'acte par lequel ces conditions furent stipulées, fut signé à Londres le 1er octobre 1801, et presque immédiatement on apprit que la Russie avait fait la paix avec la France [3], et que des préliminaires avaient été signés entre la France et la Porte Ottomane [4]. Ces deux événements, qui justifiaient le ministère anglais d'avoir mis fin aux hostilités au moment où l'Angleterre perdait tous ses auxiliaires sur le continent, n'empêchèrent pas l'opposition de l'en blâmer dans le parlement. Ses adversaires, parmi lesquels on comptait les hommes qui lui avaient cédé le pouvoir, considéraient la paix comme désavantageuse, à raison de la restitution que l'Angleterre faisait de toutes ses conquêtes, et notamment de l'île de Malte. Lord Hawkesbury répondait que l'île de Malte, quoique très-avantageuse comme port militaire, lui paraissait peu importante sous le point de vue commercial; que d'ailleurs une diversion sur le continent n'était pas probable aujourd'hui; que plus tard, s'il y naissait de nouveaux embarras pour la France, on recommencerait la guerre avec une marine, une énergie et des ressources intactes, mais qu'il fallait profiter du répit.

[1] *Note de lord Hawkesbury*, du 22 septembre 1801.
[2] *Acte des préliminaires.*
[3] *Traité* du 8 octobre 1801.
[4] *Acte* du 9 octobre 1801.

Pitt, qui savait mieux que personne à quoi s'en tenir sur la nécessité d'un trêve, vint alors en aide à son successeur, en déclarant que depuis la dissolution de la ligue continentale il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de faire la paix ; que le trafic de l'Angleterre sur la Méditerranée n'était qu'une bagatelle, et que, d'ailleurs, Malte ne passait pas entre les mains des Français. Mais, un incident remarquable de cette discussion, fut de voir Nelson, qui avait mis une si grande importance à s'emparer de Malte, déclarer que cette île n'était d'aucune conséquence. [1].

Pendant qu'en Angleterre on censurait le ministère, à Malte le mécontentement faisait explosion. Les Maltais disaient tout haut que l'île, acquise par eux, en 1428, à titre onéreux, était leur propriété, et non pas celle de l'ordre de Saint-Jean, qui ne l'avait possédée qu'en violant la charte du roi Alphonse ; qu'elle avait été reconquise par eux sur les Français, et non par les Anglais s'annonçant, agissant comme simples protecteurs ; que, s'ils avaient accepté cette protection, c'était uniquement après promesse faite de les réintégrer dans la jouissance de leurs priviléges ; par conséquent, que l'Angleterre n'avait aucun droit de disposer de leur île sans leur consentement, et que, les replacer sous la domination d'un ordre qui les avait opprimés et dépouillés pendant trois siècles, c'était les sacrifier.

L'Angleterre sut encore faire tourner à son avantage ce mécontentement des Maltais, auprès desquels ses partisans ne cessaient de faire valoir les promesses faites en dernier lieu par Cameron. Le gouvernement de la Grande-Bretagne était donc le plus libéral, le plus convenable pour les Maltais; telle était la conséquence de leurs insinuations. Tous ces discours ne purent cependant empêcher le clergé d'adresser des lettres de félicitation et de remerciments à sa majesté britannique et au premier consul de la république française [2], au sujet des préliminaires relatifs aux Maltais. Mais les agents anglais ne se découragèrent pas ; ils réunirent les représentants, les chefs des différents casaux et tous ceux qui avaient commandé ou fait partie des bataillons des insurgés; ils leur exposèrent que ce qui avait été convenu par les préliminaires pouvait être changé par le traité défi-

[1] *Séance des chambres des pairs et des communes*, du 3 novembre 1801.
[2] Pièces justificatives, n° 39.

nitif, mais qu'il n'y avait pas un instant à perdre. En conséquence, un long mémoire fut rédigé [1], et une députation nommée pour aller à Londres la présenter au roi d'Angleterre, et défendre la cause maltaise auprès de ses ministres.

La France était impatiente de voir les préliminaires convertis en traité définitif. Joseph Bonaparte fut nommé son plénipotentiaire; l'Angleterre désigna pour le sien lord Cornwallis, et Amiens fut choisi pour le lieu où s'ouvriraient les négociations. Mais le cabinet de Londres, sans doute pour laisser à ses émissaires le temps de faire agir les Maltais, retardait le départ de son représentant, qui n'arriva en France que dans les derniers jours de novembre 1801.

Des conférences préalables eurent lieu à Paris, et dès lors il fut démontré que l'article relatif à Malte serait, dans le traité à conclure, celui qui présenterait le plus de difficulté. En effet, dès que les négociations furent ouvertes à Amiens, lord Cornwallis demanda que, s'il devait y avoir une langue française dans l'Ordre, il y eût aussi une langue anglaise, et que l'on spécifiât la protection en établissant dans l'île une garnison étrangère. Pour mettre fin à la discussion, on convint qu'aucune des deux nations n'aurait de langue dans l'Ordre, et sur le second point le plénipotentiaire français proposa de modifier l'Ordre en le rendant simplement hospitalier, de démolir les fortifications de l'île, et de la convertir en un grand lazaret. Ces propositions ayant été rejetées par lord Cornwallis, Joseph Bonaparte offrit de remettre l'île de Malte à l'ordre de Saint-Jean, sous la protection immédiate du roi de Naples, dont la suzeraineté sur ladite île serait formellement reconnue; d'en attribuer la garantie à la France, l'Angleterre, la Russie, l'Espagne, l'Autriche et la Prusse; d'en confier la garde et la défense à un corps pour la formation duquel chacune des puissances garantes fournirait un contingent de deux cents hommes, et de statuer qu'en temps de guerre l'île de Malte serait respectée par toutes les puissances belligérantes, comme lazaret profitable à toutes les nations [2].

Lord Cornwallis consentait bien à assurer l'indépendance absolue de l'île de Malte en la mettant sous la garantie des six puissances désignées par le plénipotentiaire français, à stipuler la neutralité de ses

[1] Pièces justificatives, n° 40.

[2] *Protocole* du 13 janvier 1802.

ports, à en faire un lazaret ouvert à toutes les nations, enfin, à reconnaître la suzeraineté du roi des Deux-Siciles; mais il voulait que le principe d'une guerre perpétuelle entre l'ordre de Saint-Jean et les infidèles fût aboli, que les ports ne fussent fermés aux vaisseaux et aux prises des puissances barbaresques qu'autant qu'elles seraient en guerre avec sa majesté sicilienne, que pendant un temps déterminé la garde de l'île fût confiée à une force napolitaine entretenue aux frais des puissances contractantes, et que, à l'expiration du terme convenu, la garnison fût composée de troupes levées soit à Malte parmi les indigènes, soit dans les pays qui posséderaient des langues dans l'Ordre; il demandait, en outre, qu'il fût établi dans l'Ordre une langue maltaise, et que le grand-maître fût obligé à prêter, non-seulement serment de fidélité à la couronne de Sicile tel qu'il avait été stipulé par la donation primitive, mais encore le serment de maintenir les privilèges et les droits du peuple de Malte *comme ils se trouvaient spécifiés dans l'arrangement actuel*. Enfin, il proposait l'établissement de droits commerciaux modérés et égaux pour toutes les nations, dont le produit, uni aux revenus territoriaux, servirait à l'entretien de la langue maltaise, ainsi qu'à des établissements civils et militaires. A ces conditions, les forces anglaises devaient évacuer l'île dans les trois mois qui suivraient la ratification du traité [1].

Joseph Bonaparte consentit, sauf quelques légères modifications, à presque toutes les propositions du négociateur anglais; mais il écarta la suzeraineté de la couronne de Sicile, ainsi que l'admission de ses troupes dans la composition de la garnison; et, quant aux puissances barbaresques, après avoir démontré que ce n'était pas le moment d'entamer une discussion qui touchait à tant d'intérêts divers, il proposa de stipuler l'engagement de les faire jouir des mêmes droits que les autres nations, lorsqu'elles auraient renoncé à un système proscrit par les principes libéraux des deux nations contractantes [2].

Lord Cornwallis ne se montra pas éloigné d'abandonner la cause des puissances barbaresques; mais, se fondant sur ce que l'Ordre n'avait ni troupes ni moyens de les solder, il insista pour que la garde de l'île fût confiée, jusqu'en 1805, à deux mille hommes de troupes napolitaines, pour l'entretien desquels chacune des parties contrac-

[1] *Protocole* du 13 janvier 1802.
[2] *Ibid.*, du 18 janvier 1802.



tantes payerait annuellement 20,000 livres sterling (500,000 fr.)[1]. Mais Joseph Bonaparte objecta que les préliminaires voulaient que Malte fût rendue à l'ordre de Saint-Jean et non pas au roi de Naples; que la restitution à sa majesté sicilienne serait une atteinte portée à cette stipulation, et que d'ailleurs la garantie ainsi que la protection des principales puissances de l'Europe obviaient à la faiblesse de l'Ordre[2].

La suzeraineté du roi de Naples et la remise des forteresses aux troupes siciliennes formant l'objet principal du débat, il semblait que l'on parviendrait aisément à s'entendre, mais, sur ces entrefaites, la députation maltaise était arrivée à Londres, où elle avait présenté son mémoire au roi; elle avait, en outre, obtenu une audience de lord Hobart dans le but de réclamer l'intervention de l'Angleterre en faveur des habitants de Malte, qui, par leur organe, exprimaient le vœu de retourner librement au domaine de Sicile, et de devenir indépendants sous la protection de la Grande-Bretagne ou des puissances réunies. Les députés ajoutèrent que si leur île devait, en raison des circonstances, rentrer sous la domination de l'Ordre, il était digne de la libéralité des puissances contractantes d'améliorer le sort des habitants, surtout de les préserver des cruelles vicissitudes qu'ils avaient déjà souffertes au temps des chevaliers. La députation demanda encore que les Maltais fussent indemnisés des frais de la guerre; mais, pour se rendre agréable au cabinet de Londres et le porter, en tout état de choses, à protéger les droits de la nation maltaise, elle prit sur elle d'exprimer en outre le désir des Maltais de faire partie du royaume britannique.

L'Angleterre se trouvant engagée par les préliminaires à renoncer à la possession de Malte, lord Hobart, après avoir exprimé à la députation la sensibilité et la gratitude de son souverain, dut lui répondre que ce qui avait été établi par les préliminaires était un effet des circonstances dans lesquelles se trouvait l'Europe, et que la Grande-Bretagne, ayant ratifié ces préliminaires, se trouvait elle-même préventivement engagée sur ce point. Mais, en donnant cette déclaration, le cabinet de Londres ne renonça pas à se servir de l'arme que la députation maltaise avait mise entre ses mains; il fit remettre, par son plénipotentiaire à Amiens, une note portant : 1° que le mot *protection*

[1] *Protocole*, du 2 février 1802. — [2] *Ibid.*, du 4 février 1802.

ajouté à celui de *garantie* désignait une protection effective et non pas idéale; 2° que cette protection effective était nécessaire pour que l'Ordre fût en état de maintenir l'indépendance de l'île contre les attaques du dehors, et *de se soutenir contre l'opposition des habitants, qui, d'après des informations positives, manifestaient l'animosité la plus grande contre l'Ordre*; 3° que, dans la première conférence qui avait eu lieu à Paris, le plénipotentiaire français avait lui-même proposé le roi de Naples pour garant et protecteur de l'île de Malte, à cause de sa suzeraineté; 4° que des objections lui ayant été faites, il avait nommé ensuite pour garant l'empereur de Russie, en ajoutant qu'il ne croyait pas convenable d'y laisser entrer une garnison russe; 5° qu'il avait fini par proposer un plan qui donnait à l'île une garnison napolitaine jusqu'à ce que l'Ordre fût en état de pourvoir à sa sûreté; 6° qu'il avait même proposé que cette garnison fût payée conjointement par la France et l'Angleterre; 7° que cette proposition avait été renouvelée dans un contre-projet; 8° que l'idée de donner une protection étrangère et temporaire à l'Ordre avait toujours été suivie par les deux parties contractantes; 9° qu'en dernier lieu il ne restait de différend entre elles sur cet objet que sur le moyen de solder cette garnison; 10° que le plénipotentiaire français, en déclarant que la France se refuserait à payer, n'avait pas dit que si on pouvait trouver moyen de subvenir à la dépense elle se départirait de ses premières dispositions; 11° qu'il n'avait fait connaître cette résolution que par son exposé du 4 février; 12° que le gouvernement britannique ne pouvait se désister de ses sentiments sur cette matière [1].

En conséquence, lord Cornwallis remit un contre-projet portant reconnaissance et confirmation de la suzeraineté du roi des Deux-Siciles, établissement d'une garnison napolitaine de deux mille hommes jusqu'à ce que l'Ordre fût en état de lever un nombre suffisant de troupes, ainsi qu'il avait été stipulé; création d'une langue maltaise; proclamation de la neutralité permanente de l'Ordre; ouverture des ports et du lazaret à toutes les nations, moins les puissances barbaresques; prestation de serment de fidélité par l'Ordre à la couronne de Sicile, et maintien de tous les droits et privilèges des Maltais [2].

[1] *Protocole* du 18 février 1802.
[2] *Ibid.*, du 18 février 1802.

Le plénipotentiaire français ne nia pas qu'il eût consenti à reconnaître la suzeraineté du roi de Naples, et proposé de remettre l'île à l'Ordre sous la protection de sa majesté sicilienne ; mais il démontra clairement que par ce mot protection il n'avait pu entendre l'établissement d'une garnison napolitaine, puisque en même temps il avait proposé la garantie des six puissances principales, et la formation d'un corps d'occupation temporaire composé de contingents fournis par chacune de ces puissances. Quant à l'animosité des Maltais contre l'Ordre, il objecta que l'écrit anonyme qui lui avait été communiqué par lord Cornwallis ne présentait aucun caractère d'authenticité, et paraissait avoir été rédigé par des mécontents ; il ajouta que ce n'était pas là le langage des habitants de Malte, qui, lorsqu'ils connaîtraient les articles du traité les concernant, seraient charmés du rétablissement d'un ordre dont ils deviendraient partie intégrante. Il déclara ensuite qu'en admettant que les circonstances exigeassent une garnison provisoire et intermédiaire pour occuper Malte, depuis le moment où les forces britanniques l'évacueraient jusqu'à celui où l'Ordre aurait formé un corps composé de Maltais et d'étrangers, il restait démontré que l'on devait s'écarter le moins possible de l'article 4 des préliminaires, qui voulait que l'île fût rendue à l'Ordre ; que cet article prévoyait la nécessité d'une puissance garante et protectrice ; que cette protection et cette garantie ayant été déléguées aux six principales puissances de l'Europe, il ne serait conforme ni aux préliminaires ni aux convenances que le roi de Naples tînt garnison à Malte pendant trois ans ; que, si l'intention du gouvernement anglais était de maintenir l'ordre de Saint-Jean et l'île de Malte dans une entière indépendance, lord Cornwallis devait donner son approbation au projet qui éloignerait toute influence étrangère ; mais que, s'il persistait à vouloir que les fortifications fussent occupées par une force étrangère, il serait préférable d'en confier la garde à un corps composé de mille Suisses, levés et soldés par les deux parties contractantes, en limitant toutefois leur occupation à un an ; et qu'enfin, si le projet qui établissait une garnison napolitaine était irrévocablement adopté par le gouvernement britannique, celui de France, pour hâter le moment de la pacification, l'accepterait, à condition que l'occupation serait réduite à un an, et que la force occupante serait de mille hommes, pris parmi les anciens soldats natifs des États de sa majesté sicilienne [1].

[1] *Protocole* du 19 février 1802.

Ainsi, c'était la France qui, ayant d'abord proposé la suzeraineté et la protection du roi de Naples, se refusait à l'occupation napolitaine ; c'était l'Angleterre qui, ayant rejeté la suzeraineté, la protection et l'occupation de sa majesté sicilienne, exigeait maintenant ces trois conditions ; enfin, c'étaient les Maltais qui fournissaient au cabinet de Londres les armes nécessaires pour soutenir son exigence ; tout cela s'explique aisément.

Lorsque la France admettait la suzeraineté et la protection du roi des Deux-Siciles, elle venait de conclure la paix avec ce souverain, et ses armées occupant encore une partie des États de Naples, elle se flattait, au moyen de cette proximité, de déjouer les projets de l'Angleterre sur l'île de Malte, projets qui lui étaient aujourd'hui parfaitement dévoilés.

De son côté, l'Angleterre, qui avait repoussé la suzeraineté, la protection et l'occupation napolitaine par les motifs qui les faisaient précédemment désirer par la France, les exigeait alors, parce que dans le traité en négociation il était stipulé que la France évacuerait les États napolitains, et que, malgré la paix conclue entre la France et le roi de Naples, elle espérait, dès l'instant où l'évacuation aurait eu lieu, être encore assez puissante dans les conseils de ce souverain pour n'avoir à craindre de sa part aucune opposition sérieuse à l'exécution de ses projets sur Malte.

L'Égypte entrait aussi pour beaucoup dans la conduite des deux parties contractantes. La France voulait s'en ressaisir, l'Angleterre la conserver ; or, pour l'une, il fallait que Malte fût neutre et indépendante ; pour l'autre, il n'y avait à ses yeux que la possession de cette île qui pût faire triompher sa politique.

Quant aux Maltais, c'est avec raison que le plénipotentiaire français n'avait vu dans leur mémoire que l'œuvre des mécontents ; il aurait même pu ajouter celle des seuls partisans de l'Angleterre ; l'immense majorité de la nation, sinon en nombre, du moins en fortune, en capacité et en patriotisme, n'y concourut point, puisque tous les hommes qui avaient été renfermés dans les cités occupées par les Français étaient encore en état de suspicion ; et, bien que les deux opinions fussent d'accord pour repousser la domination de l'Ordre, assurément ce n'était pas cette classe de citoyens éclairés et patriotes qui aurait demandé à faire partie du royaume de la Grande-Bretagne. Après avoir prouvé que l'Ordre n'avait possédé Malte qu'à titre de

fief, et fait connaître ses usurpations, par conséquent les justes griefs de la nation contre lui et les chevaliers; après avoir établi surtout les droits dérivant de la charte du roi Alphonse, ces honorables citoyens se seraient bornés à demander réparation de l'atteinte portée à cette charte par Charles-Quint; ou bien, si Malte ne pouvait, eu égard aux circonstances, faire retour à la couronne de Sicile, et si l'Ordre devait absolument rentrer dans cette île, ils auraient insisté pour quo les chevaliers, considérés purement et simplement comme garnison, fussent exclus du gouvernement civil, dont on aurait investi les délégués du peuple. Ce fut donc une erreur de la part de la France ou de son plénipotentiaire, de croire que les Maltais, lorsqu'ils connaîtraient le traité, seraient charmés du rétablissement d'un Ordre dont ils deviendraient partie intégrante; il eût fallu bien plus que cela, et de tout autres garanties, pour que la nation fût charmée de le revoir. Il semble que le gouvernement français, averti par la froideur avec laquelle les habitants avaient vu la chute de l'Ordre, éclairé par l'insurrection maltaise, et, en définitive, par une coûteuse expérience, aurait dû se montrer mieux instruit des vœux et des besoins politiques de ce peuple jaloux de ses priviléges, et intraitable sur le chapitre de sa liberté religieuse; mais on n'avait point étudié l'histoire du pays, et peut-être s'en tenait-on au témoignage erroné des écrivains de l'Ordre. L'Angleterre, mieux avisée, plus adroite, profita des leçons de l'histoire, fit des observations sur les lieux, et les Maltais, séduits par ses protestations, par ses libérales promesses, se jetèrent dans ses bras lors du traité d'Amiens, comme ils s'y étaient jetés après leur insurrection.

Depuis les dernières propositions faites par le plénipotentiaire français, lord Cornwallis évitait de s'expliquer; les négociations se trouvaient suspendues. Le gouvernement français, voulant en finir, fit présenter un projet de traité dont l'article 10, concernant Malte, était dégagé de tout ce qui pouvait prolonger la discussion. Cet article réunissait les conditions déjà établies par les préliminaires, ou modifiées et consenties par les deux parties contractantes; mais lord Cronwallis déclara que son gouvernement n'avait trouvé de praticable, et par conséquent d'admissible, que le projet qui proposait une garnison napolitaine dans l'île; que la force de cette garnison lui paraissait trop faible, et le temps de son occupation trop court; qu'il y avait d'autres clauses essentielles qui devaient être expliquées plus claire-

ment pour prévenir les difficultés dans l'exécution ; qu'il était très-important pour les deux nations, et même pour l'Europe entière, de fixer pour cette île un plan d'arrangement qui pût ne rien laisser d'incertain sur son état futur, et il opposa au projet français un contre-projet en quinze articles, renfermant les conditions consenties avec ces adjonctions : 1° qu'il serait annexé à la langue maltaise des dignités spécifiées, avec des traitements proportionnés, et que les indigènes qui la composeraient n'auraient à produire d'autre preuve que celle de la noblesse actuelle ; qu'ils seraient admissibles à toutes les charges, et qu'ils jouiraient des mêmes priviléges que les chevaliers des autres langues ; 2° que les puissances barbaresques seraient exclues des ports de l'île, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureraient les parties contractantes, elles eussent renoncé à leur système d'hostilité perpétuelle ; 3° que la garnison sicilienne serait de deux mille hommes, et que son occupation durerait un an ; mais que si, à l'expiration de ce terme et d'après l'opinion des puissances garantes, l'Ordre n'avait pas encore levé un nombre suffisant de troupes, celles de Sicile y resteraient jusqu'à ce que ces puissances se fussent accordées sur la suffisance des levées de l'Ordre [1].

Ainsi, toute la divergence entre les deux projets consistait : 1° dans la stipulation d'une égalité de dignités, de charges, de priviléges et de traitements en faveur des Maltais admis dans l'Ordre ; stipulation que la France regardait comme surabondante, et que l'Angleterre réclamait pour s'en faire un mérite aux yeux des habitants de l'île, bien qu'au fond il ne fût question, par ce mot de *priviléges*, que de ceux attachés aux dignités de l'Ordre, et nullement des priviléges revendiqués alors par les Maltais, par suite des usurpations, des violations de l'ordre de Saint-Jean ; 2° dans l'abolition du système permanent d'hostilités entre l'Ordre et les puissances barbaresques ; abolition que le cabinet français laissait à la volonté de ces puissances, et que celui de Londres voulait obtenir, peut-être avec raison, par un armement que les parties contractantes auraient procuré ; 3° dans une différence sur la force de la garnison sicilienne et sur la durée de son occupation.

Les plénipotentiaires en référèrent à leurs gouvernements respectifs. Celui de Paris donna pour instruction spéciale à Joseph Bonaparte

[1] *Protocole* du 6 mars 1802.

de mettre dans les négociations toutes les facilités compatibles avec l'honneur et l'intérêt de la France, en s'attachant d'ailleurs et toujours à l'esprit des préliminaires; mais celui de Londres, bien loin de hâter la marche de la négociation, ne chercha qu'à la retarder en multipliant les difficultés. Cependant on parvint à s'entendre, et le 25 mars 1802 on signa le traité, dont les stipulations relatives à Malte furent ainsi conçues : 1° restitution des îles de Malte, Goze et Comino, à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre; 2° invitation aux chevaliers des langues conservées de se rendre à Malte, aussitôt après l'échange des ratifications, pour y former un chapitre général et y élire un grand-maître, à moins que l'élection n'eût été faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires; 3° exclusion donnée à toute élection antérieure à ladite époque; 4° abolition des langues française et anglaise; 5° création d'une langue maltaise, avec des dignités qui lui seront propres, des traitements et une auberge; 6° affectation des revenus territoriaux et des droits commerciaux de l'île à l'entretien de ladite langue; 7° dispense de preuves de noblesse pour y être admis; 8° admission des chevaliers maltais à toutes les charges, et jouissance de tous les priviléges de l'Ordre; 9° moitié des emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres du gouvernement des trois îles, réservés aux habitants; 10° évacuation des forces britanniques dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications; 11° remise des trois îles à l'Ordre au moment de l'évacuation, pourvu que le grand-maître ou des commissaires pleinement autorisés, et les forces que sa majesté sicilienne doit fournir, soient sur les lieux pour en prendre possession; 12° la moitié de la garnison toujours composée d'indigènes; 13° faculté pour l'autre moitié de recruter parmi les natifs des pays qui seuls conservent des langues; 14° nomination des officiers et commandants en chef déférée au grand-maître; 15° indépendance des trois îles mise sous la protection et garantie de la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse; 16° proclamation de la neutralité de l'Ordre et de l'île; 17° ouverture des ports au commerce et à la navigation de toutes les nations; 18° création d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons; 19° égalité et modération des droits affectés à l'entretien de la langue maltaise, des établissements civils et militaires, ainsi que du lazaret; 20° les États barbaresques exclus des ports et du lazaret,

jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur système d'hostilités avec l'Ordre et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composion ; 21° intervention des parties contractantes pour procurer un arrangement avec lesdits États; 22° remise en vigueur des statuts non abrogés par le traité, qui, quant au spirituel et au temporel, régissaient l'Ordre avant son expulsion de l'île ; 23° conversion en lois et statuts de l'Ordre, des dispositions relatives à la création de la langue maltaise, à la composition de la garnison, à la neutralité de l'Ordre et de l'île, à l'ouverture des ports et au maintien des statuts non abrogés; 24° prestation de serment d'observer fidèlement lesdites lois et les statuts imposés à l'Ordre; 25° fixation de la force que doit fournir sa majesté sicilienne, pour la garde des forteresses, à deux mille hommes; 26° la durée de leur occupation fixée à un an, à dater du jour de la restitution de l'île à l'Ordre, sauf prolongation jusqu'à ce que l'Ordre ait levé une force jugée suffisante par les puissances garantes; 27° invitation auxdites puissances d'accéder au traité.

Indépendamment de ces stipulations, le traité en contenait quelques autres qu'il est bon de rappeler ici, parce qu'elles se rattachent plus ou moins directement à l'affaire de Malte. Tels sont les articles onzième, qui impose à la France l'obligation d'évacuer le royaume de Naples; douzième, qui veut que cette évacuation soit effectuée dans le mois qui suivra la ratification du traité; treizième, qui accorde un délai de trois mois aux habitants des pays cédés ou restitués, pour disposer de leurs propriétés, et les garantit de toutes poursuites pour leur conduite ou opinion politique; quatorzième, qui prononce la levée du séquestre, mis sur tous les fonds, revenus et créances quelconques appartenant soit aux parties contractantes, soit aux habitants des pays cédés ou restitués, et qui renvoie par-devant les tribunaux compétents, toutes réclamations entre lesdits habitants, qui, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, doivent être reproduites à l'époque de la paix [1].

Maintenant, si on cherche les conséquences de ces diverses stipulations pour chacune des parties intéressées, on trouve :

1° Que la suzeraineté de sa majesté sicilienne était implicitement reconnue; mais que cette reconnaissance était illusoire, en ce sens que la restitution de l'île à l'Ordre, aux conditions auxquelles il l'avait

[1] Pièces justificatives, n° 41.

possédée comme feudataire, changeait la nature du fief par d'autres stipulations qui n'avaient été consenties ni par le suzerain, ni par le feudataire;

2° Qu'en obligeant l'Ordre à renoncer à son système d'hostilité envers les barbaresques, en le réduisant au rôle de simple garnison, en le privant des langues de France et d'Angleterre, auxquelles on substituait une langue maltaise, on changeait entièrement sa constitution, et on le mettait dans l'impossibilité de se soutenir;

3° Que l'on prononçait la déchéance de Hompesch, malgré l'illégalité de son abdication, et que l'on écartait un concurrent dangereux en déclarant l'empereur de Russie inhabile à faire valoir les droits attachés au titre de grand-maître qu'il s'était arrogé;

4° Que les Maltais étaient définitivement dépouillés des priviléges pour lesquels ils avaient lutté pendant trois siècles, pour lesquels ils s'étaient insurgés contre les Français, et que ce sacrifice n'était pas, à beaucoup près, compensé par les avantages que leur assurait le traité;

5° Que les parties contractantes, qui connaissaient l'importance de Malte, avaient agi chacune avec une arrière-pensée : laissant au temps le soin de décider du sort définitif de cette île, la France n'avait d'autre but que d'en déloger sa rivale, et, pour y réussir, elle s'était prêtée à toutes les concessions exigées; tandis que l'Angleterre, considérant le traité comme une trêve imposée par les circonstances, s'était ménagé tous les avantages pour se maintenir à Malte, et, afin de mieux déguiser son dessein, avait sacrifié, quant à leurs droits politiques, les habitants dont elle s'était servie pour s'établir dans le pays.

Les conséquences de cette fausse situation politique ne vont pas tarder à se développer.

CHAPITRE XVII.

DOMINATION ANGLAISE. — 2e ÉPOQUE.

Depuis le traité d'Amiens jusqu'à la paix de 1815.

Exécution du traité d'Amiens.—Aussitôt que les ratifications furent échangées, le gouvernement français fit évacuer le royaume de Naples et les États du pape à l'époque convenue; mais l'Angleterre ne mit pas le même empressement à retirer ses troupes de l'île d'Elbe et de l'Égypte. Avant d'exécuter le traité, il fallait, aux termes de la constitution anglaise, qu'il fût soumis à l'approbation du parlement, où il souleva une vive discussion. Ces débats parlementaires se lient trop intimement aux événements ultérieurs pour que l'on puisse les passer sous silence.

Aveuglés par leurs préventions nationales, les partisans de la guerre attaquèrent violemment les ministres, en les accusant d'avoir sacrifié les intérêts de l'Angleterre. Voici, pour justifier leur querelle, quelles étaient leurs raisons :

Naples, disaient-ils, étant à la merci de la France, la garnison napolitaine ne sera en réalité qu'une garnison française, et il aurait mieux valu remettre Malte entre les mains de la Russie ;

La neutralité a été réglée de manière que les Français auront à Malte trois fois plus de vaisseaux que les Anglais ;

La garantie des six puissances est illusoire, attendu qu'elles ne seront jamais d'accord ;

L'État de l'Italie devant influer matériellement sur le sort et l'indépendance de Malte, il faut en juger d'après le traité de Lunéville; et ce qui vient de se passer à Lyon relativement à la Péninsule italique, détruit toute la garantie que pouvait offrir ce traité;

L'on crée une nouvelle langue composée d'indigènes, et Malte n'a pas d'habitants qui puissent devenir membres d'un ordre noble;

L'on n'y compte que cinq négociants, et le reste de la population est composé d'industriels et d'agriculteurs parlant un arabe corrompu;

Donner de pareils compagnons à de nobles et anciens chevaliers, c'est livrer Malte à la démocratie;

Les nobles refuseront de reconnaître cette nouvelle langue, et celle-ci rappellera les Français;

Les dépenses devant s'élever à 2,500,000 fr., et les revenus de l'île ne montant qu'à 625,000 fr., l'Ordre ne pourra se soutenir, à raison de son état financier;

La possession de Malte est d'une grande importance pendant la guerre; et, si cette île ne peut être d'aucune utilité pendant la paix, elle peut du moins servir d'entrepôt, et mettre l'Angleterre à l'abri des expéditions méditées par la France.

De toutes ces allégations, l'opposition concluait que l'île de Malte, qui devait, aux termes des préliminaires, être restituée à l'ordre de Saint-Jean, était en réalité cédée à la France, et que les arrangements faits pour assurer l'indépendance de cette île n'étaient autre chose *qu'une véritable comédie* [1].

A cette violente opposition, dans laquelle figuraient des membres du précédent cabinet, qui, s'étant retirés devant la nécessité d'une trêve, auraient dû se montrer plus conciliants, les ministres et leurs amis répondaient :

Il eût mieux valu, sans doute, sous certains rapports, que Malte fût confiée à la Russie, bien que le dépôt n'eût pas été ainsi beaucoup plus en sûreté. Naples, sous la protection de laquelle cette île est placée, offre, par sa neutralité et par son dévouement à l'Angleterre, à qui elle doit son existence politique, des garanties que l'autre puissance ne présentait pas; d'ailleurs, Malte possède des forteresses im-

[1] *Séances des chambres des pairs et des communes*, des 3, 4, 6, 7, 10, 13 et 14 mai 1802.

prenables qui peuvent bien être livrées, mais non emportées de vive force ; or, ses habitants étant bien plus attachés à l'Angleterre qu'à la France, et Naples se trouvant intéressée à la défense de l'île, on a toute raison de rassurer ceux qui craignent que les intérêts de la Grande-Bretagne soient sacrifiés à la France;

Quant à la neutralité de l'île, le cabinet s'est conformé à l'arrangement déjà existant sous le dernier grand-maître, et d'ailleurs, ses ports sont ouverts à toutes les nations;

Malte, considérée comme point militaire par rapport à l'Italie et à l'Égypte, est certainement un objet d'une assez grande importance; mais, sous le point de vue commercial, c'est peu de chose, et l'Angleterre n'a plus besoin de positions maritimes ou de ports dans la Méditerranée;

A la vérité, cette île doit être, d'après les préliminaires, parfaitement indépendante, et cette condition peut sembler ne pas avoir été remplie par le traité définitif; mais l'on s'exagère beaucoup le mal;

Il n'y a aucun déshonneur pour les chevaliers à laisser les naturels du pays partager avec eux le soin de défendre une patrie que les uns et les autres sont également intéressés à conserver;

Quant à l'insuffisance des revenus de l'Ordre, on oublie ceux des anciennes commanderies qui subsistent encore et les fonds des nouvelles langues qu'on doit créer, ce qui constituera un revenu de 7,500,000 francs.

Enfin les Maltais ont reçu, avec satisfaction et reconnaissance, la nouvelle de leur indépendance.....

La paix, disaient en finissant les ministériels, n'est peut-être pas telle qu'on la peut désirer; mais elle est préférable à la continuation de la guerre, et, du reste, il était faux de dire que tout ce que l'Angleterre abandonne retourne à la France [1].

Toutefois, on pouvait craindre que de la discussion il ne sortît un vote de blâme pour les ministres; mais *Pitt*, qui, bien pénétré de la situation, sentait que le moment de jeter le masque n'était pas encore venu, ne soutint pas l'accusation intentée au ministère par ses anciens collègues. Défendant le traité contre l'opposition, il lui reprocha l'intention de le déchirer, et il dit qu'au lieu d'éplucher chaque

[1] *Séances des chambres des pairs et des communes*, des 3, 4, 6, 7, 10, 13, et 14 mai 1802.

article isolément, il fallait avoir égard à sa teneur et *à sa tendance générale ;* qu'il n'était pas question de savoir si les événements de Lyon étaient contraires au traité de Lunéville et compromettaient l'indépendance de Malte, mais si on aurait dû les regarder comme un obstacle insurmontable à la paix. Il ajoutait qu'en considérant *la situation pénible dans laquelle se trouvait l'Angleterre et celle des puissances continentales, qui étaient réduites à faire leur paix séparée,* il était permis de penser que le traité définitif, envisagé sous le rapport des intérêts distincts de la Grande-Bretagne, était aussi avantageux qu'on pouvait raisonnablement l'exiger [1].

De son côté, *lord Hawkesbury,* qui avait consenti à se charger du premier rôle, dans la comédie jouée pour procurer un répit à l'Angleterre, mais qui ne voulait pas être payé de sa condescendance par une censure, s'exprima en ces termes : « On s'est beaucoup arrêté à » l'article relatif à l'île de Malte. Je n'examine pas si cet arrangement » est ou n'est pas en lui-même le meilleur possible ; mais je dis qu'il » est tel que les circonstances permettaient de le faire. *On sait bien » que nous ne pouvions pas garder cette île pour nous, car dans le » temps où nous en faisions le blocus, nous avions déclaré solennellement que notre intention était de la rendre à l'ordre de Saint-Jean » avec de certains règlements, dont le principal devait avoir pour but » l'amélioration du sort des Maltais.* Ce sont les priviléges accordés » aux insulaires qui choquent le plus les honorables membres. Ils » oublient donc les services qu'ils nous ont rendus pendant que nous » assiégions Malte ? D'ailleurs, n'est-ce pas travailler à la sûreté de » l'île que de lier le sort des habitants à celui de l'Ordre, et de » mettre par là celui-ci en état d'entretenir pour sa défense une milice formidable? La garantie de l'île avait d'abord été offerte à la » Russie ; mais la politique des cours est si changeante qu'elle l'a » refusée. Alors on l'a donnée à Naples, puissance intéressée, à cause » du voisinage de la Sicile, à ne pas laisser tomber Malte au pouvoir » des Français [2]. »

Pendant que l'on discutait à Londres, le ministère faisait proclamer la paix à Malte [3], et prenait en même temps ses mesures pour éluder

[1] *Séance de la chambre des communes,* du 6 mai 1802.
[2] *Ibid.* du 13 mai 13 mai 1802.
[3] *Proclamation* du 18 mai 1802.

le traité. Mais pour se maintenir dans l'île, il fallait s'assurer du concours des Maltais, et opposer aux commissaires que la France et l'Ordre enverraient sur les lieux pour demander l'évacuation, un homme assez habile pour la différer jusqu'au moment d'une rupture déjà résolue, sans faire pourtant suspecter la bonne foi du cabinet. Les talents que Ball avait déployés lors de sa première mission, l'ascendant qu'il avait pris sur les Maltais, le firent préférer à tout autre, et avec le titre de résident, qui lui donnait le caractère diplomatique nécessaire pour traiter avec les représentants de la France et de l'Ordre, il reçut encore celui de commissaire royal, pour succéder à Cameron dans l'administration civile.

La présence de la députation maltaise n'était plus nécessaire à Londres; mais elle pouvait être utile à Malte, et elle fut congédiée par lord Hobart. Avant de partir, elle s'adressa derechef à ce ministre pour solliciter l'appui de la Grande-Bretagne, à l'effet d'aplanir toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution du traité, en ce qui concernait le rétablissement de l'Ordre à Malte et les avantages stipulés en faveur des habitants. Elle demanda en outre que, pour la sûreté du commerce, il fût permis aux Maltais de faire usage du pavillon anglais, jusqu'à ce que les puissances contractantes eussent mis fin, comme elles s'y étaient obligées, aux hostilités entre l'Ordre et les puissances barbaresques; que les veuves, les blessés, et tous ceux qui s'étaient distingués en défendant la patrie, continuassent à jouir de la pension qui leur avait été accordée par le gouvernement anglais; enfin, que tous les Maltais encore esclaves à Alger fussent délivrés, comme l'avaient été ceux de Constantinople [1].

Dans sa réponse, lord Hobart chercha à justifier le cabinet d'avoir abandonné Malte, en faisant valoir le soin qu'il avait pris, en même temps, d'assurer la félicité et la prospérité de la nation maltaise, de manière à la rendre non-seulement capable de participer à l'administration de ses intérêts, mais encore de se prévaloir de tous les avantages relatifs au commerce que comportait la position géographique de leur île. Après s'être excusé de n'avoir pas répondu aux lettres que la députation lui avait adressées, antérieurement à la conclusion du traité définitif, il n'oublia pas de lui exprimer la satisfaction du

[1] Sous la première administration de Ball, le dey d'Alger avait renvoyé deux cent cinquante esclaves maltais, et la Porte en avait également délivré cent soixante-quatre pendant l'administration de Cameron.

roi pour le désir manifesté de faire partie de la Grande-Bretagne. Louant ensuite la conduite prudente, discrète et honorable que la députation avait tenue pendant son séjour en Angleterre, il l'assura que sa majesté employerait toute son influence pour obtenir l'exécution du traité, en ce qui regardait Malte, *selon la véritable intention et le véritable esprit de ce même traité*, et il ajouta que la fidélité, l'attachement et la bonne conduite du peuple de Malte pendant que cette île avait été annexée à la Grande-Bretagne, lui donnaient un juste droit à *toute espèce de protection qu'il serait au pouvoir de sa majesté de lui accorder* [1].

Les promesses de Ball, les proclamations de Graham, de Pigot et de Cameron, et les actes de ces divers représentants de sa majesté britannique avaient fait espérer aux partisans de l'Angleterre qu'elle ne consentirait jamais à abandonner Malte; la saine partie de la nation s'était flattée qu'on ne lui imposerait plus le joug d'un ordre qui lui était odieux, que l'île serait de nouveau réunie au royaume de Sicile, et que cette réunion rendrait au peuple la jouissance des priviléges qu'il avait défendus, les armes à la main, contre les violations des Français.

La publication de la paix détruisit toutes ces illusions. Les uns regrettèrent la perte des récompenses promises, et s'émurent à la pensée du châtiment qui leur était reservé, si Bonaparte, alors à la tête du gouvernement français, parvenait à ressaisir sa conquête. Les autres, à qui il importait peu que leurs forteresses fussent occupées par telle puissance plutôt que par telle autre, et qui n'attachaient de prix qu'à leurs anciens priviléges, trouvaient que la restitution de ces priviléges n'était point clairement exprimée, et se disaient sacrifiés.

Telles étaient les dispositions du peuple lorsque la députation revint à Malte. Son premier soin fut de rendre compte de la mission qui lui avait été confiée, et son langage ne fit qu'augmenter les regrets du parti anglais dont elle avait été l'organe : on livrait l'île.... [2]. Mais la lettre de lord Hobart et la discussion qui avait eu lieu dans le parlement firent peu à peu naître d'autres idées. On commenta les passages de cette lettre, où le ministre promettait exécution du traité, *selon son intention et son esprit*, ainsi que protection; on les rapprocha

[1] *Lettre de lord Hobart à la députation maltaise*, du 20 avril 1802.

[2] Pièces justificatives, n° 42.

du langage tenu à la chambre des pairs et à la chambre des communes, notamment par Pitt et lord Hawkesbury ; on en conclut que l'Angleterre reculerait autant que possible le moment de se dessaisir de Malte, et on alla même jusqu'à pressentir qu'elle romprait le traité dès qu'elle en aurait le moyen.

Cette opinion, corroborée par la confidence des insinuations qui, probablement, avaient été faites aux députés avant leur départ de Londres, ne fut pas négligée. Les hommes qui avaient composé le congrès national pendant l'occupation se réunirent, et signèrent un acte dans lequel ils établirent les droits du peuple maltais sur l'île de Malte, protestèrent contre la cession stipulée par le traité, confirmèrent l'offre de la souveraineté faite à sa majesté britannique par la députation, et déterminèrent les conditions auxquelles ils entendaient se soumettre à l'Angleterre [1].

Sur ces entrefaites, arriva le nouveau commissaire Ball, qui débuta par assurer *ses bien-aimés Maltais* de la bienveillance qu'il leur avait toujours portée, en réclamant, toutefois, la continuation de ce respect affectueux dont ils lui avaient donné tant de preuves [2] ; mais les temps étaient changés. Les hommes enfermés dans les cités pendant le siége, et traités comme suspects lorsqu'ils en sortaient, commençaient alors à reprendre leur empire. Ball dut s'en apercevoir par l'accueil qu'il reçut, et surtout par les termes de la déclaration dont nous venons de parler : car c'était la première fois que, dans un acte, les Maltais parlaient de droits et de conditions.

Ce langage, auquel il n'était pas habitué, lui prouva que sa mission ne serait pas sans difficultés. Indépendamment de cette attitude des citoyens de Malte, il avait à craindre, en effet, que le plénipotentiaire français et le commissaire de l'Ordre, qui devaient venir procéder avec lui à l'exécution du traité, ne compliquassent les embarras de la situation en soutenant les résolutions de leurs partisans respectifs. Cependant le commissaire royal disposait d'un parti intéressé à favoriser les vues de l'Angleterre, parti assez puissant encore pour avoir fait insérer dans la déclaration qui venait d'être signée une protestation contre le traité, et une confirmation de l'offre de souveraineté faite à sa majesté britannique par la députation : Ball ne désespéra donc pas du succès de l'entreprise.

[1] Pièces justificatives, n° 43. — [2] *Proclamation* du 24 juillet 1802.

Relever le courage de la faction anglaise et intimider les partis contraires, fut le moyen auquel il eut d'abord recours. Joignant l'effet à la menace, il fit défense à tous individus, autres que les ministres et consuls des puissances étrangères, les lieutenants des cités et des casaux, et les personnes attachées au service de terre et de mer, de porter des uniformes et des cocardes [1], comme aussi de se montrer en public avec les insignes de l'ordre de Saint-Jean [2], et même avec des armes [3].

On a vu [4] que Hompesch avait fait des démarches pour ressaisir le magistère ; mais le prieuré de Russie, établi à Saint-Pétersbourg, qui ne lui pardonnait pas d'avoir cédé Malte à la France, et l'avait forcé d'abdiquer du vivant de Paul Ier, s'empressa, dès qu'il eut connaissance du traité d'Amiens, d'opposer un compétiteur au grand-maître déchu, en nommant le bailli Ruspoli, qui résidait à Londres. Cette élection, étant contraire aux stipulations du traité, ne pouvait convenir aux parties contractantes, qui ne virent dans le bailli qu'une créature de la Russie. D'ailleurs, après l'échange des ratifications, on était convenu de s'en remettre au pape pour la nomination du grand-maître. Ruspoli fut donc obligé de renoncer au magistère ; sa sainteté nomma le bailli Thomasi, qui fut agréé, et se rendit à Messine pour y réunir les membres de son ordre et se transporter de là à Malte.

Déjà l'Autriche avait accédé au traité [5]: le général Vial, nommé ministre plénipotentiaire pour la France, était arrivé à Malte avec le corps napolitain destiné, aux termes du traité, à en former la garnison ; mais la Russie n'ayant point encore donné sa garantie, et aucun commissaire de l'Ordre ne s'étant présenté pour prendre possession de l'île, Ball se refusa à remettre les forteresses aux troupes napolitaines.

En même temps, à Londres, dans les journaux, dans le parlement même, on ne laissait échapper aucune occasion de provoquer la rupture de la paix, et il paraissait démontré qu'on n'attendait que des événements opportuns et des intelligences sur le continent pour renouveler les hostilités. Les choses en vinrent au point que le gouvernement français crut devoir faire demander des explications par son ministre plénipotentiaire [6]. Le discours prononcé par le roi à l'ou-

[1] *Proclamation* du 16 août 1802.
[2] *Ibid.*, du 11 septembre 1802. — [3] *Ibid.*, du 18 octobre 1802.
[4] Chapitre 16.
[5] *Acte de garantie de l'Autriche*, du 19 août 1802.
[6] *Note de M. Otto*, du 16 août 1802.

verture du parlement fut la seule réponse qu'obtint le gouvernement français [1]. Ce discours, qui faisait pressentir une prochaine rupture, donna lieu, dans le parlement, à une discussion sur laquelle nous devons nous arrêter un instant.

Les partisans de la guerre disaient que l'on occupait encore Malte, mais sans que l'on pût dire pourquoi; qu'il fallait positivement savoir si cette occupation tenait à des vues générales de politique, ou seulement à de certaines stipulations du traité, dont on attendait l'exécution avant de se retirer; ils ajoutaient que, si on retenait cette île jusqu'à ce que la Russie en eût accepté la garantie, ce serait un bonheur que cette puissance persistât à s'y refuser, car alors on n'aurait plus de raisons plausibles pour abandonner cette forteresse importante; ils insistaient donc pour qu'on la gardât, attendu que sa possession était essentielle aux intérêts de la Grande-Bretagne. Seul, Fox soutint que l'on ne serait en droit de garder Malte qu'autant que les conditions du traité n'auraient pas été remplies. Les membres du cabinet, qui savaient que ces conditions avaient été fidèlement observées par la France, semblaient approuver par leur silence les orateurs qui demandaient la rupture du traité; mais ils ne pouvaient ostensiblement adhérer à ces cris de guerre, sans raisons plausibles. Les Maltais, qui s'étaient prononcés en faveur de la souveraineté de sa majesté britannique, et la Russie, dont on n'avait pas encore reçu l'acquiescement au traité, pouvaient les leur fournir. Ce fut donc vers ce double moyen de créer des difficultés que le cabinet anglais dirigea tous ses efforts.

En quittant Londres, la députation maltaise avait sollicité la continuation de la pension accordée par le gouvernement anglais aux veuves dont les maris avaient été tués pendant la guerre, et à ceux qui y avaient été blessés ou qui s'y étaient distingués. Ne sachant point encore s'il réussirait à garder Malte, le cabinet ne voulut prendre aucun engagement formel à ce sujet; mais, pour intéresser de plus en plus les Maltais à sa cause, le roi d'Angleterre leur fit don de 167,000 éus (334,000 fr.) [2], dont la répartition, quoique faite après la rupture du traité [3], valut à Ball une adresse de remercîments. Dans cette déclaration, les lieutenants des casaux reconnais-

[1] *Discours du roi d'Angleterre*, du 24 novembre 1802.
[2] *Proclamation du commissaire royal*, du 3 décembre 1802.
[3] *Ibid.*, du 11 décembre 1803.

saient que la nation maltaise (dont on verra plus tard le démenti) devait au roi la protection dont elle jouissait, et la conservation de son existence politique, de ses lois et de ses priviléges; ils priaient donc le commissaire royal d'être l'interprète de la reconnaissance du peuple auprès de sa majesté britannique [1].

En même temps que l'on agissait sur l'esprit des Maltais par un grand étalage de bienfaisance, lord Hawkesbury écrivait à l'ambassadeur de sa majesté britannique près la cour de Saint-Pétersbourg : « Il est important que votre excellence fasse bien sentir au gouver- » nement russe que les habitants de Malte ont rendu les plus grands » services à sa majesté et à la cause commune pendant que les Fran- » çais étaient en possession de l'île; que, pendant près de deux ans, » ils ont maintenu contre eux des hostilités actives et non interrom- » pues; que, dans cet état d'hostilités, plusieurs milliers d'entre » eux ont péri sous le fer de l'ennemi ; que l'attachement témoigné » à sa majesté par les Maltais pendant le blocus, et leur loyauté » envers elle depuis qu'elle a pris possession de l'île, leur donnent » des titres particuliers à sa protection, et le droit d'attendre que, » dans les arrangements *futurs*, il sera stipulé quelques avantages en » leur faveur. Indépendamment de ces considérations de bonne foi, » votre excellence sait que les habitants de Malte, s'ils sont attachés » à leur gouvernement, *suffisent à la défense de l'île*, et qu'en consé- » quence la justice nous fait un devoir de chercher à concilier la » politique avec leur affection..... Il pourrait être proposé de re- » créer, avec les règlements et modifications qui seraient jugés con- » venables, le conseil national qui existait autrefois dans cette île; » il ne ferait nullement partie de l'Ordre, mais il aurait part au gou- » vernement et voix délibérative dans toutes les affaires intérieures. » On ne pourrait pas regarder un corps de cette espèce comme » dérogatoire à l'ancienne institution de l'Ordre, et il serait conforme » à ce qui existait dans l'île il n'y a que peu d'années [2]. »

Mais à peine cette dépêche était-elle partie, que le cabinet de Londres recevait du chancelier de l'empire russe une note ainsi conçue : « Il n'a pas dépendu de l'empereur de se prêter aux de- » mandes qui lui ont été faites en vertu de l'article 10 du traité

[1] *Adresse du lieutenant des casaux au commissaire royal*, du 2 juin 1804.
[2] *Depêche de lord Hawkesbury à sir J. Waren*, du 29 janvier 1803.

» d'Amiens, attendu qu'il est, sous tous les rapports, impossible à sa
» majesté impériale d'accéder comme garante à des stipulations
» qui, non-seulement ne cadrent pas avec les désirs qu'elle a déjà
» énoncés relativement à l'ordre de Saint-Jean, honoré de son in-
» térêt et de sa protection, mais *qui sont même contraires à ce qui a*
» *été en quelque sorte arrêté, antérieurement à ce traité, entre sa*
» *majesté impériale et l'une des deux puissances contractantes, à*
» *l'égard dudit ordre, et relativement à l'indépendance et à la neu-*
» *tralité de l'île de Malte*..... Ce motif, assez valable par lui-même
» sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer par d'autres explications, a
» obligé l'empereur de se refuser aux instances qui lui ont été
» adressées sur ce point par la cour de Londres..... Les dispositions
» qu'a marquées cette cour à se prêter aux désirs de l'empereur, et
» la facilité qu'a montrée le gouvernement français de se concerter
» avec elle, ont été senties avec reconnaissance par sa majesté impé-
» riale; mais l'obstacle qui s'oppose à sa meilleure volonté de leur
» complaire n'en existe pas moins, puisque l'acte public et formel
» reste toujours *contradictoire à ses intentions connues et prononcées,*
» et c'est pour cet acte que sa garantie est sollicitée..... Une des
» principales difficultés étant aplanie par la nomination et la recon-
» naissance du grand-maître, sa majesté l'empereur s'est décidé à
» proposer lui-même aux deux gouvernements le seul mode qui
» pourrait, dans cette occasion, lui fournir la possibilité de déférer
» à la demande qu'ils viennent de lui faire en commun.... Ce mode
» serait que les deux puissances s'accordassent à conclure entre elles
» une convention, ou tel autre acte supplémentaire et additionnel
» au traité d'Amiens, par lequel l'article 10 dudit traité, concernant
» l'ordre et l'île de Malte, serait modifié ou complété dans quelques-
» unes de ses dispositions, *d'après les stipulations du premier arran-*
» *gement convenu avec sa majesté impériale* [1]. »

La France consent aux modifications proposées par la Russie [2]; mais lord Hawkesbury répond à la note du chancelier russe, à laquelle se trouvait joint le projet d'acte supplémentaire, « que, relativement à l'article qui se rapportait aux avantages stipulés en faveur des Mal-

[1] *Note de M. Woroutzow*, du 12 novembre 1802. — On ne peut, après cela, conserver aucun doute sur l'arrangement dont nous avons parlé (chap. 16), concernant le protectorat effectif de Malte accordé à la Russie.

[2] *Note de l'ambassadeur français à Londres*, du 10 mars 1803.

tais, sa majesté britannique désirait qu'on lui indiquât les moyens de concilier les vues de l'empereur de Russie, avec les égards que, pour l'honneur de la couronne d'Angleterre, elle devait aux intérêts et aux vœux des Maltais, ainsi qu'avec l'indispensable objet de l'article 10 du traité de paix, qui était de pourvoir efficacement à l'indépendance de Malte [1]. »

Pendant que la discussion s'établissait ainsi entre le cabinet de Londres et celui de Saint-Pétersbourg, le commandeur Buzi, commissaire nommé par le grand-maître pour prendre possession de Malte au nom de l'Ordre, arrivait dans l'île, et demandait au plénipotentiaire de la Grande-Bretagne l'évacuation des troupes anglaises et la remise des forteresses aux troupes napolitaines. Mais Ball lui ayant répondu verbalement qu'il n'avait pas d'ordre à cet égard, Buzi crut devoir formuler sa demande par écrit [2]. Se fondant sur ce que quelques-unes des puissances invitées à garantir l'indépendance de Malte n'ont point encore accédé au traité, Ball répond formellement qu'il ne se croit point autorisé à faire la remise des forteresses et du gouvernement, jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions spéciales de sa cour. En outre, dans son entretien avec le commandeur Buzi, le commissaire anglais avait compris que le grand-maître, alors à Messine, se disposait à venir incessamment à Malte avec ses chevaliers. Cette arrivée pouvait le mettre dans une position très-embarrassante, lui forcer peut-être la main, et faire évanouir les vues du cabinet de Londres. Pour parer à la difficulté, Ball prend l'avance et fait entendre que les affaires officielles de son département ne lui permettent pas de céder le palais; il en offre un autre non meublé, situé hors des cités fortifiées, et dès lors il juge qu'il serait plus convenable pour son éminence qu'elle demeurât jusqu'à nouvel ordre en Sicile [3].... Alors, le commissaire de l'Ordre invoque l'intervention du ministre plénipotentiaire de France, et celui-ci adresse à Ball une note dans laquelle, après avoir rappelé les stipulations du traité, il combat les allégations sur lesquelles se fonde le commissaire anglais; prouve que les pleins pouvoirs dont il est nanti, et qui ont été échangés avec les siens, renferment une autorisation suffisante; démontre que la qualité de commissaire royal, dont il est revêtu, ne le dispense pas des obligations

[1] *Réponse de lord Hawkesbury; — Note du chancelier russe*, du 29 janvier 1803.
[2] Pièces justificatives, n° 11. — [3] *Ibid.*, n° 13.

imposées aux ministres plénipotentiaires; fait ressortir la responsabilité qu'il assumerait en persistant dans un refus qui serait une violation manifeste des engagements contractés au nom de son souverain, et insiste pour l'exécution prompte et entière du traité d'Amiens [1].

Ce refus du plénipotentiaire anglais ayant excité les murmures des partisans de l'Ordre, et même le blâme des citoyens qui, sans désirer son retour, ne partageaient pas les illusions des partisans de l'Angleterre, le commissaire royal répondit à la note du plénipotentiaire français par l'ordre de faire arrêter les émissaires qui répandaient dans les cités et les casaux des nouvelles tendant à troubler la tranquillité publique, et cherchaient à former des partis contre le gouvernement actuel [2].

Rupture du traité d'Amiens. — Cependant, le cabinet de Londres, n'était pas demeuré inactif : déjà ses manœuvres politiques et les rapports de ses diplomates donnaient quelque certitude à son espérance de former une troisième coalition continentale contre la France; mais les préparatifs des puissances qui devaient en faire partie n'étaient pas achevés, et une brusque déclaration pouvait seule les entraîner. En retardant, il y avait encore à craindre que la Russie se déterminât à donner sa garantie pure et simple, comme l'Autriche; que l'opposition, à Malte, devînt plus forte et plus osée, sous l'influence du plénipotentiaire français et du commissaire de l'Ordre; que le grand-maître et ses chevaliers se transportassent dans l'île, et que le plénipotentiaire anglais fût enfin obligé de céder. Mais, pour éclater, il fallait un prétexte, et on n'en avait pas. Le gouvernement français, en publiant le rapport du général Sébastiani, qui faisait connaître que l'Égypte et Malte n'étaient point évacuées, fournit au cabinet anglais un prétexte frivole, mais dont il ne s'empressa pas moins de profiter.

Sans aucune explication, sans aucune note antérieure, le roi d'Angleterre adressa à la chambre des communes un message, portant qu'attendu les préparatifs considérables qui se faisaient dans les ports de France et de Hollande, il jugeait convenable d'adopter de nouvelles précautions pour la sûreté de ses États; qu'il existait actuellement, entre la Grande-Bretagne et le gouvernement français, des discussions d'une grande importance, dont le résultat était incertain,

[1] Pièces justificatives, n° 46.
[2] *Proclamation* du 8 mars 1803.

et que, partageant sans doute la sollicitude de sa majesté pour la continuation de la paix, elle espérait néanmoins que la chambre lui fournirait les moyens de prendre, pour l'honneur de sa couronne et les intérêts essentiels de son peuple, les mesures que les circonstances pourraient exiger [1]. En même temps, le ministère faisait ou laissait publier dans les journaux de Londres que ce message, qui avait tout le caractère d'une déclaration de guerre, semblait avoir rapport à une négociation dont l'objet était l'évacuation de l'île de Malte exigée par le gouvernement français [2].

Il n'y avait plus moyen de s'y tromper ; le gouvernement français, en voyant la Grande-Bretagne s'appuyer sur de fausses assertions pour jeter le cri de guerre, et alléguer des négociations qui n'existaient pas, fit demander des explications par son ambassadeur à Londres [3]. Dans sa réponse, qui se fit attendre pendant sept jours, lord Hawkesbury disait que sa majesté britannique n'avait pu considérer le traité d'Amiens comme fondé sur des principes différents de ceux qui avaient été invariablement appliqués à toutes les conventions et à tous les traités antérieurs, et qui faisaient que les parties contractantes ne se trouvaient liées que relativement à l'*état de possession respective* à l'époque de leur conclusion ; que la négociation avait été conduite d'après ces principes, et qu'il avait été spécialement convenu *que sa majesté retiendrait sur ses propres conquêtes une compensation pour les importantes acquisitions territoriales faites par la France sur le continent*. Partant de ce point, il énumérait tous les changements opérés sur le continent depuis la conclusion du traité, et les présentait comme ayant procuré à la France une étendue de territoire et un accroissement de puissance qui avaient dénaturé complétement l'état des choses existantes. Oubliant que, contrairement au deuxième paragraphe de l'article 1er du traité, il s'était refusé à mettre un terme aux outrages que la presse anglaise se permettait journellement contre le premier consul, il prétendait que le rapport du général Sébastiani renfermait, contre le gouvernement anglais, l'armée britannique et son chef en Égypte, et les intérêts des possessions anglaises, des accusations, des insinuations et des imputations injurieuses, dont sa majesté avait été obligée de demander une satisfac-

[1] *Message du roi d'Angleterre*, du 8 mars 1803.
[2] *Morning Chronicle* du 8 mars 1803.
[3] *Note du général Andréossy*, du 10 mars 1803.

tion qui avait été refusée. Au sujet de Malte, l'évacuation des troupes anglaises ne devait avoir lieu qu'autant que toutes les conditions stipulées auraient été remplies ; et suivant le ministre anglais, le refus de la Russie d'accéder à l'arrangement pris à moins que la langue maltaise ne fût abolie, le silence gardé par la cour de Berlin sur la garantie qui lui avait été demandée, l'abolition des prieurés espagnols, et l'intention manifestée par la cour de Lisbonne de séquestrer les biens des prieurés portugais, étaient, à défaut d'autre motif spécial, des circonstances suffisantes pour suspendre l'évacuation ; et il ajoutait que cette détermination ne pouvait être combattue par l'évacuation des États napolitains, attendu que la France s'était engagée à évacuer le royaume de Naples par son traité avec le roi des Deux-Siciles, et obligée envers la Russie à respecter l'indépendance de ce royaume ; que la résolution de l'Angleterre ne pouvait non plus être attaquée par le motif de la présence des troupes napolitaines à Malte, attendu que la restitution de l'île à l'Ordre dépendait de diverses conditions qui n'avaient pas encore été remplies, et que c'était seulement à l'époque où cette restitution aurait eu lieu que les troupes napolitaines devraient former partie de la garnison. En conséquence, il déclarait que sa majesté devait à son propre honneur et aux intérêts de son peuple de ne pas consentir à ce que ses troupes évacuassent Malte jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à la sûreté essentielle des objets qui, dans les circonstances présentes, pouvaient être matériellement en péril par leur éloignement [1].

Le gouvernement français fit réfuter ces allégations du ministre anglais par son ambassadeur, qui déclara en même temps que le premier consul ne voulait point relever le défi de guerre jeté par l'Angleterre, et que, quant à Malte, le traité ayant tout prévu, il ne pouvait pas y avoir matière à discussion [2].

Sur ces entrefaites, on apprit en France que des croiseurs anglais étaient venus s'établir sur les côtes de Hollande, et que les ordres transmis pour l'évacuation du cap avaient été révoqués. Ces deux incidents donnèrent lieu à un échange de notes entre le ministre des relations extérieures et l'ambassadeur d'Angleterre à Paris. [3].

[1] *Note de lord Hawkesbury*, du 15 mars 1803.
[2] *Note du général Andréossy*, du 28 mars 1803.
[3] *Note de M. de Talleyrand*, des 25 et 30 mars ; et *de lord Whitworth*, des 5 et 7 avril 1803.

Ces notes furent suivies de la réplique de lord Hawkesbury, qui, ne regardant pas comme suffisantes les explications contenues dans la note de l'ambassadeur français, le prévenait qu'il avait été donné des instructions à celui d'Angleterre à Paris, pour qu'il eût à s'assurer positivement si le gouvernement français était déterminé à persévérer dans la résolution d'écarter toute satisfaction et toute explication sur les points qui avaient excité les plaintes de sa majesté britannique [1]; en même temps, lord Whitworth remit une note par laquelle il demanda si le gouvernement français était disposé à donner sans délai de tels moyens de conciliation et de telles explications sur l'état présent des affaires, qu'elles pussent conduire à un arrangement. [2].

La remise des notes fut suivie d'une longue conférence entre le ministre des relations extérieures et l'ambassadeur d'Angleterre, à la suite de laquelle lord Whitworth écrivit à son gouvernement que tout ce qui avait pour but de violer l'indépendance de l'Ordre et de l'île de Malte ne serait jamais consenti par le gouvernement français; mais que tout ce qui ne serait pas contraire au traité d'Amiens, et pourrait convenir ou être agréable au gouvernement anglais, n'éprouverait aucune objection et serait susceptible d'une convention particulière [3].

Neuf jours après cette conférence, lord Whitworth fit connaître au gouvernement français, par une note sans signature et sans date, que, pour la conservation de la paix, sa majesté britannique consentirait à ce que le gouvernement civil de l'île de Malte fût donné à l'ordre de Saint-Jean, en faisant jouir les Maltais des priviléges qui avaient été stipulés en leur faveur par le traité; mais que, conformément aux principes qui avaient été adoptés dans d'autres occasions, les fortifications de l'île seraient gardées par les troupes anglaises. Cette proposition avait été précédée d'une ouverture encore plus exigeante, et par laquelle le gouvernement britannique demandait que l'île de Malte lui fût cédée en toute propriété et souveraineté; mais le gouvernement français s'étant refusé à faire de ces propositions contraires au traité d'Amiens l'objet d'une discussion

[1] *Note de lord Hawkesbury*, du 3 avril 1803.
[2] *Note de lord Whitworth*, du 7 avril 1803.
[3] *Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens.* Paris, an XI, page 223.

sérieuse, lord Whitworth demanda, comme *ultimatum*, 1° que sa majesté britannique pût conserver ses troupes à Malte pendant dix ans; 2° que l'île de la Lampedouze lui fût cédée en toute propriété; 3° que les troupes françaises évacuassent la Hollande; et déclara que si dans sept jours il n'y avait pas une convention conclue sur ces bases, il avait ordre de quitter Paris et de retourner en Angleterre [1].

Sur le refus fait par cet ambassadeur de mettre ses propositions par écrit, le premier consul, voulant donner un nouveau témoignage de ses dispositions pour le maintien de la paix, ordonna au ministre des relations extérieures de lui adresser une note par laquelle, après avoir relevé l'irrégularité du mode employé pour transmettre ce qu'il avait appelé son ultimatum, on lui notifiait que la Lampedouze n'étant point à la France, il n'appartenait point au gouvernement français d'accéder ou de se refuser au désir que témoignait sa majesté britannique d'avoir cette île en sa possession; que quant à la demande relative à l'île de Malte, elle apporterait à une disposition formelle du traité d'Amiens un changement qui exigerait le concert des parties contractantes et garantes, et que le gouvernement français ne se refuserait pas à ce concert, mais que ce n'était pas à lui à le provoquer; qu'enfin, relativement à l'évacuation de la Hollande, elle aurait lieu dès l'instant où les stipulations du traité d'Amiens, pour chacune des parties du monde, seraient exécutées [2].

Mais, au moment où cette note allait être envoyée, l'ambassadeur d'Angleterre demanda officiellement ses passe-ports. Néanmoins, M. de Talleyrand, présumant qu'elle serait de nature à modifier ses résolutions, la lui fit parvenir; mais l'ambassadeur persista en déclarant qu'il ne voyait rien dans la note du ministre français qui pût tirer les deux pays en particulier et l'Europe en général de l'état de suspens où ils se trouvaient, et par conséquent rien qui pût le justifier en tardant à obéir aux ordres de sa cour [3].

Malgré l'insistance de lord Whitworth à demander ses passe-ports, le premier consul résolut de tenter un dernier effort, et chargea le ministre des relations extérieures de remettre à l'ambassadeur d'An-

[1] *Pièces officielles relatives aux préliminaires de Londres et au traité d'Amiens*, Paris, an XI, p. 223 et 224.
[2] *Note de M. de Talleyrand*, du 2 mai 1803.
[3] *Note de lord Whitworth*, du 3 mai 1803.

gleterre une note renfermant son consentement à ce que l'île de Malte fût remise aux mains d'une des trois puissances qui avaient garanti son indépendence [1].

C'était faire un grand sacrifice pour prévenir une guerre dont les résultats entraîneraient de si grands malheurs, et dont la cause paraîtrait bien minime, puisque l'objet en litige était un rocher ; mais l'Angleterre avait un immense intérêt à s'assurer la possession de ce rocher, et la France n'en avait pas moins à la lui disputer. Cependant, l'ambassadeur britannique prit cette note *ad referendum*, et se décida à envoyer à sa cour un courrier, au retour duquel il notifia, en vertu des instructions qui lui étaient parvenues, que la proposition du gouvernement français avait été jugée impraticable par le refus de sa majesté l'empereur de Russie de s'y prêter, et en même temps au-dessous des justes prétentions de sa majesté britannique. A cette notification se trouvait joint un projet de convention par lequel le gouvernement français s'engageait à ne pas s'opposer à la cession de l'île de la Lampedouze à sa majesté britannique par le roi des Deux-Siciles, et consentait à l'occupation de Malte par les troupes anglaises jusqu'à ce qu'elles pussent prendre possession de la Lampedouze comme poste militaire. La France devait aussi évacuer dans un mois le territoire de la république batave et la Suisse; de plus, accorder une provision territoriale convenable au roi de Sardaigne en Italie. A ce prix, l'Angleterre reconnaissait le roi d'Étrurie et les républiques italienne et ligurienne ; enfin le cabinet de Londres voulait que le gouvernement français s'obligeât à ne requérir l'évacuation de l'île de Malte qu'à l'expiration du terme de dix ans [2].

Ces propositions étant inadmissibles, le ministre français renouvela celle faite par le premier consul de remettre Malte entre les mains de l'une des trois puissances garantes, en démontrant que cette assertion du refus de l'empereur de Russie était contraire à la garantie accordée par sa majesté impériale sous la condition de quelques changements consentis par la France, et à la médiation offerte par cette puissance, confirmée par ses ambassadeurs à Londres et à Paris, médiation qui avait été acceptée par la France [3]. Mais, chaque jour plus certaine d'être appuyée en Europe lors de sa levée de bou-

[1] *Note de M. de Talleyrand*, du 4 mai 1803.
[2] *Note de lord Whitworth*, du 10 mai 1803.
[3] *Note de M. de Talleyrand*, du 10 mai 1803.

cliers, l'Angleterre avait irrévocablement pris la résolution d'en appeler aux armes, et son ambassadeur renouvela sa demande de passeports avec une persistance qui paraissait lui avoir été ordonnée [1]. Ils lui furent envoyés, et il quitta Paris, emportant une note que lui fit remettre le gouvernement français et par laquelle le ministre des relations extérieures, après avoir démontré que le gouvernement anglais n'avait jamais eu qu'une seule volonté, celle de garder Malte, et que le premier consul avait été constamment animé de dispositions conciliantes, offrait encore de remettre cette île entre les mains de l'une des trois puissances garantes, et d'ouvrir une négociation pour les autres objets étrangers au traité d'Amiens [2].

Alors le premier consul fit donner communication au sénat de la dernière note adressée à l'ambassadeur de sa majesté britannique, note qui présentait le résumé de la négociation [3], et il rappela son ambassadeur de Londres. De son côté, sa majesté britannique annonça à la chambre des communes la rupture des relations entre les deux puissances, et déclara qu'elle se reposait avec confiance sur le zèle et l'esprit public de ses fidèles communes, et sur les efforts de ses braves et loyaux sujets, à l'effet de la soutenir dans la résolution qu'elle avait prise d'employer le pouvoir et les ressources de la nation pour s'opposer à l'esprit d'ambition et d'invasion qui dirigeait les consuls de France; pour soutenir la dignité de sa couronne, et pour assurer et maintenir les droits et les intérêts de son peuple [4].

Ce message fut suivi d'un ordre qui défendait à tous bâtiments anglais d'entrer dans les ports des républiques française et batave ou dans ceux occupés par les armées françaises, et qui mettait embargo ou arrêt sur les bâtiments de ces républiques, lesquels pouvaient se trouver dans les ports de la Grande-Bretagne, en même temps que sur les marchandises et personnes embarquées à bord de ces bâtiments [5]. Néanmoins, le cabinet de Londres, sentant la nécessité de justifier sa conduite, publia un manifeste dans lequel il accumula les assertions les plus erronées, les raisonnements les plus spécieux pour fausser l'opinion publique [6]. Le gouvernement français répondit à cet

[1] *Note de lord Whitworth*, du 12 mai 1803.
[2] *Note de M. de Talleyrand*, du 15 mai 1803.
[3] *Moniteur* du 24 floréal an XI (14 mai 1803).
[4] Pièces justificatives, n° 47.
[5] *Ibid.*, n° 48. — [6] *Ibid.*, n° 49.

ordre et à ce manifeste par un décret qui prescrivait des représailles contre les bâtiments anglais, la délivrance de lettres de marque contre le commerce de la Grande-Bretagne, et l'arrestation de tous les Anglais qui se trouvaient sur le territoire de la république[1].

Le message de sa majesté britannique ne pouvait manquer de donner lieu à une discussion dans le parlement ; elle s'ouvrit en effet dans la chambre des communes. On entendit plusieurs orateurs qui penchaient pour la franche exécution du traité, et par conséquent pour la cession de Malte : « Dans un exposé publié le 22 février, dit *lord Fohktone*, Bonaparte annonçait que les troupes anglaises allaient être retirées de Malte ; on ne doit donc pas supposer qu'à cette époque il y eût aucune négociation entre les deux gouvernements concernant cette île ou l'Égypte. Il se peut que quelques débats se soient élevés sur le choix du grand-maître qui n'a pas été élu de la manière prescrite par le traité ; mais il paraît que le gouvernement britannique a consenti à ce que la nomination fût faite par le pape. Dès lors, nul motif ne peut s'opposer à la remise de Malte, si ce n'est celui indiqué par le capitaine Ball dans sa réponse au commandeur Buzi, savoir, que les puissances mentionnées dans le traité n'ont pas accédé à la garantie ; mais il est difficile, cependant, de considérer cette circonstance comme un titre pour garder l'île, attendu que le traité stipule positivement la remise, et invite seulement les autres puissances à garantir son indépendance. » — Après avoir raisonné dans le même sens, *Fox* s'écria : « En résumé, voici le parti qui me semble le meilleur et le plus conforme à l'équité : je propose l'acceptation de la médiation offerte par la Russie et consentie par la France. » — Dans la chambre des pairs, les débats n'étaient pas moins vifs, ni les opinions moins partagées. « La France, disait *lord Pelham*, et ce doit être là un de ses plus grands griefs aux yeux de l'Angleterre, la France a fait mille tentatives pour hâter l'élection d'un grand-maître, et aucune démarche pour obtenir la garantie des puissances neutres. » — « Lisez le rapport du général Sébastiani, ajoutait le *duc de Clarence*, vous y verrez la preuve des projets de la France sur l'Égypte. » Le comte de *Stanhope*, raisonnant avec plus de bonne foi, mettait le ministère au pied du mur. « D'un côté, répondait-il, on veut garder Malte pendant dix ans, de l'autre, on exige l'évacuation d'après les conditions du

[1] *Moniteur* du 4 prairial an XI (24 mai 1803).

traité d'Amiens, et je pense que cela pourrait encore s'arranger. Mais pour réclamer cette possession décennale, on dit qu'on a le droit de l'exiger comme équivalent de l'agrandissement de la puissance continentale de la France; loin d'y avoir eu agrandissement, il y avait eu perte. Le désir de conserver Malte se conçoit en présence des projets conçus par la France; mais ces projets vous étaient depuis longtemps connus, et pourquoi donc, en ce cas, avez-vous signé le traité? [1] »

Mais le discours prononcé dans la chambre haute par lord Melleville tient une place trop importante dans l'histoire de toutes les nations intéressées, et dans celle de Malte en particulier, pour n'être pas rapporté textuellement : « Je suis heureux, disait cet homme » d'État, de voir que dans le cours des observations passées, chaque » lord soit convenu que l'Égypte est éminemment essentielle aux » intérêts de ce pays. Je suis aussi extrêmement satisfait de trouver » que, cette opinion admise (j'entends le rapport de l'Égypte avec » la prospérité de la Grande-Bretagne), il ne se soit élevé aucune » discussion relativement à la grande importance de l'île de Malte, » qui est la clef de l'Égypte. Le droit de ce pays à garantir l'indépendance de Malte de l'ambition de la France ne peut pas être contesté, et puisqu'on est déjà d'accord sur ces points, je me trouve » naturellement porté à aller plus loin. Que l'article du traité d'A- » miens relatif à Malte ne puisse pas être exécuté, personne ne peut » en douter quand on considère avec attention les altérations qui ont » eu lieu depuis la signature du traité de paix. Je dis qu'il n'est pas » susceptible d'exécution, parce que, par son obstination, la France » a ôté tout moyen de proposer quelque changement radical capable » d'accomplir le grand objet de la paix en ce qui concerne cette île. » Si nous examinons les dispositions du traité pour l'indépendance » de Malte, nous trouvons un juste et satisfaisant fondement à con- » clure que l'article n'est pas susceptible d'exécution. Voulez-vous, » messieurs, vous reposer sur la garantie de l'Espagne? Je ne puis » pas le croire. Dans son état actuel, l'Espagne ne fournirait qu'une » faible sûreté de la protection de son indépendance. La garantie » de la Prusse est telle, sous tous les aspects, qu'elle ne saurait d'au- » cune manière contenter l'esprit d'aucun des nobles lords qui m'é-

[1] *Séances du parlement*, des 28 avril, 23 et 27 mai 1803.

» coûtent, et je crois ne courir aucun risque d'être contredit en
» assurant que les seules puissances sur la garantie desquelles on
» puisse compter sont la Grande-Bretagne et la Russie. Je fais ici
» mention avec une particulière complaisance de la Russie, sur la ré-
» flexion qu'*une alliance avec elle doit réussir à l'avantage réciproque*.
» Dans l'état actuel de l'Europe, une alliance avec cette puissance
» promettant des résultats solides et stables pour arriver au grand
» objet de la paix, est ce qu'il y a le plus à désirer; mais la meilleure
» chose pour l'intérêt de la Russie, serait que Malte fût au pouvoir
» de la Grande-Bretagne, attendu la grandeur de sa puissance na-
» vale, pour y soutenir toujours une garnison anglaise contre toute
» opposition. C'est pour détruire quelques préjugés dont mon esprit
» était affecté, que j'ai voulu dire quelque chose dans cette dis-
» cussion, avant de lire les papiers maintenant soumis à votre déli-
» bération.

» Quand je connus qu'en vertu du traité d'Amiens Malte devait
» être évacuée, cette convention, je le confesse, fut pour moi le
» sujet du plus grand déplaisir; et, en cette occurrence, je passai
» plusieurs heures très-pénibles. Après cette confession, j'espère
» qu'on me prêtera foi lorsque je dirai que la possession de cette île
» donne à Bonaparte les moyens de conquérir l'Égypte, et que sa
» conquête nous fournit aujourd'hui ceux d'entreprendre cette gi-
» gantesque expédition avec laquelle nous sommes parvenus à la sous-
» traire à la domination de la France. Tant que nous continuerons
» à posséder Malte, les tentatives de *toute autre puissance* pour la
» conquérir, quelque grandes et subites qu'elles soient, doivent né-
» cessairement être vaines. Sous quelque aspect que l'on considère
» Malte, nous la trouvons de la plus haute importance. Pour ce qui
» concerne nos possessions dans les Indes orientales, son prix ne peut
» être assez évalué; et pour ce qui regarde la Méditerranée, le Le-
» vant et l'Adriatique, elle est intimement liée à nos entreprises et
» à notre prospérité comme nation. Soit que je considère nos rap-
» ports avec la Méditerranée et l'Égypte, soit que je regarde les in-
» térêts généraux de l'empire britannique, je ne peux que me féli-
» citer avec vous de la conservation de Malte. Les puissances du
» Levant et de la Méditerranée sont, avec notre possession de Malte,
» plus efficacement protégées, et, plus nous sommes voisins, plus
» elles sont assurées de la jouissance de leurs droits et de leur indé-
» pendance.

» Je veux passer sur les autres parties de la négociation, et me » limiter à ce seul argument, que nous allons rentrer en guerre *seulement pour Malte*, et je regarde comme un devoir de parler ouvertement et avec précision sur cet important article.

» J'espère *que tout sujet de négociation relatif à Malte est terminé*, » et je suis satisfait que le traité d'Amiens ne soit pas, sur ce point, » susceptible d'exécution, devant considérer l'article 10 comme nul. » Je dis expressément *nul*, parce que les circonstances suivantes » l'ont rendu tel. Je désire *être compris distinctement et clairement*. » Je dis que Malte ne doit pas être *retenue par les chevaliers de Saint-Jean*, mais *par nous-mêmes*, et que c'est un objet pour lequel un » grand pays peut combattre justement. Tenons-nous donc fortement, messieurs, au droit sur lequel nous sommes hautement » fondés. Nous sommes requis de retenir Malte, tant dans notre » propre intérêt que dans celui des autres puissances. La négociation, » je me plais à le répéter, est finie pour cet objet; et nous n'avons, » sur ce point, rien à discuter avec la France. *Tenons-la donc, non pour à présent seulement, mais pour toujours*. Je me félicite avec » vous que la question de sa possession soit maintenant décidée; et » ne soit plus sujette à objection et à débat. Nous procédons fondés » sur le droit, et il est impossible que nous abandonnions un si bon » fondement. Nous ne devons y renoncer pour aucune réclamation » qui puisse être avancée par les chevaliers de Saint-Jean.

» Le changement survenu dans cette institution est si notable, que » la nature de l'Ordre en est altérée, et lui rendre le gouvernement » et la domination de cette île, ne serait autre qu'aggraver le sort » de l'innocent [1] peuple maltais. Je n'ai aucune difficulté d'assurer » de la manière la plus franche et la plus ouverte, *que les habitants préféreraient, au rétablissement de l'Ordre, être cédés à la France même*. Mais il est impossible, dans le fait, que cette disposition ait » lieu, attendu que l'Ordre n'existe plus; que, maintenant, il n'y a » pas de chevaliers, et que la successive altération des circonstances » a éteint toute idée de cette nature. Que l'on ne parle donc pas de » l'ordre de Saint-Jean; *que le gouvernement britannique et les ha-*

[1] L'expression est piquante de la part d'un lord anglais. Ce seul mot caractérise fort spirituellement les rôles de chacun dans le drame politique qui livra Malte à la Grande-Bretagne.

» *bitants de Malte établissent entre eux la forme du gouvernement de* » *l'île*, et qu'ils soient protégés par une garnison britannique. Soyons » prompts, messieurs, dans notre décision : mettons-nous en état de » proclamer que, pour *sa félicité et notre intérêt*, notre protection est » engagée et promise au peuple de Malte. Notre objet en ce moment » *est Malte;* l'objet de la guerre est *de tenir Malte* garnie de troupes » britanniques, *non pour quelques années, mais pour toujours*. La » Méditerranée, le Levant et l'Adriatique sentiront les avantages » essentiels résultant de cette disposition, et je conclus par dire qu'il » n'y a de protection pour Malte que dans la Grande-Bretagne, dont » la puissance navale est seule égale à une telle entreprise. *Nous* » *entrons en guerre pour retenir Malte*, et nous votons, pour ce seul » motif, en faveur de l'adresse à sa majesté pour sa gracieuse parti- » cipation [1]. »

Malgré tout le soin de *lord Melleville* pour démontrer la prétendue légitimité des droits de la Grande-Bretagne, il y eut cependant des esprits généreux qui ne partagèrent pas sa conviction, et l'on vit le *duc de Richmond*, le *marquis de Lansdowne*, le *duc de Norfolk* et le *comte de Moira* se prononcer contre la guerre, demander que les négociations fussent renouées, et proposer que la conduite des ministres fût examinée [2]; mais le parti de la guerre l'emporta. Toutefois, les ministres n'obtinrent la victoire qu'en subissant un vote de censure pour leur projet, qui fut rejeté à la chambre des pairs par 88 voix, et adopté à celle des communes par 241 voix de majorité [3].

Pendant que l'on discutait dans le parlement, le ministère faisait publier à Malte sa déclaration de guerre [4], et les plénipotentiaires de la France et de l'Ordre quittaient cette île [5] pour se rendre, l'un à Naples, et l'autre à Messine.

Ainsi, c'est pour Malte, qui, lorsqu'il s'agissait d'obtenir un répit de la France, n'était, d'après *lord Nelson* et *lord Hawkesbury*, d'aucune importance, et qui, lorsqu'il est question de l'abandonner, est, suivant *lord Melleville*, intimement liée aux entreprises et à la prospérité de l'Angleterre, c'est pour ce rocher que le cabinet de Londres recommence une lutte qui précipitera toutes les nations européennes

[1] *Séance de la chambre des pairs*, du 24 mai 1803.
[2] *Ibid.*
[3] *Séance du parlement*, du 3 juin 1803.
[4] Le 10 juin 1803. — [5] Le 1er juillet 1803.

dans les plus affreuses calamités, et ne finira qu'avec la mort du grand homme dont le génie s'oppose à ses desseins. L'Angleterre réussira, mais ce ne sera pas sans emporter du champ de bataille des blessures qui saignent encore, et dont quelques-unes ne se cicatriseront jamais. Toutefois, son succès n'est que provisoire ; pour le rendre définitif, il lui faut la sanction des traités. Le congrès de Vienne se chargera de la lui procurer. Mais, dans l'intervalle qui nous sépare de cette dernière période de l'histoire de Malte, voyons comment le cabinet de Londres remplit l'obligation qu'il a contractée, d'établir dans cette île une forme de gouvernement concertée avec les habitants [1].

Administration de Ball. — Pour prix de sa souveraineté sur leur île, les Maltais avaient demandé à sa majesté britannique la restitution de leurs antiques priviléges, sauf les modifications que le temps et les circonstances pouvaient exiger. Ils espéraient obtenir : 1° l'établissement d'un conseil concourant à l'exercice du pouvoir législatif, et composé de nationaux librement élus ; 2° la liberté politique sans anarchie ; 3° la liberté civile sans abus ; 4° l'égalité des droits, en conservant les grades de distinction nécessaires à l'harmonie sociale ; 5° des lois dégagées de tout ce que les anciennes avaient de gothique, d'injuste, de barbare et d'inutile ; 6° des tribunaux indépendants ; 7° la publicité des jugements ; 8° la liberté individuelle garantie et respectée ; 9° les emplois et les récompenses accordés au mérite et aux services ; 10° le commerce protégé ; 11° l'agriculture et l'industrie encouragées ; 12° les chemins publics bien entretenus ; 13° les hôpitaux et les institutions philanthropiques soutenus et dirigés par une bienfaisance et une piété éclairées ; 14° des encouragements pour les hommes de lettres et les artistes ; 15° l'éducation publique dirigée vers la destruction des préjugés populaires, et basée sur des principes libéraux ; 16° la liberté de la presse, contenue dans des limites convenables ; 17° enfin, l'influence de la constitution britannique sur l'administration publique.

Mais, soit que le cabinet de Londres ne se souciât pas plus de tenir ses engagements envers les Maltais qu'il n'avait tenu ceux contractés avec la France, soit qu'il ait été entraîné par les soins plus pressants de la guerre, soit encore qu'il voulût faire une étude plus sérieuse des

[1] *Séance de la chambre des pairs*, du 24 mai 1803.

besoins de la population, il ne fut pris aucune mesure pour donner satisfaction aux Maltais; et Ball, se dépouillant du caractère de ministre plénipotentiaire, continua à exercer, exclusivement et sans contrôle, le pouvoir législatif et exécutif qui lui avait été conféré avec le titre de commissaire royal.

Jusque-là, Malte avait été gouvernée d'après son ancienne législation; mais cette île devenait le quartier général des forces de terre et de mer de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, le point central d'où le cabinet de Londres agissait sur les divers pays qui l'entourent, le lieu d'armement et d'asile des corsaires lancés contre le commerce français, le point de relâche et de ravitaillement des bâtiments de guerre des puissances coalisées contre la France et alliées à l'Angleterre, le marché où se vendaient les prises, et l'entrepôt des produits de l'industrie anglaise. Dès l'instant où il eut été déclaré que la Grande-Bretagne ne se dessaisirait plus de Malte, Londres, Manchester et Liverpool y fondèrent un grand nombre de maisons de commerce pour répandre leurs produits sur le continent, en forçant les lois prohibitives de la France. Cette nouvelle destination nécessitait des changements dans l'ancienne législation, et voici comment procéda le commissaire royal pour les accomplir.

Tribunaux. — Il établit d'abord deux tribunaux d'appel, l'un au Goze et l'autre à La Valette, attribuant à ce dernier le droit de connaître 1° des causes criminelles qui, par leur gravité, appartenaient autrefois au suprême magistrat de justice; 2° en seconde instance, des causes criminelles décidées par la grande cour de La Valette, la cour capitaniale, l'office du consulat de mer et le tribunal de l'administration des biens publics [1]. Il sépara des attributions du grand visconte tout ce qui était relatif à la police de la navigation mercantile, et la confia à une intendance de police de marine [2].

Finances. — L'Angleterre voulait bien garder Malte, mais elle n'entendait pas que sa possession lui devînt onéreuse. En conséquence, Ball fit injonction à ceux qui ne se trouvaient pas libérés envers l'université (banque des jurats) de déclarer leurs dettes dans le délai de quinze jours, sous promesse de facilités accordées pour le payement, et sous peine de payer double en cas de déclaration faite en temps inopportun, ou de découverte par un moyen quelconque, assurant,

[1] *Proclamations* des 28 avril et 21 octobre 1803. — [2] *Ibid.*, du 24 mars 1804.

en outre, une récompense aux dénonciateurs [1]. Il autorisa le même établissement à recevoir des capitaux portant intérêt à trois pour cent, avec faculté de retrait à volonté ; et, pour faire face au payement de cet intérêt, il rétablit, en sa faveur, l'ancien droit de 6 tharis (1 fr.) par baril sur le vin, et de 30 tharis (5 francs) sur les liqueurs [2]. Voulant indemniser les créanciers de l'État pour contributions fournies, ou dommages éprouvés pendant le blocus, et affectant à cette indemnité le droit d'accise anciennement établi sur les immeubles aliénés, ce fut encore à l'université qu'il fit verser ce droit, dont la répartition devait être faite lorsque, par le moyen de l'intérêt, il aurait produit une somme suffisante [3]. Enfin, il réduisit la valeur du doublon d'Espagne de 40 écus (80 francs) à 38 écus 9 tharis (77 fr. 50 cent.) [4].

Commerce. — Pour faciliter la vente des prises faites par les corsaires, Ball créa un office d'enchères publiques, et fixa les droits à payer par le vendeur à un et demi pour cent, et par l'acheteur, à demi pour cent, obligeant ce dernier à déposer dix pour cent du prix de l'adjudication, pour sûreté du marché [5]. Après l'évacuation des Français, l'amiral commandant l'escadre anglaise avait fait annoncer que, pour procurer du travail à la population maltaise, il délivrerait des passe-ports aux armateurs qui voudraient faire naviguer leurs bâtiments sous pavillon anglais; mais le dey d'Alger, mécontent des stipulations du traité d'Amiens relatives aux puissances barbaresques, avait déclaré qu'il ne respecterait pas ces passe-ports. Des prises furent faites; Ball voulut en savoir le nombre, et il prescrivit d'en faire la déclaration [6]. Sous le gouvernement de l'Ordre le commerce des liquides avait été monopolisé : sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, on crut pouvoir se permettre d'enfreindre le monopole; mais l'infraction était préjudiciable au fisc, et l'introduction, la vente et la fabrication des liqueurs furent défendues, ainsi que la distillation du vin [7]. L'Ordre avait également monopolisé le commerce des grains, et c'était précisément pour ce monopole que l'université avait été créé : Ball maintint le privilége et l'instrument; mais il avait un trop grand intérêt à éviter tout ce qui pourrait accroître le

[1] *Proclamation* du 22 juillet 1803. — [2] *Ibid.* des 7 mars 1804 et 8 mars 1805.
[3] *Ibid.* du 7 juin 1804. — [4] *Ibid.* du 21 octobre 1806.
[5] *Ibid.* du 18 janvier 1803.
[6] *Ibid.* des 9 août 1802 et 22 octobre 1803.
[7] *Ibid.* du 22 mars 1805.

mécontentement, pour ne pas en user avec modération, et il réduisit le prix du blé de 40 écus (80 fr.) à 37 écus 4 tharis (74 fr. 67 c.) la salme (deux mille cinq cent soixante-huit hectolitres), en annonçant qu'il espérait bientôt pouvoir faire manger au bien-aimé peuple maltais le pain à un prix plus bas, et le prix du grain fut en effet réduit à 34 écus 8 tharis (69 fr. 33 c.)[1].

Instruction publique. — C'est une justice à rendre à Ball, de reconnaître qu'il mit en œuvre tout ce que les circonstances et ses pouvoirs lui laissaient de ressources pour arracher les Maltais à leur impéritie et à leurs préjugés. A cet effet, il créa dans l'université des chaires de nautique, de chimie, d'histoire naturelle, d'agriculture, et institua un jardin botanique[2]. De plus, il nomma un comité chargé d'établir des règlements spéciaux pour la mise en circulation des livres de la Bibliothèque royale[3].

Police. — L'affluence des étrangers que le commerce et la vente des prises attiraient dans l'île avait deux inconvénients : le premier, d'occasionner un accroissement de consommation de denrées, toujours inquiétant dans un pays dont les produits ne suffisaient pas à la subsistance de ses habitants ; le second, d'éclairer les Maltais sur la violation de leurs droits, de leur montrer qu'ils n'avaient été pour l'Angleterre qu'un instrument, et par conséquent d'activer leur mécontentement. Ces deux inconvénients n'échappèrent point à Ball, qui fit faire un recensement tendant à constater les noms, prénoms, patrie, profession, époque d'arrivée, motifs de résidence, et par conséquent le nombre des étrangers qui se trouvaient à Malte ; il prescrivit ensuite à tout arrivant de se présenter devant les tribunaux, sous peine d'être arrêté, et aux aubergistes d'en faire la déclaration, sous peine d'une forte amende ; enfin, il astreignit toutes les personnes nées hors du pays à prendre un permis de séjour[4]. Mais une mesure qui eut lieu d'étonner de la part du représentant d'une nation si fière de sa constitution libérale et de sa haute civilisation, mesure qui ne peut s'expliquer que par l'excès du mécontentement des habitants et la crainte qu'on en éprouvait, fut l'arrêté par lequel, sans jugement préalable et de sa pleine autorité, Ball ordonna que trois

[1] *Proclamations* des 22 août et 10 juin 1802. — [2] *Ibid.*, des 15 novembre 1802 et 2 septembre 1805.

[3] *Ibid.*, du 1er octobre 1806.

[4] *Proclamations* des 4 mai 1803, 26 janvier 1804 et 21 juin 1805.

Maltais, pour avoir tenu des propos tendant à troubler la tranquillité publique, fussent fouettés et envoyés en exil ; ajoutant que les auteurs et complices de semblables propos, ceux qui les auraient répétés comme objet de simple conversation, ou se seraient trouvés présents et n'auraient pas cherché à détromper les auditeurs, enfin ceux qui n'en auraient pas informé le tribunal de la grande cour de La Valette, seraient dorénavant traités de la même manière, sans avoir égard au rang, à la condition, ni même à l'âge des personnes [1]. Cependant l'homme qui punissait si arbitrairement de simples propos, réprimait avec fermeté les injures et les mauvais traitements que l'on se permettait envers les prisonniers français, et reléguait, dans une autre occasion, trois Maltais au Goze, où, disait-il, n'ayant pas occasion de rencontrer des juifs, ils pourraient, en changeant d'air, se corriger de leur fanatisme [2].

Santé publique. — Depuis l'insurrection des Maltais, l'exécution des lois sanitaires avait été suspendue ; Ball les remit en vigueur, en créant un comité pour diriger le service dans les ports et le lazaret [3].

Force armée. — L'île de Malte avait déjà fourni son contingent dans les expéditions française et anglaise en Égypte, et ses enfants s'y étaient vaillamment conduits. Elle pouvait encore payer son tribut dans la nouvelle guerre que l'Angleterre venait de susciter à la France, et on créa un régiment maltais sous ces conditions : que les soldats seraient assimilés aux troupes régulières de sa majesté britannique pour la paye, l'habillement, l'équipement, la nourriture, les parts de prise, les priviléges, la retraite, les lois et règlements militaires ; qu'ils devraient être nés dans l'île, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, exempt de toutes infirmités, habiles au service, et qu'ils n'auraient pas moins de cinq pieds trois pouces ; qu'ils devraient s'enrôler pour dix ans, et aller dans toutes les parties du monde où les troupes britanniques pourraient être employées ; qu'il serait alloué à chaque recrue 55 écus (110 fr.) à titre d'enrôlement, dont 35 (70 fr.) en argent et 20 (40 fr.) en effets, et que ceux qui voudraient s'engager pour un terme indéfini recevraient en outre 25 écus (50 fr.) à titre de gratification [4]. Les cadres furent assez promptement remplis. Néanmoins, la discipline anglaise occasionna des désertions, et on dut défendre aux

[1] *Proclamation* du 22 mai 1805. — [2] *Ibid.* du 25 mai 1805.
[3] *Proclamations* des 4 novembre 1804 et 11 septembre 1806.
[4] *Proclamation* du 31 mars 1805.

habitants de recevoir, et à plus forte raison de cacher les recrues [1]. Pour son début, ce régiment fut envoyé à l'île de Capri, où il acquit une gloire que les Anglais ont cherché à lui enlever, mais qui a été sanctionnée par un témoignage dont il put à bon droit s'honorer, celui du général Lamarque, commandant de l'expédition française. On leva également, pour servir dans les pays autour de la Méditerranée ou dans les royaumes de Portugal et d'Espagne, une compagnie de cent hommes de quinze à vingt-quatre ans, pour le train de l'artillerie [2]. On forma encore trois compagnies d'ouvriers du génie, dont deux durent être employées aux fortifications de Malte, et une dans la Méditerranée ou les pays environnants. Enfin, on demanda vingt-quatre jeunes gens de treize à quatorze ans pour servir dans l'arsenal de la marine comme élèves de construction, calfatage, charpentage, voilure et cordage, sous la condition de servir pendant sept ans, avec un salaire journalier qui, de 6 tharis (1 fr.), s'élèverait progressivement jusqu'à 12 (2 fr.), et se diviserait entre l'instructeur et l'élève ou ses parents [3].

Emplois. — L'administration recevait l'impulsion d'une secrétairerie de gouvernement, qui agissait sous la direction immédiate du commissaire du gouvernement. La garnison était sous les ordres d'un officier général anglais, et la marine obéissait à l'amiral commandant l'escadre britannique. Les départements administratifs étaient ainsi répartis :

A La Valette, une cour capitaniale composée d'un juge et d'un avocat fiscal ; une grande cour, composée d'un président, de trois juges d'appel, d'un juge criminel, de deux juges civils ; une cour suprême d'appel ; une intendance de marine ; une cour de vice-amirauté pour le jugement des prises ; une trésorerie. Les revenus publics étaient administrés par un juge, un conseiller et un chancelier ; la douane était dirigée par un collecteur ; la police, par un intendant ; le mont-de-piété, les hôpitaux et les hospices, par des comités composés d'un président et de commissaires ; la santé était sous la direction et la surveillance d'un comité également composé d'un président et de commissaires, dont deux négociants et deux médecins ; les ports et les lazarets avaient des capitaines ; l'université (banque) était

[1] *Proclamation* du 2 septembre 1805.
[2] *Ibid.* du 13 septembre 1805.
[3] *Ibid.* du 15 janvier 1807.

administrée par des jurats; la bibliothèque avait son conservateur, l'imprimerie son directeur; l'instruction publique était dirigée par un grand aumônier et un recteur; la police des marchés et des rues était confiée à des commissaires.

La cité Vieille avait son capitaine de la Verge, quatre jurats et un juge; les autres cités avaient aussi leurs jurats.

Le Goze avait un gouverneur, quatre jurats, deux juges, un tribunal d'appel et un avocat fiscal : des lieutenants étaient chargés de l'administration municipale dans les casaux des deux îles. Dans le principe, tous les emplois étaient occupés par des Maltais; mais après la rupture du traité d'Amiens, il y eut envahissement par les sujets anglais, et on vit passer entre leurs mains les places de secrétaire de gouvernement, de trésorier, et de médecin de la santé.

Pendant que ces changements s'effectuaient à Malte, le continent européen était le théâtre de vicissitudes politiques d'une bien autre importance.

La Russie, qui s'était détaché de la seconde coalition, et avait fait la paix avec la France en grande partie parce que l'Angleterre avait refusé de lui céder l'île de Malte, offrit de nouveau sa médiation pour prévenir la guerre qui allait éclater; mais, quoique repoussée dans ses prétentions par le cabinet de Londres, elle se laissa entraîner dans la troisième coalition, dont la Suède avait été la première puissance signataire, et à laquelle accédèrent successivement l'Autriche, la Prusse et le roi de Naples. Un soulèvement général de l'Europe devait refouler la France dans ses anciennes limites, sans toucher toutefois à son gouvernement intérieur.

Mais, loin d'être écrasé, Napoléon, que la nation française vient de saluer du nom d'empereur, triomphe à Austerlitz le 2 décembre 1805. L'Autriche perd Venise et la Dalmatie par la paix de Presbourg, qui crée les royaumes de Bavière et de Wurtemberg. Napoléon prend toutes ces dispositions au château impérial de Schœnbrunn; c'est de là qu'il donne à son frère Joseph la couronne de Naples par une simple proclamation, et à son frère Louis celle de Hollande. — L'empire d'Allemagne existait encore : une déclaration du 1er août 1806 renverse cet édifice politique, debout depuis tant de siècles. Ce boulevard détruit et remplacé par la confédération germanique, dont Napoléon se déclare le protecteur, laisse la Prusse sans défense. Seule contre les Français, cette puissance perd les batailles d'Auerstaedt et d'Iéna, et voit Napoléon triomphant entrer à Berlin.

Les victoires d'Eylau et de Friedland achèvent l'anéantissement de la Prusse. La paix de Tilsitt (1807) couronne cette campagne prodigieuse. On voit en même temps surgir un royaume de Westphalie pour Jérôme, le plus jeune des frères de Napoléon, et un duché de Varsovie, première atteinte portée à la Russie. La Saxe est aussi érigée en royaume; Murat s'asseoit sur le trône de Naples, et Joseph sur celui d'Espagne, laissé vacant par l'abdication forcée de Charles IV. La Russie elle-même déclare la guerre à la Grande-Bretagne. La France commande partout, et tandis que les ports d'Angleterre sont mis en état de blocus, tous les ports d'Europe lui sont fermés par le système continental, qu'annonce au monde entier le fameux décret de Berlin.

Ces événements ne laissent pas que d'exercer, à Malte, une fâcheuse influence sur le commerce et sur l'opinion publique. L'effet en est cependant amorti par la prise d'Alexandrie, qui livre l'Égypte aux Anglais, et par la paix conclue avec la Porte Ottomane. L'Orient se trouvant ainsi à la disposition de l'Angleterre, devient une nouvelle source de prospérité pour Malte; pour y ajouter, on délivre des lettres de marque contre les Prussiens, de qui on avait à se venger: ils avaient consenti à occuper l'électorat de Hanovre [1]. Mais, en

[1] *Proclamation* du 18 août 1806.

Cette époque est celle de la haine violente de la Grande-Bretagne contre la Prusse; sentiment, d'ailleurs, bien motivé, puisqu'au moment où cette dernière puissance s'emparait ainsi des possessions de Georges III, ce prince venait d'acheter une nouvelle garantie de ce même pays de Hanovre par un traité de subsides qui ne devait pas faire entrer moins de 1500 mille livres sterling (environ 36 millions de francs) dans les caisses prussiennes. Le roi d'Angleterre publia une déclaration véhémente contre tant de déloyauté; et Fox, qui était alors à la tête du ministère, prononça à la chambre des communes un de ses discours les plus éloquents. « .... Nous ne pouvons, dit-il, contempler sans pitié » et sans mépris une grande puissance qui annonce qu'elle s'est trouvée, sans » combat et sans résistance, réduite à la nécessité dégradante de céder des pro- » vinces qu'on appelait *le berceau de la maison de Brandebourg*.... Le roi de » Prusse dira-t-il que cette convention lui a été arrachée par la peur, et qu'il y » a été forcé? Ce serait un très-grand malheur s'il eût été contraint à cette » nécessité. Mais a-t-il combattu pour garder Anspach? Et ne l'a-t-il pas cédé » honteusement à la première sommation, *acceptant pour dédommagement un » pays qui appartient à un tiers* avec lequel il était uni de temps immémorial » par tous les liens qui, dans tous les temps et dans tous les pays, imposent des » égards et attachent les nations?... » Et après avoir tracé l'état de *complet vasselage* auquel la Prusse était réduite sous la domination française, il ajoute:

Il semble que les Français se soient chargés de la justice publique de l'Europe,

même temps, on promulgue la défense du parlement de racheter en mer les bâtiments et les marchandises capturés, par la raison que la facilité avec laquelle ces rachats s'opèrent encourage l'ennemi à multiplier l'armement de ses petits corsaires, très-préjudiciables au commerce de l'Angleterre aussi bien que de Malte [1].

Malgré la grande prospérité commerciale dont ils jouissaient, les Maltais ne perdaient pas de vue les avantages qu'ils s'étaient proposés en se livrant à l'Angleterre. Dans une adresse que les magistrats des quatre cités présentèrent à lord Elgin, à son retour de Constantinople, pour le remercier de la délivrance des esclaves maltais, ils l'avaient prié, au nom de la nation, d'interposer ses bons offices auprès de sa majesté [2]; cette démarche n'avait rien produit. L'inutilité d'une réclamation légale sur laquelle ils avaient fondé de grandes espérances, les changements opérés dans l'administration, les rigueurs employées pour interdire jusqu'à l'expression de la pensée, enfin, l'envahissement des emplois publics par les Anglais, occasionnèrent des murmures, et un mécontentement général qui se compliqua encore par l'explosion de la poudrière du Coradino et par la révolte du régiment de Frohberg. Les vols, les assassinats se multipliaient [3], et la désertion éclaircissait les rangs du régiment maltais [4]. Pour lors, les hommes qui ne s'étaient pas vendus à l'Angleterre et dont le patriotisme ne s'était point encore démenti, crurent le moment où la France venait de dissoudre la troisième coalition, favorable pour tenter une nouvelle démarche auprès du gouvernement anglais. Ils reprirent courage, et eurent assez de crédit pour faire parvenir à l'agent que la députation avait institué à Londres, des doléances qu'il dut soumettre à l'administration de la métropole, au nom de la

» et qu'ils regardent la Prusse comme une puissance avec laquelle il est im-
» possible d'avoir un traité sur lequel on puisse compter; et, à cet égard, je crois
» qu'ils ont parfaitement raison. » Cette philippique de l'orateur anglais fut couverte d'applaudissements. Bientôt la marine britannique se rua tout entière sur le commerce prussien, et dans une semaine plus de quatre cents vaisseaux de cette nation, capturés en mer, furent amenés et vendus dans les ports de l'Angleterre.

[1] *Proclamation* du 14 octobre 1806.

[2] *Adresse à lord Elgin*, du 9 mars 1803.

[3] *Proclamations* des 1er, 10 octobre, 20, 25 novembre 1805; 12 mars, 27 septembre, 14 novembre 1806 et 5 février 1807.

[4] *Proclamation* du 2 septembre 1805.

noblesse et des principaux citoyens de l'île. Les griefs que l'agent maltais devait faire valoir étaient ainsi exposés :

« En ne répondant à aucune des demandes de la nation maltaise,
» et en la laissant privée de moyens autorisés par le gouvernement
» anglais pour faire connaître ses griefs, les habitants se trouvent
» réduits à un état de dépendance qui fait craindre à tout moment
» l'explosion d'une révolte parmi le peuple, en tout semblable à celle
» qui faillit d'éclater pendant l'administration du général Pigot. —
» Le despotisme sous lequel la nation gémit aujourd'hui s'oppose
» à toute manifestation libre de la pensée, et bien davantage encore
» à toute plainte, à tout acte signé, tendant à éclairer le gouverne-
» ment de la métropole. On ne saurait, du reste, révoquer en doute
» la tyrannie du gouvernement de l'île ; il serait superflu d'en pro-
» duire des preuves ; elles sont partout ; elles ressortent particu-
» lièrement du code de lois en vigueur, qui accorde au pouvoir un
» droit absolu sur la vie et les propriétés des habitants. Cependant,
» on ne l'ignore pas, d'après l'acte d'inféodation qui livra Malte à
» l'ordre de Saint-Jean, les grands-maîtres ne devaient en être que
» les premiers magistrats, et ce fut en empiétant graduellement sur
» les priviléges des Maltais qu'ils finirent par devenir souverains
» absolus. Le code de Rohan, ce recueil de lois odieuses, qui ne
» mettait aucune borne à l'autorité des grands-maîtres, fut un édit
» rendu par lui seul, et sans autre sanction que celle de l'exercice
» despotique d'un pouvoir usurpé. Sa majesté britannique avait
» ordonné que les lois de Malte seraient respectées : les habitants
» n'ont point considéré cette volonté du souverain comme une con-
» firmation du despotisme sous lequel ils ont gémi pendant si long-
» temps, et dont ils avaient souvent tenté de se délivrer, notamment
» par un appel aux armes en 1775. Loin de là, ils s'étaient attendus
» à ce que la forme ancienne et *légale* de leur gouvernement serait
» rétablie [1]. »

Ball avait eu connaissance de cette adresse, et pour en atténuer l'effet, il crut devoir saisir la première occasion favorable. L'épée dont on lui avait fait présent après la reddition de La Valette avait été perdue ; on avait le projet de lui en offrir une seconde, et comme il commandait en maître, il exigea qu'elle lui fût solennellement pré-

[1] *Extrait des instructions données à sir Richard à Londres,* le 25 février 1806.

sentée, avec une adresse revêtue de la signature de tous les députés des cités et des casaux des deux îles. Rédigée dans les termes les plus exagérés, cette pièce passerait aisément pour une sanglante ironie, si l'on ne savait, d'ailleurs, jusqu'où peut aller l'esprit de servilité [1]. La réponse de Ball ne fut ni moins emphatique ni moins prodigue de louanges, mais il poussa plus loin encore le mauvais goût : revenant sur le blocus de La Valette, il se livra à des déclamations aussi fausses que déplacées contre les Français, contre des ennemis qu'après tout il n'avait pu vaincre que par la famine [2]. Mais un coup auquel ne s'attendait pas le commissaire anglais, surtout de la part d'un homme qui lui avait prêté l'appui de sa popularité tant qu'il avait cru à la réalisation des promesses relatives aux priviléges de la nation maltaise, fut la protestation de Vincent Borg, l'un des trois chefs que l'insurrection avait mis à sa tête.

Au sujet de la répartition à faire de la somme accordée par sa majesté à titre de don, Ball, de sa pleine autorité, avait ordonné que tous ceux qui, sans être enrôlés, étaient accourus simplement au son des cloches, en seraient exclus, et que ceux qui avaient occupé l'emploi de représentant, ou tout autre emploi politique, se contenteraient de l'honneur d'avoir servi la patrie [3]. Cette exclusion étant la ruine de Borg, ce tribun maltais, qui avait consacré sa fortune au soutien de la cause populaire, chargea l'agent accrédité à Londres de réclamer contre cet acte de despotisme du proconsul anglais [4].

Ball survécut peu à cette réclamation ; atteint d'une maladie occasionnée, peut-être, par le chagrin de voir se former contre lui une opposition qui lui annonçait la ruine de son crédit sur *ses bien-aimés Maltais*, cet homme, à qui l'on peut dire que l'Angleterre dut l'accomplissement de ses projets sur l'île de Malte, mourut le 25 octobre 1808. Un an auparavant, comme il pressentait sa fin prochaine, et probablement pour se réconcilier avec sa conscience, il avait écrit au secrétaire d'État Windham : « Vous saurez, Monsieur, que, » lorsque les troupes britanniques prirent possession de l'île, il fut » stipulé que les priviléges des Maltais leur seraient conservés, et » qu'ils seraient gouvernés d'après leurs lois anciennes. »

[1] Pièces justificatives, n° 50.
[2] *Ibid.*, n° 51.
[3] *Proclamation* du 11 décembre 1803.
[4] Pièces justificatives, n° 52.

Administration du général Villette. — A peine Ball eut-il rendu le dernier soupir, qu'il s'éleva un grand débat sur la question de savoir à qui revenait le gouvernement civil par intérim, c'est-à-dire jusqu'au moment où sa majesté britannique y aurait pourvu. Les militaires prétendaient que les fonctions de commissaire royal appartenaient de droit à l'officier qui commandait la garnison ; les Maltais soutenaient qu'elles devaient être exercées par la première autorité civile. Les esprits s'échauffaient, et, pour faire cesser une contestation qui pouvait avoir de graves conséquences, on convint que l'île serait gouvernée concurremment par le général qui commandait les troupes de la garnison et par le secrétaire du gouvernement, qui était la première autorité civile.

Sous cette administration intérimaire, il ne se fit aucun changement dans le système gouvernemental, et, parmi les actes du pouvoir exécutif, le seul digne d'être rapporté fut la connaissance des causes relatives au commerce, attribuée à une cour de vice-amirauté, ou à tout autre tribunal composé d'étrangers [1]. Cette modification ne fut point encore populaire. Les Maltais virent, dans cette prétention de les soumettre à une juridiction lointaine ou étrangère, des éléments de ruine et une nouvelle atteinte portée à leurs priviléges. Les magistrats des cités réclamèrent ; mais ils ne s'en tinrent pas là.

Craignant que le successeur de Ball ne voulût suivre les mêmes errements, les principaux membres de la noblesse, du clergé et des autres classes de la société, au nombre de quatre-vingt-six, rédigèrent et signèrent de nouvelles instructions à l'agent de Londres, par lesquelles ils lui enjoignirent de renouveler ses instances auprès des ministres pour obtenir la restitution si souvent promise des antiques droits de la nation : « Nous ne sommes pas, disaient les signataires, » un peuple inquiet, et nous ne fûmes jamais mécontents sans en » avoir les plus fortes raisons. Notre patience, notre soumission, et » notre confiance dans la justice de sa majesté depuis dix ans, sont » des arguments de fait et non des paroles, qui doivent confondre » nos calomniateurs. Nos demandes se réduisent, en termes géné- » raux, à la restitution de nos anciens droits, violés par les grands- » maîtres de l'ordre de Saint-Jean, ressaisis par nous durant le blocus » de La Valette, stipulés expressément quand nous consignâmes

[1] *Proclamation* de janvier 1809.

» notre île aux officiers du roi avec une confiance illimitée, méconnus
» ensuite, et de nouveau promis solennellement. Les principaux de
» ces droits sont : 1° une libre représentation du peuple, ou un con-
» seil populaire, avec faculté d'envoyer des députés ou des pétitions
» à sa majesté en son conseil; 2° des tribunaux indépendants; 3° la
» liberté de la presse sans licence, et dans les choses qui ne peuvent
» pas offenser notre religion; 4° un jury, de la manière usitée en
» Angleterre, ou avec appel de la sentence au conseil populaire,
» suivant notre antique coutume [1]. »

Cette lettre ne resta pas tout à fait infructueuse : elle fut mise sous les yeux de lord Liverpool, et ce ministre fit répondre aux signataires qu'ils eussent à faire parvenir une pétition au roi, en son conseil, par l'entremise du commissaire royal.

Administration d'Oakes. — Sur ces entrefaites, le général Oakes, qui succédait au général Villette dans le commandement de la garnison, fut nommé commissaire royal, sous la condition que l'administration civile serait totalement séparée de l'administration militaire.

Nous ne nous arrêterons point sur cette administration, dont les actes législatifs ne présentèrent rien de remarquable. Les plus saillants parmi ces actes furent : une légère réduction sur le prix du blé; la promesse d'une récompense de 2,000 écus (4,000 fr.) à qui arrêterait lord Cochrane, évadé de prison, où il était retenu pour dettes; le rétablissement du droit imposé par les Français sur les voitures et les chars, pour subvenir à la réparation des routes; un emprunt de 200,000 écus (400,000 fr.) fait par l'université (banque des jurats) au taux de six pour cent; la création d'un magistrat de police judiciaire; le payement des dommages occasionnés par l'explosion de la poudrière du Coradino, évalués à 180,660 écus (361,320 fr.) [2].

Mais de ce que le général Oakes ne s'est point signalé à Malte comme législateur, il ne s'ensuit pas que son passage dans cette île ait été sans conséquences. C'est, au contraire, l'une des périodes les plus intéressantes de l'histoire de Malte, car nous voici arrivés à l'époque où les hommes qui avaient été traités comme suspects lors de l'insurrection, parce qu'ils se trouvaient renfermés dans les cités, ressaisissent l'influence que donnent la capacité, la fortune et le patriotisme. Reprenant leur action politique, ils en usent pour réparer

[1] *Lettre à sir Richard, à Londres*, du 28 février 1810.
[2] *Proclamations* des 14 août 1810; 6, 24 mars, 30 mai, 24 juillet et 3 oct. 1811.

le mal fait par ceux qui, ou vendus ou séduits, ont livré l'île à l'Angleterre, sans autre garantie que des promesses verbales ou des lambeaux de proclamations tellement vagues, que ni les unes ni les autres ne constituent un engagement.

Empressés de se conformer à la recommandation de lord Liverpool, ces généreux citoyens rédigèrent une adresse au roi, dans laquelle se trouvent énumérés, ainsi qu'il suit, les griefs de la nation maltaise [1] :

1° Défaut de publicité dans les jugements et l'audition des témoins, en matière criminelle ;

2° Silence imposé arbitrairement sur les actes du gouvernement et condamnation à l'exil sans jugement préalable ;

3° Introduction d'étrangers dans l'administration de l'université (banque des jurats) ;

4° Suspension de payement des intérêts des capitaux placés sur l'université ;

5° Introduction et mise en consommation de grains reconnus de mauvaise qualité ;

6° Profanation d'une chapelle transformée en hôpital militaire ;

7° Soustraction au collége d'une partie de son local pour en faire une bourse de commerce ;

8° Explosion de la poudrière, faute de précautions ;

9° Destitution des membres composant le magistrat de l'université (banque des jurats) sans jugement préalable ;

10° Occupation de maisons privées sans en payer le loyer ;

11° Administration des biens publics confiée, sans caution, à quatre individus non propriétaires ;

12° Publication de pièces revêtues de signatures extorquées, et présentées comme renfermant les vœux de la nation.

Pour mettre un terme à ces abus de pouvoir, ils demandaient :

1° Le rétablissement du conseil populaire, avec la liberté d'élection ;

2° La réorganisation de l'université d'après son ancien système, et le payement régulier de l'intérêt des capitaux placés sur cet établissement ;

3° La définition de l'autorité du commissaire royal ;

4° La réorganisation et l'indépendance des tribunaux ;

5° La création d'un jury en matière criminelle, et la publicité des jugements ;

[1] Pièces justificatives, n° 53.

6° La remise de l'intendance de la police à un indigène ;
7° L'inviolabilité des lieux consacrés au culte ;
8° La liberté de la presse ;
9° Le respect des propriétés particulières ;
10° L'indemnité des frais de la guerre ;
11° Le droit de pétition.

En même temps que cette pétition était présentée à la signature des habitants, l'un des citoyens placés à la tête de ce mouvement, celui d'entre eux, peut-être, qui jouissait de la plus haute considération pour son mérite, son patriotisme et sa position sociale, le marquis Nicolo Testaferrata, informait le commissaire royal de ce qui se passait, et le prévenait que, conformément à la marche tracée par lord Liverpool, la pétition lui serait adressée incessamment, pour être transmise à Londres[1] ; mais trois jours après, le marquis, appelé à la secrétairerie du gouvernement, y fut sévèrement admonesté, et traité de *turbulent*.

Une apostrophe aussi étrange ne pouvait rester sans réponse, et Testaferrata écrivit à Oakes : « Ce n'est pas être turbulent, ce n'est » point commettre un délit que d'adresser une pétition au roi ; si » celle présentée en 1810 n'a pas passé par l'intermédiaire du com- » missaire royal, c'est que les Maltais ignorent les usages de l'Angle- » terre. Attachés inséparablement à la couronne britannique, ils » n'ont d'autre but que de revendiquer leurs droits et leurs privi- » léges, dont la jouissance leur a été garantie. Au surplus, dans tout » cela il n'est pas question de la personne du commissaire royal, » pour laquelle on professe la plus haute considération, et s'il ne » veut pas qu'on donne suite à la pétition, on se conformera à sa » volonté, en tant qu'elle sera exprimée par écrit[2].

Persistant à voir dans la démarche des Maltais une attaque dirigée contre sa personne ou contre son administration, Oakes fit répondre en ce sens au marquis, par le secrétaire du gouvernement : « Dans » l'opinion du commissaire du gouvernement, l'épithète de turbulent » était parfaitement applicable au pétitionnaire, attendu que, sous- » crire et envoyer clandestinement aux ministres, par le moyen d'un » agent privé, un document contenant des projets de changement

[1] *Lettre du marquis N. Testaferrata au général Oakes*, du 23 juillet 1811.
[2] *Ibid.*, du 27 juillet 1811.

» du système de gouvernement autorisé par S. M., était un acte qui » devait être hautement considéré comme coupable, soit parce qu'il » regardait le représentant du souverain, soit parce qu'il tendait à » troubler la tranquillité publique. Quant au soin que prenait M. de » Testaferrata de se cacher, ainsi que ses associés, sous le manteau » de l'ignorance, il fallait, supposant l'excuse admissible, convenir » que des personnes qui se déclaraient ignorantes des principes de » politique les plus généralement connus, n'étaient guère capables » de faire des lois pour leur pays; quant à la seconde pétition que » l'on semblait avoir fait circuler et souscrire clandestinement, comme » les choses qu'elle renfermait avaient été cachées au gouvernement » et pouvaient contenir des principes d'une tendance inflammatoire » et séditieuse, il était nécessaire de rappeler qu'il était du devoir » de chaque gouvernement de surveiller la circulation clandestine » d'écrits sur des sujets d'une si extrême délicatesse et d'une si » grande importance, quels que pussent être, d'ailleurs, les individus » qui s'y trouvaient impliqués; quand le commissaire royal serait plei- » nement instruit de la nature de la demande en question, de son » contenu et des points auxquels on se référait, il saurait quelles » mesures il devrait adopter, et en attendant il était persuadé qu'il » serait intempestif de répondre aux demandes insidieuses d'un in- » dividu qui avait l'indécence de l'interroger [1]. »

Testaferrata, plus surpris de voir le commissaire royal émettre des principes si contraires à la constitution britannique, qu'effrayé de la tournure que prend l'affaire, mais voulant prévenir les conséquences des menaces qui lui sont faites, transmet au général Oakes le double de la pétition que l'on se propose d'adresser au roi ; en même temps il en fait passer copie à l'agent de Londres, en le chargeant de la remettre à lord Liverpool, avec le texte de la correspondance échangée avec le commissaire royal [2] ; mais celui-ci ne se contente pas de la copie qu'on lui a transmise, il veut avoir aussi l'original, c'est-à-dire les noms des signataires de la pétition. On lui répond que cette pièce se trouve entre les mains de Vincent Borg, cet ancien chef de l'insurrection contre les Français, qui maintenant fait partie des réformateurs. Oakes insiste, et on défère à sa demande en le prévenant

[1] *Lettre du secrétaire du gouvernement au marquis N. Testaferrata*, du 29 juillet 1811.

[2] *Lettre du marquis N. Testaferrata à Oakes et à sir Richard*, du 30 juill. 1811.

que, d'après l'ordre et l'intention des signataires, cette pièce lui est consignée pour qu'en sa qualité de représentant du roi, il la transmette à sa majesté [1]. L'irritation du commissaire royal faisant craindre aux réformateurs qu'il ne supprimât leur pétition, Testaferrata et Borg, dans la vue d'empêcher cette soustraction, en adressent une nouvelle copie à l'agent de Londres, en le prévenant que, si elle n'est pas revêtue d'un plus grand nombre de signatures, la cause en est à la demande prématurée du commissaire royal, et aux moyens violents qu'il a employés pour effrayer les signataires. Ils ajoutent, en outre, que les cent deux signatures dont elle est couverte sont celles des principaux citoyens, parmi lesquels figurent cinq des représentants élus dans le temps du blocus, des membres de la noblesse et du clergé, des fonctionnaires, des employés, des militaires et des marchands [2].

Jusque-là, la masse des Maltais était restée paisible spectatrice du débat ; mais des sonnets, des couplets injurieux pour la nation furent affichés et répandus dans les rues ; on les attribua à Oakes, par cela seul qu'ils sortaient de l'imprimerie royale, ce qui occasionna une scène des plus scandaleuses au théâtre. Alors, la colère du commissaire royal ne connut plus de bornes : les officiers du régiment maltais qui avaient signé la pétition furent destitués ; deux fonctionnaires publics, le marquis de Testaferrata et le chevalier Parisi eurent le même sort. Cependant Oakes, craignant d'aller trop loin, et satisfait d'avoir, par l'intimidation, obtenu quelques rétractations, annonça que la pétition serait transmise aux ministres de sa majesté [3].

Toutefois, les réformateurs ne sont ni découragés ni satisfaits ; ils se déterminent à envoyer à Londres un député qui suivra l'effet de la pétition, et opposera la vérité aux rapports défavorables qui auraient pu être faits par le commissaire royal : c'est le marquis Nicolo Testaferrata qui est chargé de cette mission. Son premier soin, en arrivant à Londres, est d'y chercher des appuis, et il est présenté au duc de Sussex ; son altesse royale, après s'être fait expliquer la situation et avoir pris connaissance de la correspondance échangée avec le gouvernement de Malte, indique au député la marche à suivre : suivant

[1] *Lettre du marquis N. Testaferrata et de Vincent Borg au général Oakes*, du 12 août 1811.

[2] *Lettre du marquis N. Testaferrata et de Vincent Borg à sir Richard*, du 14 août 1811.

[3] Pièces justificatives, n° 54.

le conseil du prince, c'est au parlement que la cause maltaise doit être portée. Assuré d'un puissant patronage dans la chambre haute, il faut encore au marquis un protecteur dans la chambre des communes, et c'est au célèbre Withbread qu'il confie le soin de défendre cette cause toute populaire [1].

C'était beaucoup que d'avoir acquis de tels appuis, mais l'important était de faire passer la conviction dans l'esprit des ministres. Testaferrata rédige alors un mémoire où il fait connaître la source légitime des priviléges réclamés; il explique comment ils ont été violés par l'ordre de Saint-Jean, bien que la conservation de ces priviléges fût jurée à chaque élection de grand-maître; comment ils furent rétablis par le peuple insurgé contre les Français; il rappelle quels sacrifices cette insurrection a coûtés à la nation, et par quelles promesses ces mêmes priviléges lui furent garantis au nom de sa majesté britannique; comment ils sont actuellement violés; quels moyens on a employés pour empêcher la pétition de recevoir un plus grand nombre de signatures; et quel crédit mérite la protestation envoyée par le général Oakes, protestation signée par quelques individus, dont les uns sont des employés qui n'ont pas osé refuser leur signature, et les autres n'ont aucune consistance.

Après avoir communiqué ce mémoire au duc de Sussex, Testaferrata demande audience à lord Liverpool pour lui présenter son travail [2]; ne recevant pas de réponse, il le lui transmet en insistant pour être reçu et entendu [3]. Il renouvelle sa demande à deux reprises, et ses prières étant toujours sans succès, il adresse au ministre de nouvelles informations sur les griefs et les vœux des Maltais [4]. Enfin, son courage grandissant avec les difficultés, il fait parvenir au secrétaire d'État une sixième lettre dans laquelle, après avoir exposé que le droit de pétition étant reconnu en Angleterre, la nation maltaise avait été vivement blessée des façons d'agir du commissaire royal, qui s'était permis d'exiger prématurément la remise de celle dont il s'agissait, pour empêcher qu'elle obtînt un plus grand nombre de signatures; après avoir rappelé que ce même commissaire avait osé, dans une proclamation, qualifier cette pétition de libelle inju-

[1] *Lettre du marquis N. Testaferrata à Withbread*, du 25 décembre 1811.
[2] *Lettre du marquis N. Testaferrata à lord Liverpool*, du 11 janvier 1812.
[3] *Ibid.*, du 16 janvier 1812.
[4] *Ibid.*, des 3, 8 et 12 février 1812.

rieux au roi, et dire que les signataires étaient des factieux, il demande que le général Oakes soit appelé à Londres pour répondre de pareilles calomnies, et que la décision du conseil à cet égard lui soit communiquée [1].

Cette dernière tentative ne réussit pas mieux que les précédentes. Le ministère avait demandé des informations à Malte, et en attendait probablement le résultat pour adopter un parti; mais, soit qu'elles lui fussent parvenues et qu'il se trouvât suffisamment éclairé, soit qu'il fût menacé d'une interpellation dans le parlement, ce qu'il désirait éviter, lord Liverpool rompit enfin le silence, en faisant adresser au marquis Testaferrata une réponse conçue en ces termes : « Les documents que vous m'avez adressés, en date du 16 janvier et » 12 février dernier, ont été pris en considération par le gouvernement de son altesse royale le prince régent. Il est maintenant de » mon devoir de vous informer que ces documents ne seront pas » présentés à son altesse royale en conseil, parce qu'il n'apparaît pas » au gouvernement du prince régent y avoir raison suffisante pour » les considérer comme déclarations autorisées par les désirs et les » opinions du peuple de Malte. Vous ne pouvez donc être regardé » ici que comme un individu privé; mais je ne fais point de difficulté de vous informer individuellement que le prince régent a » l'intention d'envoyer des commissaires à Malte pour examiner » pleinement et à fond les circonstances du gouvernement civil et » des lois de l'île, et pour en instruire le gouvernement, à l'effet de » corriger ce qu'il pourra y avoir d'impropre, et d'établir un système calculé de manière à assurer la félicité de la nation [2]. »

Tout en déniant à Testaferrata la qualité de député de la nation, le ministère avait pris en considération les documents présentés par lui, et nommé une commission d'enquête. Certes, c'était un assez beau résultat pour ne se pas montrer difficile sur une contradiction qui n'atteignait que sa personne. Aussi, le marquis ne se permit-il aucune réclamation ; mais il se montra moins facile pour ce qui concernait ses concitoyens, et, avant de quitter Londres, il adressa à lord Liverpool une protestation ainsi conçue : « Je soussigné, en ma » qualité de mandataire spécial, proteste formellement et solen-

[1] *Lettre du marquis N. Testaferrata à lord Liverpool*, du 21 février 1812.
[2] *Lettre de lord Liverpool au marquis N. Testaferrata*, du 3 avril 1812.

» nellement, en force de toutes les lois humaines et particulière-
» ment de celles de ce respectable royaume, contre tous les actes,
» persécutions, démissions d'emplois et autres faits, tant du com-
» missaire royal à Malte que d'autres individus, à l'occasion de nos
» pétitions adressées au souverain par droit incontestable ; je pro-
» teste particulièrement contre la proclamation diffamante du
» 24 août 1811, affichée dans les rues de Malte ; je proteste, en
» outre, contre tous les actes et documents que le gouvernement
» de Malte pourra avoir produits ou produire à l'office des colonies
» contre l'honneur des signataires, et, cela, jusqu'à ce que les cir-
» constances leur permettent de faire de dues réclamations ; je pro-
» teste, enfin, contre tous les frais dommages et intérêts soufferts et
» à souffrir [1]. »

Pour compléter ce qui est relatif à la mission du marquis Testaferrata, nous transcrirons ici la réponse qui fut faite à sa protestation par lord Liverpool, parce qu'elle témoigne du désir que l'on avait d'éloigner de Londres un homme dont la présence était gênante, en ce sens que par l'activité de ses démarches et par sa parole chaleureuse il éclairait l'opinion publique sur l'injustice du cabinet envers la nation maltaise : « J'ai reçu, disait le ministre, la lettre que vous
» m'avez adressée le 12 du courant, renfermant une protestation
» contre les actes du commissaire civil de sa majesté à Malte. Vous
» avez déjà été informé que des commissaires allaient être nommés,
» avec instructions et pouvoirs d'examiner pleinement les affaires ci-
» viles de Malte. Maintenant je dois vous dire que ces commissaires
» ont déjà été nommés, et qu'ils ont fait voile pour leur destination.
» Tous les documents que vous m'avez adressés leur ont été com-
» muniqués avant leur départ, et votre lettre du 12 de ce mois,
» avec la protestation y jointe, leur sera expédiée par le premier
» courrier. Comme je considère les affaires de Malte entièrement
» commises à l'investigation des commissaires, j'estime superflu de
» vous accorder une audience pour écouter les informations que
» vous désireriez présenter sur ces questions, jusqu'à ce que leur
» rapport soit parvenu [2].

L'arrivée des deux commissaires envoyé de Londres fit concevoir

[1] *Protestation adressée à lord Liverpool par le marquis N. Testaferrata*, le 12 mai 1812.

[2] *Lettre de lord Liverpool au marquis N. Testaferrata*, du 17 mai 1812.

aux Maltais les plus heureuses espérances; mais leur joie fut de courte durée : ils apprirent que le commissaire royal était lui-même associé à la commission instituée pour faire une enquête sur les abus de son administration. On s'était flatté que l'accusé serait tenu de comparaître en même temps que les accusateurs, et cette supposition donnait du courage pour faire connaître toute la vérité; mais lorsqu'on vit le général Oakes se poser comme juge et partie, la crainte de son ressentiment arrêta les plus résolus. Personne n'osant se présenter, et les commissaires eux-mêmes ne faisant rien pour encourager les dépositions des plaignants, on en était à regretter vivement l'absence de Nicolo Testaferrata. Cependant, il se trouva un homme de talent, de savoir et de cœur, qui prit la défense de son pays; cet homme était un membre du clergé, le prélat Honoré Brés. Son plaidoyer patriotique se composa de six lettres qu'il adressa à la commission, et dont nous allons extraire tout ce qui ce rattache à cet épisode de l'histoire de Malte.

Dans la première lettre, il établit que la constitution et les lois de Malte devaient être basées sur des principes libéraux : 1° parce qu'à l'exception de quelques intervalles, les habitants avaient toujours eu un gouvernement libre; 2° parce que l'île ne pouvait pas être considérée comme pays conquis; 3° parce que l'Angleterre était intéressée à ce qu'elle eût un gouvernement juste et libre [1].

Après avoir démontré le premier point par les faits tirés de l'histoire, et le second par le récit des événements qui avaient eu lieu depuis l'insurrection des Maltais jusqu'à la capitulation des Français, il s'exprimait ainsi quant au troisième point : « Il est dérisoire d'affirmer » que la conservation des lois qui régissaient les Maltais sous l'Ordre » ait eu pour objet de les mieux traiter, parce qu'on ne peut retirer » que désordre et confusion de cette compilation de lois, composée » des deux codes municipaux des grands-maîtres Manoël et Rohan, » des capitulaires du royaume de Sicile, du droit romain promulgué » sous Justinien, et du droit canonique, ce qui oblige souvent à recourir aux opinions des auteurs qui ont écrit sur les capitulaires de » Charlemagne, et sur les lois saliques des Saxons, des Bourguignons, des Lombards, des Bavarois, des Thuringiens, des Frisons, » des Visigoths et d'autres peuples barbares. »

[1] *Lettre du prelat Honoré Brés*, du 8 juillet 1812.

S'étayant ensuite sur les discussions qui avaient eu lieu dans le parlement anglais au sujet du traité d'Amiens, et dans lesquelles les plus habiles politiques avaient insisté pour que le gouvernement de sa majesté britannique s'emparât des îles de la Méditerranée, afin de contre-balancer la puissance colossale que prenait la France en réunissant à son empire tant de provinces et d'États du continent, il démontrait que l'Angleterre avait intérêt à ce que Malte lui fût toujours unie, mais que cette union ne pouvait se consolider qu'autant que les Anglais établiraient dans l'île un gouvernement juste et libre qui leur assurât la bienveillance des insulaires.

« Sans le secours des insulaires, disait-il, l'Angleterre ne peut at- » teindre ce but, parce que la crainte d'un gouvernement despotique » les empêchera de seconder ses entreprises. Elle l'a si bien compris, » qu'au milieu des efforts qu'elle a fait pour soutenir les Espagnols, » elle leur a insinué de se donner une constitution, et qu'elle a dé- » livré les Siciliens de l'oppression en leur procurant la jouissance de » leurs antiques priviléges. Pourquoi donc refuse-t-elle aux Maltais » un bien qu'ils possédaient dès les temps les plus reculés, un bien » qui leur fut enlevé par surprise ou par force, et qu'ils ont reconquis » en prodiguant leur fortune et leur vie ? Mais, disent les Anglais, » nous avons dépensé des sommes immenses à Malte. Eh bien ! le » meilleur moyen de les récupérer et d'alléger le trésor de Londres, » c'est de donner aux Maltais une constitution libre, des lois justes, » et un gouvernement où le pouvoir soit limité de telle manière » qu'il ne puisse pas agir arbitrairement, comme il l'a fait jusqu'à ce » jour ; car ce n'est qu'en les traitant avec justice et douceur que » l'Angleterre peut s'assurer de leur île et rendre cette possession » avantageuse.

» A ce prix, le gouvernement de sa majesté britannique peut » compter sur la tranquillité des Maltais, comme aux temps des » Phéniciens, des Grecs, des Romains et des rois d'Aragon, ainsi que » sur leurs secours, comme au temps de l'Ordre en 1565, secours » sans lequel les Anglais ne pourraient se maintenir dans les fortifi- » cations, si leur escadre dans la Méditerranée venait à éprouver » quelque échec, et si la place était attaquée ; car, dans cette hypo- » thèse, les Maltais seraient certainement pour eux ce qu'ils avaient » été anciennement pour les Carthaginois, et ce qu'ils furent en der- » nier lieu pour l'ordre de Saint-Jean. »

Le prélat termine cette première lettre en affirmant que les Maltais ne voulaient point retourner sous la domination des rois de Sicile ; qu'ils désiraient rester sous la domination de la Grande-Bretagne, à laquelle ils s'étaient librement soumis; mais il répétait que ses compatriotes entendaient être libres et indépendants, et que se refuser à leur juste désir, c'était leur faire abhorrer le gouvernement, et les conduire à rechercher les moyens de secouer le joug.

Par la seconde lettre [1], il propose, pour l'organisation du tribunal de commerce, un plan basé sur l'égalité de droits entre les négociants anglais et maltais; et il déduit le droit de cette égalité du nombre plus grand de ces derniers, qui compensent ainsi la supériorité pécuniaire des maisons anglaises, c'est à savoir que, dans une opération commerciale, si dix maisons anglaises mettent chacune 20,000 fr., cent maisons maltaises en versent chacune 2,000 fr., ce qui rétablit la balance.

Le but de la troisième lettre [2] est de prouver la modération des Maltais dans leur demande relative au gouvernement de l'île. A cet effet, le père Brés allègue que les Maltais, loin d'avoir insisté pour que le commissaire royal fût choisi parmi les indigènes, s'étaient toujours prononcés pour que ce premier magistrat fût Anglais, et il démontre, par des faits tirés de l'histoire, qu'ils pouvaient néanmoins prétendre à cette première magistrature. Il affirme ensuite que l'Angleterre avait reconnu ce privilége, d'abord en laissant subsister, pendant le blocus, le hakem comme lieutenant du gouverneur, et ensuite par l'article 10 du traité d'Amiens, qui, créant dans l'Ordre une langue maltaise, pouvait conduire un Maltais à la grande maîtrise, et par conséquent à la souveraineté de l'île. « En n'évacuant pas Malte, et » en se prêtant en cela aux vœux exprimés en 1801 par la députation » maltaise, ajoutait le prélat, le cabinet de Londres fit très-bien de » déjouer les projets de Bonaparte, qui ne demandait la restitution » de l'île à l'ordre de Saint-Jean que pour la reprendre ; mais si, en » la conservant malgré le traité d'Amiens, l'intention de l'Angleterre » était de ne pas admettre les Maltais aux emplois publics, il faut con» venir que ce traité leur était plus avantageux, puisqu'ils pouvaient » parvenir à la souveraineté.

[1] *Lettre du prélat Honoré Brés*, du 13 juillet 1812.
[2] *Ibid.*, du 2 août 1812.

» Mais, dit-on, la conservation de Malte importe trop à l'Angleterre
» pour ne pas en confier le gouvernement à un Anglais. Fort bien !
» Mais les Maltais ne sont-ils donc pas sujets de la Grande-Bretagne ?
» Est-ce qu'ils ne lui ont pas donné des preuves d'attachement qui
» répondent de leur fidélité ? Le roi ne peut-il pas choisir parmi ceux
» qu'il sait lui être le plus dévoués ? Le commandement militaire
» n'est-il pas exercé par un général anglais ? Les forteresses ne sont-
» elles pas occupées par une garnison anglaise ? En cas de guerre,
» l'île n'est-elle pas déclarée en état de siége, et le pouvoir civil n'est-
» il pas alors soumis au pouvoir militaire ? Quelle crainte peut-on dès
» lors concevoir en nommant un Maltais premier magistrat civil ?
» Toutefois, les Maltais n'insistent pas sur ce point, et ils renoncent
» volontiers à cette partie de leurs priviléges pourvu que les autres
» leur soient conservés. »

La question la plus importante à traiter était assurément celle relative au rétablissement du conseil populaire. L'illustre prélat l'aborde en exposant [1] :

1° Qu'un conseil de représentants librement élus par la nation réunissait seul les garanties nécessaires pour assurer le bien public ;

2° Que l'on pouvait attribuer à ce conseil le pouvoir législatif, sauf la sanction du souverain, ou restreindre ses attributions à représenter au roi les besoins de la nation ;

3° Que la représentation nationale était le palladium de la liberté ;

4° Que Malte ayant joui de ce privilége, on ne pouvait pas l'en priver ;

5° Que si on l'en privait, les recours des Maltais au roi seraient toujours considérées comme des actes particuliers ou mal interprétés ;

6° Que les Maltais avaient le droit d'y prétendre pour leur fidélité, leur bonne conduite et leur attachement à la Grande-Bretagne ;

7° Que l'Angleterre jouissant elle-même d'une constitution, et ayant promis aux Maltais la conservation de leurs priviléges, il y aurait injustice, mauvaise foi et déloyauté à leur refuser une représentation ;

8° Qu'ils ne comprenaient pas par quelle fatalité l'Angleterre refusait aux Maltais ce qu'elle avait fait obtenir à la Sicile, et qu'ils se demandaient si c'était parce que le gouvernement de sa majesté n'avait pas à cœur leurs intérêts et leur bien-être autant que ceux des Sici-

[1] *Lettre du prélat Honoré Brés*, du 24 août 1812.

liens, ou parce que les mêmes causes ne devaient pas produire les mêmes effets;

9° Que l'Angleterre ayant accordé un conseil représentatif à quelques-unes de ses colonies qui n'avaient jamais joui de cette prérogative, on ne savait pour quel motif il serait refusé à Malte, qui l'avait possédé; et qu'on se demandait encore si c'était parce que les Maltais secouèrent le joug des Français; — parce que le premier usage qu'ils firent de la liberté reconquise fut de se mettre sous la protection de l'Angleterre; — parce que leurs intérêts furent sacrifiés dans la capitulation de La Valette, et qu'ils proclamèrent le roi de la Grande-Bretagne pour leur souverain, sans y mettre d'autre condition que celle tacitement convenue d'un gouvernement libre; — parce que sa majesté avait promis ou fait promettre par ses représentants le maintien des priviléges de la nation; — parce qu'à l'époque de la paix d'Amiens, ils avaient émis le vœu de rester sous la domination britannique; — parce qu'ils avaient fait preuve d'attachement et de fidélité; — parce que l'Angleterre ne pouvait pas et voulait cependant considérer Malte comme pays conquis; — parce qu'il était juste que des colonies de quatre mille âmes de population eussent une représentation, et qu'une autre de cent mille âmes en fût privée; — enfin parce que, suivant les lois divines et humaines, cent mille âmes devaient, sans doute, être soumises aux caprices et aux passions de quelques individus, sans moyens de recourir à leur souverain pour remédier aux maux qu'on leur ferait souffrir arbitrairement;

10° Que lord Hawkesbury, dans la lettre qu'il avait adressée en 1803 à l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, avait pris le soin de prouver les droits des Maltais;

11° Que le cabinet de Londres ne pouvait avoir regardé le rétablissement du conseil national à Malte comme avantageux en 1803, et le réputer dangereux en 1812;

12° Que les députés envoyés à Londres, après la signature des préliminaires de la paix, y furent reçus comme représentants de la nation;

13° Que dans la négociation du traité d'Amiens le cabinet de Londres s'étant prévalu du mémoire qu'ils présentèrent au roi, sa majesté avait par ce seul fait reconnu les droits et les priviléges de la nation maltaise;

14° Que depuis lors les Maltais n'avaient été ni moins fidèles ni moins attachés;

15° Qu'ainsi on devait accorder une représentation nationale aux Maltais, avec d'autant plus de raison, que les représentants qui gouvernaient Malte lors du blocus, en avaient exprimé le vœu au nom de la nation en 1802, et que, si ce vœu n'avait pas été réalisé, on le devait aux manœuvres de Ball, qui craignait de voir son autorité limitée par le conseil populaire;

16° Que, pour priver les Maltais de ce conseil, on disait: « Prenez » garde, ne cédez pas sur ce point si vous voulez rester maîtres de » Malte; si vous faites cette concession aux habitants, ils agiront » envers vous comme ils ont fait envers les Français; il y aura révo- » lution, et vous serez chassés de l'île; » mais que cette prétendue raison politique ne méritait pas la peine d'être réfutée, et que, pour en démontrer la futilité, il suffisait de jeter un coup d'œil sur l'histoire des Maltais, où l'on ne trouvait pas un seul exemple de rébellion; qu'on devait se rappeler ce qui se passa à l'époque de la capitulation des Français, alors que, mécontents des commandants anglais qui ne leur permirent pas d'intervenir et négligèrent les intérêts du pays, les Maltais restèrent tranquilles, bien qu'ils eussent encore les armes à la main, et qu'ils pussent espérer d'être secondés par les troupes siciliennes, tout aussi mécontentes que ces habitants.

De tout ce qui précède, le P. Brés concluait que les Maltais avaient droit à une représentation, pour faire parvenir leurs suppliques au pied du trône, et qu'en leur restituant ce privilége on devait leur permettre d'avoir à Londres un agent reconnu par le souverain pour appuyer leurs demandes.

Dans une cinquième lettre [1], il démontre que, tel qu'il est actuellement, le gouvernement civil de Malte commet des actes qui lèsent les droits des citoyens, et à cet effet il cite les actes arbitraires des commissaires royaux.

Tant que le prélat s'en était tenu à des termes généraux, on l'avait laissé paisiblement accomplir la tâche qu'il s'était imposée; mais dès qu'il en vint à des citations qui prouvaient le despotisme des commissaires royaux, on mit tout en usage pour le décourager; et afin de lui faire perdre l'appui de l'opinion publique, on l'accusa d'être le partisan des Français. Vivement blessé de la récompense accordée à son dévouement, il termina sa mission par une sixième lettre [2], dans laquelle, pour toute justification, il raconta sa vie.

[1] *Lettre du prélat Honoré Brés*, du 29 août 1812. — [2] *Ibid.*, du 29 août 1812.

Brés ne fut pas le seul qui entreprit la défense des droits de la nation ; d'autres lui vinrent en aide, et, parmi eux, il faut citer l'un des principaux membres de la noblesse, le chevalier Parisi, qui, dans une lettre adressée aux commissaires, repoussa avec énergie la qualification de *libelle* donnée à la pétition au roi, et celles de *turbulents*, de *factieux*, infligées aux signataires, dont il avait fait partie. Le chevalier protesta en outre contre sa destitution de lieutenant-colonel du bataillon provincial, pour le fait de cette signature.

Mais une déposition remarquable fut celle de Vincent Borg, si connu par son dévouement à sa patrie. Voici en quels termes il rappelle tous ses sacrifices en faveur de l'Angleterre, et les récompenses qu'il en a obtenues : « Comme commandant des insurgés, dit-il, » j'ai exposé ma vie et perdu ma fortune... ; c'est moi qui ai invité » les Anglais à descendre à terre, qui ai persuadé à mes concitoyens » de se mettre sous la protection de la Grande-Bretagne, en proclamant le roi pour souverain ; c'est moi qui le premier arborai le » pavillon britannique ; moi qui, lors de la paix d'Amiens, ai fait » envoyer des députés à Londres pour supplier le roi de conserver » Malte ; c'est moi, enfin, qui ai exhorté les commandants des » troupes anglaises à ne pas évacuer : voilà quels furent mes services, » mon dévouement ; — voici comment j'en ai été payé : Pour prix » de tant de zèle, j'ai été destitué de mes emplois, sans procédure » préalable ; j'ai été arrêté, puis retenu pendant deux mois à La » Valette sans pouvoir en sortir ; enfin, surveillé, poursuivi comme » suspect, j'ai été forcé pendant deux ans de me munir d'un permis » spécial pour me rendre à la campagne lorsque mes intérêts m'y » appelaient. » [1]

Ces énergiques protestations eurent du retentissement. Quelques journaux de Londres épousèrent la querelle des Maltais, et s'attachèrent à démontrer que, si on n'arrangeait pas les affaires embrouillées de Malte et de la Sicile, la puissance de l'Angleterre dans la Méditerranée ne serait jamais ni avantageuse ni permanente [2].

Mais les circonstances étaient changées : le grand désastre de Russie faisait déjà pressentir aux puissances coalisées qu'elles touchaient au moment où elles pourraient venger sur la France, et sur le grand

[1] *Lettre de Vincent Borg*, du 19 août 1812.
[2] *The Staterman*, du 10 février 1813.

homme qui depuis quatorze ans présidait à ses destinées, et leurs humiliations et leurs longues défaites. Assurée, en son particulier, que, dans le partage des dépouilles, personne n'oserait lui disputer Malte, cette forteresse pour laquelle elle avait recommencé la lutte, l'Angleterre n'éprouvait plus le besoin de ménager les Maltais. La France victorieuse, on devait se résigner à des sacrifices pour entretenir leur aveugle dévouement; mais, la France accablée par la coalition européenne, on pouvait passer du rôle de protecteur à celui de conquérant, se dispenser de faire droit aux réclamations et agir en dominateur. Avec plus de sagacité, les Maltais auraient compris que les succès de cette France, dont ils se défendaient d'être les partisans comme d'une action malhonnête [1], pouvaient seuls engager le cabinet de Londres à reconnaître leurs droits et le déterminer à accorder le gouvernement libre qu'ils demandaient; mais ils laissèrent échapper le moment favorable, et, victimes de cette servile obéissance dont ils avaient fait l'apprentissage sous l'ordre de Saint-Jean, ils furent, sur le rapport des commissaires d'enquête, considérés à Londres comme un *peuple inquiet et turbulent qu'il fallait gouverner avec une verge de fer*, en évitant toutefois de le pousser au désespoir.

Les Maltais avaient manifesté trop hautement leur animadversion contre le général Oakes pour qu'il demeurât chargé de cette mission délicate. Elle fut confiée au lieutenant général sir Thomas Maitland, qui, en arrivant à Malte, s'annonça comme étant revêtu du double caractère de gouverneur et de commandant en chef; mais il débuta sous de fâcheux auspices. Au mécontentement des Maltais était venu se joindre un fléau terrible : la peste, fruit de l'incurie de l'administration, faisait parmi eux de cruels ravages. Doué d'une grande capacité et d'une volonté qui n'admettait ni résistance, ni contradiction, Maitland envisagea nettement la situation des choses, et, suspendant l'exécution de toutes les mesures qu'il avait méditées comme base de son gouvernement, il s'occupa uniquement et avec énergie des moyens d'étouffer le fléau. Néanmoins, soit qu'il jugeât opportun de se rendre le peuple favorable en faisant luire à ses yeux l'espoir d'un meilleur avenir, soit que, prenant en pitié ses souffrances, il ait voulu lui faire supporter avec calme les privations imposées par la circonstance, il déclara que le prince régent, désirant faire cesser toute incertitude

[1] Voyez la *lettre du prélat Honoré Brés*, du 29 août 1812.

sur l'état politique de la nation maltaise, s'était déterminé à reconnaître, au nom de sa majesté, les Maltais comme sujets de la couronne britannique, et comme ayant droit à sa plus ample protection. En même temps, il annonça que ses instructions lui faisaient un devoir d'assurer aux Maltais le libre exercice de leur religion, de maintenir leurs établissements ecclésiastiques, d'introduire dans les tribunaux des règlements de procédure qui assurassent à chacun bonne et prompte justice, de faire aux lois des améliorations rendues nécessaires par le temps et l'expérience, enfin, de prendre toutes les mesures pour que les Maltais participassent à la félicité et à la prospérité dont jouissaient les sujets de l'empire britannique dans toutes les parties du monde[1].

D'ailleurs, nous n'entamerons point ici, au sujet du gouvernement de sir Maitland, une discussion que nous avons réservée pour la suite de ce travail ; mais nous citerons, comme ayant eu lieu pendant son administration, les événements de 1814 et de 1815, en appelant particulièrement l'attention sur l'article 7 du traité de Paris, qui décida du sort de Malte.

Cet article fut ainsi conçu : « L'île de Malte et ses dépendances » appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté » britannique. »

Ainsi, deux lignes suffirent pour légitimer la possession d'une île dont la conservation avait paru assez importante à l'Angleterre pour précipiter de nouveau toutes les nations continentales dans les hasards de la guerre, et ces deux lignes furent conçues de manière à laisser à sa merci les habitants qui la lui avaient livrée. Plus tard, au congrès de Vienne, le roi de Naples et l'ordre de Saint-Jean firent bien entendre quelques réclamations, mais elles ne furent point écoutées.

Le congrès allait se séparer, lorsque éclata un événement qui fit tressaillir l'Europe, et dont les résultats pouvaient être incalculables.

Sorti de l'île d'Elbe à la tête d'une poignée de soldats, Napoléon s'avance vers Paris sans obstacle, et renverse un trône encore mal affermi. Mais, en reprenant son titre, il ne recouvre pas sa fortune. Trahi aux champs de Waterloo, sinon (puisqu'on le dénie) par d'indignes guerriers, du moins par l'inconstance du sort, l'empereur dut aller à Sainte-Hélène expier sa généreuse erreur, celle d'avoir voulu rendre la France heureuse et grande entre les nations par les seules combinaisons de son génie, sans rien demander aux tendances libérales de l'époque.

[1] *Proclamation* du 5 octobre 1813.

CHAPITRE XVIII.

DOMINATION ANGLAISE. — 3e ÉPOQUE.

Depuis la paix de 1815 jusqu'à ce jour.

La lutte engagée entre les Maltais et leurs gouvernants avait été suspendue par les traités de 1814 et 1815, qui transformaient en souveraineté la protection que l'Angleterre avait exercée jusque-là sur l'île de Malte. Or, quel usage fit la Grande-Bretagne de cette souveraineté que lui concédèrent les traités? L'examen de cette question complétera la tâche que nous nous sommes imposée.

Administration de sir Maitland. — Sir Maitland avait annoncé aux Maltais que sa majesté les avait reconnus comme sujets britanniques; mais quel sens donner à cette reconnaissance? L'île de Malte devenait-elle partie intégrante, ou seulement colonie dépendante du Royaume-Uni? Les habitants seraient-ils régis par les lois et les institutions anglaises, et auraient-ils leurs représentants à la chambre des communes? Ou seraient-ils gouvernés par leurs anciennes lois, avec un conseil populaire, comme ils l'avaient demandé? Le nouveau gouverneur ne s'expliquait pas sur ces points; seulement il promettait, au nom du roi, ample protection, maintien du culte, meilleure organisation de la justice, et améliorations dans les lois.

Ces paroles peu explicites ne promettaient pas aux Maltais cette participation au gouvernement pour la défense de laquelle ils avaient appelé les Anglais à leur aide, et dont, plus tard, ils avaient fait dé-

pendre leur soumission à la Grande-Bretagne. Mais ils étaient alors en proie à un horrible fléau ; ce n'était pas le moment de recommencer la lutte, et il fallait d'ailleurs, pour prendre un parti, attendre les actes du nouveau gouverneur.

De son côté, Maitland arrivé à Malte avec des préventions contre les habitants, qu'on lui avait dépeints comme animés d'un esprit tracassier, Maitland, qui disposait tout à la fois du commandement militaire et du pouvoir civil, se sentait assez fort pour maîtriser les mouvements de ses administrés, dût-il user de la verge de fer que l'on disait nécessaire pour les soumettre.

Administrateurs et administrés en étaient donc encore à s'observer mutuellement, tout en cherchant à se débarrasser du terrible fléau qui dévorait la population.

Pendant la guerre, les règlements sanitaires pouvant entraver les mouvements des bâtiments de l'escadre, on avait fait disparaître ce qu'ils avaient de rigoureux; la surveillance fut négligée, et la peste passa d'un bâtiment de commerce dans la cité Valette, d'où elle se répandit ensuite dans les autres cités et dans les casaux. Maitland divisa les cités par districts, et fit établir des cordons sanitaires pour interdire la communication entre ces districts, les cités et les casaux. Il fit des règlements pour assurer les services de police, de santé, d'approvisionnement, et pour indiquer à chacun, non-seulement ses devoirs, mais encore la manière de procéder en cas de suspicion ou d'existence de peste; enfin, il indiqua les moyens de désinfection à employer pour les maisons, les meubles, les hardes, les marchandises et autres effets sujets à contagion. Ces règlements, qui sont un modèle à suivre dans tous les pays atteints de la peste, furent exécutés avec tant de précision, que, trois mois après l'arrivée de Maitland, la communication fut rétablie entre les cités. Celle entre les casaux suivit de près; mais, chassé de Malte, le fléau se réfugia au Goze. Enfin, grâce aux mesures adoptées, il disparut entièrement de ces deux îles, après y avoir fait six mille victimes, et en laissant aux survivants cette opinion, qu'ils étaient tombés sous la férule d'un homme qui, à une grande capacité, joignait l'art de se faire obéir [1].

Impatient de faire subir au gouvernement les changements qui lui

[1] Voyez les *Proclamations* des 23 octobre, 2, 6, 13, 27, 29 novembre, 4 et 24 décembre 1813; 3, 7, 14, 27 janvier, 8 mars, 1er juillet et 8 septembre 1814.

avaient été prescrits, ou qu'il avait médités, Maitland n'attendit point pour commencer sa réforme que la peste eût entièrement cessé ses ravages. Dès qu'il put en prévoir la fin, il débuta par substituer les emblèmes de la Grande-Bretagne aux armes des dominations antérieures [1].

Nous ne parlerons pas ici de la division qu'il établit dans le territoire des deux îles, des divers départements administratifs qu'il créa, des attributions qu'il leur confia, et des règles auxquelles leur action fut soumise, parce que tout cela a été traité dans le volume de *statistique;* mais ce qui mérite d'être exposé, ce sont les principes sur lesquels il fonda son système gouvernemental.

Les Maltais, se plaignant d'abus de pouvoir, avaient demandé que l'autorité du commissaire royal fût définie, et que les tribunaux fussent indépendants. Pour leur donner satisfaction sur ces deux points, on prescrivit à Maitland d'opérer une réforme dont la base serait une séparation complète entre l'autorité législative et exécutive, d'une part, et l'autorité judiciaire, d'autre part. En conséquence, le droit que s'étaient arrogé les grands-maîtres de suspendre l'exécution des jugements, de les réformer, de disposer de la vie et des propriétés des habitants, fut aboli. Il ne fut réservé au gouverneur que la prérogative de faire grâce, laquelle lui avait été déléguée par le roi, et de suspendre les juges et autres agents de leurs fonctions, en rendant compte à Londres des motifs de la suspension. Cependant, en s'établissant président du suprême conseil de justice, Maitland ne renonça pas entièrement à la pensée de s'ingérer dans cette branche d'administration [2].

Le sort des Maltais se trouvait évidemment amélioré par ces changements; mais c'était pour recouvrer le pouvoir législatif, ou tout au moins pour y participer, que les Maltais avaient engagé une lutte pendant laquelle ils avaient invoqué la protection de la Grande-Bretagne; sans cesse ils avaient l'expression de ce regret à la bouche; il paraît qu'on ne les jugea point encore assez mûrs pour cette grande concession. Aussi leur dit-on qu'avant de les faire jouir d'une plus grande somme de liberté, il fallait que chacun eût eu le temps d'étudier les liens qui unissent les gouvernés au gouvernement, qu'une nouvelle législation fût établie sur des bases invariables, et que ces

[1] *Proclamation* du 4 février 1814.

[2] *Adresse* du 2 janvier 1814, et *Proclamations* des 25 et 26 mai 1814, et 11 janvier, 10 février 1815.

résultats ne pouvaient être que le fruit d'une expérience progressive [1]. Le pouvoir législatif, lié au pouvoir exécutif, resta donc encore entre les mains du gouverneur.

Les Maltais avaient demandé le droit de pétition; mais à Londres on avait été étourdi de leurs plaintes, et Maitland ne se soucia pas, sans doute, de leur fournir les mêmes armes dont ils s'étaient servis contre ses prédécesseurs. Il accorda seulement la faculté d'appeler des décisions du suprême conseil de justice, par une pétition adressée à sa majesté en son conseil [2].

Un système gouvernemental qui privait les Maltais de toute participation à l'exercice du pouvoir législatif, qui les condamnait à végéter dans les emplois inférieurs, et ne leur permettait pas de porter leurs doléances au pied du trône, ne pouvait obtenir la sympathie de ces esprits jaloux; mais le temps des ménagements était passé, et Maitland s'inquiéta peu d'un mécontentement qui, contenu par son imposante sévérité, osait à peine se manifester par quelques murmures. Un objet plus important réclamait ses soins : il devait régler les mouvements, combiner les rouages de sa machine administrative, et voici comment s'y prit cet homme d'une incontestable habileté.

Justice. — Habitués pendant trois siècles à voir fléchir les lois sous le bon plaisir des grands, les juges maltais ne se faisaient point une idée des principes sur lesquels se fonde l'indépendance des tribunaux, et, dès les premiers pas qu'ils firent dans cette nouvelle carrière, ils s'imaginèrent que cette indépendance consistait dans la faculté d'interpréter la loi et de mitiger les peines. Maitland dut leur faire comprendre que le devoir d'un juge était d'exécuter aveuglément la loi, bonne ou mauvaise, sans sortir des limites qu'elle prescrivait; qu'il pouvait encore moins se permettre d'exprimer, de son siége, une opinion sur la sagesse du pouvoir législatif de qui elle émanait; et qu'une telle ingérence ne tendait à rien moins qu'à confondre les principes sur lesquels reposait le gouvernement établi. « Quand il y a dans la loi des expressions obscures ou qui font naître le doute, le juge, disait Maitland, doit, dans sa sagesse, l'interpréter de la manière qui lui paraît la plus conforme à l'intention du législateur ou au but qu'il s'est proposé; mais lorsqu'elle est claire, il n'a que deux routes à suivre :

[1] *Adresse de sir Maitland aux Maltais*, du 2 janvier 1818.
[2] *Proclamation* du 16 novembre 1822.

exécuter ou se démettre. Agir différemment, c'est détruire l'autorité législative, ériger en loi la volonté du juge, mettre la confusion à la place de l'ordre, et substituer l'arbitraire à la légalité; car le droit de mitiger et de pardonner n'appartient point au juge, mais à sa majesté ou à son représentant, et en se l'arrogeant le juge commet une usurpation. »

Voulant ensuite persuader que le système de gouvernement qu'il a institué est un gouvernement d'égale justice pour tous, il déclare qu'étant limité dans son autorité comme les juges le sont dans la leur, il ne s'ingérera point dans l'autorité judiciaire; mais qu'il ne souffrira pas, non plus, que l'on empiète sur le pouvoir législatif ou exécutif; que la loi doit être la règle de chacun, et qu'on doit se dire : « Je » peux aller jusque-là et non au delà. En outre passant cette limite, » je sais la peine que j'encours, et je suis certain qu'elle me sera » appliquée [1]. » Tout cela est net, est honorable.

Finances. — Il avait été recommandé à Maitland de faire en sorte que la possession de Malte ne coûtât rien à l'Angleterre, et il y avait pourvu au moyen de tarifs qui, portant principalement sur la consommation des denrées de première nécessité, lui donnaient l'espoir fondé de couvrir les dépenses par les recettes; mais, en attendant, il fallait faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par la peste, et à cet effet il fut ouvert un emprunt en obligations de 1,000 écus (2,000 fr.), remboursables au porteur dans un an avec intérêt d'un pour cent par mois. Cet emprunt produisit 516,000 écus (1,032,000 fr.) qui furent remboursés dans le délai fixé [2].

La facilité avec laquelle on était parvenu à se procurer cette somme fit supposer qu'avec la garantie du gouvernement les Maltais consentiraient à verser leurs capitaux à la trésorerie, pour être employés par l'université, chargée des approvisionnements. Mais des Anglais ayant été substitués aux Maltais dans la gestion de ce monopole, et l'intérêt n'ayant été fixé qu'à cinq puis à six pour cent, la mesure ne produisit pas l'effet que l'on s'en était promis [3].

Sous la domination francaise, la saisie des biens des églises et des institutions pieuses fut une des causes de l'insurrection des Maltais.

[1] *Adresse de Maitland*, du 2 janvier 1815.
[2] *Proclamations* des 16 octobre 1813, 23 mai et 21 juin 1814, 26 avril 1815 et 13 juillet 1816.
[3] *Proclamations* des 26 avril 1815 et 13 juillet 1816.

Pendant l'administration anglaise, Maitland se crut, se sentit assez fort pour faire rentrer ces biens dans le mouvement des transactions sociales, en ordonnant que les propriétés ecclésiastiques qui ne seraient pas vendues dans le délai d'un an passeraient de fait au gouvernement [1].

Commerce.—Assurer la préférence aux produits de l'industrie anglaise, nécessaire à la consommation des habitants, et faire de Malte l'entrepôt du commerce de la métropole avec l'Orient, tel fut le système commercial qu'adopta Maitland et sur lequel il basa ses tarifs.

Le seul objet d'échange que possédaient les Maltais était le coton. Maitland, dans la vue de procurer du travail à la population et de relever cette industrie de l'état de décadence dans lequel elle était tombée, défendit l'exportation du coton en laine, limita celle du coton filé, et imposa aux armateurs du pays l'obligation de confectionner les voiles de leurs navires avec la cotonine fabriquée dans l'île. Mais lorsque l'on eut, en coton filé et en cotonine, un approvisionnement suffisant pour parer à tous les besoins, il se relâcha de sa rigueur, et finit par accorder la liberté d'exportation pour le coton en laine, et d'importation pour le coton filé étranger [2]. Il permit aussi l'exportation de la pierre travaillée [3].

Sous la domination de l'ordre de Saint-Jean, le commerce des grains avait été érigé en monopole, et ce monopole subsistait encore; seulement on avait introduit des Anglais dans l'administration chargée de l'exploiter. Cependant cette administration manquait de moyens et n'opérait que sur la Sicile, qui refusait fréquemment l'extraction. Maitland essaya de s'affranchir de toutes ces entraves en proclamant la liberté du commerce des grains, mais sous des restrictions qui mettaient entre les mains du gouvernement tous les grains arrivant dans l'île, et qui lui permettaient par conséquent de suspendre l'exportation lorsqu'il le jugeait convenable, afin de ne rien faire perdre au trésor [4].

Si, pour les grains, on était affranchi des exigences de la Sicile, on devait encore avoir recours à ce pays pour d'autres denrées de première nécessité, qu'on ne pouvait se procurer ailleurs qu'avec

[1] *Proclamation* du 25 juin 1822.

[2] *Proclamations* des 7 novembre 1816, 11 mars, 26 juin, 26 novembre 1817, 30 mai, 30 octobre 1821 et 18 novembre 1822.

[3] *Ibid.* des 20 mai 1815 et 26 juin 1817.

[4] *Ibid.* des 24 janvier, 19 juin et 18 juillet 1822.

difficulté. Il y fut pourvu au moyen d'un traité entre S. M. B. et S. M. S., traité qui assurait aux sujets de la première de ces deux puissances, et par conséquent aux Maltais, le traitement de la nation la plus favorisée [1].

Navigation. — Le but que se proposa Maitland fut de réserver les grands avantages des ports de Malte pour la navigation de la métropole, et de favoriser le développement du commerce maritime de la colonie. A cet effet, les bâtiments étrangers furent soumis à des droits qui équivalaient à une exclusion, et tous les priviléges dont jouissaient les bâtiments anglais furent accordés aux Maltais, y compris la faculté de s'expédier pour les Indes orientales [2].

Police. — L'affluence des étrangers est une source de prospérité; mais elle devient une cause d'embarras lorsqu'ils n'ont pas les moyens de pourvoir à leurs besoins, et leur admission dans la colonie fut soumise à une caution pour les dettes qu'ils pourraient contracter [3]. Maitland réserva aussi au gouvernement le droit d'accorder des lettres de naturalisation par acte législatif, avec jouissance irrévocable et sans limites des priviléges de la nationalité; ou par acte exécutif, avec jouissance révocable et limitée de ces mêmes priviléges [4]. La propreté des rues dans les cités et les casaux fut ensuite l'objet de règlements particuliers [5]. La réparation des routes et les travaux publics fixèrent aussi l'attention de sir Maitland [6]. L'abolition des jurats ayant été la conséquence immédiate de la liberté du commerce des grains, la police des marchés fut confiée à des commissaires [7]. Enfin, les poids et les mesures furent échantillonnés et soumis à une vérification [8].

On peut dire que rien n'échappa au coup d'œil administratif de sir Maitland, si, à ces mesures, on ajoute la création d'un système hypothécaire et l'établissement d'un contrôle des actes notariés [9];

[1] *Traité de commerce* du 26 septembre 1816.
[2] *Proclamations* des 26 juin, 12 septembre 1817, 17 février 1820 et 26 décembre 1825.
[3] *Règlement* du 1er janvier 1818.
[4] *Proclamation* du 24 octobre 1817.
[5] *Ibid.* des 14 et 16 mars 1819, et 27 décembre 1819.
[6] *Ibid.* du 31 août 1816.
[7] *Ibid.* des 30 décembre 1818, 14 avril et 24 mai 1819.
[8] *Ibid.* des 1er et 20 août 1816.
[9] *Ibid.* des 10 juin 1818, 24, 28 décembre 1821 et 9 janvier 1822.

l'érection de l'église de Saint-Jean en cathédrale, et l'abolition des immunités [1]; l'emploi de la langue anglaise dans tous les contrats avec le gouvernement, et l'obligation de la connaître pour ceux qui se destinaient aux emplois publics [2]; l'exercice des professions de médecins, chirurgiens et pharmaciens soumis à un examen préalable, à l'obtention d'une licence et à une taxation d'honoraires [3]. Certes, il fallait avoir en soi une grande confiance pour oser attaquer ainsi, dans son fanatisme religieux, dans son langage, dans son intérêt individuel, un peuple qui naguère s'était insurgé pour la défense de ces mêmes objets.

Maitland ne s'en tint pas là : il fit solliciter et obtint du pape un bref qui réduisait les fêtes au nombre de douze, et dispensait les Maltais d'observer comme fêtes les jours titulaires des casaux [4]. Suivant l'exemple du général Bonaparte, il proclama l'abolition de l'esclavage, en rendant exécutoire l'acte du parlement du 23 mai 1806 [5].

Sous l'administration de Maitland, on découvrit des médailles, des vases et des sépultures antiques dans l'île de Malte [6]. Les beaux-arts furent protégés et reçurent des encouragements dans les personnes de quelques jeunes Maltais, entretenus à l'école de Rome aux frais du gouvernement [7].

Parmi les événements qui eurent lieu à cette époque, nous mentionnerons encore l'évacuation de la Lampedouze, cette île dont le cabinet de Londres demandait la cession comme compensation de la perte de Malte, lors de la négociation du traité d'Amiens, et qu'il avait fait occuper par anticipation [8]; la direction des consulats anglais sur la côte de Barbarie, ajoutée aux attributions du gouverneur de Malte [9]; enfin, l'institution de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-George, dont sir Maitland eut la grande-maîtrise, pour récompenser le dévouement des Maltais et leur faire oublier l'ordre

[1] *Proclamations* des 27 janvier et 29 octobre 1816.
[2] *Proclamation* du 17 mai 1820.
[3] *Ibid.* du 28 mars 1821.
[4] *Gazette de Malte* du 3 mai 1822.
[5] *Proclamation* du 21 mars 1823.
[6] *Gazette de Malte* du 13 octobre 1819.
[7] *Ibid.* du 21 octobre 1823.
[8] *Proclamation* du 15 septembre 1814.
[9] *Ibid.* du 12 octobre 1815.

de Saint-Jean [1], dont l'Autriche venait de prononcer l'extinction, après la mort des derniers membres existants [2].

Mais, quels que fussent les efforts et la grande habileté du gouverneur, la paix avait mis un terme à la prospérité dont l'île de Malte avait joui pendant la guerre; les bénéfices avaient été dissipés aussi rapidement qu'ils furent acquis. Les Maltais étaient administrés à merveille, mais ruinés, et la misère vint au point que l'on dut recourir aux contributions volontaires et nommer une commission pour en régler l'emploi [3].

Cette détresse générale, le mépris des Anglais pour les habitants de Malte, qu'ils traitaient déjà comme des ilotes, enfin la sévérité excessive quoique juste de sir Maitland, auquel on obéissait mais que l'on n'aimait pas; toutes ces causes réveillèrent les plaintes et le mécontentement assoupi. Sans tenir compte de ce que renfermaient d'utile les changements opérés dans le gouvernement de l'île, les Maltais crurent que le moment où une révolution venait d'éclater à Naples était celui qu'ils devaient choisir pour renouveler leurs doléances. Ils adressèrent à la chambre des communes une pétition dans laquelle, après avoir rappelé qu'ils s'étaient volontairement donnés à la Grande-Bretagne, ils attaquèrent le pouvoir que le gouverneur s'était attribué, comme étant illimité et illégal, taxèrent d'oppression l'usage qu'il en avait fait, s'appliquèrent à démontrer les préjudices de sa constitution, de ses institutions, et demandèrent la formation d'un conseil colonial, l'établissement d'une administration sanitaire indépendante, et l'abolition du monopole des grains [4].

Il est à présumer que, s'il eût vécu, Maitland, alors désabusé de ses préventions contre les Maltais, aurait concouru à leur faire obtenir l'établissement de ce conseil colonial, objet constant de leurs vœux; mais, le 17 janvier 1824, il mourut inopinément au retour d'un voyage aux îles Ioniennes, qui étaient également placées sous la haute direction. Les offices publics furent fermés, les divertissements suspendus jusqu'après ses funérailles, et un deuil d'un mois fut prescrit, comme s'il avait été question d'une tête couronnée [5].

[1] *Proclamations* des 10, 12 et 16 décembre 1818.
[2] *Gazette de Malte* du 25 septembre 1816.
[3] *Ibid.* des 16 avril et 7 mai 1817.
[4] Pièces justificatives, n° 55.
[5] *Proclamations* des 18, 20, et 21 janvier 1824.

L'administration de sir Maitland à Malte fut une transition entre le despotisme absolu des grands-maîtres de l'ordre de Saint-Jean, et ce système de liberté dans lequel l'administration française leur avait fait faire les premiers pas. Mais, moins libéral, moins confiant que le général Bonaparte, qui dès l'abord avait associé les Maltais au pouvoir législatif et exécutif, en les faisant entrer dans la commission de gouvernement, peut-être le gouverneur anglais eût-il le tort de s'arrêter trop brusquement dans la voie des concessions déjà octroyées. Il est vrai que l'usage qu'ils avaient fait d'une prérogative formant avec l'institution municipale l'équivalent de leurs antiques priviléges, autorisa jusqu'à un certain point cette méfiance, cette rigueur de sir Maitland ; aussi doit-on se garder de se prononcer légèrement contre un administrateur de ce mérite. Toujours est-il que sa sévérité, pour ainsi dire rétrograde, lui attira de la part des Maltais une aversion qui, aujourd'hui encore, se manifeste sur sa tombe, par des actes qui ne témoignent ni de la moralité ni de la civilisation des habitants [1].

Administration du marquis d'Hastings. — La nomination du marquis d'Hastings au gouvernement de Malte raviva les espérances des Maltais. La voix publique louait son expérience, sa bienfaisance, son humanité. Il occupait un rang distingué dans l'État, il venait d'exercer la vice-royauté de l'Inde, et les Maltais étaient flattés qu'un si haut personnage eût été choisi pour les gouverner ; aussi la réception qu'on lui fit, les fêtes données en son honneur, répondirent, par leur caractère d'enthousiasme et leur éclat, aux vœux que formait la population. Néanmoins, il ne fit aucun changement au système de gouvernement établi par son prédécesseur, et se borna à quelques modifications dont nous allons faire connaître les principales.

Les Maltais avaient demandé le droit de pétition, et Maitland ne leur avait accordé que la faculté d'appeler des décisions du suprême conseil de justice, et encore y avait-il mis des restrictions qui la rendaient illusoire ; le marquis d'Hastings en fit régler l'exercice par un ordre du roi en son conseil [2]. Il établit des règlements pour la réception des dépositions des témoins et pour le soulagement des prisonniers pour dettes [3]. La juridiction criminelle pour les délits commis

[1] Nous avons parlé, au volume de *Statistique*, au chap. 9, du monument funéraire élevé à sir Maitland.
[2] *Ordre du roi* du 18 décembre 1824, et *Proclamation* du 22 février 1825.
[3] *Proclamations* des 25 avril 1825 et 3 octobre 1826.

dans les ports et à la mer fut mieux définie [1]. Les monnaies étrangères furent tarifées [2]. Maitland avait fait suspendre la liquidation des créances provenant des contributions levées ou fournitures faites pendant le blocus; le marquis d'Hastings fit procéder à l'examen des réclamations et payer les créanciers [3]. Le vagabondage produit par la misère prenait chaque jour de l'accroissement; on comptait déjà 326 individus auxquels il était défendu de vaguer pendant la nuit; pour y remédier, on mit en vigueur les dispositions du code Rohan, et on décréta la peine des travaux publics contre les mendiants qui seraient pris dans les rues, les routes et autres lieux [4]. Le système de l'instruction publique fut revu, et la réforme en fut confiée à un conseil [5]. Enfin le système hypothécaire, qui n'atteignait que les immeubles, fut étendu aux marchandises [6].

Mais l'acte le plus important de l'administration du marquis d'Hastings eut pour objet de faire de Malte l'entrepôt et le lazaret de tout le commerce : c'est la destination que lui avait donnée le traité d'Amiens, et, dans une enquête faite par un comité de la chambre des pairs, cette île, située au centre des pays de consommation et de production, cette île, en communication active avec l'Italie, l'Adriatique, le Levant, la mer Noire, l'Égypte, la Barbarie, l'Espagne, avait été considérée comme un magasin sûr et le grenier de l'Angleterre. Le noble marquis, croyant à la possibilité d'exécution, y préluda en diminuant les droits sur les denrées coloniales importées des pays qui n'appartenaient pas à la Grande-Bretagne [7]; en abolissant le droit d'exportation sur la pierre travaillée de Malte [8]; en substituant au droit fixe et invariable sur les grains livrés à la consommation, un droit gradué et variable sur le marché, selon le prix du grain d'Égypte et d'Odessa, et en rejetant la proposition de la chambre de commerce, relative à un projet de société pour le commerce des grains, projet qui devait en apparence produire une diminution sur

[1] *Proclamation* du 16 juin 1823.
[2] *Proclamations* des 10 juin 1824, 9 juin 1825, et *Ordre du roi* du 23 mars 1825.
[3] *Ibid.* des 26 juin et 21 juillet 1824.
[4] *Gazette de Malte* du 2 février, et *Proclamation* du 14 juillet 1825.
[5] *Proclamation* du 13 septembre 1824.
[6] *Ibid.* du 26 avril 1825.
[7] *Ibid.* du 11 juin 1824.
[8] *Ibid.* du 21 juin 1824.

le prix du pain, et qui, au fond, n'était qu'un monopole déguisé [1]; en permettant l'exportation du coton en laine pour le royaume uni de la Grande-Bretagne [2]; en accordant exemption de droits, pendant cinq jours, aux bâtiments qui relâcheraient à Malte sans y faire aucune opération de commerce, [3]; enfin en établissant, moyennant caution et un léger droit de magasinage, un entrepôt pour les marchandises en transit [4].

Pour atteindre plus complétement le but, il fallait faire admettre les provenances de Malte en libre pratique sur le continent, et s'adresser, à cet effet, aux administrations sanitaires de l'Italie; mais celles-ci refusèrent, en alléguant que les règlements du lazaret de Malte différaient tellement des règlements de Trieste, Livourne, Gênes et Marseille, qu'ils n'offraient aucune garantie. Le marquis d'Hastings ne se rebuta point; il espéra obtenir de la France ce que l'Italie lui déniait; mais la négociation de cette affaire, à laquelle il attachait un intérêt particulier, lui paraissant nécessiter sa présence, il partit pour l'Angleterre en prenant sa route à travers la France. Arrivé à Paris, il n'eut pas de peine à obtenir le consentement du roi Charles X, qui n'avait rien à refuser à celui qui avait jadis tout sacrifié pour sa famille ou pour les hommes dévoués à sa cause. La libre pratique fut accordée, mais à des conditions que le marquis s'empressa de remplir aussitôt après son retour [5].

Le marquis d'Hastings avait pourvu à l'avenir de Malte au moyen de ce système commercial, qui fut corroboré par deux conventions avec la Prusse et la France, rendues exécutoires à Malte [6]. Mais il fallait améliorer la situation présente, et ce n'était pas chose aisée : la population succombait sous le poids de la misère. A cet effet, il institua un comité pour recevoir les réclamations des nécessiteux, constater leurs besoins, et distribuer les secours alloués par le gouvernement ou pris sur le produit des contributions volontaires [7]; il in-

[1] *Proclamation* du 21 juin 1824, et *Gazette de Malte* du 27 juin 1825.

[2] *Proclamation* du 17 février 1826.

[3] *Ibid.* du 5 août 1824.

[4] *Ibid.* du 11 septembre 1824.

[5] *Proclamations* des 5 et 6 avril, et *Gazette de Malte* des 12 avril, 14 juin, 7 août, 26 septembre, 25 octobre, 15 décembre 1826.

[6] *Conventions* des 2 avril, 28 janvier 1826, et *Proclamations* des 12 mai 1826 et 2 janvier 1827.

[7] *Proclamations* des 30 juillet 1824 et 3 janvier 1825.

stitua une maison d'industrie où les vieillards et les enfants des deux sexes, en état de travailler, seraient reçus, logés et nourris avec le produit des travaux auxquels ils seraient occupés [1]; il autorisa le mont-de-piété à faire des avances de fonds sur marchandises [2], et créa une banque d'épargne [3].

Le climat de Malte paraissant au marquis d'Hastings propre à la culture du mûrier, il engagea la compagnie *de la Soie*, établie à Londres, à venir former dans l'île un établissement de ce genre. Son conseil ayant été suivi, il concéda à cette compagnie, à un prix modique et pour un long terme, un vaste terrain avec des bâtiments destinés à l'exploitation, après avoir engagé les habitants à se livrer à ce genre d'industrie [4].

Le rapide accroissement de la population rendant encore ces mesures insuffisantes, le marquis provoqua et obtint la formation d'un régiment composé d'indigènes, et leur admission au service dans les armées de terre et de mer de la métropole [5]; de plus, il établit, sous la direction d'un prêtre et d'un médecin, une colonie d'agriculteurs dans l'île de Céphalonie [6].

Cependant il faillit perdre sa popularité et compromettre la tranquillité publique par l'appui qu'il prêta aux méthodistes. Quelques adeptes employés à Malte, soit dans les administrations, soit dans la garnison, ayant représenté au comité de la secte à Londres, que, faute de pasteurs, ils se trouvaient privés des secours de leur religion, des ministres leur furent envoyés; malheureusement, ceux-ci ne se bornèrent pas à exercer leur ministère envers leurs seuls coreligionnaires. Prévoyant que les changements d'employés et de garnison pourraient les réduire à l'inutilité, et désireux de s'assurer une existence stable, ils voulurent avoir un temple. Pour cela, ils sollicitèrent des fonds du comité de Londres, ils eurent recours au prosélytisme. Des écrits ayant pour objet d'expliquer quelques passages de la Bible furent répandus dans les cités; des prédications furent faites dans les villages, des aumônes distribuées. Quelques individus perdus de répu-

[1] *Proclamations* des 26 août, 1er, 24 sept., 26 octobre et 21 déc. 1824.
[2] *Proclamation* du 5, et *Règlement* du 7 novembre 1824.
[3] *Ibid.* du 11 avril 1825.
[4] *Ibid.* du 1er juillet 1825, et *Gazette de Malte* du 28 mai 1828.
[5] *Proclamations* des 9 mai et 27 octobre 1826, et *Dépêche de lord Bathurst* du 17 avril 1826.
[6] *Gazette de Malte* des 20 septembre et 18 octobre 1826.

tation, criblés de dettes, se laissèrent séduire, et les fonds furent faits. Alors une maison fut achetée pour y établir le temple. Mais il fallait l'approprier à sa destination, et l'opinion publique, toujours fort susceptible en matières religieuses, s'était prononcée à un si haut degré, que nul ouvrier ne voulut travailler aux réparations; dans cet état de choses, le gouvernement, qui avait opposé la constitution anglaise aux représentations de l'Église, curieux peut-être d'éprouver la croyance des Maltais, intervint auprès de l'évêque, et, par égard pour le marquis d'Hastings, les difficultés furent aplanies; mais ce fut à condition que le temple serait disposé de manière qu'on ne pût pas voir de l'extérieur ce qui se passerait à l'intérieur. Cependant, comme il arrive toujours en pareil cas, le parti triomphant ne se contenta point d'une première victoire. Les méthodistes voulurent faire l'essai de leur force, à l'occasion de la mort de l'un de leurs prosélytes; mais ils durent se convaincre qu'ils étaient bien loin d'avoir obtenu la moindre popularité; car, protégés par les baïonnettes, ce fut à grande peine qu'ils échappèrent à la fureur du peuple, qui se porta à des voies de fait contre lesquelles le gouvernement se crut obligé de sévir.

L'attention publique fut détournée de cette malheureuse affaire par la grande lutte qui venait d'éclater entre les Grecs et la Porte Ottomane. Au milieu de ce sanglant conflit, la politique du cabinet de Londres consistait à garder la neutralité; mais cette politique ne pouvait convenir aux partisans des Grecs, et surtout à lord Cochrane, qui, ayant accepté le commandement de leur escadre, comptait bien se procurer à Malte, armes, munitions et matelots. Pour prévenir ses desseins, l'acte du parlement du 3 juillet 1819, qui défendait d'armer en guerre et de s'enrôler au service d'une puissance étrangère, fut remis en vigueur et rendu exécutoire à Malte [1].

Bienveillant, affable pour tous, le marquis d'Hastings se rendit populaire par sa constante application à faire le bien. Pour y réussir, il eut à lutter contre des difficultés de tout genre, et malheureusement son administration fut courte. Atteint d'une maladie grave, il s'embarqua le 21 novembre 1826 sur le *Revenge*, à bord duquel flottait le pavillon de l'amiral Neale, pour se rendre à Naples, où il

[1] *Proclamations de sa majesté britannique*, du 30 septembre 1825, et *du gouverneur de Malte*, du 27 février 1826.

espérait recouvrer la santé ; mais il expira le 28 du même mois, et le 9 décembre on vit arriver à Malte la frégate l'*Ariane*, rapportant sa dépouille mortelle. Pendant trois jours elle fut exposée au palais, où toute la population lui porta le tribut d'une douleur et d'un amour justement mérités. Le marquis d'Hastings avait fait aux Maltais tout le bien qui était en son pouvoir, et la destinée seule ne lui permit pas d'achever son ouvrage.

Administration de sir F. Ponsonby. — Le major général sir Frédérick Cavendish Ponsonby, qui commandait les troupes stationnées dans les îles Ioniennes, fut appelé à succéder au marqnis d'Hastings. Il était aussi d'une famille tenant un rang élevé en Angleterre ; il avait acquis un nom sur les champs de bataille, et était gendre de lord Bathurst, secrétaire d'État des colonies. On espérait qu'il continuerait l'œuvre de son prédécesseur ; mais, n'ayant qu'une connaissance imparfaite des affaires de Malte, sir Ponsonby crut qu'il ne pouvait mieux faire qne de s'en rapporter aveuglément au secrétaire en chef du gouvernement. Celui-ci, qui était une créature de Maitland, n'avait vu qu'avec peine les changements introduits par le marquis d'Hastings dans le système gouvernemental établi par son protecteur. Affranchi de l'ascendant qu'exerçait à son égard l'ancien vice-roi des Indes, pour lequel les ministres eux-mêmes avaient la plus grande déférence, il usa du pouvoir qu'on lui abandonnait pour annuler à peu près tout ce qui avait été fait par le marquis, et reprit les anciens errements, sans considérer si les circonstances locales ou l'intérêt de la métropole le permettaient.

Ce pas rétrograde devait nécessairement amener une recrudescence d'animosité des habitants contre l'administration : c'est en effet ce qui arriva. Effrayés de la disproportion, chaque jour plus menaçante, qui existait entre les besoins et les ressources, et blessés de l'obstination du gouvernement à leur refuser toute satisfaction, les Maltais résolurent de rompre le silence que le respect, la reconnaissance, leur avaient imposé sous le marquis d'Hastings. Depuis vingt-sept ans que l'ordre de Saint-Jean avait cessé de dominer, les esprits s'étaient développés, et la nouvelle génération avait, en grandissant, puisé des idées de liberté dans son contact avec les Anglais et avec les étrangers qu'avaient amenés à Malte tant d'événements divers. A la vérité, la civilisation n'était pas en général aussi avancée que sur le continent ; mais échauffée, fécondée par la presse étrangère et par la réflexion,

elle avait pénétré dans toutes les classes de la population des cités. On pouvait donc s'attendre au débat sérieux dont nous nous proposons de faire le récit ; mais avant de l'entreprendre, il est à propos de dire quelles étaient les puissances intéressées à surveiller la querelle.

Depuis l'expulsion de l'ordre de Saint-Jean, la question de la possession de Malte se trouvait circonscrite entre l'Angleterre, la Russie et la France. Le traité de Paris avait adjugé cette île à l'Angleterre ; mais la Russie n'en conservait pas moins ses prétentions, car cette position se trouvait liée à ses projets sur la Méditerranée ; et la France s'en remettait au temps pour reprendre, s'il y avait lieu, un poste qu'elle n'avait pas su ou pas pu conserver. Au milieu des événements qui allaient se passer en Orient, ces trois puissances avaient donc un grand intérêt à suivre le débat engagé entre les Maltais et leur gouvernement : l'une pour empêcher qu'il se compliquât d'une manière trop grave ; l'autre pour en profiter, s'il était possible ; et la troisième, pour exercer, au besoin, une intervention salutaire.

L'Angleterre, au lieu de s'être concilié l'affection des habitants, en était arrivée au point de ne pouvoir plus compter que sur ceux d'entre eux qui occupaient des emplois salariés. On lui reprochait d'avoir substitué la souveraineté à la protection, sans rendre aux Maltais ces priviléges qu'ils redemandaient à satiété, et on ne lui pardonnait pas de les avoir soumis à un régime vexatoire et ruineux ; mais d'autre part elle dominait dans la Méditerranée, et les Maltais étaient imbus de l'idée que rien ne pourrait leur tenir lieu d'une protection aussi puissante. Le gouvernement anglais n'ignorait pas ces dispositions, auxquelles, en cas de résistance trop énergique, il comptait bien opposer un système de concessions pacifiantes ; mais, fidèle aux principes qui l'ont toujours dirigé envers ses colonies, il voulait n'accorder que le moins possible, et seulement lorsqu'il y serait contraint.

La Russie était trop éloignée pour que sa domination pût être ambitionnée par les Maltais, qui, d'ailleurs, ne pouvaient s'accommoder des formes de son gouvernement. Elle n'avait donc pas de partisans, mais elle cherchait à s'en créer ; elle envoyait fréquemment sur les lieux des agents, afin d'être constamment instruite de ce qui se passait, sauf à agir plus ouvertement, plus directement, selon les circonstances.

Le temps avait modifié l'opinion des Maltais à l'égard de la France.

Les bienfaits des grands-maîtres et des chevaliers de cette nation, les relations commerciales qui avaient existé entre les deux pays, les priviléges de nationalité accordés en France aux Maltais, tous ces sentiments d'affection ou d'intérêt qui se partagent le cœur de l'homme, commençaient à reprendre leur empire. En outre, la rapidité avec laquelle la nation française s'était relevée de ses désastres, les institutions libérales dont elle jouissait, et l'influence qu'elle exerçait sur les autres puissances, frappaient les esprits les plus prévenus; la proximité des deux pays et la similitude de religion contribuaient encore à lui faire des partisans. On se disait que, si on se trouvait placé sous sa domination, cette puissance ne ferait pas moins pour Malte qu'elle n'avait fait pour la Corse. Mais pour la France, la perte de Malte était un fait accompli, et, dans l'état de ses relations avec l'Angleterre, il ne lui appartenait pas de la troubler dans la paisible possession de cette île, tandis qu'elle avait intérêt à s'opposer à l'accomplissement des projets indéfinis de la Russie. Ainsi la conduite de la France était tracée. Elle consistait à s'interposer entre les Maltais et leur gouvernement, pour prévenir toute collision, qui, dans l'état des affaires de l'Europe, serait un nouvel embarras; à persuader aux Maltais que, dans le cas où ils sortiraient des voies légales, la France, sur laquelle ils semblaient avoir fondé des espérances, ne leur accorderait aucun appui; enfin, à prêcher la modération d'un côté, et de l'autre, à démontrer au gouvernement de l'île quel intérêt il pourrait avoir à céder sur les demandes équitables.

Telles étaient les dispositions réciproques des puissances prétendantes et des habitants de Malte, lorsque ceux-ci manifestèrent l'intention de reprendre la lutte, au point où elle était restée lors de l'enquête faite en 1812.

Instruit de ce projet, le gouvernement du pays, afin d'avoir connaissance des plaintes qui seraient adressées à Londres, fit savoir qu'aucune représentation ne serait admise par le secrétaire d'État des colonies, si elle n'avait été préalablement soumise au gouverneur [1].

Sur ces entrefaites, la mort de l'évêque maltais laissant vacant le siége de Malte, on se rappela la promesse faite par Nelson au chanoine Caruana, et on fit solliciter sa préconisation auprès du saint-siége, dans l'espoir que la popularité dont il paraissait jouir encore

[1] *Proclamation* du 28 juin 1830.

contre-balancerait l'influence des réformateurs. Mais le roi de Naples fit valoir ses droits de suzerain, et prétendit avoir seul le droit de désigner le candidat à l'évêché de Malte. Pour aplanir la difficulté, on fut obligé d'en référer à Rome. Le secrétaire en chef du gouvernement y fut envoyé, et il réussit à faire prévaloir la considération suivante : le traité qui avait donné la souveraineté de Malte à sa majesté britannique étant le même que celui qui avait fait restituer le royaume de Naples à sa majesté sicilienne, il s'ensuivait que ni l'une ni l'autre ne pouvaient élever des prétentions de suzeraineté à l'égard des États respectifs. Caruana fut préconisé [1], mais ce ne fut pas sans encourir un blâme sévère du saint-père, pour la conduite qu'il avait tenue lors de l'insurrection des Maltais.

A la réaction qui se manifesta dans l'opinion publique contre le nouvel évêque, on s'aperçut bientôt qu'il avait perdu toute son influence, et qu'on ne pouvait rien attendre de son intervention. A cette contrariété, il s'en joignit une autre, celle de la présence d'une escadre russe à Malte.

Après le combat naval de Navarin, dans lequel les Français et les Anglais se jugèrent réciproquement, et dont l'un des résultats fut d'établir entre les deux marines rivales une sympathie, une confraternité qui ne s'étendit pas aux Russes, l'escadre de ces derniers rentra à Malte, où elle fit un assez long séjour pour se réparer. Lorsqu'elle fut en état de reprendre la mer, elle retourna dans l'Archipel, puis revint encore. Les Anglais soupiraient après le moment où ils seraient débarrassés de ces hôtes, qui leur portaient ombrage à plus d'un titre ; ils voyaient d'un œil jaloux les progrès que faisaient les Russes dans l'art de la navigation, depuis qu'ils étaient réunis dans la Méditerranée aux escadres anglaise et française ; et indépendamment des anciens projets de Catherine II sur la Grèce, ils leur en supposaient aussi à l'égard de Malte. Cette opinion était fondée sur les raisons ci-après : la demande singulière faite par l'amiral russe d'un emplacement à terre, où il pût débarquer ses équipages et les exercer au maniement des armes ; la prodigalité des Russes, répandant l'or et l'argent parmi la population ; et leurs regrets, hautement exprimés, de quitter la Méditerranée. Il se peut que tout cela ait été fort innocent ; mais on crut voir, dans le premier fait,

[1] *Proclamations* des 14 juillet 1829 et 5 janvier 1831.

l'intention de se ménager un moyen d'agression inopinée; dans le second, une amorce jetée à une population, écrasée tout à la fois par la misère et par la pesanteur de la domination anglaise, et qui ne s'en cachait pas. Quoi qu'il en soit, à l'arrivée de l'escadre russe à Malte, on arma quelques batteries donnant sur le Grand-Port, et toutes les fois que leurs bâtiments s'y trouvèrent en nombre, il y eut jour et nuit, dans les casernes de La Valette, un piquet de trois cents hommes prêts à prendre les armes. D'ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut, malgré l'argent répandu par eux, n'importe à quelle intention, ils n'éveillèrent point de sympathies parmi le peuple, et l'escadre russe quitta Malte le 26 mars 1830 pour retourner dans la Baltique, suivie de deux vaisseaux et d'une frégate de sa majesté britannique, chargés d'observer ses mouvements.

Si la présence des Russes ne produisit aucune impression sur les Maltais, il n'en fut pas de même de l'occupation de la Morée par les Français. Cet événement fit revivre d'anciens souvenirs d'amitié pour cette nation, et dans l'espoir d'une meilleure fortune, les Maltais voulurent se transporter en foule dans les pays occupés, ce à quoi le gouvernement se prêta de très-bonne grâce, pour se débarrasser d'une partie de la population surabondante. Mais un événement qui porta cette sympathie au plus haut degré, fut la conquête d'Alger; les Anglais ne le virent pas du même œil.

Ils convenaient qu'au point où en étaient les choses, la France ne pouvait, sans compromettre la dignité royale et son honneur national, se dispenser de tirer l'épée; que les nations européennes étaient intéressées à réprimer l'arrogante audace des puissances barbaresques; que la France avait le droit de conquérir et garder tout aussi bien que l'Angleterre, et qu'aucune puissance ne pouvait raisonnablement s'y opposer : mais le succès, disaient-ils, était fort douteux, et évidemment ils n'auraient pas voulu qu'il fût obtenu par la France. Ils se flattaient que si cette puissance était obligée d'en venir aux moyens extrêmes, ses attaques ne seraient pas plus décisives que ne l'avaient été celles de la Grande-Bretagne. Cet espoir se fondait sur les difficultés que présentait une agression par mer, difficultés qui avaient fait dire à lord Exmouth qu'il avait été plus heureux que sage, et qui avaient porté l'amiral Neale à renoncer à une expédition dont l'issue était incertaine sans le concours de 25,000 hommes de débarquement. Mais dès l'instant où l'on fut informé que des pré-

paratifs se faisaient à Toulon, les actes semblèrent démentir le langage ; un bâtiment de guerre alla prendre station devant Alger ; des communications fréquentes furent établies au moyen d'autres bâtiments de guerre, qui, dirigés sur Marseille, avaient ordre d'effectuer leur retour à Malte, en passant par Alger ; il fut enjoint au consul de sa majesté britannique à Alger de ne pas quitter le pays, et de s'entremettre pour décider le dey à faire la paix avec la France, coûte que coûte ; on provoqua à Constantinople l'envoi de Tahir-pacha pour vaincre la résistance du dey. Comme il était question d'une vigoureuse coopération promise par Méhémet-Ali, on fit agir à Alexandrie afin d'arrêter tout préparatif, et, passant outre l'acte de neutralité, rendu exécutoire à l'occasion des affaires de la Grèce, on envoya deux mortiers, cinq cents bombes et cent barils de poudre au pacha de Tripoli, qui avait demandé l'assistance de l'Angleterre pour s'opposer au passage des troupes égyptiennes. En outre, l'amiral anglais sortit avec l'escadre sous le prétexte d'exercer ses équipages, et alla établir sa croisière dans l'ouest ; et en même temps on permit l'insertion d'articles peu convenables dans la *Gazette officielle de Malte*. Ce n'est pas tout : une frégate anglaise, en quittant Alger, où elle était entrée pendant l'éloignement de la croisière française, fut arrêtée par cette même croisière. Il y avait violation du blocus officiellement déclaré, on était en droit de la retenir ; cependant on la relâcha, et le commandant vint à Malte rendre compte de l'événement. Aussitôt l'amiral fit ses dispositions, et menaça d'aller forcer le blocus ; s'il en fût venu là, il n'y aurait eu pour la croisière française que deux partis à prendre : céder le passage, ou se faire couler. Dans le premier cas, c'était la honte ; dans le second, c'était la gloire, et le choix n'était pas douteux. Les représentations qui furent faites à l'amiral anglais et la prudence du commandant de la croisière française prévinrent une collision, dont la conséquence eût été peut-être la guerre entre la France et l'Angleterre.

Malgré ce mauvais vouloir, que dans notre impartiale franchise d'historien nous caractériserons de jalousie sans dignité, malgré tous les moyens employés pour contrecarrer l'expédition française, Alger fut pris. Un succès aussi éclatant obtenu en quelques jours, et le refus fait au dey de se retirer à Malte, ajoutèrent encore à ces sentiments de dépit et d'envie.

Mais si d'un côté les Anglais ne savaient pas déguiser leur mauvaise

humeur, de l'autre, les Maltais laissaient éclater la joie la plus vive. Pour eux, Alger était toujours le repaire d'où étaient sortis ces forbans qui, anciennement, venaient porter le fer et la flamme dans leurs villages, et réduire la population en esclavage ; sa chute satisfaisait comme une haine héréditaire, et ils ne tarissaient pas d'éloges à l'égard des Français. Chose remarquable, ce fut surtout dans la campagne, parmi ces paysans qui s'étaient insurgés contre eux trente ans auparavant, que l'enthousiasme éclata avec le plus de force. Il fut tel, qu'on les vit émigrer par milliers pour se rendre en Algérie, dans l'espoir de trouver du travail et une heureuse existence à l'ombre de la conquête ; à l'avantage de parler la langue du pays, ils joignaient des qualités essentielles : la sobriété, l'intelligence, le courage. Au milieu des fluctuations administratives de nos possessions d'Afrique, on n'en sut pas tirer parti, et ils devinrent bientôt un embarras pour la colonie.

Mais un événement bien autrement grave, qui suivit de près la prise d'Alger, et dont le contre-coup se fit sentir à Malte comme partout ailleurs, ce fut la révolution, qui, en France, brisa un trône pour sauver les institutions menacées. Anglais et Maltais étaient dans l'admiration ; mais, le premier mouvement passé, on se demanda ce qu'il en adviendrait, et la guerre continentale se présenta comme inévitable. Les Anglais, sans la redouter, s'en affligeaient pour plusieurs raisons. La situation intérieure de leur pays ne leur faisait pas regarder le moment comme favorable pour une lutte quelle qu'elle fût ; en outre, le développement, l'habileté de notre marine, ses progrès depuis quelques années, ce dont ils avaient pu s'assurer, leur laissaient voir qu'en cas de guerre ils n'en auraient pas aussi bon marché qu'au temps de l'empire ; enfin, et nous nous plaisons à le reconnaître, leur sympathie repoussait toute rencontre avec une puissance qu'ils voulaient avoir pour alliée dans une autre lutte objet de tous leurs vœux. Les Maltais, au contraire, accueillaient avec joie ces bruits de guerre, dans l'espoir qu'elle leur rendrait la prospérité dont ils avaient joui depuis qu'ils s'étaient placés sous la protection britannique jusqu'à la paix de 1814. Ces craintes et ces espérances s'évanouirent lorsqu'on fut informé de l'effet produit en Angleterre par la révolution de Paris, et de l'empressement du cabinet britannique à reconnaître le trône de juillet. Alors les Maltais se demandèrent si le moment n'était pas venu pour eux de revendiquer, à

l'imitation des Belges, des Italiens et des Polonais, leurs droits méconnus et violés; mais quelques hommes sages firent entendre des paroles de prudence, de modération; ils réussirent à démontrer que l'Angleterre, n'ayant pas eu sa bataille d'Aboukir, restait maîtresse de la Méditerranée; que, dans l'état de ses relations avec la France, celle-ci ne donnerait très-certainement aux Maltais aucune assistance, et qu'une levée de boucliers n'aurait d'autre résultat que de faire des victimes.

Cette disposition des esprits n'échappa point au gouvernement, qui, eu égard aux circonstances, comprit la nécessité de donner satisfaction sur quelques-uns des points devenus l'objet de constantes réclamations. Ce fut ainsi que les Maltais obtinrent le jugement par jury, sur le modèle de celui de l'Angleterre, et pour certains crimes seulement [1]. La réforme des codes étant considérée comme une affaire capitale, on forma une commission pour s'en occuper; mais le chef de la justice voulut que la législation et la langue anglaises servissent de bases aux nouvelles lois de Malte; il s'éleva alors de telles clameurs, une opposition si universelle, qu'on fut obligé de dissoudre la commission, et de la recomposer uniquement de jurisconsultes maltais. Ceux-ci, pour se guider dans leur travail, prirent le code Napoléon et adoptèrent la langue italienne [2].

Cette satisfaction tardive remédiait à la confusion qui existait dans les lois; c'était bien quelque chose, mais que d'abus, que de maux auxquels on n'avait point songé encore! L'organisation judiciaire était défectueuse; l'inamovibilité n'était point assurée aux juges; les emplois supérieurs étaient toujours l'apanage des Anglais; les changements opérés dans les tarifs, loin d'avoir soulagé le peuple, n'avaient eu pour résultat que d'aggraver sa misère; l'agriculture ne recevait pas d'encouragement; le commerce se restreignait chaque jour; la marine marchande était languissante; l'instruction publique était négligée pour les classes supérieures, et le peuple ne recevait même pas d'enseignement élémentaire; la population s'élevait chaque année à un chiffre plus effrayant; la prêtrise et les professions libérales, seules carrières pour les classes élevées, étaient encombrées, et l'émigration à Alger devenait l'unique ressource des classes inférieures;

[1] *Proclamation* du 15 octobre 1829.

[2] *Proclamations* des 16 novembre 1831, 19 mai, 17 et 24 novembre 1834.

enfin, les recettes, balancées avec les dépenses, laissaient annuellement un immense déficit.

Le gouverneur voyait avec douleur cette crise menaçante; mais le secrétaire en chef du gouvernement, auquel il avait abandonné la direction des affaires, ne comprenait pas d'autre système que celui établi par sir Maitland. Sans tenir compte de la différence des temps, des circonstances, et des changements opérés dans les esprits, il crut que l'intimidation, la brusquerie, le dédain, suffiraient pour étouffer la plainte; mais, comme on l'a exprimé dans un axiome plus vulgaire, la faim est sourde aux menaces. Persuadés qu'ils n'avaient rien à espérer du gouvernement local, les Maltais, tout en rendant justice aux bonnes intentions de sir Ponsonby, prirent la résolution de recourir à Londres.

A cet effet, quelques individus se réunirent en comité et rédigèrent une pétition au roi en son conseil, dans laquelle, après avoir exposé le douloureux état du pays, ils demandaient la promulgation d'un code régulier, une meilleure organisation judiciaire, une juste répartition et une diminution des impôts, la réduction des pensions, une administration sanitaire indépendante, l'amélioration et l'extension de l'instruction publique, des encouragements pour l'agriculture, l'industrie, le commerce et la marine marchande, et la création d'un conseil d'indigènes librement élu, participant au pouvoir législatif [1]. La question de savoir si on demanderait la liberté de la presse fut agitée dans le comité; mais cette liberté fut considérée comme une conséquence inévitable de la participation au pouvoir législatif, et on s'abstint de la réclamer, pour ne pas offusquer le cabinet de Londres.

Le gouvernement de Malte, soucieux de cette résolution des Maltais, fit quelques tentatives pour jeter la division parmi les réformateurs; il parvint à obtenir de l'un des membres du comité une copie de la pétition, qui devait être envoyée au général Ponsonby, alors à Londres, mais qui revint immédiatement à Malte.

Dès son arrivée, le gouverneur prit des mesures pour que rien ne pût être inséré à son insu dans le sac des dépêches destinées pour l'Angleterre. Il fit reprendre la liquidation des créances du blocus, retirer au chef de la justice le droit de connaître des violations de

[1] Pièces justificatives, n° 56.

la loi, et modifier la formation du jury [1]. Il fixa, en même temps, l'époque à laquelle il recevrait la pétition des Maltais, pour la transmettre au secrétaire d'État des colonies.

Au jour indiqué, une députation du comité se présente au palais, où, au lieu de recevoir la pétition qu'elle est chargée de remettre, on lui donne lecture d'une réfutation préparée dans l'intervalle, et qui transforme le langage du comité en une dénonciation. D'abord étonnés de cette réfutation, qui prouve une indiscrétion commise, les députés protestent fortement contre le sens que l'on veut donner à leur démarche, et, le texte à la main, s'efforcent de justifier leurs intentions. Après une longue discussion, on convint qu'on rédigerait une nouvelle pétition, dans laquelle les griefs des Maltais seraient exposés de manière à ne pas inculper le gouvernement local, et qu'on se bornerait à demander la création d'un conseil national [2]. Mais lorsque cette pièce fut présentée au gouverneur par la députation, dont on avait eu le soin d'écarter le membre qui avait livré la première, on opposa une protestation de celui-ci, et on signifia aux députés qu'ils eussent à s'entendre dans leur comité. Ainsi cette première tentative des réformateurs n'eut pour effet que d'amener une scission parmi eux.

La question ne se trouvait pas tranchée; elle restait la même. Seulement, le gouvernement gagnait du temps pour se préparer à une lutte plus sérieuse. Sir Ponsonby le comprit ainsi, et toutes les mesures qui lui parurent propres à calmer le mécontentement, il les adopta; malheureusement, il avait autour de lui des hommes intéressés au maintien des abus, et parmi ces hommes se trouvait un mauvais génie qui dénaturait toutes ses bonnes intentions. De leur côté, les réformateurs ne perdaient pas leur temps; ils travaillaient l'opinion publique, gagnaient des partisans et se mettaient en mesure de recommencer le combat.

Le cabinet de Londres était informé de tous ces mouvements. Cédant à propos, comme toujours, dans la crainte que la désaffection des Maltais ne compromît la sûreté et la tranquillité d'une colonie à laquelle se rattachaient les intérêts politiques et commerciaux de la Grande-Bretagne, il prit en considération les réclamations et les

[1] *Proclamations* des 26 mars, 7 et 26 avril 1832.
[2] Pièces justificatives, n° 57.

vœux des habitants. Le général Ponsonby fut appelé à Londres, et quatre mois après il revint à Malte pour y annoncer la création d'un conseil de gouvernement, composé de sept membres [1].

Si la liberté d'élection avait été laissée aux Maltais, ils auraient passé volontiers sur la limitation du nombre; mais, outre le gouverneur, à qui était attribuée la présidence, l'acte constitutif de ce conseil désignait comme devant en faire partie, l'évêque, l'officier général le plus ancien de la garnison, le chef de la justice, le secrétaire en chef du gouvernement, et déférait au gouverneur le droit de choisir, pour compléter le conseil, deux indigènes et un des Anglais établis dans l'île. De cette manière, sur huit voix, les Maltais n'en avaient que trois, en y comprenant celle de l'évêque. Ainsi qu'on le voit, la concession gouvernementale n'était pas magnanime. Les attributions ne furent pas mieux réglées, comme nous l'avons expliqué ailleurs [2]. Au lieu d'accorder à cette ombre de conseil populaire le pouvoir législatif dans toute son étendue, on lui donna le droit de délibérer seulement sur les propositions qui lui seraient soumises par le gouverneur; et encore, celui-ci eut la faculté de passer outre dans le cas où il ne croirait pas devoir adopter l'avis du conseil, sauf à rendre compte à Londres du motif de sa détermination. Cependant les membres du conseil pouvaient exiger que leur opinion fût consignée au procès-verbal. Ils pouvaient même sommer le gouverneur de mettre en délibération tel ou tel objet; mais s'il s'y refusait, l'insertion motivée de la demande et du refus au procès-verbal était leur unique recours.

Ce privilége concédé était fictif, dérisoire. Il semblait qu'au lieu de calmer l'irritation on se fût proposé de la provoquer, et, pour y ajouter, on vit le chef de la justice, entraîné par un sentiment d'animosité personnelle contre le secrétaire en chef du gouvernement, disputer aux indigènes choisis pour faire partie du conseil le droit d'y siéger, sous prétexte que, nés à une époque où l'île de Malte appartenait à l'ordre de Saint-Jean, ils n'étaient pas, suivant les termes des statuts, nés sujets de sa majesté britannique. Cet incident n'eut pas de suite; mais il en survint un autre qui mit le gouvernement dans un extrême embarras.

[1] *Proclamation* du 1er mai 1835.

[2] *Statistique*, chap. 7.

Les membres du conseil ayant été convoqués pour la cérémonie du serment [1], les indigènes firent quelques difficultés de le prêter d'après la formule exigée, en Angleterre, des catholiques romains qui servent l'État [2]. On parvint cependant à vaincre leurs scrupules; mais il n'en fut pas de même à l'égard de l'évêque, qui déclara ne vouloir pas se soumettre au serment sans y être autorisé par le pape, auquel il en avait référé. Quelques instances que l'on fît, quelque moyen que l'on employât pour vaincre sa résistance, on n'y put réussir; on fut obligé de suspendre l'installation du conseil [3] et d'en référer au secrétaire d'État des colonies [4]. A Londres, on ne jugea pas que le refus de l'évêque dût empêcher l'installation du conseil, et, par suite des instructions du cabinet [5], il y fut procédé [6], en laissant à l'évêque la faculté d'y prendre place ou de s'abstenir, selon la réponse qui lui serait faite par la cour de Rome. Cette réponse, qui désapprouvait la formule du serment et qui enjoignait à l'évêque de ne pas intervenir dans un conseil où il pourrait être traité des questions relatives à l'Église et pris des résolutions préjudiciables à ses droits [7], fut transmise par l'évêque au gouvernement de Malte [8], et envoyée par celui-ci à Londres. Il en revint l'ordre de passer outre à l'installation du conseil. Mais l'influence que devait exercer le refus de l'évêque Caruanal sur le clergé de l'île n'échappa point au secrétaire d'État des colonies, qui se montre surpris, dans sa réponse, qu'un homme dont l'élévation est due à l'Angleterre, et sur le dévouement duquel on croyait pouvoir compter, ait jugé nécessaire de prendre cette détermination [9].

On conçoit aisément que l'Angleterre n'ait pas voulu mettre entre les mains des Maltais un pouvoir dont ils pouvaient abuser; mais, entre ce qu'ils demandaient et ce qu'on leur accordait, la distance était trop grande pour qu'ils pussent s'en contenter. Revenus de cette confiance crédule, de cette discrétion, qui les caractérisent depuis

[1] *Proclamation* du 13 octobre 1835.
[2] Pièces justificatives, n° 58.
[3] *Proclamation* du 19 octobre 1834.
[4] *Dépêche du gouverneur au secrétaire d'État des colonies*, du 28 octobre 1834.
[5] *Dépêche de lord Glenelg au gouverneur*, du 27 novembre 1835.
[6] *Proclamations* des 24 et 29 décembre 1835.
[7] Pièces justificatives, n° 59.
[8] *Lettre de l'évêque au secrétaire du gouverneur de Malte*, du 23 février 1836.
[9] *Dépêche de lord Glenelg au gouverneur de Malte*, du 12 avril 1836.

trente-cinq ans, mais persistant néanmoins dans l'opinion que l'Angleterre est la seule puissance qui peut aujourd'hui les protéger efficacement, les réformateurs prennent la résolution de faire un dernier effort, et de s'adresser à une autorité devant laquelle s'incline celle des ministres. A cet effet, le comité réformateur est réorganisé d'une manière plus étendue, plus légale. On porte le nombre de ses membres à quatre-vingt-dix-sept, parmi lesquels on voit figurer le clergé, la noblesse, la robe, la propriété, le négoce, les arts libéraux. Toutes les professions, toutes les cités, tous les casaux, se trouvent représentés dans cette assemblée, qui prend la dénomination de *comité général maltais,* et qui se réunit deux fois par semaine pour se livrer à la discussion des affaires politiques du pays.

Pour prévenir toute fausse interprétation de la part des Anglais, en même temps que toute erreur de celle des puissances rivales, on fit, dès la première réunion, une déclaration de principes : la nation maltaise persistait dans son attachement à la Grande-Bretagne, et l'unique but qu'elle se proposait était l'établissement d'un gouvernement analogue aux circonstances et aux besoins. On prit ensuite la résolution d'adresser une pétition à la chambre des communes, et d'envoyer à Londres un délégué pour y soutenir et faire valoir les droits de la nation. Cette mission exigeait un homme actif, intelligent, habile à se créer des appuis, qui ne s'effrayât d'aucune difficulté, et le choix tomba sur M. Mitrovich, aux dépenses duquel il fut pourvu au moyen d'une souscription.

Sur ces entrefaites, le conseil d'État récemment institué fut réuni par le gouverneur, pour délibérer sur la pétition d'un libraire qui demandait l'autorisation d'établir une imprimerie. La liberté de la presse se trouvait renfermée dans cette demande ; c'était par conséquent débuter par la question qui agitait et divisait le plus les Maltais. Des trois membres indépendants du gouvernement, deux se prononcèrent en faveur de la liberté; le troisième se déclara opposant, en motivant ainsi son opinion : ses compatriotes n'étaient pas préparés à l'usage d'une pareille institution, qui ne serait dans leurs mains qu'un moyen de satisfaire des haines personnelles; la religion et ses ministres eux-mêmes ne seraient pas respectés; enfin, ce serait créer un foyer de révolte pour Malte et les pays circonvoisins. Les membres qui dépendaient du gouvernement ne se mêlèrent aucunement à la discussion, qui se termina par une décision portant qu'on devait en

référer à Londres, et travailler, en attendant, à la rédaction d'un projet sur la liberté de la presse, avec les restrictions convenables à la situation du pays.

En arrivant à Londres, le délégué du comité maltais chercha immédiatement des appuis dans la chambre des communes, et il ne lui fut pas difficile d'en trouver parmi les radicaux, qui accusaient le ministère d'aller trop lentement dans la voie des réformes. Un membre du comité de Liverpool, M. W. Ewart, annonça que, le 18 août, il interpellerait le secrétaire d'État des colonies sur les affaires de Malte; mais l'époque fixée pour cette interpellation étant voisine de la clôture d'une longue session parlementaire, on se décida à la remettre à la session suivante.

Dans l'intervalle, Mitrovich publia deux brochures ayant pour objet de faire connaître les droits des Maltais et de dévoiler l'action gouvernementale exercée à Malte par l'Angleterre, depuis qu'elle s'était mise en possession de cette île [1]. De ces deux écrits, dans lesquels il avait suivi l'administration locale pas à pas, ressortait cette conséquence, que la nation britannique avait violé la foi des traités qui accordaient à sa majesté la souveraineté de Malte. Le ministère ne crut pas devoir rester indifférent à une accusation qui remontait jusqu'à la Grande-Bretagne, et où les journaux trouvaient un texte de déclamations [2] contre le gouvernement. D'ailleurs, il importait à l'administration centrale de se procurer des informations précises pour pouvoir soutenir la discussion qui devait s'ouvrir à la session prochaine.

En conséquence, le ministère ordonna une enquête sur les lieux, et fit inviter Mitrovich à se rendre à Malte pour prouver ses allégations; mais celui-ci s'y étant refusé, on le somma de désigner la personne à qui le gouverneur devait s'adresser pour procéder à cette investigation administrative, et il indiqua le baron Camille Sceberras.

Ce personnage, appartenant à une des familles les plus distinguées de l'île, et qui s'était mis à la tête des réformateurs, fut invité par le gouverneur, d'après les ordres venus de Londres, à une conférence où l'on devait déterminer la marche de l'enquête. En même temps, on promit solennellement aux individus qui se présenteraient de ne

[1] *Réclamations des Maltais fondées sur les principes de la justice*, juillet 1835; — *Cause du peuple de Malte*, mars 1836.
[2] *Spectator* du 2 janvier 1836.

les point rechercher, à raison de leurs dépositions, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés, leur rang, leur emploi ou leur réputation [1]. Au ton qui règne dans cette proclamation, aux garanties prodiguées par les gouvernants, il est aisé de voir que la voix du peuple commence à faire brèche. L'autorité veut aujourd'hui sérieusement ou réformer ou se défendre.

Mais, malgré tant d'assurances, malgré la promesse de prêter une pleine attention aux dépositions faites verbalement ou par écrit, le baron Sceberras ne voulut point concourir à l'instruction d'une cause dans laquelle le juge instructeur se trouvait être partie accusée. Il dit fort sensément qu'au point où étaient les choses, la chambre des communes devait être seule juge entre l'accusateur et l'accusé; qu'une enquête faite par l'autorité inculpée aurait un résultat identique à celui de 1812, c'est-à-dire négatif; qu'intervenir, ce serait porter préjudice à l'attaque; et que la plainte étant connue, il valait mieux, dans l'intérêt du pays, laisser aux grands pouvoirs de l'État le soin de la soutenir comme ils l'entendraient, tout en se réservant le droit de réfutation, s'il y avait lieu. Cette opinion de Sceberras fut adoptée, et son exemple imité par la majorité des Maltais ; en sorte que le gouvernement fut réduit à opposer aux accusations dirigées contre lui, les documents qu'il possédait et le témoignage de ses adhérents [2].

Cette affaire donna lieu à un échange de correspondance entre le gouverneur et Sceberras, qui demanda la permission de la faire imprimer pour sa justification; cette permission, qui fut accordée, parut être un premier pas fait dans le sens de la liberté de la presse. Mais l'effet de cette publication ne se borna pas là : répandue, avec les brochures de Mitrovich, dans les cités et les casaux, elle contribua encore à développer l'effervescence parmi les habitants; le mépris affecté des Anglais et l'imprudence de leurs paroles à ce sujet donnèrent lieu à quelques collisions, mais elles furent promptement arrêtées. Toutefois, le comité saisit cette circonstance pour obtenir des adhésions à la pétition qui devait être présentée à la chambre des communes, et par suite de ces manœuvres, Malte présenta tout à coup un spectacle inaccoutumé : des agents parcouraient les cités

[1] *Proclamation* du 24 novembre 1835.
[2] *Proclamation* du 1er décembre 1835.

et les casaux, haranguaient le peuple assemblé, et lui donnaient lecture des brochures de Mitrovich traduites en langue maltaise. Ce fut ainsi que ces missionnaires politiques, aidés par les membres du clergé, qui ne se montrèrent pas les moins ardents dans cette affaire, parvinrent à recueillir plus de deux mille signatures. Lors de la pétition adressée au roi, en son conseil, ainsi qu'on l'a dit, quelques centaines de signatures seulement avaient été obtenues.

Le gouvernement resta impassible ; mais les brochures de Mitrovich furent pour le chef de la justice une nouvelle occasion de créer des embarras à l'administration, dont il avait à se venger doublement : pour avoir été écarté de la commission des codes, et réduit, dans le conseil d'État, à une simple voix consultative.

Enfin la pétition, couverte de deux mille trois cent cinquante-neuf signatures, fut expédiée à Londres par un paquebot, qui emportait en même temps le mémoire justificatif du gouvernement. Ce bâtiment sortit du port au moment où les batteries de l'île faisaient la salve usitée pour l'anniversaire de la conversion opérée par saint Paul. Les Maltais, qui font marcher de front leurs sentiments politiques et religieux, tirèrent un bon augure de cette coïncidence fortuite : ils ne se trompèrent pas.

Cependant le cabinet de Londres, qui s'était montré disposé à terminer la querelle par un compromis, et qui avait dû y renoncer, parce que le gouvernement de Malte s'y était refusé, donna l'ordre de faire jouir les Maltais de la liberté de la presse ; mais le moment où ils devaient l'obtenir n'était pas encore venu. Le membre du conseil d'État qui avait formé opposition la renouvela, et, malgré tous les efforts pour l'en faire désister, on dut suspendre la mesure et transmettre à Londres ses représentations.

On touchait au moment où le sort des Maltais allait se décider. L'ouverture du parlement avait eu lieu, et, dans la séance de la chambre des communes du 7 juin 1836, M. Ewart présenta la pétition dans laquelle le comité général maltais avait développé les griefs suivants : le conseil d'État, qui a été établi pour assister le gouvernement de l'île, ne peut contribuer à la relever de la condition déplorable dans laquelle elle se trouve, parce que les principes de sa formation sont incompatibles avec les besoins des habitants ; les causes de cette funeste condition se trouvent dans l'absence d'une représentation libre, et d'un code de lois adapté aux circonstances, aux loca-



lités; dans la privation de la liberté de la presse; dans un système d'instruction publique et surtout élémentaire qui n'est point en rapport avec le développement des idées libérales et des progrès de l'esprit humain chez les autres nations; elles se trouvent encore dans la dépendance du conseil chargé de l'administration des services sanitaires, dans le mode de service appliqué aux ports et au lazaret, dans les droits de consommation qui pèsent sur les denrées de première nécessité; enfin, dans la distribution des emplois publics, dont les habitants sont exclus [1].

De leur côté, les négociants anglais établis à Malte, dans une pétition couverte de quatre-vingt-seize signatures, laquelle fut présentée par M. Holland, raisonnaient ainsi : le commerce, et principalement celui de transit, ne peut affluer à Malte comme dans une foire centrale et publique, d'abord parce qu'il est entravé par des règlements et des droits de douane dont les funestes effets sont de le détourner et de le reporter sur Trieste, Ancône, Livourne, Gênes, et autres ports étrangers; ensuite parce que les navires et les marchandises, indépendamment de la séquestration temporaire imposée par les règlements sanitaires, sont frappés de droits de quarantaine, contrairement aux lois du royaume. Ces lois ont sagement établi que les quarantaines étant instituées pour garantir les peuples de l'invasion des maladies contagieuses et épidémiques, la dépense doit être supportée par l'État. De plus, le monopole des grains n'a été abandonné qu'en partie, et l'intervention de l'administration dans ce commerce empêche les négociants de s'y livrer, et d'établir à Malte un grenier central et commun à toutes les nations [2].

Lord Sandon présenta aussi une pétition de huit armateurs et négociants maltais qui demandaient la franchise du port de Malte [3], et M. Hume, la réclamation d'un Anglais qui prétendait avoir été injustement persécuté.

Ces pétitions, appuyées par divers membres de la chambre des communes, et notamment par le major Beauclerk, décidèrent l'envoi à Malte de deux commissaires, chargés de faire une enquête sur les doléances des Maltais, avec pouvoir d'examiner les lois, les règlements, les usages de l'île, et toute autre matière ayant connexité

[1] Pièces justificatives, n° 60.
[2] *Ibid.*, n° 61.
[3] *Ibid.*, n° 62.

avec l'administration du gouvernement civil, les principes et la pratique de la justice, les établissements civils et ecclésiastiques, les finances, le commerce et les ressources du pays [1]. Les commissaires, nommés par ordonnance du roi, furent les chevaliers John Austin et Georges Cornewal Lewis.

Cette détermination, qui prouvait qu'à Londres on comprenait enfin le véritable intérêt de la Grande-Bretagne, fut cependant considérée, par quelques organes de la presse anglaise, comme un acte de faiblesse du ministère [2]. Mais à Malte elle fut reçue avec enthousiasme, et surtout avec reconnaissance pour Mitrovich, aux démarches duquel on rapportait entièrement cette victoire sur le gouvernement local; tandis que le mérite de cette mesure devait être en grande partie attribué à sir Ponsonby, qui, se trouvant à Londres, avait éclairé la religion du secrétaire d'État des colonies.

Restait la question de savoir comment procéderaient les commissaires. Le bruit courait que le choix du roi était tombé sur des hommes de bien, sur des esprits d'une haute capacité. En cela, on ne se trompait pas; mais reconnaîtraient-ils la nécessité d'accorder aux Maltais tout ce qu'ils demandaient? Pour établir cette nécessité, il fallait montrer la désaffection arrivée au dernier degré, et prête à faire explosion. Mitrovich tendait à ce but par ses écrits. Abordant les matières ecclésiastiques, il s'adressait à la conscience scupuleuse des Maltais, et se faisait une arme de la religion pour jeter dans les esprits une fermentation [3] à laquelle le clergé fournissait aussi sa part d'aliments.

Nous devons mentionner ici, comme se rattachant aux circonstances dans lesquelles on se trouvait, la contestation qui s'était élevée entre les chanoines de la cathédrale et ceux de la collégiale de Saint-Paul, au sujet d'une croix pectorale et d'une masse dont ces derniers s'étaient attribué l'usage. Cette querelle monacale, fomentée par Caruana lorsqu'il n'était encore que chanoine, fut portée devant le pape, qui condamna les disciples de saint Paul. Cependant ceux-ci, informés que cette condamnation était due à l'évêque, qui, dans une lettre concernant cette affaire et adressée au gouvernement, les avait traités de turbulents, demandèrent copie de la dénonciation pour

[1] Pièces justificatives, n° 68.
[2] *Morning-Post* du 10 septembre 1836.
[3] *Recommandation aux Maltais, de George Mitrovich.*

pouvoir se justifier auprès du saint-père et appeler de sa décision. Mais lorsqu'on recherchа cette lettre, elle ne se retrouva plus dans les archives du gouvernement, et l'évêque refusa d'en délivrer copie. Les gens sensés déplorèrent un éclat qui fournissait des armes à ceux qui sapaient en espérance la religion catholique; mais d'autres personnes s'en applaudirent, parce qu'elles y voyaient un nouveau ferment de discorde entre le gouvernement et l'évêque, que l'on savait contraire à la liberté de la presse, et auquel on reprochait de n'avoir agi, lorsqu'il s'était placé à la tête de l'insurrection, que dans un intérêt purement personnel.

Le séjour de Mitrovich à Londres étant désormais sans objet, il revint à Malte, où des ovations populaires l'attendaient. Enorgueilli par ce triomphe, il sembla dès ce moment, par ses actions et son langage, vouloir jouer le rôle d'O'Connell. Le gouvernement n'eut pas l'air de prêter la moindre attention à ces démonstrations, qui compromettaient la cause des Maltais; il laissa faire. Mais un citoyen, dont l'influence était due à une vie irréprochable, à un patriotisme éclairé, essaya de faire comprendre à ses concitoyens que l'Angleterre était puissamment intéressée à faire cesser leur mécontentement; que ce n'était pas au moment où elle reconnaissait la nécessité d'une réforme dans le gouvernement civil, où elle prenait des mesures pour l'opérer, qu'il convenait de se livrer à une agitation qui pourrait devenir coupable; et que la modération était l'unique moyen de faire triompher la cause du peuple [1]. Ce langage eut pour effet de détacher quelques individus du parti radical, d'arrêter les manifestations publiques du comité, qui, dès cet instant, ne sortit plus des voies légales.

Telles étaient les dispositions des habitants lorsque les commissaires anglais arrivèrent à Malte. Une réception brillante leur avait été préparée; toute la population des cités et des casaux marcha à leur rencontre, enseignes déployées, et les accompagna depuis le débarcadère jusqu'à leur hôtel en faisant retentir l'air de cris qui attestaient les espérances publiques. Le soir, la cité Valette fut spontanément illuminée, et au milieu de cet immense concours de peuple que la joie faisait délirer, on n'eut pas un excès à réprimer [2].

[1] *Lettres de M. Augustin Portelli, conseiller d'État.*
[2] *Gazette de Malte* du 2 novembre 1836.

A peine arrivés, ces commissaires firent publier l'acte de leur nomination [1] et leurs instructions. Ces pouvoirs leur donnaient le droit de faire comparaître devant eux toutes les personnes qu'ils jugeaient à propos d'interroger, de leur déférer le serment, d'exiger la production et la remise de tous les documents qui leur seraient nécessaires, et d'en transmettre le rapport au secrétaire d'État des colonies [2].

Une santé délabrée et d'anciennes blessures qui s'étaient rouvertes avaient mis le général Ponsonby dans l'obligation de quitter Malte presque immédiatement après l'institution du conseil d'État. Sa santé n'était point assez améliorée pour qu'il pût venir reprendre les rênes du gouvernement. D'ailleurs, l'homme sous l'administration duquel le mécontentement s'était développé n'était guère propre à rallier les esprits, et sa bonté excessive, qualifiée de faiblesse, pouvait nuire aux mesures de rigueur, devenues peut-être nécessaires. Donc, le ministère se décida à lui donner un successeur, et son choix tomba sur le général Bouverie [3], qui, en posant le pied à Malte, montra qu'il saurait être à la fois impartial, ferme, et au besoin énergique.

Administration de sir Bouverie. — Le comité maltais, persuadé qu'il dirigerait l'enquête, avait nommé des délégués, pris dans les différentes classes de la population, pour les faire entendre par les commissaires; mais, déconcerté par la nature des instructions données à ceux-ci, dont le droit était de faire l'enquête comme ils l'entendraient, il demanda que des députés pris dans son sein pussent assister aux dépositions. Avant de répondre à cette demande, dont le but pouvait être d'influencer ou d'intimider les déposants, on somma le comité de prouver la légalité de son institution. C'était l'attaquer par sa base, et frapper de nullité tous ses actes. Il comprit la portée de cette interpellation, et, ne pouvant établir sa légalité, il montra sa consistance en produisant des milliers de signatures comme un témoignage de l'adhésion de tout le pays. Cependant la publicité de la discussion se rapprochant davantage des mœurs du jour, les commissaires crurent devoir se départir de l'usage suivi dans la procédure des commissions d'enquête, et consentirent à admettre un certain nombre de personnes désignées séparément par le gouvernement et

[1] *Proclamation* du 25 octobre 1836.
[2] Pièces justificatives, n° 64.
[3] *Gazette de Malte* du 25 octobre 1836.

par sa partie adverse, en se réservant la faculté d'ordonner le huis clos lorsqu'ils le jugeraient convenable [1].

Le code pénal et le code de procédure criminelle, préparés par la commission nommée à cet effet, avaient été approuvés par les ministres, et le secrétaire d'État des colonies avait ordonné qu'ils fussent mis à exécution, après un délai accordé aux Maltais pour faire leurs observations; mais les commissaires firent suspendre la mise à exécution et prolonger le délai, pour pouvoir faire de ces codes un examen plus approfondi [2].

Le soulagement des classes pauvres fut le premier objet qui fixa l'attention des commissaires. C'était le plus important, en ce sens que le résultat des renseignements recueillis sur cette question devait servir de base aux réformes qu'ils seraient dans le cas de proposer. Afin d'obtenir ces renseignements, ils firent savoir qu'ils se transporteraient dans les cités et les casaux pour recevoir les dépositions des principaux propriétaires, des prêtres, des agriculteurs, des artisans et autres personnes qui voudraient se présenter. Ils indiquèrent, en outre, la marche de leur investigation future, qui devait porter successivement sur le nombre des pauvres relativement aux autres classes de la population; sur l'état de l'agriculture et de l'industrie, dans leurs rapports entre le propriétaire et le salarié; sur la nature des taxes et des restrictions attachées à ces deux branches de production; sur les moyens de subsistance des laboureurs et des ouvriers; sur les causes et les effets de la misère; sur les moyens d'y remédier et de pourvoir à l'éducation du peuple [3].

Nous ne dirons pas ici quels furent les résultats de cette enquête, parce qu'ils ont déjà été consignés dans la première partie de cet ouvrage [4]; mais nous dirons, quant aux moyens proposés pour remédier à la misère du peuple, que toutes les opinions s'accordèrent : 1° à repousser, comme atteinte portée à la liberté, la fixation par la loi de l'âge auquel on pourrait contracter mariage; 2° à faire les demandes suivantes : cession à bail emphythéotique de toutes les terres possédées par le gouvernement, soit en culture, soit en friche; établissement par le gouvernement d'une filature, d'une manufacture

[1] *Dépêche des commissaires à lord Glenelg*, du 3 novembre 1836.

[2] *Proclamation* du 29 octobre 1836.

[3] *Lettre du secrétaire de la commission d'enquête*, du 29 décembre 1836.

[4] *Statistique.*

de tissus de coton ; formation d'une colonie dans un pays soumis à l'Angleterre ; secours et facilités pour l'émigration ; création de deux nouveaux régiments composés de Maltais pour être employés dans les possessions anglaises de la Méditerranée ; enrôlement de matelots maltais, qui seraient répartis dans une certaine proportion sur les bâtiments de l'escadre de sa majesté britannique, stationnée dans la Méditerranée ; enfin, protection efficace accordée à l'éducation et à l'instruction des classes inférieures.

Le gouvernement avait manifesté l'intention de publier les ordonnances relatives à la liberté de la presse, et, mieux éclairé depuis, le membre récalcitrant dans le conseil d'État avait retiré son opposition ; mais la loi préparée à cet effet par le chef de la justice maintenait la censure en matière de religion, et plaçait la confiscation, les galères, et la mort même au nombre des peines répressives. Cependant l'évêque protestait encore, et les ministres des puissances italiennes faisaient à Londres des représentations. Dans cet état de choses, la commission d'enquête évoqua la question devant son tribunal [1].

Le calme avait succédé à l'agitation, et rien ne faisait présager que la tranquillité dût être troublée tant que durerait l'enquête ; mais la lenteur avec laquelle on y procédait, et surtout l'intervention intempestive des États italiens, firent renaître l'inquiétude chez quelques-uns, et l'irritation chez le plus grand nombre.

Cette intervention ayant donné lieu à une discussion dans un lieu public, Mitrovich se mit à haranguer les assistants, et des cris furent proférés contre le consul de Naples, que l'on soupçonnait d'avoir, par des rapports à sa cour, provoqué l'opposition des cabinets italiens. Cet agent demanda satisfaction au gouvernement, qui le renvoya aux tribunaux : Mitrovich fut admonesté par le comité, et l'affaire n'eut pas d'autre suite.

Cette scène fut bientôt suivie de scènes plus graves. Jusqu'alors les habitants de la campagne n'avaient point attribué au gouvernement local sa profonde misère, qu'ils supportaient sans en rechercher la cause ; mais, travaillés par le parti radical, ils se laissèrent entraîner à un mouvement irréfléchi, et le 1er janvier 1837, on vit, chose inouïe à Malte, cinq ou six cents paysans se ruer dans la cité Valette,

[1] *Portofoglio* (*Journal de Malte*) du 2 décembre 1839.

se diviser en deux bandes, se dirigeant, l'une sur le palais du gouverneur, l'autre vers la demeure des commissaires, et faire entendre ce cri, emprunté à nos émeutes d'Europe : « *Du travail ou du pain!* » Fort heureusement, des hommes sages eurent assez de crédit sur les campagnards pour leur faire entendre qu'ils ruinaient leurs intérêts et ceux de leurs concitoyens par de semblables manifestations ; que tous les points qui devaient être l'objet de l'enquête ayant entre eux une liaison intime, ne pouvaient pas être résolus séparément ; que, pour établir ce nouveau système de gouvernement, objet de tous les vœux, il était indispensable que l'enquête fût complète ; que plus on irait au fond des choses, plus les résultats seraient avantageux pour le pays ; que d'ailleurs, les pouvoirs des commissaires se bornaient à une scrupuleuse investigation, et que le droit de prononcer apparnait au roi ; enfin que l'on n'était plus au temps où l'on pouvait s'insurger impunément, et que l'Angleterre n'avait point les autres puissances coalisées contre elle...... Ces raisonnements produisirent l'effet désiré, et les groupes se dispersèrent.

Ces deux échauffourées successives, présentant un caractère d'agitation inaccoutumé, le gouverneur crut devoir prendre quelques mesures de sûreté. Il fit occuper, par une compagnie d'infanterie anglaise et par des artilleurs, l'un des deux cavaliers qui dominent la cité Valette et la campagne ; des piquets furent prêts à prendre les armes de nuit comme de jour, et, de plus, on fit passer le régiment maltais, qui se trouvait caserné dans l'autre cavalier, au fort Saint-Elme, où il était placé sous les volées des batteries des deux cavaliers, ainsi que des forts Manoël, Tigné, Ricasoli et Saint-Ange. Ces mesures, peut-être sages au fond, laissaient apercevoir des craintes que tout le monde s'accordait à trouver exagérées ; au lieu donc de produire un effet salutaire, elles passèrent pour de la faiblesse.

En effet derrière tous ces mouvements se trouvait simplement une question de portefeuille ministériel ; l'impulsion venait de Londres, où les radicaux et les torys profitaient de toutes les occasions pour créer des embarras au ministère wigh et le renverser. Mitrovich était à Malte le coryphée des uns ; le chef de la justice, le représentant des autres. La conduite de Mitrovich, qui s'était livré en public à une sortie inconvenante contre une tête couronnée, était alors soumise à une enquête par-devant les commissaires, dont le résultat fut plus tard, et à la grande satisfaction des modérés, de motiver son départ

et de faire rappeler l'avocat général ; mais il n'était pas aussi aisé de se débarrasser de Mitrovich que du fonctionnaire public, et l'on n'y parvint qu'avec des peines infinies.

Après l'essai qu'ils venaient de faire de leur force, les radicaux, sans tenir compte du danger qu'il y avait à soulever une population ignorante, fanatique, et par cela même effrénée dans ses excès, sans songer à la prodigieuse distance qui séparait cette population du peuple anglais, façonné depuis bientôt deux cents ans aux émeutes politiques, presque toujours maintenues dans les bornes de la légalité, les radicaux maltais, déjoués par leurs antagonistes, ne se tinrent pas pour battus, et résolurent de transporter le champ de bataille au comité général. Là, en effet, ils proposèrent de renvoyer Mitrovich à Londres pour porter plainte contre les commissaires, et tâcher d'emporter d'assaut les réformes demandées ; mais, après une discussion extrêmement tumultueuse qui dura trois jours, la proposition fut rejetée par quatorze voix de majorité. Ce rejet donna lieu à une foule de récriminations que se rejetèrent les deux partis, cherchant réciproquement à se ruiner dans l'opinion publique. Des violences furent exercées, des menaces furent proférées, et au milieu de cette lutte, à laquelle le gouvernement n'était peut-être pas étranger, les fonctionnaires publics maltais lui conseillaient de sévir ; mais sir Bouverie et les commissaires même semblèrent n'attacher aucune importance à cette agitation. Les Maltais, disaient-ils, n'oseront rien entreprendre qui soit de nature à troubler la tranquillité publique ; et, d'ailleurs, ajoutaient-ils en faisant allusion aux précautions militaires qui avaient été prises, on est assez fort pour réprimer toutes les tentatives d'émeutes ou d'insurrection. Ils jugèrent bien, car il s'opéra dans le comité une scission qui lui ôta toute sa force, et le condamna à une nullité absolue.

Peut-être le gouverneur aurait-il pu, lors de son arrivée, prévenir ces désordres en s'adressant à la population ; mais, dans son ignorance des hommes et des choses, il craignit sans doute de trop s'avancer, et aucun acte ne vint expliquer les intentions bienveillantes de sa majesté britannique pour ses sujets de Malte ; aucun programme ne parut pour annoncer comment le nouveau gouverneur entendait exercer l'autorité qui lui avait été déléguée, ni pour réclamer la confiance de ses administrés.

D'un autre côté, le chevalier Hankey, secrétaire en chef du gou-

vernement, auquel sir Bouverie s'en remit dès son début, comme son prédécesseur le général Ponsonby, n'avait pas compris que les habitants de Malte composaient une famille qui devait être conduite par l'affection, et que l'Angleterre, en agissant dans ce sens, pourrait se dispenser d'y tenir garnison. Fidèle au système de Maitland et entouré d'hommes intéressés à l'y maintenir, le chevalier Hankey en était arrivé, par son langage peu mesuré, et à force de mesures fiscales, oppressives, dont il était l'instrument, au point de passer pour le principal auteur des souffrances du peuple maltais. Attaqué de toutes parts, il n'eut pas la force de résister à l'animadversion générale, et donna sa démission.

La retraite du chevalier Hankey ouvrit la lice à tous les ambitieux, et à Malte, comme ailleurs, le nombre en est considérable. Les Maltais n'eürent pas la prétention de solliciter l'emploi de secrétaire en chef pour l'un d'eux; mais ils crurent pouvoir appeler l'attention du roi sur celui des Anglais résidant à Malte qui possédait leur sympathie, et, dans une pétition adressée à sa majesté, ils désignèrent M. Scome, commissaire des vivres de la marine. L'emploi de secrétaire général est peut-être plus important que celui de gouverneur; il exige non-seulement un homme capable, actif, rompu aux affaires, mais encore des qualités, des dispositions particulières : connaissance exacte du pays, bienveillance pour les habitants, circonspection la plus scrupuleuse dans les actes et dans les paroles. M. Scome réunissait toutes ces qualités; mais l'intrigue s'en mêla, et la pétition ne fut point envoyée à Londres.

Toute cette agitation ne se trouvait pas renfermée dans l'île de Malte; on commençait à s'en occuper sur le continent, et la Russie, qui ne perdait pas de vue ses projets, voulut s'assurer si le moment était venu de les accomplir. Sous le prétexte d'un voyage d'agrément, le comte de Matuszévich, ambassadeur de sa majesté impériale à Naples, vint à Malte, d'où, après une courte résidence, il passa successivement à Tripoli de Barbarie, à Tunis et à Alger. Un esprit aussi sagace que ce diplomate dut bientôt se convaincre qu'il ne s'agissait que d'une brouille de famille qui cesserait le jour où le cabinet de Londres voudrait s'en donner la peine, et qu'il n'y avait là aucune des conditions nécessaires pour donner lieu à une tentative quelconque. Cependant les Anglais qui se trouvaient à Malte en prirent de l'ombrage, surtout lorsqu'après le comte Matuszévich ils

virent arriver successivement à La Valette le comte Kreptovich, beau-père de M. de Bouteniеff, ambassadeur de Russie à Constantinople, et ensuite le général Yermoloff. La venue de ces personnages leur fit croire à l'existence à Malte d'un parti russe qui n'était pas étranger à l'agitation des habitants; bien plus, à les entendre, ce soupçon était pleinement justifié par la députation maltaise qui, suivant leur témoignage, s'était présentée à l'amiral russe lors de son séjour à Malte, après la bataille de Navarin, et par la souscription en faveur des pauvres, ouverte à bord de l'escadre avant son départ. Que cette souscription ait eu lieu, c'est ce dont les commissaires anglais ont acquis la preuve lors de l'enquête faite sur la misère du peuple; mais qu'une députation se soit présentée à l'amiral russe, voilà ce qui n'est aucunement prouvé. Du reste, nous le répétons, si les Russes ont des partisans à Malte, ils sont en si petit nombre, ils ont si peu d'influence, qu'il n'est pas possible, quant à présent, d'en concevoir la moindre inquiétude.

Cependant les commissaires poursuivaient, sans désemparer, leur tâche laborieuse. Rien n'échappait aux investigations de ces hommes zélés, impartiaux, et qui entendaient parfaitement les intérêts de la Grande-Bretagne.

La liberté de la presse fut un des premiers objets dont ils s'occupèrent. On a déjà vu [1] qu'à Malte le droit de posséder une presse appartenait exclusivement au gouvernement, et qu'à l'exception des écrits venus de l'étranger, lesquels circulaient librement, rien ne pouvait être imprimé ou publié par les particuliers, sans avoir passé par la censure du secrétaire en chef. Les commissaires reconnurent tout d'abord que ce monopole avait pour effet de rendre la dépense de l'impression deux fois plus grande qu'en Sicile et en Italie, de retarder l'exécution par suite du nombre limité d'ouvriers entretenus par le gouvernement, et de priver les Maltais des bénéfices d'une branche importante d'industrie. D'autre part, ils se convainquirent que la censure emportait avec elle plusieurs inconvénients; qu'elle engendrait la haine contre le gouvernement, en faisant supposer que ses actes, bien que louables et innocents, ne pouvaient supporter le grand jour; qu'elle mettait obstacle aux progrès des sciences, des arts et de la civilisation; empêchait les discussions utiles au gouver-

[1] *Statistique*, chapitre 8.

nement et au peuple : préjudiciait aux intérêts commerciaux, et privait le gouvernement d'informations utiles sur la statistique de l'île, les procédures et les décisions des cours de justice, les actes et la conduite de ses agents, et les améliorations à faire dans les institutions [1].

Dès lors ils se trouvèrent placés entre cette alternative : accorder la liberté de la presse, avec la censure existante, en l'étendant aux écrits imprimés à l'étranger et introduits dans l'île ; ou bien accorder la liberté d'impression et de publication, en réprimant les abus par une loi [2].

En préférant le premier moyen, ils se trouvèrent arrêtés d'abord par la difficulté d'empêcher l'introduction des écrits venant du dehors, et par l'impossibilité d'étendre la censure à ces écrits, attendu les opinions qui régnaient à Malte, principalement parmi les Anglais ; ensuite, par cette réflexion que la censure restreinte aurait tous les inconvénients d'une censure absolue, et ferait peser sur le gouvernement la responsabilité envers les gouvernements étrangers, du contenu et de la tendance des écrits introduits, imprimés et publiés. Ils se trouvèrent donc amenés à adopter le second moyen ; mais ce moyen soulevait également une foule d'objections, tirées des attaques que l'on pourrait se permettre contre le gouvernement, les personnes, les gouvernements étrangers et les sentiments religieux des habitants, et faisait craindre, en outre, des révélations dangereuses, relativement à la défense militaire de l'île [3].

Dans leur rapport au ministère, les commissaires passèrent en revue ces diverses objections, et y répondirent : 1° Le gouvernement : dans l'état des choses on pouvait l'attaquer avec impunité ; sa sécurité serait plutôt augmentée qu'affaiblie par une loi qui punirait les abus ; et d'ailleurs les attaques dirigées contre lui pourraient être repoussées par ses partisans, réduits au silence sous le système actuel. 2° Les personnes : elles seraient suffisamment protégées par l'insertion, dans la loi, d'une disposition qui assujettirait l'éditeur d'une attaque imprimée et publiée contre la vie privée, à une punition légale, et qui déclarerait que la vérité de l'attaque, en la supposant susceptible de preuve, ne serait admise ni comme défense ni comme circonstance atténuante. 3° Les gouvernements étrangers : ils pouvaient être at-

[1] *Rapport des commissaires à lord Glenelg*, du 10 mars 1837.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

taqués bien plus vivement en France, en Suisse et en Grèce, où la presse était libre; les attaques de la presse maltaise seraient insignifiantes et suffisamment réprimées en adoptant la règle de la loi anglaise, qui punit l'auteur de toute attaque tendant à troubler les relations commerciales et politiques de la Grande-Bretagne avec les puissances amies; il en serait de même de celles des étrangers résidant à Malte, lesquels pouvaient être soumis à la même règle, et de plus expulsés de l'île; ces précautions calmeraient les craintes des puissances qui se croient exposées, en attestant le respect de l'Angleterre pour le maintien de la bonne harmonie. 4° Les sentiments religieux des habitants : pour garantir de toute offense les sentiments des catholiques et des autres chrétiens, il suffisait de défendre sévèrement toute attaque relative aux doctrines, soit communes à toutes les églises chrétiennes, soit particulières à l'une d'elles; protégée par cette prohibition, la religion catholique romaine serait plus amplement garantie que sous le système actuel. 5° Le danger de compromettre la défense de l'île : probablement les plans de ses fortifications avaient été levés avant qu'elle fût possédée par les Anglais, et d'ailleurs, la censure ne diminuerait en rien la facilité de se procurer ces plans, attendu que les fortifications renfermaient une population nombreuse, et étaient traversées dans toutes les directions par des rues et des routes fréquentées[1].

En conséquence, les commissaires rédigèrent deux ordonnances qui avaient pour objet de concéder aux Maltais la liberté de la presse, de définir les abus, de désigner les tribunaux qui devaient en connaître, et de préciser les peines à appliquer. Tout ce qui est relatif à ces matières ayant été exposé dans la première partie de cet ouvrage[2], nous nous bornerons à rappeler que les deux ordonnances furent approuvées à Londres, et qu'il fut prescrit au gouverneur de Malte de les mettre à exécution[3].

La politique fiscale et commerciale du gouvernement avait éprouvé, depuis 1813, de fréquents changements, sans autre résultat que de provoquer des plaintes incessantes. Les droits d'importation, de tonnage et de quarantaine formaient les deux tiers des revenus du trésor, et on ne pouvait les réduire qu'en trouvant moyen d'opérer sur les

[1] *Rapport des commissaires à lord Glenelg*, du 10 mars 1837.
[2] *Statistique*, chapitre 8.
[3] *Dépêche de lord Glenelg au gouverneur*, du 27 novembre 1837.

dépenses une économie proportionnelle. Ce n'était pas chose facile. Pour asseoir un jugement, les commissaires se firent d'abord rendre compte des résultats obtenus sous tous les régimes qui s'étaient succédé, et ils arrivèrent à reconnaître que le seul système praticable était celui qui aurait pour objet de supprimer tous les règlements existants, ainsi que le monopole des grains, et d'établir un droit fixe sur les articles importés pour la consommation, sans distinction d'origine, de provenance et de nationalité de navires [1]; mais, avant de proposer ce système, qui laissait la possibilité de diminuer les taxes à mesure qu'on parviendrait à opérer des économies sur les dépenses, et qui équivalait à une franchise de port, ils jugèrent convenable de le soumettre au gouvernement ainsi qu'aux comités des négociants anglais et maltais [2].

Cette affaire était trop importante, elle touchait de trop près à tous les intérêts, pour ne pas devenir le sujet de nombreuses discussions. Dans la vue d'éclairer les esprits, l'auditeur des comptes du gouvernement fit paraître une brochure qui tendait à démontrer que l'Angleterre dépensait à Malte plus que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem [3]; mais il fut réfuté avec avantage par un négociant grec, établi et naturalisé dans l'île [4].

Cependant les négociants anglais et maltais donnaient leur pleine approbation au plan des commissaires, avec ces réserves, que les droits établis seraient justifiés par la nécessité d'avoir un revenu égal à celui obtenu sous le système précédent, et qu'ils seraient réduits proportionnellement aux économies annuelles faites sur les dépenses. De plus, les Anglais demandaient l'abolition des droits de quarantaine sur les marchandises et les navires; les Maltais voulaient que l'exemption des droits de quarantaine ne fût pas étendue aux navires infectés, que le lazaret fût agrandi, que l'entrepôt des marchandises destinées pour le transit fût réglé de manière à faciliter les opérations des négociants, et que les denrées de première nécessité, destinées pour la garnison et l'escadre, fussent également assujetties aux droits

[1] *Dépêche et rapport des commissaires à lord Glenelg*, des 1er avril et 4 mai 1837.
[2] *Lettres des commissaires au secrétaire en chef du gouvernement et au comité des négociants*, des 30 mars et 16 avril 1837.
[3] *Memoire sur les finances de Malte sous le gouvernement de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, comparées à celles du temps présent.*
[4] *Lettre de Jean Nicolo Papaffy à Henri William Thorton.*

de consommation. Les uns et les autres faisaient aussi des instances pour que les semences de chanvre et de lin, les caroubes et autres petites espèces de grains, fussent exclus des articles tarifés. Du reste, tous s'accordaient pour préférer les impôts indirects aux impôts directs, qui n'étaient pas dans les habitudes du peuple [1]. De son côté, le gouvernement de Malte ne pensait pas que la mise à exécution du tarif proposé pût rencontrer des difficultés, et qu'il dût en résulter une diminution de produit [2]. Toutefois, il demandait que, puisque les produits de la Grande-Bretagne importés à Malte étaient exempts de droits, la même faveur fût accordée, par une juste réciprocité, aux produits de Malte importés dans le Royaume-Uni, et entre autres au coton brut et manufacturé, aux ouvrages de broderie, à l'or et à l'argent manufacturés, aux pâtes, aux oranges et aux citrons, au soufre en canon, aux chapeaux de paille et aux cigares; mais, tout en convenant que Malte, à raison de la restriction de ses ressources, de la pauvreté de sa population et de la grande disproportion des objets qu'elle avait à offrir en échange de ceux qu'elle tirait des autres pays, pouvait prétendre à cette faveur, sans que les autres colonies dussent s'en prévaloir, les commissaires ne crurent pas devoir accéder à cette demande avant d'en avoir référé au secrétaire d'État des colonies [3].

Le plan des commissaires portait : 1° suppression des droits d'importation sur vingt-quatre articles, qui formaient les objets principaux du commerce de transit ; 2° application d'un droit d'importation fixe et mitigé sur huit articles seulement, mais tous de première nécessité, ce qui fait que la classe pauvre est toujours grevée ; 3° liberté et franchise pour tous les autres articles ; 4° prohibition de la distillation des esprits ; 5° réduction du droit de tonnage ; 6° modération du droit de magasinage à l'entrepôt [4].

Avant d'approuver tous ces changements, le secrétaire d'État des colonies voulut consulter les lords commissaires de la trésorerie et les lords du conseil privé pour le commerce. Ceux-ci ayant émis un avis favorable, il prescrivit la mise à exécution des ordonnances, après

[1] *Lettres des comités des négociants anglais et maltais aux commissaires*, des 22 et 28 avril 1837.

[2] *Dépêche du gouverneur à lord Glenelg*, du 29 avril 1837.

[3] *Depêche des commissaires à lord Glenelg*, du 5 mai 1837.

[4] *Rapport des commissaires*, du 4 mai 1837.

toutefois les avoir soumises à la délibération du conseil d'État de la colonie [1].

Le gouvernement allouait des subventions aux hôpitaux civils, à l'asile des fous, à l'hospice des enfants trouvés et au mont-de-piété. Ces subventions s'élevaient annuellement à 200,000 écus (400,000 fr), y compris 50,000 écus (100,000 francs) distribués à titre d'aumône aux personnes qui lui étaient recommandées comme dignes d'intérêt. Les hôpitaux, l'asile des fous, l'hospice des vieillards et la distribution des aumônes étaient placés sous la direction d'un comité permanent des institutions de charité ; un autre comité régissait la maison d'industrie avec l'hospice des enfants trouvés, et le mont-de-piété avait également son administration particulière. De cette diversité de directions, il résultait de la complication dans les affaires, de l'importance dans les choses les plus simples, des préférences dues à la protection, enfin des abus. Cet état de choses bien constaté, les commissaires proposèrent : 1° de placer toutes les institutions de charité sous la direction d'un seul comité non rétribué ; 2° de supprimer les aumônes ; 3° de limiter les subventions ; 4° de rendre toutes les personnes admissibles dans les établissements de charité ; 5° de restreindre les admissions dans l'hospice des enfants trouvés à ceux qui seraient exposés ; 6° d'autoriser le comité à faire tous les règlements d'administration, dont l'objet devait être de secourir la partie la plus nécessiteuse de la population [2].

Le secrétaire d'État des colonies donna encore son assentiment à ces propositions, et chargea le gouverneur de les mettre à exécution [3].

Pour avoir une juste idée des avantages produits par l'enquête, il faut ajouter à toutes les améliorations déjà signalées : 1° la réunion du département des travaux publics à celui des revenus territoriaux ; 2° la police des deux ports réunie entre les mains d'un seul capitaine ; 3° la suppression de l'intendance de la police de marine, et la connaissance des contraventions et délits commis dans les ports, déférée au magistrat de police judiciaire ; 4° l'abolition de l'emploi de collecteur des droits judiciaires, et ses attributions confiées au département des revenus territoriaux ; 5° la suppression de la surin-

[1] *Dépêche de lord Glenelg au gouverneur de Malte*, du 24 août 1837.
[2] *Rapport des commissaires*, du 4 mai 1837.
[3] *Dépêche de lord Glenelg au gouverneur de Malte*, du 29 mai 1837.

tendance des grains, ainsi que les emplois d'agent, de courtier et de collecteur qui en formaient les annexes, et leurs attributions transportées à l'administration de la douane ; 6° l'abolition de la charge de trésorier, et son remplacement par un caissier agissant sous les ordres et la responsabilité du secrétaire en chef ; 7° la suppression des emplois de magistrat pour les marchés, et de coroner, et leurs attributions confiées au magistrat de police ; 8° l'abolition de l'emploi de chef de la justice, et ses fonctions remises à un juge maltais[1]; 9° l'abolition des emplois de surintendant de la poste, d'attorney général, de surintendant de l'imprimerie, et de lords lieutenants; 10° un meilleur système d'éducation publique et la création de nombreuses écoles primaires pour les classes inférieures ; 11° enfin, les fonctionnaires publics d'origine anglaise remplacés par des Maltais, dans la plupart des emplois maintenus sous la nouvelle organisation [2].

Tant de travaux avaient altéré la santé des commissaires ; mais, par dévouement, par honneur même, il ne leur était pas permis de faire retraite. Les torys, excités par les Anglais qui avaient à se plaindre de la réforme, vinrent involontairement à leur secours; le ministère fut obligé de rappeler la commission pour pouvoir répondre aux attaques aussi ridicules qu'imprudentes dont il était l'objet dans le parlement [3]. Les commissaires quittèrent donc Malte le 18 juin 1838, laissant leur tâche inachevée, et ce fut un double malheur; d'abord, parce que leur présence dans l'île tendait constamment à modifier les vues de l'administration locale, qui ne partageait pas toutes leurs saines idées ; ensuite, parce que leur départ fournit aux radicaux maltais, dont les espérances avaient été déçues, l'occasion de discuter, et même d'attaquer, les sentiments de reconnaissance accordés par toute la population bien pensante aux travaux de ces gens de bien.

Conclusion. — Nous touchons au terme de ce travail historique, mais une question se présente ici naturellement, et cette question,

[1] C'est M. Ignace Gavino Bonavita, que ses talents et son noble caractère ont appelé à ces hautes fonctions.

[2] *Lettre des commissaires au secrétaire en chef*, du 13 mai 1837 ; *Réponse du secrétaire en chef du gouvernement*, du 15 mai 1837 ; *Rapport des commissaires à lord Glenelg*, du 2 juin 1837 ; *Lettres des commissaires à lord Glenelg*, des 3 juillet, 31 août, 20 septembre et 1er novembre 1837 ; et *Dépêches de lord Glenelg au gouverneur de Malte*, des 6 juillet, 30 septembre, 1er et 14 octobre 1837.

[3] *Séance de la chambre des pairs*, du 3 mai 1838.

dont l'examen se lie, comme complément, au système de notre livre, nous avons l'espérance de la résoudre, en nous élevant au-dessus de toute préoccupation de temps, de personnes, de nationalité.

La destinée de Malte est-elle accomplie ?

En considérant les avantages imcomparables et mille fois signalés de Malte sous le point de vue militaire et commercial ; en voyant son importance politique encore agrandie par la navigation à la vapeur, qui en fait le pivot des relations du monde depuis Boston et Buénos-Ayres jusqu'à Pondichéry et Canton, il est permis de se prononcer pour la négative. Parcourons l'histoire de Malte, étudions l'histoire en général ; qu'y trouvons-nous? Que les positions les plus belles du globe ont toujours été les plus disputées, les plus sujettes aux vicissitudes politiques.

L'Angleterre est aujourd'hui souveraine à Malte, mais la Russie n'a pas abandonné ses prétentions, que peut-être elle appelle ses droits. Elle a à se venger de la perte matérielle de cette île et des moyens employés pour la frustrer de ses espérances. La possession de Malte est, d'ailleurs, le complément nécessaire, indispensable, de ses projets sur l'Orient et dans la Méditerranée, projets qu'elle poursuit sans relâche, et dont l'accomplissement, au moment où nous écrivons, n'éprouve d'autre obstacle que l'alliance des deux grandes puissances constitutionnelles. Que ce lien vienne à se rompre, et aussitôt se déroulent, dans un avenir plus ou moins prochain, des événements dont l'œil de l'homme ne peut mesurer l'immensité. En attendant, la Russie ne néglige aucun des moyens qui peuvent lui faciliter, lorsqu'il en sera temps, la conquête de Malte. Elle intrigue, elle observe, elle s'efforce de se créer des partisans parmi les indigènes; elle multiplie les envois d'agents diplomatiques, et, on le sait, ses agents sont habiles...

Le roi des Deux-Siciles, qui ne se console pas d'avoir été joué par l'Angleterre, a essayé à diverses reprises de ressaisir sa suzeraineté, notamment à l'occasion de la nomination de l'évêque de Malte; vaincu de ce côté, il a fait une autre tentative. Un juge de Catane assigne deux Maltais à comparaître devant son tribunal, et l'assignation est transmise au consul de Naples, à Malte, lequel la fait enregistrer chez un notaire, et signifier par un huissier, au nom de sa majesté sicilienne, sans solliciter l'*exequatur* des tribunaux maltais. C'était là un acte de suzeraineté contre lequel le gouverneur de Malte pro-

testa en destituant le notaire et l'huissier qui avaient prêté leur ministère. Remarquez bien que cet acte avait été précédé de la restitution de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de ses anciens domaines situés dans les royaumes de Naples et de Sardaigne. A Malte, on a pensé que ces petites manœuvres étaient dues à l'instigation de la Russie; car comment croire, sur la foi d'un journal [1], que la cour de Naples ait voulu ressaisir l'antique annexe de la Sicile, opérer une révolution, en un mot, et tout cela au moyen de la citation d'un huissier? Quant à l'Angleterre, il ne serait pas surprenant que le différend au sujet du monopole des soufres eût été élevé précisément pour punir le roi des Deux-Siciles de ses velléités de suzeraineté. Quoi qu'il en soit, nous pouvons l'affirmer, les partisans de la domination napolitaine et les partisans de Saint-Jean de Jérusalem sont aujourd'hui en si petit nombre, qu'à moins d'événements majeurs et imprévus qui forceraient les grandes puissances à revenir aux stipulations du traité d'Amiens, ces deux classes de prétendants n'ont aucune chance de succès.

La France doit regretter Malte; mais, depuis le traité de 1814, elle n'a affiché aucune prétention. Sous la restauration, elle a respecté le fait accompli. Depuis la révolution de 1830, elle aurait pu profiter de circonstances favorables, inhérentes à ce grand événement, pour susciter des embarras à l'Angleterre. Elle ne l'a pas fait. Alliée loyale, elle n'a usé de son influence que dans un but de conciliation. Tout en sachant bien que la Méditerranée ne sera jamais un lac français si elle ne possède Malte, la France laisse au temps, aux événements, le soin de lui conserver la vieille sympathie des habitants, sympathie qu'elle n'invoquerait certainement pas en vain le jour où Malte, échappant à l'Angleterre, serait menacée de tomber en des mains rivales.

En remplissant ses engagements avec fidélité, l'Angleterre pouvait aisément se faire pardonner par les Maltais les moyens dont elle s'était servie pour arriver à la domination sur leur île. Ce pardon est encore à obtenir. Nous dirons plus, et peut-être notre impartialité a-t-elle acquis à nos paroles le droit d'être écoutées sans interprétation malveillante, nous ajouterons que cette domination n'a engendré jusqu'à ce jour que la désaffection. L'Angleterre a cherché à réparer

[1] *Portofoglio* du 2 mars 1840.

son erreur, mais seulement en partie, mais tardivement et de mauvaise grâce. Aussi, combien de causes de dissidences subsistent encore entre les dominateurs et les sujets!... Parmi ces causes, on peut mettre en première ligne : le maintien des droits sur les denrées de première nécessité, qui, quoique diminués, accablent toujours le pauvre peuple d'un impôt hors de proportion avec ses ressources fort restreintes; le retard mis à la réforme de la législation, véritable dédale, si complétement en désaccord avec l'époque; enfin l'obstination avec laquelle on refuse aux Maltais ce conseil électif qu'ils possédaient anciennement, qui ne serait, après tout, qu'une assemblée municipale, et dont le conseil d'État actuel n'est qu'un vain simulacre. A ces trois causes, il faut encore ajouter l'ordonnance rendue par le gouvernement à propos d'un bénéfice accordé par le pape, ordonnance qui, en frappant de nullité toutes les nominations faites aux offices et bénéfices ecclésiastiques par une puissance étrangère sans la participation de l'Angleterre, a vivement remué les préjugés religieux de la population [1]. Déjà les symptômes de ce mécontentement se sont manifestés par de nouvelles pétitions, par des plaintes adressées à Londres, et attestant l'existence de cette irritation parmi les citoyens d'une classe nombreuse et modérée [2]. A la vérité, il n'y a dans tout cela rien de bien sérieux; le remède est entre les mains du cabinet de Londres. Mais il est une autre plaie qu'il n'est pas en son pouvoir de guérir, parce qu'elle échappe à ses moyens d'action; cette plaie, d'autant plus dangereuse qu'elle atteint l'amour-propre national, est creusée chaque jour par le mépris que les Anglais affectent envers les Maltais, et constamment envenimée par de maladroites discussions dans les chambres et les journaux de Londres. Quelle pitié de voir à Malte des gens qui n'ont jamais franchi le seuil d'un salon de la haute aristocratie d'Angleterre, vouloir en afficher toutes les prétentions! Une femme de beaucoup d'esprit, et qui s'est fait une réputation dans le monde littéraire, entreprit de son plein mouvement de ramener ses compatriotes à des pensées moins superbes, à des sentiments plus politiques; elle a succombé dans l'accomplissement de cette tâche d'une haute portée, sous les coups de la cabale bourgeoise des Anglais

[1] *Proclamation* du 13 janvier 1838.

[2] *Portofoglio* des 17 et 24 juin, 1er et 8 juillet, et 26 août 1839; et *séance de la chambre des pairs.*

résidant à Malte. Un instant on avait espéré que la reine douairière aurait plus de succès; mais les lois de l'étiquette, impitoyablement maintenues pendant son séjour, n'ont fait qu'irriter les susceptibilités de l'orgueil national.

Concluons : Aussi longtemps que l'Angleterre dominera dans la Méditerranée, les Maltais ne prêteront point l'oreille aux suggestions d'aucune des puissances rivales; c'est là notre conviction. Mais vienne le jour des revers, et la Grande-Bretagne éprouvera que l'amour des Maltais (*Melitensium amor*) n'est gravé qu'au front d'un édifice public. Ajoutons qu'il en sera de même pour toutes les puissances qui, s'emparant du pays, soit insidieusement, soit de vive force, y voudront établir leur domination.

Donc, la destinée de Malte n'est point accomplie. Cette destinée ne sera fixée que lorsqu'on aura proclamé l'indépendance de l'île, d'après les bases posées par la France dans le traité d'Amiens : neutralité absolue, ouverture et franchise des ports; établissement d'un lazaret ouvert à toutes les nations; le pays placé sous la garantie de toutes les grandes puissances, et la garde des forteresses laissée aux Maltais, régis par un gouvernement de leur choix.

Tel est l'unique moyen de faire tomber toutes les prétentions rivales qui se croisent, qui se heurtent depuis tant de siècles sur cet étroit rocher. Mais, dira-t-on, en supposant que les Maltais continuent, au moyen de secours étrangers, à suppléer au défaut de subsistances locales, pourraient-ils se garder eux-mêmes? Oui, sans doute, et nous le prouvons : l'Angleterre occupe Malte avec trois mille hommes, et les Maltais, au moyen d'une bonne organisation militaire, peuvent en mettre dix à douze mille sur pied, dont un tiers serait toujours présent sous les armes. L'Angleterre perçoit à Malte 100,000 livres sterling (2,500,000 francs), dont un tiers provient des domaines nationaux encore existants, et les deux autres tiers des impôts indirects qui peuvent être conservés. Elle dépense cette somme en frais d'administration, et les Maltais composent une famille qui s'admistrerait elle-même avec une dépense moindre de moitié. Reste l'hypothèse d'une puissance garante venant à violer la neutralité. Mais, dans ce cas, il est évident qu'elle attirerait sur ses bras toutes les autres puissances accourues au secours des Maltais.

Rien n'empêcherait donc que Malte ne formât un État indépendant, aussi bien que tant de républiques moins peuplées, aussi bien que

ces villes ouvertes, considérées et respectées comme neutres, en vertu des traités existants. L'adoption d'un pareil système ferait d'autant plus d'honneur à une époque philanthropique, libérale, que ce fut *pour Malte seulement*, comme on le proclama à la tribune anglaise, que l'Europe, il y a peu d'années, fut précipitée dans une série de guerres où il périt dix millions d'hommes, c'est-à-dire cent fois l'équivalent de la population de Malte!

Cette opinion ne ralliera pas la majorité des sujets de la Grande-Bretagne. Cela doit être. Mais nos convictions, nos raisonnements n'en restent pas moins les mêmes; car, sans être mieux fondés, ils eussent été parfaitement accueillis en Angleterre, il y a quarante ans. Et qu'y a-t-il de changé depuis? Rien, que le souverain de Malte.

P. S. L'Histoire de Malte a été écrite sous l'empire de cette conviction, que l'alliance de la France et de l'Angleterre est l'unique garantie de la paix du monde, de la prospérité du commerce, des progrès de la civilisation; et l'ouvrage était déjà livré à l'impression, lorsque le traité *Brunow* est venu tout à coup porter une atteinte grave à cette harmonie politique. Cet événement ne détruit en rien nos idées; mais il nous impose le devoir de déclarer que nous concevons une alliance alors seulement qu'elle est honorable pour chacune des parties contractantes, et fondée sur la bonne foi des cabinets, la sympathie des peuples et une juste réciprocité de droits et d'avantages. C'est ainsi que nous l'avons entendu; et, à cette nouvelle profession de foi, qu'il nous soit permis d'ajouter un vœu, une espérance : puisse le cabinet de Londres, les yeux fixés sur le Nord, comprendre les véritables intérêts de la Grande-Bretagne, et la cause de la civilisation triompher enfin par l'union des États constitutionnels!...

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

Lettre du commandeur Bosredon-Ransijat, président de la commission de gouvernement, aux insurgés maltais.

Cité Valette, 30 fructidor an VI (16 septembre 1798).

MALTAIS ET CHERS AMIS,

Voilà plus de trente ans que je vis au milieu de vous, et pendant ce long espace de temps vous n'avez cessé de me combler de bons procédés et d'amitié. J'ai toujours cherché à vous en témoigner ma sensibilité et ma reconnaissance; mais les circonstances ne m'avaient jamais permis de vous convaincre, autant que je l'aurais désiré, de toute l'affection que je vous porte. La crise malheureuse dans laquelle nous nous trouvons maintenant m'en fournit une occasion que je saisis avec empressement; et je vous prie, mes chers amis, de réfléchir mûrement à ce que je vais vous marquer, parce que tout est pour votre bien, et, en outre, parfaitement conforme à la plus exacte vérité.

Quoique nous ne soyons pas encore bien informés des motifs de votre insurrection, nous sommes cependant autorisés à croire qu'ils proviennent de ce que vous croyez qu'on a violé la capitulation par laquelle on vous a promis de jouir, comme par le passé, du libre exercice de votre religion, de conserver vos priviléges et vos propriétés, et de n'être assujettis à aucune contribution extraordinaire. Eh bien! mes amis, qu'on examine avec le plus grand soin et sans prévention les articles de cette capitulation qui vous concernent; et je m'offre pour cet examen, c'est-à-dire que je désire d'aller seul au milieu de vous pour écouter vos plaintes, tâcher d'obtenir qu'on fasse droit à celles qui paraîtront justes, et me rendre le médiateur de votre réconciliation avec les Français, qui s'affligent beaucoup plus de vos démarches qu'ils ne les craignent. Car, chers amis, je vais vous dire à cet égard des choses bien importantes et qui méritent d'autant plus votre attention, que vous devez connaître assez la franchise de mon caractère pour être assurés que je suis incapable de vous en imposer.

(Après avoir démontré que les Français ont d'immenses ressources en vivres et munitions dans les murs de La Valette, après avoir dit que l'insurrection compterait en vain sur une coopération efficace de la part des Anglais, M. Bosredon ajoute :)

D'ailleurs, vous n'ignorez pas que la guerre civile a éclaté avec force, depuis plusieurs mois, en Irlande, et que cet accident seul, outre leur épuisement, doit

les forcer à faire leur paix au plus tard cet hiver, si les préliminaires n'en sont peut-être déjà signés. Considérez quelle sera alors votre situation, et s'il ne vous serait pas infiniment plus avantageux de vous réconcilier actuellement, que de persister dans votre insurrection et de vous exposer, en la continuant plus long-temps, aux plus terribles malheurs; car vous devez vous attendre, si vous ne cherchez à rentrer dans le devoir que lorsque la nécessité vous y contraindra, à n'éprouver plus alors du gouvernement français que des actes de rigueur, tandis que, jusqu'à présent, il paraît encore enclin à la clémence. C'est pourquoi, mes bons amis, je vous conjure, par le vif intérêt que je prends à vous, de profiter, pendant qu'il en est encore temps, de cette heureuse disposition pour faire votre arrangement de manière à ce qu'aucun de vous ne puisse être sacrifié; et je désire être chargé de cette négociation, parce que j'ai tout lieu de me flatter que, d'après la confiance que me témoignent les officiers généraux qui composent le conseil de guerre, et la confiance que vous m'avez accordée jusqu'ici et que je dois espérer de conserver encore, puisque je vous suis toujours attaché, je pourrai parvenir à vous pacifier avec la république française, au moyen du redressement des griefs dont vous auriez justement à vous plaindre, et d'un pardon général (sans exception d'aucun individu) que je tâcherai d'obtenir, dont je serai alors le garant, et sur lequel vous pouvez d'autant plus compter, que je vous donne ma parole d'honneur, et m'engage à vous promettre avec serment sur tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, que ce pardon, étant une fois accordé, sera exactement observé; et je m'oblige en conséquence, lorsque j'entrerai en conférence avec vous, de faire tous mes efforts pour déterminer le même conseil de guerre à vous promettre, par une délibération qui sera signée de tous les membres qui le composent, que personne ne sera recherché ni puni d'aucune manière quelconque pour cause de cette insurrection. Je vous ajoute aussi que si je parviens, ainsi que j'ai lieu de m'en flatter, à vous procurer cette amnistie générale qui garantirait les chefs comme les autres, je porterai même l'attention jusqu'à ne pas divulguer les noms de ceux que vous destinerez à traiter avec moi, et de la sûreté desquels je répondrai également.

Vous voyez donc, mes chers amis, qu'en vous décidant à négocier avec moi, vous pouvez en retirer les plus grands avantages, et qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour vos personnes, puisque leur garantie sera le premier article de cette négociation, et que je demande d'aller l'entamer seul au milieu de vous...

Je vous invite donc, mes bons amis, à m'indiquer, par la voie des deux dignes personnages porteurs de ma lettre, le lieu dans lequel vous voulez que je me rende pour m'aboucher avec vous. Je désire ce rendez-vous avec d'autant plus d'empressement, que je me flatte qu'il fera cesser les maux actuels déjà bien grands, et préviendra ceux dont vous êtes menacés à l'avenir, et qui, vous pouvez m'en croire, seront terribles si vous ne posez promptement les armes, et surtout si vous vous unissez aux Anglais.....

D'ailleurs, puisque les subsistances que produit cette île ne sont qu'environ le tiers de ce que nécessite sa population, et que par cette raison vous ne pouvez jamais vous dispenser de rester dans la dépendance d'une nation quelconque, serait-il possible que vous eussiez pris la détermination de vous donner à l'Angleterre? Mais dans le cas de cette résolution, ignorez-vous que la religion des Anglais est entièrement opposée à la vôtre? Ignorez-vous que les Corses, au commencement de cette guerre, les ayant appelés avec empressement pour se soumettre

à leur gouvernement, ont fini par se révolter contre eux? Avez-vous oublié les mauvais traitements qu'ils ont fait essuyer à presque tous ceux de vos compatriotes qui s'étaient enrôlés avec eux pour servir à bord de leurs vaisseaux? Ah! mes chers amis, réfléchissez bien à ce projet, si jamais vous l'avez conçu, et croyez que, par toutes sortes de raisons, c'est celui qui, s'il pouvait, malheureusement pour vous, s'exécuter, vous conduira infailliblement à la plus grande infélicité.

Je ne vous parle pas de Naples, parce que, d'après la faiblesse de ce royaume et sa position continentale, je ne puis supposer que vous ayez fixé vos espérances sur un roi qui cessera d'exister dès que la France jugera à propos de le vouloir...

Vous pouvez compter que tout ce qui ne blessera pas essentiellement les intérêts de la république française, et pourra se concilier avec sa dignité, je ferai tout mon possible pour l'obtenir, tant pour ce qui concerne votre religion, que pour ce qui peut être relatif à vos intérêts temporels.....

Je vous invite à réfléchir sérieusement sur l'ordre sévère donné par le conseil de guerre de mettre dehors une partie des habitants de Burmola, pour punir cette cité d'avoir pris part à la révolte. A vous parler franchement, j'ai tout lieu de craindre que cette résolution, qui d'abord n'a été adoptée que pour opérer un châtiment, ne soit successivement également pratiquée dans le Bourg, l'île et La Valette, comme mesure de sûreté, si vous persistez dans votre insurrection; et, alors, voyez quelle désolation vous allez occasionner parmi vos compatriotes de ces trois cités, et quels embarras (outre une vive affliction sans doute) vous en éprouveriez vous-mêmes. Il me semble qu'en considérant attentivement tous les maux qui résulteraient pour eux et pour vous d'une telle opération, autorisée d'ailleurs par la circonstance, le désir de la prévenir devrait seul suffire pour vous porter à la réconciliation, quand bien même une infinité d'autres motifs très-pressants ne devraient pas vous y déterminer également.

Comme dans les lettres qui furent envoyées le 17 de ce mois aux curés de la campagne par le fiscal de l'évêque, vos chefs se trouvaient exceptés du pardon général qui vous fut offert, je me propose de faire observer à cet égard au conseil de guerre, lorsque j'entrerai en négociation avec vous, que pour terminer la trop fameuse guerre civile de la Vendée le gouvernement français avait bien voulu consentir que les chefs de ces peuples insurgés fussent également compris, comme tous les autres rebelles, dans l'amnistie générale qu'il daigna leur accorder pour opérer cette pacification; et je crois pouvoir me flatter que, d'après cet exemple, je pourrai facilement obtenir dans cette circonstance la même grâce pour vous; d'autant que, par la connaissance particulière que j'ai acquise du caractère personnel des membres qui composent le conseil de guerre, je me suis convaincu que, comme tous les Français républicains, ils sont beaucoup plus enclins à la clémence qu'à la sévérité, surtout lorsque, se livrant au premier sentiment, ils peuvent trouver les moyens de concilier l'humanité dont ils sont toujours animés avec l'intérêt et la dignité de la république.

Ayant donc lieu d'espérer que, d'après tout ce que je viens de vous exposer, vous accepterez ma médiation, je vous prie, mes chers amis maltais, de recevoir, en attendant le plaisir de vous voir, l'assurance du bien sincère et vif attachement que j'ai toujours eu pour vous, et que je conserverai tant que je vivrai.

(*Journal du siége et blocus de Malte*, par Bosredon de Ransijat, 1[er] vol., impr. de Valade. An IX.)

10.

2.

Lettre du marquis de Gallo adressée aux insurgés maltais.

Sa Majesté le roi notre seigneur, sensible aux expressions de fidélité et de soumission que les députés de l'Ile de Malte ont humblement fait entendre au pied du trône royal au nom de cette nation, m'a ordonné de leur témoigner sa reconnaissance et la bonté avec laquelle il reçoit les vœux de ce peuple envers qui ses sentiments de père et les bienfaits de son âme généreuse n'ont pu s'affaiblir ou s'altérer, malgré tout ce qu'il a eu à souffrir de la part de cette Ile et des attentats qui ont été commis contre sa souveraineté légitime et irrévocable. Son cœur, justement ému de ces sentiments, et s'apitoyant sur les besoins de ce peuple, a déjà, conformément à sa demande réitérée, ordonné au vice-roi de Sicile d'accorder à ses fidèles Maltais tous les secours, soit de vivres, soit d'autre espèce, dont ils pourraient avoir besoin, en permettant non-seulement l'exportation du tout en leur faveur, mais encore en leur en facilitant de toute manière l'acquisition.

St-Janvier, 15 novembre 1798.

Signé : le marquis DE GALLO.

3.

Proclamation du gouvernement provisoire des insurgés maltais.

Nous soussignés, représentants du gouvernement actuel et provisoire du casal Asciack, à Malte, considérant que la monnaie étrangère est déjà devenue très-rare dans cette campagne de Malte; ne trouvant pas, en outre, un prix convenable de nos cotons filés dans les ports de la Sicile, et étant dépourvus d'autres moyens propres à procurer les provisions nécessaires à notre bataillon et à la population de ce casal; nous prévalant de la dépêche que, conformément à nos suppliques et aux actuelles et critiques circonstances, Sa Majesté le roi de Naples a daigné nous expédier en date du 10 novembre dernier, avons délibéré, par un consentement unanime, que tous les biens du même casal fussent engagés par nous-mêmes et les personnes les plus riches de ce casal, en nom propre, afin de faire transporter des ports de Sicile, au moyen de cette hypothèque, mille salmes de blé, cinq cents d'orge, et autres victuailles pour l'entretien de cette population et de son bataillon; que du blé, de l'orge et autres comestibles ainsi transportés, il sera permis au pourvoyeur de notre bataillon de prendre, sans argent, tout ce qu'il aura besoin pour l'entretien des soldats, et le restant sera vendu au argent comptant, pour l'usage de la population, par un ou plusieurs magasiniers, qui seront choisis à cet effet et nommés par nous et par les autres personnes qui auront souscrit l'obligation, pour le produit en être converti en son temps en monnaie étrangère et expédié avec la plus grande sollicitude possible à celui qui nous aura envoyé les provisions à crédit, et en diminution de notre dette; nous promettons, ainsi que les autres personnes riches en leur nom propre et tous les autres propriétaires, de payer le solde de toutes les provisions qui nous seront expédiées par la Sicile dans l'espace de six mois.

Nous promettons, en outre, d'employer toute notre influence et coopération auprès du gouvernement futur de cette Ile, afin qu'ils soient par ce même gouver-

nement, ou de toute autre manière, comme il est juste, indemnisés et satisfaits, tant ceux qui ont jusqu'ici contribué avec de l'argent et des effets, comme ceux qui ont explicitement et implicitement hypothéqué leurs biens pour des sommes pour lesquelles ils resteraient à découvert.

Et, pour l'exécution de cette délibération par nous prise, analogue aux circonstances actuelles, et dirigée uniquement au salut commun, nous ordonnons qu'elle soit publiée tant dans l'église, *inter missarum solemnia*, comme sur la place publique de ce casal, et affichée dans les lieux patents, afin que ceux qui auront à y faire quelque objection comparaissent dans le terme péremptoire de quatre jours, avec leur protestation, dans le notariat de M. Grégoire Missud, au casal Zeitun; et s'ils ne comparaissaient pas, ou ne faisaient aucune réclamation, ils seront censés avoir approuvé notre délibération, et ratifié aussi l'obligation et l'hypothèque de leurs biens, qui sera faite par nous et au nom de tous les propriétaires.

Donné à la résidence du gouvernement du casal Asciack, le 21 décembre 1798.

Signés : le prêtre Pierre Mallia, directeur; Michel Saguenlo, provéditeur; Joseph Barbara, chef de bataillon.

4.

Sommation de l'amiral anglais Nelson.

Messieurs,

En vous adressant cette lettre, contenant ma détermination concernant les Français actuellement à Malte, je me flatte que vous n'attribuerez pas cette démarche à une curiosité impertinente, mais au désir de vous exprimer clairement mes intentions.

La situation de Malte est telle, que les habitants sont en possession de toute l'île, excepté de la cité Valette, qui est entre vos mains. Les insulaires sont sous les armes contre vous, et le port est bloqué par une escadre appartenant à Sa Majesté Britannique.

Mon objet est d'aider le bon peuple de Malte à vous forcer d'abandonner l'île, pour qu'elle puisse être remise entre les mains de son légitime souverain, et de prendre possession du *Guillaume-Tell*, de la *Diane* et de la *Justice*.

Pour arriver à ce but aussi promptement qu'il est possible, j'offre que, sur la délivrance qui me sera faite des vaisseaux français, toutes les troupes et tous les marins actuellement à Malte et au Goze seront débarqués en France, sans même qu'ils soient regardés comme prisonniers de guerre. Je prendrai soin que la vie de ceux d'entre les Maltais qui se sont réunis à vous soit épargnée, et j'offre ma médiation auprès de leur souverain pour la restitution de leurs propriétés.

Que si ces offres étaient rejetées, ou si quelques-uns des vaisseaux venaient à s'échapper malgré ma vigilance, je déclare que je n'entendrai à aucune capitulation que le général pourrait être obligé de proposer par la suite aux habitants de Malte; et que, bien moins, je ne m'intéresserai d'aucune manière pour le pardon de ceux qui ont trahi leur devoir envers leur pays.

Je vous prie de croire que telle est la détermination d'un amiral anglais, et j'ai l'honneur d'être, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : Horatio Nelson.

5.

Réponse du général Vaubois et du commandant de la marine, à la sommation de l'amiral anglais.

La Valette, le 4 brumaire an VII (25 octobre 1798).

MONSIEUR L'AMIRAL,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire. Jaloux de mériter l'estime de notre nation comme vous recherchez celle de la vôtre, nous sommes résolus de défendre cette forteresse jusqu'à l'extrémité.

Quant à l'intérêt que vous prenez aux rebelles de la campagne, leur conduite parjure les mène à leur perte; c'est tout ce qu'ils peuvent retirer de leur entreprise insensée. Nous les plaignons sincèrement d'être dupes des conseils de quelques ambitieux, et nous sommes disposés à repousser leurs efforts avec tout le courage dont les gens d'honneur peuvent être susceptibles.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur l'amiral, etc.

Signé: le général VAUBOIS et le contre-amiral VILLENEUVE.

6.

Dialogue entre sir Alexandre Ball et le marquis de Nizza [1].

BALL. Je vous le répète, l'insurrection des habitants fut certainement une grande disgrâce; elle éclata trop tôt. Le coup, d'ailleurs, ne fut pas bien prémédité, et cette sotte et extravagante entreprise ne servit qu'à ouvrir les yeux à l'ennemi sur les périls qui l'environnaient.

NIZZA. Je le comprends comme vous, mais c'est ordinairement le sort de toutes les conspirations. Un accident imprévu les fait éclater et découvrir avant le temps.

BALL. Je n'ai jamais approuvé cette révolte à l'époque où elle a eu lieu, et cette célérité, dont pouvait résulter le succès, ne compensait pas, à mes yeux, les nombreux périls auxquels elle pouvait être assujettie.

NIZZA. Il faut pourtant convenir que l'insurrection de la campagne ôte à nos ennemis les ressources que l'île aurait pu lui fournir.

BALL. Oui; mais ne vous apercevez-vous pas que nous sommes, en quelque manière, obligés d'alimenter une population de quatre-vingt mille âmes, qui aurait épuisé les forces de l'ennemi? Il fallait donc que les insulaires restassent tranquilles, qu'ils aidassent les Français à consommer tout le grain existant dans leurs magasins jusqu'à ce que la pénurie commençât à se faire sentir, et si les Français n'avaient pas voulu abandonner la place, ils auraient pu alors les y forcer par un soulèvement général. Mais une conduite sage, une politique adroite, ne peuvent jamais être le partage d'une multitude ignorante et superstitieuse à l'excès, qui n'a pour guide que de mauvaises passions et pour chefs que des hommes sans instruction, conduits par une folle vanité. Le germe d'indépen-

[1] Cet opuscule, intitulé *Conversation*, et dont nous avons eu l'original imprimé entre nos mains, n'indique ni la date ni le lieu de sa publication. Quelque contestable que soit son authenticité nous avons dû cependant donner une sérieuse attention à ce document, qui explique de point en point la conduite de l'Angleterre et de ses officiers généraux pendant le siége de Malte.

dance, qui nous a paru si extravagant, existe depuis longtemps dans ces têtes mal organisées, et les politiques du pays se flattaient sottement de pouvoir réaliser cette prétention insensée.

Nizza. En attendant, c'est une bien triste commission que celle dont nous sommes chargés, et je crains beaucoup la fin de cette scène.

Ball. Je ne sais pas ce que l'avenir nous réserve; mais ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il nous convient de faire à notre ennemi autant de mal qu'il peut dépendre de nous, et si une imprudente précipitation a diminué nos moyens à cet égard, il convient, au moins, de mettre en usage tous ceux qui nous restent.

Nizza. L'emploi de tous ces moyens ne peut avancer d'un seul jour la prise de la ville. Il n'y a que le manque de subsistances qui l'obligera à se rendre, ce qui est peut-être encore fort éloigné. D'ici là, les insurgés pourront se fatiguer. Il est vrai que, s'ils réussissaient à faire quelque accommodement avec les Français, ils les aideraient, dans ce cas, à consommer leurs provisions.

Ball. Je suis bien loin de désirer ce rapprochement. Je vous ai fait plusieurs réflexions; mais je suis persuadé, puisque la rébellion a éclaté, qu'il est maintenant de notre intérêt de la soutenir et de la fomenter incessamment; et voici mes raisons : si j'avais été mieux instruit à mon arrivée ici, si j'avais mieux connu les divisions qui existent, je les aurais laissés se dévorer entre eux; mais il convenait de prendre un parti, et, voyant je ne sais quel étendard qu'ils avaient arboré après la révolte, je crus qu'ils étaient tous d'un même sentiment, et, connaissant le caractère inconstant et volage de la nation, je craignis qu'en les bloquant l'impérieuse nécessité ne les fît se rapprocher des Français, et qu'une nouvelle sédition, mieux réglée et mieux conduite, ne les rendît maîtres de la ville, qu'ils garderaient pour eux. En continuant à la bloquer, elle devait infailliblement tomber entre nos mains; mais nous n'avions pas les forces suffisantes pour nous y maintenir. J'aimai donc mieux flatter leur folle et extravagante idée d'indépendance, pour les engager insensiblement à arborer d'abord le pavillon napolitain, et ensuite le pavillon anglais. Je sais très-bien qu'avec le peu de ressources qu'offre l'île, avec une poignée de vagabonds armés, avec une vingtaine d'Anglais qui sont à terre, il n'y a pas à espérer de prendre la ville; mais, si les Français la conservent, notre intérêt et notre sollicitude doivent être de ruiner le pays et de diminuer, autant que possible, la population. Dans la supposition que, dans l'avenir, le manque de vivres obligeât l'ennemi à se rendre, il est encore plus de notre intérêt de détruire les habitants, qui ne pourraient nous être qu'à charge et dangereux. Il nous suffit d'avoir la ville et le port; bien mieux, je désirerais qu'il n'y eût pas dans l'île un palme de terre cultivée. Quelques pêcheurs, une quantité d'hommes suffisante pour équiper une vingtaine de speronates, peu d'artisans, serait toute la population qui pourrait nous être nécessaire; en attendant, en maintenant la guerre, les maladies, la pénurie, l'émigration, le feu de l'ennemi, tout cela secondera nos vues, et l'on attribuera à la disgrâce des circonstances ce qui n'est réellement que le résultat d'un calcul politique. Vous craignez que les insulaires ne se découragent par la pénible continuation de leurs efforts et de leurs privations. J'y ai pensé, et je suis sans inquiétude, parce que le fanatisme et la haine qu'il produit sont des passions trop fortes pour en craindre la tiédeur. Les prêtres ont un prodigieux ascendant sur l'esprit de leurs concitoyens, et comme, jusqu'à présent, il n'est pas venu dans l'idée des ecclésiastiques qu'ils ne conserveront pas auprès de nous tout ce qu'ils craignent de perdre avec les Français, ils ne cesseront de réchauffer l'esprit de leurs paysans, en

employant tous les moyens que leur fournit la religion dont ils abusent. En outre, leurs chefs se sont trop compromis; ils feront les derniers efforts pour persuader au peuple qu'il n'a plus de pardon à espérer. Ces esprits incultes ne comprennent pas que les chefs d'une insurrection dont une autre puissance profite, n'étant que des instruments nuisibles dont la politique se sert pour les abandonner si l'entreprise vient à manquer, et pour les anéantir si elle réussit, on ne leur pardonne pas même leurs succès. Les avantages que l'on retire d'un traître ne sont certainement pas pour l'en faire jouir. Le peuple ignore également qu'il est toujours le moins coupable dans une sédition, parce qu'il a été nécessairement induit en erreur, et qu'en outre, on ne peut punir la multitude. De mon côté, je ne cesserai de répandre des nouvelles propres à rassurer et encourager les esprits. J'établis des batteries à grande distance de la ville, et les insulaires croient faire beaucoup de mal, parce qu'ils font beaucoup de bruit. Les fréquentes décharges qu'ils font inutilement ne les conduisent à rien, mais les occupent, et comme aucun d'eux n'a la moindre idée de la manière dont on fait un siége, ils ne mettent aucun doute sur les moyens que je leur prescris d'employer; ils ne s'aperçoivent même pas que les grands travaux qu'on leur fait faire, bien loin d'accélérer la reddition de la place, ne sont que des précautions défensives.

NIZZA. Pardonnez-moi si j'insiste encore; mais la politique n'est souvent qu'une science conjecturale, et, pour cela, susceptible de tromper. L'école des disgrâces, la nécessité, sont de grands maîtres, et le raisonnement n'opère pas sur les têtes exaltées, tant que dure l'enthousiasme : ceci peut cesser. Des promesses si longuement vaines, des espérances si souvent trompées, au milieu des plus cruelles souffrances, tout cela peut refroidir les cœurs qui sont tous pour nous. Vous ne l'ignorez pas, au milieu de cette confusion, il y a des insulaires qui ont conservé l'usage de la raison et d'autres qui sont sensibles à leurs pertes. Ceux-ci savent très-bien que le pays est ruiné s'il n'appartient pas à la France; que sa situation intermédiaire entre cette puissance et l'Égypte pourra leur procurer des avantages incalculables; et, s'ils étaient maîtres du choix, croyez-vous qu'ils préférassent d'être, comme Gibraltar, un poste avancé, une roche stérile, à la perspective brillante d'être dans peu le centre d'un commerce immense? D'autres encore voient leur fortune détruite; ils sentent aussi que, malgré tout ce que vous voulez bien leur donner à entendre, vous ne leur rendrez ni l'université, ni le mont-de-piété, ni les dépôts publics, ni les fonds qui furent séquestrés en Espagne, et que leur obstination pourra les conduire à une ruine totale. Vous riez?

BALL. Oui, je ris de votre erreur; vous jugez de ces gens-ci comme vous feriez de vous-même; mais, pour en porter un jugement droit, il faut vous mettre un moment à leur place. Soyez assuré qu'aucun de vos raisonnements n'est à leur portée. Ce ne sont point des Corses, qu'un caractère énergique et beaucoup d'esprit naturel rendent si difficiles à conduire. La manière dont on fait la guerre ôtant aux Français toutes sortes de communications, les a forcés à épuiser toutes les ressources du pays. Tant mieux, car, si nous restons les maîtres, les pauvres seront plus faciles à gouverner que les riches; et, plus un peuple a souffert d'une révolte, moins il peut la renouveler. Si, plus tard, les Français triomphent, nous aurons au moins le plaisir de les laisser dans un grand état de misère, jusqu'au jour où ils pourront réussir à tirer de nouvelles subsistances de leur sol ingrat.

NIZZA. Cette profonde politique vous a réussi jusqu'à présent; mais, finalement, la misère et le découragement qui en résultent, cette longue série de calamités, ces bombes qui détruisent si inutilement leurs maisons, leurs propriétés et

leurs fortunes réduites à rien, sans aucun fruit, tout cela pourra les détromper.

BALL. Eh bien! c'est le point où je les attends. Dans ce cas, au lieu de bloquer seulement la ville, je bloquerai toute l'Ile, et, de cette manière, ils périront.

NIZZA. Mais si les Français s'emparent de la Sicile? Si...

BALL. Ne parlons pas de cela. Pour le moment, il ne s'agit que de Malte; et je vous répète qu'il eût été à désirer que l'insurrection n'eût pas lieu; mais, puisqu'elle existe, et ne peut pas nous procurer la reddition de la place, il convient d'en tirer un autre parti, et le plus avantageux, dans tous les cas, sera celui de la faire servir à la ruine et à la destruction de ses auteurs, sans qu'ils s'en aperçoivent.

7.

Protestation du grand-maître contre la prise de Malte.

Le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, du Saint-Sépulcre, de Dominique et de Saint-Antoine de Vienne, tant en son privé nom qu'en celui de tout l'Ordre, dont il est le chef légitime et représentant, proteste devant Dieu et tous les souverains, à la face de l'univers entier, contre les effets de la révolution interne que la république française a opérée dans l'Ile de Malte, contre la séduction au moyen de laquelle cette république a perverti quelques membres dudit Ordre, attiré à elle une quantité d'habitants de la ville, éludé et trompé la fidélité du peuple, et rendu vains les moyens de défense, et inutiles toutes les dispositions militaires;

Proteste contre l'invasion hostile des troupes dans le moment même que l'Ordre remplissait envers elles les devoirs de la neutralité et de l'hospitalité la plus attentive; enfin, contre sa manifeste et injuste usurpation des propriétés, droits, etc.;

Proteste formellement contre l'écrit malignement intitulé : *convention*, conçu et dicté dans la forme et manière qu'on l'a vu par le général en chef Bonaparte; cet écrit n'étant autre qu'une loi violente imposée par d'infâmes traîtres dont l'ennemi s'est prévalu pour remplir ses desseins, les députés français et maltais et autres rebelles ôtant par là au grand-maître et au conseil le pouvoir d'examiner et de réfuter ladite convention;

Proteste spécialement contre l'abandon et le départ de l'Ile, auxquels il a été conséquemment forcé; n'ayant jamais prétendu ni pu prétendre en céder la souveraineté à quelque puissance que ce soit sans le consentement de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, à qui seul la haute domination de l'Ile de Malte appartient; se considérant, au contraire, comme du passé, tenu à l'hommage que l'Ordre doit à Sa Majesté pour une principauté sur laquelle elle conserve toutefois ses droits;

Ledit grand-maître proteste particulièrement contre tout ce qui individuellement le regarde dans l'article 2 de la convention supposée malicieusement, inventé et inséré pour des fins secondaires, tant par rapport aux compensations pécuniaires que par rapport à la souveraineté qu'on a voulu lui faire espérer par le moyen de l'influence française, détestant et rejetant tout cela pour toujours, comme n'ayant jamais été désiré ni sollicité par lui en aucune manière;

Finalement, il proteste contre tous autres actes quelconques, tant privés que publics, formés par une suite de la convention supposée et arrachée par la violence; les considérant, avec le secours du droit naturel des gens, comme absolument nuls et controuvés;

Et afin que la présente, formelle et solennelle protestation, projetée et résolue dès le premier instant que, sous les auspices de l'auguste empereur et roi, l'Ordre et son chef ont réeupéré le libre exercice de leurs sentiments et de leur volonté dans cette ville de Trieste, soit connue et manifestée, premièrement à celui à qui sans controverse la haute domination de l'île de Malte appartient, et de là à toutes les puissances amies et protectrices de l'Ordre, le grand-maître, tant en son propre nom qu'en celui de tout l'Ordre, la soumet respectueusement à Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, comme il la soumettra à tous les autres souverains.

Signé : HOMPESCH.

Trieste, le 12 octobre 1798.

8.

Lettre du grand prieur d'Allemagne au prieuré de Russie.

MONSIEUR LE GRAND PRIEUR ET MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la réponse de mon grand prieuré à la protestation du vénérable grand prieuré de Russie. Nous nous sommes surtout attachés à y exprimer en même temps notre profonde indignation contre les traîtres qui nous ont avilis, et notre respect pour les lois et les formes qui sont la sauvegarde du corps entier, non moins que celle de l'individu. L'Ordre se trouve placé entre deux extrêmes faits pour exciter toute sa sollicitude. Trop de condescendance pour ceux qui sont accusés d'être la cause des sinistres événements du mois de juin nous perd irrévocablement dans l'opinion, et écarte de nous des souverains, nos protecteurs. Trop de précipitation dans nos mesures contre eux peut entraîner une scission funeste, et donner à nos actions l'empreinte de l'animosité et de la passion.

La conduite des grandes cours, nos protectrices, doit, selon notre avis, décider la nôtre. Notre marche a été concertée avec les ministres de Sa Majesté Impériale et Royale au congrès, et avec celui de S. A. le baron de Morawitsky. Les sentiments de Sa Majesté l'empereur de Russie ne sont pas douteux. S'il est un moyen de les mitiger, c'est sans doute la cour de Vienne qui pourra l'employer avec succès; mais jusque-là nous pensons que toute opposition directe et formelle aux mesures prises à Pétersbourg romprait nos relations avec notre auguste bienfaiteur, avec un monarque sans l'appui duquel nous languirions aujourd'hui dans l'opprobre et l'oubli.

Si notre salut peut nous venir de quelque part, *ce n'est que du Nord* que nous pouvons l'attendre. Nous ne devons pas perdre de vue que *la cour de Vienne a trop de raisons de ménager celle de Pétersbourg, pour ne pas se montrer complaisante envers elle* dans tout ce qui concernera les intentions de l'empereur pour les affaires d'un Ordre *à la tête duquel il s'est placé.*

Tout ce que nous pouvons et devons faire pour le bien-être général et le maintien de nos formes *constitutionnelles*, c'est, en adhérant aux principes du grand prieuré de Russie, de nous réunir et de nous serrer autour de notre *arche constitutionnelle*, de nous placer sous la protection immédiate des grandes cours souveraines, et d'indiquer les mesures qui, en ménageant au grand-maître la faculté de se *justifier devant un chapitre général*, donnent à l'Ordre un gouvernement central et provisoire, et épargnent à notre malheureux chef des humiliations qu'il ne pourrait éviter, en même temps qu'ils mettront les divers prieurés d'Allemagne

à l'abri d'un schisme qui serait pour eux l'avant-coureur d'une destruction inévitable.

Telles sont nos idées et nos vues, monsieur le grand prieur et messieurs. Nous vous invitons à vouloir bien nous faire part des vôtres, et à correspondre avec nous sur tous les points qui intéressent notre Ordre dans ces circonstances importantes.

Je suis, etc.. *Signé*: IGNACE, prince, grand prieur d'Allemagne.
Heitersheim, 24 octobre 1798.

9.

Réponse du prieuré d'Allemagne à la protestation du prieuré de Russie.

Nous, prince, grand prieur, baillis, grands-croix, commandeurs, chevaliers du grand prieuré d'Allemagne,

Aussi pénétrés de douleur que nos frères du vénérable grand prieuré de Russie, après l'horrible catastrophe qui nous a enlevé le siége de notre Ordre, nous n'hésitons pas un moment à manifester notre adhésion aux principes qui les ont guidés dans leur protestation du 28 août, et aux sentiments qui y sont exprimés avec une noble énergie.

Nos cœurs et nos bras sont tout entiers à l'Ordre qu'il s'agit de défendre et de vanger. Notre reconnaissance sera éternelle pour l'auguste et puissant monarque qui nous en fournit les moyens, qui daigne, au sein des plus grands revers, nous associer à sa fortune et nous couvrir de sa puissante égide; qui met enfin, en se nommant lui-même notre protecteur et notre chef, le comble à ses bienfaits envers un Ordre qui fut toujours illustre, et sur lequel des traîtres auront en vain cherché à déverser une honte ineffaçable.

Nous espérons bientôt prouver à l'univers que le germe de l'infamie ne saurait fructifier sur le sol de l'honneur, et poursuivre, conformément à l'esprit de nos statuts, devant l'Ordre entier réuni en chapitre général, les traîtres qui ont souillé nos annales.

Placé sous la surveillance immédiate de Sa Majesté l'empereur et roi, protecteur né du grand prieuré d'Allemagne, nous ne pouvons énoncer que des intentions, et toute démarche définitive qui ne serait pas strictement d'accord avec nos lois doit dès lors devenir un objet de négociation entre les souverains nos protecteurs.

L'harmonie qui règne entre les deux cours impériales ne nous laisse pas douter un instant que Leurs Majestés ne daignent s'entendre sur les mesures qu'elles croiront nous devoir faire adopter, et cet accord de deux monarques puissants est pour nous l'augure d'un avenir aussi consolant que glorieux.

10.

Acte d'élection de Paul Ier à la grande-maîtrise.

Nous, baillis, grands-croix, commandeurs, chevaliers, etc., de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, actuellement dans cette résidence de Saint-Pétersbourg; après avoir pris en considération la malheureuse position de notre Ordre, le manque absolu de moyens où il est, la perte de sa résidence et de sa souveraineté, la dispersion de ses membres, errant sans chef et sans point de réunion, les dan-

gers qui menacent l'Ordre et les projets usurpateurs qui tendent à l'envahissement de ses propriétés et à sa ruine absolue ; voulant et devant, par cette raison, employer tous les moyens que Dieu nous a donnés pour prévenir la destruction d'un Ordre aussi ancien que célèbre, qui réunit l'élite de la noblesse et qui a rendu tant de services à la chrétienté, d'un Ordre dont les institutions reposent sur les bons principes, qui sont les meilleurs soutiens des autorités légitimes, et afin d'assurer sa conservation et son existence ; pénétrés de la reconnaissance que nous devons aux intentions et aux bienfaits de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies envers notre Ordre ; pleins de respect pour ses vertus, et de confiance dans sa parole sacrée non-seulement de nous maintenir dans nos établissements, priviléges et honneurs, mais encore d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour rétablir notre Ordre dans l'état respectable où il se trouvait, et où il coopérait au bien de la chrétienté en général, et à l'avantage de chaque État bien gouverné en particulier ; enfin, considérant l'impossibilité où nous met la dispersion de notre Ordre de suivre, dans les circonstances actuelles, les anciennes formes et usages prescrits par sa constitution et ses statuts, et voulant cependant, par l'élection d'un successeur de d'Aubusson, de L'Isle-Adam, de La Valette, lui assurer la dignité et le pouvoir attachés à la souveraineté de l'Ordre ;

En conséquence, nous, baillis, grands-croix, commandeurs, chevaliers du grand prieuré de Russie, et autres membres de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, rassemblés à Saint-Pétersbourg, notre résidence, tant en notre nom qu'en celui des autres langues et grands prieurés en général et de chacun de ses membres en particulier, qui se réunissent à nous par une accession solide à nos principes, proclamons Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

En vertu de la présente proclamation, nous promettons, conformément à nos lois et statuts, par un engagement sacré et solennel, obéissance, soumission et fidélité à Sa Majesté l'empereur, comme notre éminentissime grand-maître.

Donné à Saint-Pétersbourg, résidence de notre Ordre, le 27 octobre (vieux style) 1798.

11.

BREF DU PAPE.

A notre bien-aimé fils, bailli, comte de Litta, à Pétersbourg, Pie VI, pape.

Bien-aimé fils, salut et bénédiction apostolique,

Nous avons été saisi d'horreur à la réception de votre première dépêche contenant la protestation et le manifeste du grand prieuré de Russie au sujet de la perte de l'île de Malte, de voir que le grand-maître, par l'appât de son intérêt propre, soit tombé dans l'indigne faiblesse de sacrifier l'intérêt de tout l'Ordre. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, qui mettra tous ses soins à rétablir les priviléges et honneurs du prieuré, après avoir vérifié totalement le fait, a toute raison d'employer la force de sa grande puissance pour rétablir ledit prieuré dans ses prérogatives et ses droits primitifs. Nous y coopérons avec l'autorité qui convient, puisque, dans l'acte imprimé et signé par l'empereur, toutes les autres langues et prieurés sont invités, tant en général qu'en particulier, à s'unir audit acte pour réintégrer l'Ordre dans son antique lustre et splendeur, connaissant que,

dans un corps composé de plusieurs et diverses nations, si la prépondérance du nombre n'y intervient, il ne se fait rien qui oblige et astreigne les individus à l'observation de la nouvelle loi; outre qu'il sera d'autant plus honorable pour le prieuré de Russie qu'une même façon de penser se rencontre dans beaucoup de ses confrères pour venger l'honneur commun. Le fait, tel qu'il est représenté, est énorme et ne pourrait pas être plus atroce; et après avoir pris contre le grand-maître les mesures qu'il s'est si ignominieusement attirées, on doit en user de même contre chacun de ceux des chevaliers qui, par un vil intérêt, se sont enveloppés dans cette scène horrible. Nous serons attentif à reconnaître combien, parmi les chevaliers des autres langues, suivront les nobles sentiments de l'empereur, et quelle sera la résolution qu'ils prendront, pour la sanctionner à l'exemple des autres. Voilà quels sont nos sentiments, avec lesquels nous restons, vous donnant la bénédiction paternelle et apostolique.

Donné de la chartreuse de Saint-Cassien, près de Florence, le 5 novembre 1798, de notre pontificat l'an 24e. *Signé:* PIE VI, pape.

12.

Acte d'acceptation de l'empereur Paul.

Nous, Paul Ier, par la grâce de Dieu, etc.

En accédant au désir que les baillis, grands-croix, commandeurs et chevaliers de l'illustre Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, du grand prieuré de Russie et autres, réunis dans notre capitale, ont manifesté au nom de tous leurs confrères bien pensants, nous prenons le titre de grand-maître de cet Ordre, et renouvelons à cette occasion l'assurance solennelle que nous avons donnée précédemment comme protecteur, non-seulement de maintenir intacts tous les établissements et privilèges de cet Ordre illustre, tant pour ce qui concerne le libre exercice de la religion et ce qui se rapporte à l'existence des chevaliers de la religion romaine que pour la juridiction de l'Ordre, dont nous transférons le siége dans notre résidence, mais encore d'employer constamment à l'avenir tous nos soins pour l'accroissement de l'Ordre et son rétablissement dans un état respectable, qui réponde au but salutaire de son institution, à sa durée et à son avantage; nous renouvelons aussi l'assurance qu'en nous chargeant du gouvernement suprême de cet Ordre et en prenant l'obligation de faire tout ce qui dépendra de nous pour lui rendre les droits qui lui ont été enlevés injustement, nous ne sommes nullement intentionné, en notre qualité d'empereur de toutes les Russies, de former des prétentions sur quelque espèce de droit et d'avantage que ce soit, au détriment des autres puissances, nos amies; mais qu'au contraire nous serons toujours disposé, avec un plaisir particulier, à concourir à toutes les mesures qui pourront consolider nos liaisons amicales avec elles.

Notre bienveillance impériale pour l'Ordre en général et pour chacun de ses membres en particulier restera invariable.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 13 novembre (vieux style) 1798.

Signé : PAUL.

13.

Ordre d'abdication notifié au grand-maître Hompesch par le prévôt Maffei.

Vienne, juin 1799.

Ce n'est plus le lieu de temporiser ni de négocier. Dans le temps que le grand-maître fera l'acte d'abdication pour notre souverain (l'empereur d'Allemagne), il doit en faire un second ponr l'empereur de Russie. S'il tarde, s'il tergiverse à accomplir le désir de notre souverain et du ministre, il deviendra personnellement ennemi de l'empereur, et devra être traité en prisonnier d'État. Il peut profiter du prétexte d'aller prendre des bains d'eaux minérales.

14.

Actes d'abdication de Hompesch. — Lettre du grand-maître à l'empereur Paul Ier.

6 juin 1799.

Sire,

En daignant se rappeler que j'ai été le premier à mettre avec une respectueuse confiance l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont la direction m'avait été confiée, sous la puissante protection de Votre Majesté impériale, elle se persuadera aisément que j'ai été le premier aussi à bénir l'intérêt que Votre Majesté a témoigné à la religion depuis les malheurs qu'elle a éprouvés, que son infortuné chef a bien gémi de n'avoir pas pu empêcher, et dont il se serait estimé fort heureux d'être la seule victime. C'est l'attachement même à mes devoirs, Sire, et à la religion de Malte, qui me fait la loi de tout sacrifier à son bien-être, et d'écarter les obstacles que ma personne pourrait porter à sa réunion et à son entier rétablissement, en me démettant volontairement de ma dignité de grand-maître. Ma conscience et l'approbation que j'attends de la justice de Votre Majesté impériale seront mes seules consolations, et personne ne prendra une part plus vive aux avantages qui résulteront pour l'Ordre sous les glorieux auspices de Votre Majesté impériale, que l'Europe entière reconnait pour son défenseur et sauveur.

Je la supplie d'être persuadée du profond respect, etc.

Signé: Hompesch.

Le même à l'empereur d'Autriche.

6 juillet 1799.

Sire,

Courbé sous le poids des malheurs qui m'accablent, la conviction intime (autant que la nature et la marche rapide des événements m'en ont laissé la faculté), que j'ai rempli religieusement les devoirs sacrés de mon état, peut seule m'empêcher de succomber à mon infortune, et me servir de quelque consolation. Le même sentiment de mes devoirs envers l'Ordre, qui, sous ma direction, a éprouvé de si cruelles catastrophes, me porte aussi à me dévouer à son bien-être, à son rétablissement et à sa conservation dans ses anciens droits, statuts et priviléges, en me démettant volontairement de la dignité dont je suis revêtu, et dispensant par là même les chevaliers de cet Ordre illustre des devoirs qu'ils avaient contractés envers leur malheureux chef. Je supplie Votre Majesté Impériale et Royale de rece-

voir cette déclaration, d'y reconnaître l'attachement à mes devoirs et aux succès de la cause générale qui me l'a inspirée, et de daigner le faire valoir auprès de son intime allié l'empereur de toutes les Russies, sous les auspices puissants duquel l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem va renaître, et dont j'ai été le premier à benir les efforts généreux pour le bien de la religion. *Signé :* HOMPESCH.

15.

Mémoire des insurgés maltais à Sa Majesté Sicilienne.

SIRE,

Les représentants du clergé et du peuple de Melte, très-humbles serviteurs et fidèles vessaux de Votre Majesté, s'humilient avec le plus profond respect devant son trône, et lui exposent que le peuple croit avoir donné une grande preuve de son attachement et de sa fidélité en prenant les armes contre les Français qui ont occupé illégitimement les Iles de Malte et du Goze, et qui ont privé Votre Mejesté de ses droits, et en lui demandent les secours nécessaires pour les expulser.

Votre Majesté daigne donner des ordres pour que des vivres fussent fournis eux Malteis par la Sicile et pour qu'il leur fût expédié des munitions de guerre ; mais ils durent les payer à des prix excessifs, et acquitter en outre des droits de toute espèce. Les munitions de guerre furent tellement insuffisantes, qu'après cinq mois d'hostilités ils manquent de moyens nécessaires pour faire évacuer la plece, dans laquelle la population maltaise se trouve réduite à la plus grande misère et à un état de véritable inertie qui ne peut se prolonger ; la population de la campegne croissant journellement par l'expulsion de celle des cités, qui retombe einsi à la charge des campagnards, il en résulte que ceux-ci, manquant d'argent, ne peuvent plus subvenir aux frais de la guerre, et qu'ils se trouvent placés dans l'alternetive de mourir de faim ou de mettre bas les armes.

Ils recourent donc à la paternelle sollicitude de Votre Majesté pour que, dans les cas où les troubles de l'Italie et de son royaume de Naples ne lui permettraient pas de faire fournir aux habitants de Malte pour trois mois de vivres sous l'hypothèque de leurs biens publics et privés, et de pourvoir à leurs besoins ultérieurs, elle autorise le peuple de Melte à solliciter le protection et la coopération de Sa Majesté Britannique, son alliée, dont l'escadre tient les Français bloqués par mer. De plus, ils demandent que, pour intéresser daventage Sa Majesté Britannique au succès de l'entreprise, il leur soit permis de laisser le pavillon anglais sur les places et les forteresses de l'Ile jusqu'à la fin de la guerre.

En attendant, les soussignés, au nom du clergé et du peuple de Malte, implorent une réponse de Votre Mejesté, attendu que, craignant de se perdre, ils ne veulent rien faire sans sa royale approbation.

16.

Réponse faite, au nom de Sa Majesté Sicilienne, par son ministre Acton, au Mémoire des insurgés maltais.

Palerme, le 17 février 1799.

ILLUSTRES SEIGNEURS,

Au mémoire que vous avez adressé eu Roi, comme députés du peuple meltais, Se Majesté m'a ordonné de vous déclerer et de vous communiquer ce qui suit ;

Sa Majesté a extrêmement agréé et applaudi aux efforts entrepris par ses peuples bien-aimés pour secouer le joug qu'un usurpateur rapace était parvenu, par une trahison manifeste, à leur imposer, dans la vue de les priver de toute ressource, de fouler aux pieds la sainte religion, et d'ériger ces îles, patrimoine de la couronne de Sa Majesté, en postes hostiles contre la Sicile.

En conséquence, Sa Majesté, exhortant de nouveau ses fidèles sujets de Malte et du Goze à redoubler d'énergie dans l'emploi des moyens qu'ils peuvent trouver dans leur courage et la justice de la sainte cause pour laquelle ils combattent, déclare qu'elle adoptera toujours avec efficacité les mesures qui seront en son pouvoir pour coopérer au succès de leurs efforts, afin de chasser les Français des fortifications et mettre spécialement ses peuples à l'abri des dommages et des calamités que l'ennemi commun chercherait à leur infliger.

Sa Majesté, ayant considéré le contenu de la supplique du peuple maltais, reconnaît et convient que les péripéties récemment souffertes dans son royaume de Naples peuvent avoir inquiété les uns et alarmé les autres par la crainte que, devant employer toutes ses ressources à la défense du royaume de Sicile, elle fût moins en état de secourir ses îles de Malte et de contribuer aux opérations de ce peuple fidèle; cependant, dans le but de concilier tous les esprits, de les tranquilliser sur ce sujet, de les inviter à l'union et à la parfaite harmonie qu'exige leur situation, et de faire cesser toute espèce d'incertitude que les circonstances pourraient faire naître chez quelques individus, Sa Majesté déclare à ce bon peuple que la Sicile continuera toujours à fournir à Malte, et cela avec la plus grande facilité, toutes sortes de vivres et autres secours de tous genres, Sa Majesté s'étant entendue sur cela avec ses députés.

Et, comme les opérations de guerre qui devront délivrer Malte des Français et la défendre doréoavant des tentatives ultérieures de l'ennemi sont heureusement appuyées, grâce au blocus et à la belle direction de qui le commande, par les armes de Sa Majesté Britannique, parfaite, sûre et digne alliée de Sa Majesté, le Roi permet bien volontiers que les peuples maltais adressent leurs vœux et leurs instances à Sa Majesté Britannique, par l'entremise de son brave amiral dans ces mers, afin qu'elle continue à protéger efficacement cette île, et à employer pour sa défense tous les moyens les plus grands et les plus étendus, sous quelque dénomination et démonstration extérieure que l'amiral lord Nelson jugerait à propos d'adopter au nom de Sa Majesté Britannique pour mieux caractériser la protection qu'elle accorde à cette île. Sa Majesté connaît la loyauté de son estimable alliée, et elle est en outre convaincue de l'entière et bonne volonté, des sentiments et de l'expérience de lord Nelson, à qui elle confie ses sacrés et chers intérêts.

Voilà, messieurs, ce que le roi m'a ordonné de vous manifester, afin que vous en instruisiez son bon et bien-aimé peuple de Malte.

J'ai l'honneur d'être, *Signé :* GIOVANI ACTON.

17.

Lettre des députés maltais au chevalier Hamilton, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près Sa Majeste Sicilienne.

Palerme, le 23 février 1799.

EXCELLENCE,

Les vœux du peuple maltais sont exaucés; Sa Majesté notre souverain a daigné agréer la pétition des représentants du clergé et du peuple maltais, qui lui a été

présentée par nous députés à cet effet par le congrès, et consentir aux demandes de ce peuple, ainsi qu'il résulte d'une dépêche ministérielle de Son Excellence le chevalier Acton, du 17 courant.

En conséquence, en accomplissement de notre mission, nous nous faisons un devoir de recourir à Votre Excellence comme ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, la suppliant de protéger avec efficacité cette île, et d'user pour sa défense des moyens les plus étendus, sous la direction de Son Excellence milord Nelson, amiral de l'escadre de Sa Majesté Britannique, qui a comblé jusqu'à ce jour cette île de tant de faveurs.

Et pour caractériser encore plus fortement une telle protection, joindre jusqu'à la fin de la guerre au pavillon de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, déjà arboré sur les fortifications et retranchements du peuple maltais, celui de Sa Majesté Britannique, fidèle alliée de Sa Majesté Sicilienne.

En attendant, nous avons l'honneur, etc.

Les députés de Malte,

Signés : Louis Savoye, le baron Fournier, l'assesseur Louis Agius.

18.

Lettre des deputes maltais à lord Nelson, amiral, commandant l'escadre anglaise dans la Mediterranée.

Palerme, le 23 février 1799.

Milord,

Ayant été chargés le 7 de ce mois, par le congrès des chefs et représentants du clergé et du peuple de Malte, de mettre sous les yeux du Roi, notre souverain, leurs représentations à l'effet d'obtenir la permission de recourir à la protection spéciale et à la coopération valide de Sa Majesté Britannique, son alliée, pour délivrer ce peuple des Français et d'arborer le pavillon anglais jusqu'à la fin de la guerre, Sa Majesté a daigné adhérer aux demandes de ce peuple, et par dépêche ministérielle de Son Excellence le chevalier Acton, du 17 courant, elle a manifesté ses intentions favorables.

En conséquence de ces dispositions, nous avons l'honneur de recourir, au nom du clergé et du peuple maltais, à Votre Excellence, pour la prier de garder cette île sous la protection spéciale de Sa Majesté Britannique, et de vouloir bien lui continuer la coopération la plus valide et la plus énergique; et, comme pour assurer le succès de l'entreprise il serait fort utile qu'il y eût à terre un commandant anglais qui, entendant les diverses opinions des chefs de bataillon souvent en désaccord, pût prendre avec habileté et expérience de sages mesures, nous venons supplier Votre Excellence de désigner ce commandant, et même de proposer à son choix l'illustre capitaine Ball, qui a su se concilier l'estime du peuple, en lui accordant la faculté de descendre à terre lorsque le service de mer le lui permettra, et de se faire représenter pour le service de terre par une personne jouissant de sa confiance.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les députés de Malte,

Signés : Le recteur Louis Savoye, le baron Fournier, l'assesseur Louis Agius.

19.

Sommation du commandant des forces anglaises navales devant Malte.

Du 19 février 1799.

MONSIEUR,

Les dernières nouvelles que vous avez reçues avec le peu d'approvisionnement qui vous est arrivé pour votre garnison, doivent vous avoir convaincu à présent que vous ne pouvez avoir aucune espérance de secours de France ni d'Espagne. Je suis donc induit d'obéir à la voix de l'humanité, en vous offrant les mêmes termes de capitulation qui ont déjà été offerts à votre brave garnison.

Vous avez déjà prouvé que vous étiez digne de la confiance que l'on a placée en vous, en faisant usage de toute espèce de stratagèmes pour entretenir le courage de vos soldats et les disposer à persévérer dans leurs devoirs dans la plus dure situation.

Mais, monsieur, cela ne peut durer plus longtemps. Ils connaissent à présent leur situation, et, si vous êtes encore déterminé à traîner en longueur plus longtemps, cela ne peut tendre qu'à les convaincre, ainsi que le monde entier, que vous sacrifiez la vie de nombre de personnes pour enrichir quelque peu d'individus, ce qui ne peut qu'ajouter à la haine implacable des Maltais, qui ne cesseront jamais de faire tous les efforts qu'on peut attendre d'un brave peuple pour recouvrer leur île. Ils se sont mis sous la protection de Sa Majesté Britannique.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé:* ALEXANDRE BALL.

20.

Lettre du prieur prince de la Trébia, ministre de la guerre de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, aux députés maltais.

Palerme, le 8 mars 1799.

(En leur annonçant les secours en vivres et en munitions envoyés par Sa Majesté Sicilienne, le ministre rappelle combien elle compte sur le zèle et le courage de ses fidèles sujets les Maltais, en même temps que sur la loyale coopération de ses alliés les Anglais.)

Giornale della presa di Malta et Gozo dalla republica francese, et della susseguente revolutione della campagna, dal signor barone Azzozardi, 1 v. Malte, 1836.

21.

Adresse du congrès maltais à S. M. l'empereur de Russie.

SIRE,

La nouvelle, qui nous a été communiquée par le commandant Ball, de la prochaine arrivée d'un corps de troupes de Votre Majesté devant s'unir à nous pour chasser l'ennemi commun et nous délivrer de ses vexations et de sa tyrannie, a été une grande et générale consolation pour le peuple de cette île.

Un tel secours n'est certainement ni l'unique, ni le premier effet de ses royales

munificence et bienveillance envers nous, et nous espérons que ce ne sera pas le dernier. Une faveur, entre autres, que nous nous flattons d'obtenir de sa souveraine clémence, c'est de nous permettre de lui exposer que des troupes de différentes nations devant séjourner dans l'île jusqu'à la paix universelle, il pourra facilement en résulter de fréquentes dissensions et former différents partis parmi les Maltais, au grand préjudice de leur tranquillité et de leur félicité. Encouragés par la bonté innée et la clémence expérimentée de Votre Majesté, nous la supplions ardemment, pour éviter cet inconvénient, d'établir, conjointement avec les deux puissances ses alliées, qu'après l'expulsion des Français la garde de l'île sera exclusivement confiée aux seuls Maltais, qui ont donné des preuves suffisantes de fidélité et de courage, et qui seront organisés en troupes régulières, maintenues avec l'argent que Votre Majesté et ses alliés devraient employer pour l'entretien des troupes qu'elles devraient y conserver. Indépendamment d'éviter l'inconvénient susmentionné, ce moyen aurait encore l'avantage d'occuper et d'employer un grand nombre de Maltais et de les soulager de la misère à laquelle les Français les ont réduits. A cette faveur, nous osons supplier Votre Majesté d'en joindre une autre qui n'est pas de moindre importance pour la tranquillité de l'île, c'est de statuer, conjointement avec les puissances alliées, que jusqu'à la paix universelle l'île sera gouvernée par une seule personne, au nom des trois couronnes; et, comme le susmentionné commandant Ball a donné jusqu'à présent des preuves suffisantes de son honnêteté et de sa capacité, qu'il s'est acquis l'universel amour du peuple par son activité et sa manière de gouverner, au point que, dans les douloureuses circonstances actuelles, il a rétabli la tranquillité publique, nous la supplions ardemment, ainsi que ses alliés, de ne pas nous faire gouverner par d'autre que par le commandant Ball.

Signés : les représentants, etc.

22.

Lettre du général Vaubois au commandant des forces anglaises devant Malte.

Malte, le 15 ventôse an VII (5 mars 1799).

J'ai eu lieu d'être étonné, monsieur, de l'arrivée, hier, par terre, de soi-disant parlementaires chargés d'une lettre insignifiante.

Je ne puis et ne dois en recevoir que de vous, pendant que vous commandez une escadre britannique devant Malte. Je ne communique pas avec des officiers particuliers, surtout quand ils se disent commandants des troupes maltaises. Les troupes maltaises ne sont qu'un rassemblement de rebelles, et celui qui les commande n'est plus considéré par moi comme un officier ennemi d'une puissance avec laquelle nous sommes en guerre.

La curiosité seule a sûrement occasionné cette démarche. Il était de mon devoir de traiter ces parlementaires comme des espions, et vous connaissez leur sort; mais, par humanité et par générosité, je vous envoie l'Anglais, et je garde les trois Maltais.

J'ai l'honneur, etc, *Signé :* le général VAUBOIS.

22.

Lettre du général Vaubois à la commission de gouvernement.

CITOYENS,

Les fonds destinés à la solde des troupes, aux dépenses des hôpitaux, ainsi que pour la partie civile, s'épuisent : nous ne pouvons nous exposer aux besoins en tous genres, sans nuire à la république, et cette malheureuse guerre que nous font les habitans de l'Ile doit nécessairement retomber à leur charge. L'humanité cependant m'a dicté, dès le principe, de prendre à titre d'emprunt tout ce que je tirerai des habitants, afin que, ces affaires finies, on puisse rembourser les citoyens tranquilles qui n'ont point méconnu le gouvernement légitime de la France, ou qui aident les Français, dans cette circonstance, à triompher de ces vils brigands. Je vous prie, en conséquence, citoyens, d'assembler à jours différents les habitants aisés de l'une et de l'autre partie. Après leur avoir fait sentir qu'une partie de leurs moyens étant entre les mains de la république, ils ne peuvent les sauver que par le succès des républicains, et qu'en conséquence ils doivent contribuer au soutien de cette guerre, vous leur direz que la république est digne d'une confiance que ses ennemis seuls feignent de méconnaître ; vous leur ferez sentir que le gouvernement français seul leur convient ; que les Anglais, par rapport à leur commerce des Indes, seraient les destructeurs de leurs manufactures, dont l'industrie et le succès ont besoin d'être perfectionnés par les secours paternels d'une grande nation ; vous leur direz que je ne puis croire que leur aveuglement aille au point de ne pas apercevoir que déjà un nombre assez considérable de millions serait perdu irrémissiblement pour eux si les Français ne restaient pas possesseurs de ce pays, réduit à l'infortune par la criminelle ambition de quelques-uns de leurs compatriotes. Car enfin, l'université formait un capital considérable, et si l'on y joint les différentes caisses que l'on a été obligé de prendre, l'emprunt forcé qui va naturellement s'accroître, le prix des marchandises mises en réquisition ; enfin, ce que la république doit pour d'autres objets ; ils doivent voir, dis-je, la ruine inévitable de bien du monde si les Français succombaient ; mais ils ne succomberont pas, et en continuant à faire des sacrifices momentanés, on garantit ce qui est déjà dû, et on arrivera sûrement à la prospérité et à l'oubli de ces malheurs du temps, qui ne peuvent encore beaucoup durer.

Vous exigerez donc, citoyens, que les habitants de l'est et de l'ouest se cotisent entre eux pour fournir, chaque partie, 150,000 fr. Il est indispensable que la moitié de cette somme soit acquittée dans la première quinzaine de prairial, et l'autre moitié dans la première quinzaine de messidor, sans préjudice de ce qui reste dû du premier emprunt, dont je vais poursuivre la rentrée.

Connaissant votre zèle et votre amour pour la chose publique, je regarde cette affaire comme sûre, et je m'en rapporte à votre sagesse pour tous les détails de l'exécution et pour la juste distribution.

Proclamation de la commission de gouvernement.

CITOYENS !

Vous avez entendu la voix, je ne dirai pas d'un commandant en chef (car il ne

veut point user avec nous du droit de conquête), mais d'un père occupé des intérêts de ses enfants, qui veut en raisonner avec eux. Vaubois veut tout sauver, hâtez-vous de seconder ses vues paternelles; jetez-vous dans ses bras, jetez-y vos fortunes tout entières; c'est le meilleur et peut-être l'unique moyen de les mettre en sûreté dans la bourrasque, et de les retrouver un jour avec usure. Avez-vous au moins une faible idée de la grandeur, de la puissance et de la force de la république? Sa loyauté vous est connue; on sait que ses moyens sont infinis; on devine l'immensité de ses ressources; mais sait-on, mais devine-t-on jusqu'où peut aller la générosité française?

24.

Sommation de sir Alexandre Ball au général Vaubois.

Du 19 août 1799.

Monsieur,

J'ai ordre de l'amiral lord Nelson de vous envoyer des renseignements authentiques pour vous prouver que les Français sont sortis de l'Italie, que la flotte française n'est plus dans la Méditerranée, et que des insurrections sérieuses, qui augmentent journellement, dans Toulon, Marseille et Lyon, vous priveront de recevoir aucun secours. Je vous offre de nouveau une capitulation honorable, que si vous n'acceptez pas avant l'arrivée de la flotte russe et des troupes de terre, maintenant à Messine, destinées pour cette place, vous seriez privés, vous et votre garnison, d'en obtenir une favorable. C'est pour cette raison que je vous engage à ne pas sacrifier plus longtemps la vie de tant de braves gens à une obstination qui priverait votre patrie de leurs services.

Je vous envoie le capitaine Broughton pour vous remettre cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*: Alexandre Ball.

25.

Réponse du général Vaubois.

Malte, 2 fructidor an VII (19 août 1799.).

La valeur de la garnison de Malte est celle des républicains, aussi remplis d'amour de leur devoir que de courage: elle est en trop bon état, et je suis moi-même trop jaloux de bien servir mon pays et de conserver mon honneur, pour écouter vos propositions. Quelques ennemis qui se présentent, nous les combattrons avec la plus grande vigueur, et nous vous forcerons, ainsi que ceux qui pourraient venir, à nous estimer.

Je suis fâché de n'avoir pu faire entrer en ville l'officier que vous avez envoyé.

J'ai l'honneur, etc. *Signé*: Vaubois.

26.

Ordre du jour du général Vaubois à la garnison de Malte.

Du 2 fructidor an VII (8 septembre 1799).

La garnison est avertie que le commandant portugais m'a demandé une en-

trevue ; je regarde cette démarche comme une marque de faiblesse de la part de nos ennemis. J'ai cru devoir la lui accorder et lui parler en présence de mon état-major. S'il ouvre la bouche pour parler capitulation, je la lui fermerai sur-le-champ, en lui répondant en vrai républicain. Si c'est pour autre chose, je le laisserai dire. Quand des ennemis cherchent à parlementer, c'est qu'ils connaissent leur faiblesse. Il y a apparence que l'hiver leur fait peur.

27.

Discours prononcé par le chevalier Italinski, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de Russie, dans le congrès des insurgés maltais du 30 *décembre* 1799.

Messieurs,

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, cédant aux désirs des baillis, grands-croix, commandeurs et chevaliers de l'illustre ordre de Saint-Jean de Jérusalem du grand prieuré de Russie, a accepté le titre de grand-maître de l'Ordre.

Sa Majesté, en prenant ainsi cet Ordre sous sa suprême direction, n'a certainement pas d'autre vue que celle de le mettre dans l'état respectable qui convient au but salutaire de son institution. Les puissances amies de la Russie en sont déjà très-persuadées. Sa Majesté l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, et, en dernier lieu, Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, ont voulu et ordonné que les grands prieurés de leurs États respectifs reconnussent Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies pour grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et lui prêtassent, en conséquence, serment d'obéissance et de soumission.

Le grand prieuré de Bohême, en exécution de ces ordres, a envoyé à Pétersbourg des députés qui, le 14 août dernier, ont prêté ce serment à Sa Majesté l'empereur, et les prieurés du royaume de Sicile ont également accompli les ordres de leur souverain.

Messieurs, je vous donne ces informations relatives à l'Ordre pour passer ensuite aux communications que Sa Majesté l'empereur, mon auguste souverain, m'a chargé de vous faire en ce qui concerne cette île et ses habitants.

J'ai oublié, messieurs, de vous dire que le baron Hompesch s'est volontairement démis de la dignité de grand-maître, et qu'à cet effet il a écrit à Sa Majesté impériale une lettre qui lui a été présentée à Pétersbourg par les députés du prieuré de Bohême, et dont j'ai le plaisir de vous remettre copie (*Voir* la Pièce justificative, n° 14).

Messieurs, Sa Majesté l'empereur s'occupe avec une affection et une sollicitude paternelle de votre bien-être et de votre félicité; elle ne cessera jamais d'y prendre le plus vif intérêt. Par votre courage, vous avez forcé l'ennemi à se retirer et à se renfermer dans les forteresses. L'escadre de Sa Majesté Britannique, par un admirable blocus, la réduit à l'extrémité. Vous avez, depuis peu de temps, bon nombre d'excellentes troupes de terre du même souverain. Il est arrivé à Naples un corps de troupes impériales russes, qui, transporté par une escadre respectable, paraîtra ici dès que les vents le permettront. Lorsque ces forces seront réunies, il y aura motif d'être persuadé et assuré que la reddition de La Valette ne tardera pas à s'effectuer.

L'île, une fois délivrée de l'ennemi, recouvrera sa tranquillité, dont la conservation et la durée seront garanties par Sa Majesté impériale et les deux cours alliées, savoir : celles de la Grande-Bretagne et des Deux-Siciles.

Le siége de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem est établi en Russie. Malte et ses dépendances formeront un grand prieuré en faveur des patriciens maltais.

Le gouvernement sera dans les mains de personnes du pays, choisies suivant ses lois, qui seront, d'ailleurs, confirmées par l'empereur, et subordonnées au gouverneur de Malte, nommé par Sa Majesté impériale.

Chacun sera remis en paisible possession de ses propriétés.

Le peuple continuera à jouir des antiques droits et priviléges qui, à différentes reprises, lui ont été accordés par l'Ordre.

Le commerce sera efficacement protégé par Sa Majesté impériale, et, pour le rendre plus florissant et plus avantageux, le peuple pourra obtenir de la munificence impériale des avantages ultérieurs et des priviléges exclusifs.

Je m'estime heureux, messieurs, d'avoir été choisi pour vous annoncer de si heureuses nouvelles, et, en vous voyant animés des plus vifs sentiments de joie, de reconnaissance et de gratitude, je mettrai un grand prix à en offrir l'expression à Sa Majesté impériale, qui l'agréera pleinement, je puis vous en donner l'assurance.

Du reste, messieurs, continuez la louable et exemplaire conduite que vous avez tenue jusqu'à présent sous la sage direction de votre digne gouverneur, qui a tout le zèle et tous les talents nécessaires pour contribuer à votre bien-être et au maintien du bon ordre, ce dont il a déjà donné des preuves, pour lesquelles Leurs Majestés l'empereur mon maître, son souverain, et le roi des Deux-Siciles, l'honorent de leur agrément.

28.

Lettre du congrès maltais au chevalier Italinski, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de Russie.

EXCELLENCE,

Nous sommes très-reconnaissants envers Votre Excellence pour la communication qu'elle a daigné faire à ce congrès de la part de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, comme aussi pour la protection accordée dans ces circonstances, et pour les favorables intentions manifestées à l'égard de ces îles. Nous la prions d'interposer ses bons offices auprès de Sa Majesté pour qu'elle daigne ajouter une grâce qui ne lui donnera pas moins de droits à notre affection, c'est de confirmer dans sa commission Son Excellence le commandant Ball, qui a mérité l'affection de tout le peuple et l'approbation des trois puissances pour le gouvernement de ces îles.

Nous supplions Votre Excellence, comme digne représentant d'un si grand souverain, d'agréer nos respectueux remerciments, et de déposer au pied du trône de Sa Majesté l'hommage de tout ce que nous dictent la reconnaissance et le respect avec lesquels, etc.

Signé : LES REPRÉSENTANTS.

29.

Adresse du congrès maltais à Sa Majesté l'empereur de Russie.

Sire,

Au milieu de la consternation dans laquelle nous vivions, occasionnée par la perte de près de cinq millions d'écus maltais que l'ennemi a enlevé des caisses publiques, par la ruine de nos intérêts privés et par le continuel péril de perdre même la vie, rien ne pouvait nous causer plus de surprise et de plaisir que les sentiments de Votre Majesté impériale en notre faveur, qui ont été exprimés publiquement au congrès par le chevalier Italinski. S'il était permis d'adresser en toute liberté des supplications à Votre Majesté impériale pour notre future félicité, certainement nous ne pourrions pas demander de plus grands avantages. Les termes manquent pour exprimer les sentiments de gratitude que nous inspire l'intention si favorable et si spontanée de Votre Majesté impériale. Nous serons perpétuellement reconnaissants envers un tel bienfaiteur, et nous prierons incessamment Dieu pour l'élévation et l'agrandissement de Votre Majesté, afin qu'elle puisse plus facilement humilier et anéantir l'ennemi de la religion et de la tranquillité générale. Le chevalier Italinski nous ayant assurés que la conduite du commandant Ball, gouverneur actuel de ces deux îles, a obtenu l'approbation de Votre Majesté impériale, et ayant eu des preuves nombreuses et incontestables que cette conduite tendait à notre bien commun, nous osons la supplier de permettre, conjointement avec les deux autres puissances ses alliées, qu'il continue à gouverner ces deux îles. Son talent et son zèle sont aujourd'hui connus de tous, et profondément touchés de l'engagement que prend Votre Majesté impériale, de nous avantager de nous continuer sa bonne volonté et son amour personnel, nous nous déclarons de Votre Majesté impériale

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Signé : Les représentants.

30.

Proclamation du major général Graham.

Braves Maltais,

Vous vous êtes rendus intéressants, et tout le monde a les yeux fixés sur vous. L'histoire ne présente pas un exemple plus surprenant. En proie à vos envahisseurs, privés de moyens de résistance, un éternel esclavage semblait devoir être votre inévitable destin.

L'oppression et le sacrilége de vos tyrans devinrent insupportables. Sans considérer les conséquences, vous vous déterminâtes à venger vos torts à quelque prix que ce fût ; sans armes, sans les ressources de la guerre, vous mîtes vos chaînes en pièces.

Votre patriotisme, votre courage et votre religion suppléèrent à tout ; votre énergie commanda la victoire, et un ennemi formidable, les troupes les plus disciplinées de l'Europe, durent céder en tous points à vos incomparables efforts, et cacher leur disgrâce derrière des remparts.

Depuis, les courageux bataillons des casaux l'y ont confiné avec une vigilance et une patience dignes de la cause de la liberté.

Vous demandâtes assistance. Les puissances, alliées pour le soutien de la société civile et de la religion, s'empressèrent de venir à votre secours. Armes, munitions de guerre, argent et vivres vous furent donnés ; leurs vaisseaux ont intercepté les secours envoyés à vos ennemis.

Mon maître, souverain d'un peuple libre et généreux, m'a expédié avec une poignée d'hommes pour vous soutenir jusqu'à ce que les préparatifs d'un imposant effort pour réduire La Valette soient terminés ; mais les circonstances de la guerre les ont retardés. Cependant le moment est précieux, et il ne doit pas être perdu.

Que faut-il donc faire pour profiter d'une si favorable conjoncture ? J'anticipe votre réponse. Vous êtes de nouveau prêts à vous unir en masse pour achever la glorieuse entreprise que vous avez commencée.

Aux armes donc pour Dieu et la patrie ! Maltais, que ce soit là le cri universel de l'île. Qui est sourd à tout sentiment de devoir et d'honneur ? Qui n'obéira pas volontiers à un tel appel ? Personne, personne sinon les traîtres ou ces gens vils qui servent selon le temps. Nous ne désirons pas ceux-là dans nos rangs.

Cette voix infaillible, qui distingue avec le titre de héros tout homme qui s'expose pour sa patrie, imprimera également sur leur nom une infamie indélébile.

Abandonnez donc pour quelques semaines vos travaux industriels accoutumés. Mettez-vous sous la direction de vos propres officiers et sous la conduite de ceux dont la pratique et l'expérience dans leur profession vous feront atteindre avec le plus d'avantage le grand et important objet de l'expulsion définitive de vos ennemis.

Une garnison faible, avilie et disproportionnée à la défense d'ouvrages si étendus, ne peut pas résister à vos efforts ; le succès compensera vos fatigues, et vous retournerez aussitôt dans le sein de vos familles, justement fiers d'avoir sauvé votre patrie.

Du quartier général de Gudia, le 19 juin 1800.

Signé : THOMAS GRAHANT, *Brigadier général commandant les troupes alliées au blocus de La Valette.*

Donné à Saint-Antoine, notre résidence, le 23 juin 1800.

Signé : A.-J. BALL.

21.

Lettre du congrès maltais au gouverneur Ball.

EXCELLENCE,

C'est avec la plus grande reconnaissance que nous présentons à Votre Excellence nos remerciments pour la communication qu'elle nous a donnée du plan proposé par Son Excellence M. le général Grahant pour l'organisation des bataillons volontaires. Les expressions obligeantes de sa proclamation et les sentiments généreux qui s'y trouvent manifestés pour notre nation outre-passent tous les moyens de faire comprendre notre gratitude. Toute la population, se levant en masse, donnera des preuves de son patriotisme, et justifiera les espérances de M. le général.

Nous supplions Votre Excellence, comme chef de la nation maltaise, d'être, auprès de M. le général, l'interprète de nos sentiments, comme aussi de l'énergique détermination du congrès, qui n'aspire qu'à voir les rigoureuses lois de la guerre exécutées et soutenues, et qui renouvelle à ce sujet ses instances.

Nous osons cependant exposer à Son Excellence M. le général l'état déplorable des citoyens des cités bloquées, en faveur desquels nous la supplions de limiter le bombardement aux forteresses, et d'empêcher qu'il soit lancé des bombes sur La Valette et les autres cités, étant plus que certains qu'en détruisant les maisons on n'atteint pas l'ennemi, qui est retiré dans les mines, les casemates et autres lieux à l'abri de la bombe, et que tout le mal retombe sur les Maltais. En outre, nos concitoyens, refoulés dans les cités assiégées, et menacés de périr sous les bombes, se livreront au désespoir en voyant leurs propriétés ruinées sans causer aucun dommage à l'ennemi commun.

Nous prions Votre Excellence de prendre ces représentations en considération, et, comme père de la nation, de les soumettre à Son Excellence M. le général.

Signé : LES REPRÉSENTANTS.

32.

Réponse du général Vaubois à la sommation du général Pigot, commandant les troupes anglaises.

Malte, 29 messidor an VIII (18 juillet 1800).

J'ai reçu, Monsieur, la sommation que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer hier, 28 messidor. Nous ne pouvons nous rendre aux propositions que vous nous faites. Vous croyez que nous avons satisfait à ce que le service de notre patrie exige. Nous sommes bien éloignés de partager votre sentiment; nous croyons avoir encore beaucoup à faire. L'attaque de Malte exige une grosse armée; notre situation peut se prolonger bien loin, et nous ne commettrons pas le crime de l'abréger un instant. Notre résistance nous acquerra sûrement votre estime.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VAUBOIS.

33.

Lettre du général Vaubois au ministre de la guerre.

Malte, le 1er fructidor an VIII (19 août 1800).

CITOYEN MINISTRE,

Jusqu'à ce jour, les précautions prises par le gouvernement pour nous ravitailler ont été infructueuses. Nous sommes au pain seul depuis le 15 thermidor (3 août), et ce pain va nous manquer, nous n'en avons plus que jusqu'au 20 du courant; il faudra que j'entre en négociation le 15, si rien ne nous arrive. Vous ne pouvez vous peindre le désespoir de cette brave garnison, qui ne voit aucun fruit des travaux et des privations qu'elle a supportés pendant deux ans, sauf la gloire qui ne peut lui être enlevée.

Je partage sa façon de penser, et il ne faudra rien moins que l'impossibilité physique pour me résoudre à capituler; mais nulle espèce de ressource : l'ennemi n'a point de magasin; il tient sur des bâtiments le peu de subsistances qu'il fournit à l'île. Il n'est donc aucun moyen de résister à la plus entière famine. C'était pendant le premier hiver surtout qu'il fallait nous fournir de quoi lasser l'ennemi. Dès les premiers jours du siége, nous avons su nous réduire à très-peu de chose.

Nous espérons tous que la France rendra justice à notre conduite; mais cela ne satisfait pas de braves gens moins occupés d'eux que de leur patrie.

Je compte demander qu'on nous conduise à Marseille. Si nous obtenons, comme je l'espère, de rentrer en France, nous pensons que vous voudrez bien donner des ordres pour que nous y trouvions des à-comptes d'appointements de solde. Que deviendraient ces pauvres officiers, à qui il ne reste aucun moyen d'existence, et qui ne sont pas vêtus? La troupe aussi n'a sur le corps que des habits de toile. L'entrée de la saison rigoureuse lui rend nécessaires des habits de drap à son arrivée. Si nous obtenons toutes les conditions honorables que je demanderai, il vous restera une troupe qu'on peut conduire partout contre les ennemis de la république, quoiqu'elle ait grand besoin de repos.

Recevez les respects d'un républicain désolé. *Signé :* VAUBOIS.

34.

Lettre du général Vaubois au général Pigot, commandant les troupes anglaises.

Malte, le 17 fructidor an VIII (4 septembre 1800).

Par votre lettre datée du 17 juillet dernier, vous me proposez, Monsieur, d'envoyer à La Valette un officier de marque pour traiter. L'honneur me permet de le recevoir. Si vous persistez à ce qu'il se présente, je vous garantis qu'il sera reçu et respecté comme doit l'être un officier revêtu du caractère qu'il aura. Entrant dans ce moment en négociations pour capituler, je vous préviens que je viens de donner des ordres pour qu'on cesse toute hostilité. J'espère que vous voudrez bien en donner de semblables.

J'ai l'honneur d'être, etc, *Signé :* VAUBOIS.

35.

Articles de la capitulation entre le général de division Vaubois, commandant en chef les îles de Malte et du Goze, et le contre-amiral Villeneuve, commandant la marine à Malte, d'une part; et M. le major général Pigot, commandant les troupes de Sa Majesté Britannique et de ses alliés, et le capitaine Martin, commandant les vaisseaux de Sa Majesté Britannique et de ses alliés, devant Malte, d'autre part.

ART. Ier. La garnison de Malte et forts en dépendant sortira pour être embarquée et conduite à Marseille, aux jour et heure convenus, avec tous les honneurs de la guerre, c'est-à-dire tambours battants, drapeaux déployés, mèche allumée, ayant en tête deux pièces de canon de quatre avec leur caisson, les artilleurs pour les servir, et un caisson d'infanterie. Les officiers civils et militaires de la marine, et tout ce qui appartient à ce département, seront également conduits au port de Toulon.

« La garnison recevra les honneurs de la guerre demandés; mais attendu l'im-
» possibilité qu'elle soit embarquée en entier immédiatement, on y suppléera par
» l'arrangement suivant :
» Aussitôt que la capitulation sera signée, les forts Ricasoli et Tigné seront
» livrés aux troupes de Sa Majesté Britannique, et les vaisseaux pourront entrer
» dans le port. La porte Nationale sera occupée par une garde composée de Fran-

» çais et d'Anglais, en nombre égal, jusqu'à ce que les vaisseaux soient prêts à
» recevoir le premier embarquement : alors, toute la garnison défilera avec les
» honneurs de la guerre jusqu'à la marine, où elle déposera ses armes. Ceux qui
» ne pourront faire partie du premier embarquement occuperont l'île et le fort
» Manoël, ayant une garde armée pour empêcher que qui que ce soit se répande
» à la campagne. La garnison sera considérée comme prisonnière de guerre, et ne
» pourra servir contre Sa Majesté Britannique jusqu'à l'échange, de quoi ses offi-
» ciers respectifs donneront leur parole d'honneur. Toute l'artillerie, les munitions
» et magasins publics de toute espèce, seront délivrés aux officiers préposés à cet
» effet, ainsi que les inventaires et papiers publics. »

II. Le général de brigade Chanez, commandant la place et les forts ; le général de brigade d'Hennezel, commandant l'artillerie et le génie ; les officiers, sous-officiers et soldats de terre ; les officiers, troupes et équipages, et employés quelconques de la marine ; le citoyen Pierre-Alphonse Guys, commissaire général des relations commerciales de la république française en Syrie et Palestine, accidentellement à Malte avec sa famille ; les employés civils et militaires, les ordonnateurs et commissaires des guerres et de la marine, les administrations civiles, membres quelconques des autorités constituées, emporteront leurs armes, leurs effets personnels et leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient.

« Accordé, à l'exception des armes déposées par les soldats, conformément à ce
» qui est prévu par le premier article. Les sous-officiers conserveront leurs sabres. »

III. Sont regardés comme faisant partie de la garnison, tous ceux, de quelque nation que ce soit, qui ont porté les armes au service de la république pendant le siége. — Accordé.

IV. La division sera embarquée aux frais de Sa Majesté Britannique. Chaque militaire ou employé recevra, pendant la traversée, les rations telles qu'elles sont attribuées à chaque grade, suivant les lois et règlements français. Les officiers membres d'administrations civiles qui passent en France jouiront du même traitement, eux et leurs familles, en les assimilant à des grades militaires correspondant à l'élévation de leurs fonctions.

« Accordé, conformément aux usages de la marine anglaise, qui n'attribue que
» la même ration à tous les individus, de quelques grades et conditions qu'ils soient. »

V. Il sera fourni le nombre nécessaire de chariots et de chaloupes pour transporter et mettre à bord les effets personnels des généraux, de leurs aides de camp, des ordonnateurs et commissaires, des chefs des corps, des officiers, du citoyen Guys, des administrateurs civils et militaires de terre et de mer, ainsi que les papiers des conseils d'administration des corps, ceux des commissaires des guerres de terre et de mer, du payeur de la division et des autres employés d'administrations civiles et militaires. Ces effets et papiers ne pourront être assujettis à aucune recherche ni inspection, sous la garantie que donnent les généraux stipulants qu'ils ne contiendront aucune propriété publique ni particulière. — Accordé.

VI. Les bâtiments quelconques appartenant à la république, susceptibles de tenir la mer, partiront en même temps que la division, pour se rendre dans un port de France, après leur avoir fourni les vivres nécessaires. — Refusé.

VII. Les malades transportables seront embarqués avec la division, et pourvus des vivres, médicaments, coffres de chirurgie, effets et officiers de santé nécessaires à leur traitement pendant la traversée. Ceux qui ne seront point transportables seront traités comme il convient, le général en chef laissant à Malte un médecin et un chirurgien au service de France, qui en prendront soin : il leur sera

fourni des logements *gratis* s'ils sortent de l'hôpital, et ils seront renvoyés en France dès que leur état le permettra, avec tout ce qui leur appartient, et de la même manière que la garnison. Les généraux en chef de terre et de mer, en évacuant Malte, les confient à la loyauté et à l'humanité de M. le général anglais. — Accordé.

VIII. Tous les individus, de quelque nation qu'ils soient, habitants de l'île de Malte ou autres, ne pourront être ni troublés, ni inquiétés, ni molestés pour leurs opinions politiques, ni pour tous les faits qui ont eu lieu pendant que Malte a été au pouvoir du gouvernement français. Cette disposition s'applique principalement dans tout son entier à ceux qui ont pris les armes, ou qui ont rempli des emplois civils, administratifs ou militaires; ils ne pourront être recherchés en rien, encore moins poursuivis pour les faits de leur gestion.

« Cet article ne paraît pas devoir faire l'objet d'une capitulation militaire; mais » tous les habitants qui désireront rester, ou auxquels il sera permis de rester, » peuvent être assurés d'être traités avec justice et humanité, et jouiront de la » pleine protection des lois. »

IX. Les Français qui habitaient Malte, et tous les Maltais, de quelque état qu'ils soient, qui voudront suivre l'armée française et se rendre en France avec leurs propriétés, en auront la liberté; ceux qui ont des meubles ou immeubles, dont la vente ne peut se faire tout de suite, et qui seront dans l'intention de venir habiter la France, auront six mois, à dater du jour de la signature de la présente capitulation, pour vendre leurs propriétés foncières ou mobilières; ces propriétés seront respectées. Ils pourront agir par eux-mêmes s'ils restent, ou par procureur fondé s'ils suivent la division. Lorsqu'ils auront fini leurs affaires dans le temps convenu, il leur sera fourni des passe-ports pour venir en France, transportant ou faisant passer sur des bâtiments les meubles qui pourraient leur rester, ainsi que leurs capitaux en argent ou lettres de change, suivant leur commodité.

« Accordé, en se référant à la réponse de l'article précédent. »

X. Aussitôt la capitulation signée, M. le général anglais laissera entièrement à la disposition du général commandant les troupes françaises, de faire partir une felouque avec l'équipage nécessaire, et un officier chargé de porter la capitulation au gouvernement français. Il lui sera donné le sauf-conduit nécessaire. — Accordé.

XI. Les articles de la capitulation signés, il sera livré à M. le général anglais la porte dite *des Bombes*, qui sera occupée par une garde d'égale force d'Anglais et de Français. Il sera consigné à ces gardes de ne laisser pénétrer dans la ville ni soldats des troupes assiégeantes, ni habitants de l'île quelconques, jusqu'à ce que les troupes françaises soient embarquées et hors de vue du port; à mesure que l'embarquement s'exécutera, les troupes anglaises occuperont les postes par lesquels on pourrait entrer dans les places. M. le général anglais sentira que ces précautions sont indispensables pour qu'il ne s'élève aucun sujet de dispute, et que les articles de la capitulation soient religieusement observés.

« Accordé, conformément à ce qui est prévu par la réponse au premier article, » et on prendra toutes les précautions pour empêcher les Maltais armés de tout » rapprochement des postes occupés par les troupes françaises. »

XII. Toutes aliénations ou ventes des meubles et immeubles quelconques, faites par le gouvernement français, pendant le temps qu'il est resté en possession de Malte, et toutes transactions entre particuliers, seront maintenues inviolables.

« Accordé, autant qu'elles seront justes et légitimes. »

XIII. Les agents des puissances alliées qui se trouveront dans La Valette lors

de la reddition de la place, ne seront inquiétés en rien, et lours personnes et propriétés seront garanties par la présente capitulation. — Accordé.

XIV. Tout bâtiment do guerre ou do commerce venant do France avec le pavillon de la république, et qui se présenterait pour entrer dans le port, ne sera pas réputé bonne prise, ni son équipage fait prisonnier, pendant les 20 premiers jours qui suivront celui de la date de la présente capitulation, et il sera renvoyé en France avec un sauf-conduit. — Refusé.

XV. Le général en chef et les autres généraux seront embarqués avec leurs aides de camp, les officiers attachés à eux, ainsi que les ordonnateurs et leur suite, sans séparation respective. — Accordé.

XVI. Les prisonniers faits pendant le siége, y compris l'équipage du vaisseau le *Guillaume-Tell*, de la frégate la *Diane*, seront rendus et traités commo la garnison ; il en serait do même de l'équipage do la *Justice*, si elle était prise en se rendant dans un des ports de la république.

« L'equipage du *Guillaume-Tell* est déjà échangé, et celui do la *Diane* doit être » transporté à Minorque pour être échangé immédiatement. »

XVII. Tout co qui est au service de la république ne sera sujet à aucun acte de représailles de quelque nature quo ce puisse être et sous quelque prétexte que ce soit. — Accordé.

XVIII. S'il survient quelque difficulté sur les termes et conditions de la capitulation, elles seront interprétées dans le sens lo plus favorable à la garnison. — Accordé suivant la justice.

Fait et arrêté à Malte, le 18 fructidor an VIII do la république française.

Signé : le général de division, VAUBOIS. *Le contre-amiral,* VILLENEUVE. *Le major général* PIGOT. *Le capitaine* MARTIN, *commandant les vaisseaux de Sa Majesté Britannique et de ses alliés, devant Malte.*

36.

Proclamation de sir Alexandre Ball.

AUX TRÈS-CHERS MALTAIS,

Les respectables ordres do mon souverain et les sages dispositions de ma cour, m'obligent de servir, loin do Malte, cette Ile bien-aimée.

Avant do m'éloigner de cetto terre fortunée, et de me séparer do vous, que j'ai toujours considérés avec les yeux do la tendresse paternelle, jo ne veux ni ne puis me refuser à vous exprimer la juste admiration que vous m'avez inspirée, en vous voyant pendant deux ans et plus, non-seulement résister avec le courage le plus intrépide à l'ennemi, mais encore le resserrer et le harceler vivement dans ses retranchements. Ce n'est pas avec moins do vénération que j'ai reconnu en vous cet esprit supérieur à toutes les funestes conséquences do la guerre, et je n'oublierai jamais avec quelle constance vous avez généreusement supporté la pénurie des vivres, la difficulté des approvisionnements et l'intempérie des saisons, et enfin cette conduite héroïque que j'ai constamment admirée en vous, dont lo souvenir ne sortira jamais de ma mémoire, qui excitera toujours mes justes applaudissements, et qui mérite ceux des nations les plus civilisées.

Je regarde encore comme un devoir de vous témoigner ma gratitude particulière

pour le tendre attachement que vous m'avez porté; attachement en tout semblable à celui que je nourris et nourrirai toujours pour vous; attachement, unique cause de la peine que j'éprouve en me séparant de vous. Mais si quelque consolation peut tempérer cette peine, c'est de vous laisser sous le gouvernement d'un digne général qui possède toutes les qualités nécessaires pour se faire aimer de vous; d'un général qui, ayant eu l'honneur pendant le siége, de vous avoir pendant quelque temps sous ses ordres, ainsi que les autres troupes, a eu le loisir de connaître et votre valeur, et votre fidélité, et votre obéissance; et que vous avez assez connu, vous-mêmes, pour espérer et vous promettre de jouir sous son autorité de cette tranquillité et de cette félicité que je vous désire. Recevez donc l'assurance que je ne cesserai de vous aimer qu'alors que je cesserai de vivre. Vivez donc heureux, ô mes chers Maltais, et souvenez-vous toujours de

Votre tendre père et ami.

Signé : Alexandre-Jean Ball.

37.

Proclamation du général Pigot.

Le général major, Henri Pigot, commandant des troupes et représentant de Sa Majesté Britannique à Malte et au Goze, à tous les habitants de ces îles.

Au moment où je m'adresse à vous pour la première fois, j'éprouve un véritable plaisir à vous informer que le roi, en prenant la nation maltaise sous sa protection, m'a autorisé, comme son représentant, à vous assurer que tous les moyens possibles seront mis en usage pour affermir votre félicité et votre prospérité.

Alors que je me suis trouvé parmi vous, j'ai eu lieu de me convaincre de vos excellentes dispositions, de votre soumission aux lois, et de votre gratitude envers la divine providence. C'est à sa protection que les flottes et les armées du roi ont dû de joindre leur assistance utile à vos courageux efforts pour l'expulsion de vos ennemis, à laquelle était attaché le rétablissement de la paix et de la liberté. Mes soins les plus constants seront de vous assurer la continuation de cette félicité.

Vous savez qu'un semblable bienfait ne peut se réaliser que par une juste et exacte application des lois de la part du gouvernement et de la part du peuple, que par une constante soumission pour elles, et une confiance sans bornes dans leur protection. Ainsi vous devez attendre de l'autorité les égards et le respect pour votre religion et ses ministres, comme elle doit compter de son côté sur votre fidélité dans toutes vos actions; et c'est de cet accord réciproque que doit naître votre bonheur suprême.

Le service maritime, qui appelle le chef que vous perdez, et dans lequel il s'est toujours distingué, ne lui permet pas de rester plus longtemps parmi vous. L'infatigable attention qu'il a mise à veiller sur vos intérêts lui donne des titres à votre reconnaissance; mais soyez assurés que son départ n'apportera aucune interruption aux lois ni à l'administration civile. Les tribunaux de justice établis continueront à être en activité, à protéger la nation maltaise et à lui assurer l'entier exercice de sa religion, et la sûreté de ses propriétés et de sa liberté.

Donné au palais, février 1801. *Signé :* Henri Pigot.

38.

Proclamation du chevalier Charles Cameron, commissaire royal.

A LA NATION MALTAISE.

Chargé par Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne de l'administration de toutes les affaires de ces Iles de Malte et du Goze, en qualité de commissaire civil de Sa Majesté, c'est avec la plus grande joie que je saisis cette occasion de pouvoir vous donner un témoignage sûr des soins paternels et affectueux que le roi a pour vous, et de l'assurance que Sa Majesté vous donne d'une entière protection, et de la jouissance de tous vos droits les plus chers. Elle protégera vos églises, votre sainte religion, vos personnes et vos biens.

Ces soins de père s'étendront aux hôpitaux et autres établissements de charité, à l'instruction de la jeunesse, aux orphelins, aux abandonnés, aux pauvres, et à tous ceux qui ont recours à sa bienfaisance.

Peuple heureux, que la main de Dieu a préservé de l'horrible misère et de l'oppression sous laquelle gémissent tant de nations innocentes, montrez-vous reconnaissant à tant de bonté dont vous comble un roi père de ses sujets, protecteur du faible contre le fort, du pauvre contre le riche, et sous la domination duquel tous sont également protégés par la loi. Vous vous êtes, jusqu'à ce jour, conduits avec honneur, et montrés soumis aux autorités légitimes, et votre ancienne renommée dans les armes ne s'est nullement démentie lorsqu'en dernier lieu vous eûtes à défendre votre patrie.

Désormais, avec l'étendue qu'a prise le commerce, la protection donnée aux sciences et aux arts, l'entretien des manufactures et de l'agriculture, et l'élan animé de l'industrie, Malte sera l'empire de la Méditerranée et le siége du bonheur.

En exécutant d'aussi bienveillantes volontés d'un souverain, c'est moins chez moi l'effet d'un vif désir que d'un devoir sacré : ma porte sera ouverte pour tous, j'écouterai tout le monde, je serai toujours prêt à rendre justice à tout le monde, à faire observer les lois, à les tempérer par la clémence, et à recevoir toute instruction qui aura pour objet le bien des Maltais; par dessus tout je m'occuperai des moyens de faire prospérer la culture, la manufacture du coton, et d'introduire et de maintenir l'abondance des vivres dans ces Iles.

Signé : Charles CAMERON.

39.

Lettres écrites le 10 novembre 1801 par le clergé maltais à l'occasion du traité d'Amiens.

1° — A S. M. BRITANNIQUE.

Rien ne pouvait être plus glorieux et plus consolant pour la population de Malte, que la résolution prise de restituer cette Ile à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Dans le retour si désiré de son paternel souverain et généreux bienfaiteur, et de son légitime régent et propre prince François-Ferdinand d'Hompesch, cette même population reconnaît la bienveillante et auguste continuation de cette haute et magnanime protection avec laquelle V. M. a daigné la regarder jusqu'à présent. Dans ce rétablissement, dès sa première tranquillité, la population offre et offrira

toujours au Très-Haut ses plus ardentes et vives prières pour l'élévation constante et la durable et lumineuse gloire de Votre Majesté et de ses célèbres et fortunés royaumes. Nous qui sommes, à part tant de joies at de vœux expliqués, dans la parfaite connaissanca de la véritable pensée de ces peuples, nous en présentons à Votre Majesté les assurances correspondantes, communes et très-humbles, et nous flattant qu'elles seront accueillies amoureusement, nous sommes, etc., etc.

2° — A S. E. LE GÉNÉRALISSIME CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE BONAPARTE.

On ne peut exprimer la joie, la satisfaction qu'ont éprouvées ces peuples en apprenant qu'il avait été stipulé dans le traité de paix que leur patrie serait rendue à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qu'ils reconnurent et vénérèrent pendant un long cours d'années comme véritable souverain, et dont ils expérimentèrent toujours l'affection, la sollicitude paternelle et la généreuse bienfaisance. Cependant, au milieu de tant de joie et de contentement pour le retour prochain et désiré dudit Ordre et de ce légitime supérieur et propre prince François-Ferdinand de Hompesch, ils reconnaissent très-bien les effets de la protection de Votre Excellence dans la publique connaissance des vrais sentiments des Maltais. Étant à part de la tranquillité soupirée et des justes réflexions, nous nous faisons un devoir de présenter à V. E. les assurances de notre commune reconnaissance pour le soulagement universel et la paix générale.

Les deux lettres signées par

Pierre-Paul Micullep, prévôt et curé de Bircharcara; Antoine Cilia, curé de casal Sia; Joseph Ruscael Camilleri, curé de casal Gudia; Nicolas Pensé, vicaire de casal Luca et Asciak; Jean-Michel Tortolla, curé de casal Zeitun; Père Vincent La Rosa, curé de la cité Valette; Père Vincent Ferroni, maître et procureur des Carmes; Père Vincent Portelli, prieur et vicaire provincial des R. P. Prêcheurs; Père Vincent Jumenit, gardien et commissaire provincial de Saint-François; Père Jean-Baptiste Puce, gardien de Saint-François de la cité Valette; Père François-Antoine de Malte, commissaire de terre sainte; Père Bachelier, François Chetchuti, prieur de Saint-Augustin de la cité Valette.

40.

Mémoire présenté par la députation maltaise à Sa Majesté Britannique.

Les Maltais furent les premiers qui prirent les armes contre les Français et les bloquèrent dans La Valette. Après, ils furent aidés par les Portugais, les Napolitains et les Anglais, qui bloquèrent le Grand-Port et celui de Saint-Paul, pendant que les Maltais gardaient toutes les autres approches de l'île. — Les portes de La Valette furent fermées le 2 septembre 1798, et la ville se rendit le 4 septembre 1800. Les troupes étrangères étaient seulement auxiliaires, et se joignirent aux Maltais seulement pour les aider, ainsi que le prouvent tous les manifestes et toutes les proclamations des différents généraux et autres. Les Maltais furent les principaux dans la guerre. — Pendant le blocus, les Maltais perdirent plus de vingt mille âmes. L'armée britannique n'eut pas un seul soldat tué. — La garnison française, réduite à la dernière extrémité par le manque de vivres, offrit de capituler, et de laisser des otages pour le payement des sommes considérables qu'elle avait prises du trésor public, de l'université du mont-de-piété, des églises et des particuliers, sous le titre d'emprunt forcé. — Les Maltais, comme le général anglais, savaient

que les Français devaient se rendre à discrétion dans deux jours, et dans le fait on ne trouva dans la ville que quelques salmes de grains, mais point d'autres provisions. — Nonobstant, le général Pigot accorda à la garnison une capitulation par laquelle il fut permis, sans la participation et le consentement des Maltais, aux Français, d'emporter tous leurs effets; et, en conséquence, avant d'ouvrir les portes ils dépouillèrent de nouveau la ville des bijoux, de l'argent et des effets qui restaient encore aux habitants, et portèrent à bord des bâtiments qui les conduisaient en France l'entière dépouille d'un peuple victorieux. — Les troupes britanniques prirent possession de la place, et persuadèrent aux Maltais de déposer les armes avant d'y entrer. — Les Maltais, se fiant à la bonne foi de la nation britannique, remirent le gouvernement de leur pays dans les mains de ses généraux, sans soupçons, sans convention préalable, et prêtèrent serment de fidélité entre leurs mains comme ministres du souverain qu'ils avaient choisi. — Nous ne parlons pas de la manière dont ils furent traités, parce que nous sommes persuadés qu'elle sera désapprouvée avec horreur et mépris par les ministres de Sa Majesté Britannique. Les dépenses de la guerre sur terre et la solde des bataillons furent payées par les Maltais, qui, à cet effet, hypothéquèrent les terres de leurs villages. Par ces motifs, les Maltais demandent, ou que l'île leur soit restituée, ou que toutes les dépenses faites pour la part qu'ils ont prise à la guerre, toutes les pertes, que les Français leur ont causées leur soient bonifiées. — Nous affirmons que nous étions les principaux acteurs dans la guerre, que nous étions les conquérants, que tout le bien public nous appartient, et que, s'il nous a été enlevé par une force majeure, les hypothèques au moins doivent être payées. Les Maltais demandent la possession de leur île par droit de conquête sur les Français, qui la conquirent sur l'Ordre. — Quant aux prétentions de l'Ordre sur l'île, nous devons assurer et certifier qu'elle fut cédée par l'empereur Charles-Quint en qualité de fief, et comme place d'armes pour le maintien des troupes destinées à faire une guerre perpétuelle contre les infidèles. — Quant aux biens que l'Ordre a acquis dans l'île, cette acquisition, contraire aux stipulations, fut une usurpation des biens des particuliers; et les fortifications, ainsi que les bâtiments publics, furent en grande partie érigés avec l'argent des Maltais, provenant de droits ou d'impositions mis sur eux en désignant l'objet et la destination de leur produit. L'université, le mont-de-piété et d'autres institutions, appartiennent aux Maltais, et sont des biens particuliers et non pas de l'Ordre. — Mais quelques prétentions que les chevaliers aient pu avoir sur l'île, ils les ont perdues par un acte plus concluant que celui de la conquête même : par la plus indigne trahison de leur propre corps, en violant les lois sacrées de la religion, de l'honneur et des statuts de l'Ordre, qu'ils avaient solennellement juré de défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Par cet acte, selon leurs lois, ils cessent d'être membres de l'Ordre, sont dégradés avec infamie, et la saine partie d'entre eux, si elle existait, serait tenue de les mettre à mort. Si les chevaliers furent traîtres et partisans des Français lorsque, réunis en corps au siége de leur établissement, témoins, d'actions glorieuses, possédant tous les moyens de défense, bien approvisionnés, et portant encore un nom honorable, comment ne le seraient-ils pas aujourd'hui qu'ils sont avilis, déshonorés, infâmes, réduits à l'indigence et à la plus honteuse mendicité? — Mais les Maltais ont d'autres prétentions à la souveraineté de leur île. Sans recourir à cet argument, mis en avant par quelques écrivains, que, quand le trône est vacant, le droit de nommer le souverain appartient au peuple, ils prouvent leur droit à l'indépendance par le rachat qu'ils ont fait de Malte à deux reprises différentes, en payant

le prix établi par les rois d'Espagne et de Sicile. Le roi Alphonse, à qui volontairement se soumirent leurs ancêtres après avoir racheté l'Ila, par son diplôme du 27 novembre 1397, déclara que Malte ferait partie de son domaine, et que, dans le cas où ses successeurs l'aliéneraient sous un titre quelconque, à perpétuité ou temporairement, et à quelque personne que ce fût, Malte serait *conjunctum semper tanquam membrum, etc., regiæ coronæ, etc.*, permettant aux Maltais, en cas contraire, de résister *manu forti, pro quo in nullum crimen, delictum vel inobedientiam incurrere reputentur et aliquatenus censeantur, etc.;* ce qui fut confirmé par le roi Ferdinand le 4 janvier 1489, et ce qui est considéré par les Maltais comme leur grande charte, dont la nation anglaise ne voudra pas les priver. — Avec ces priviléges, ils furent annexés à la couronne de Sicile, et traités par les rois d'Espagne comme peuple libre jusqu'au règne de Charles-Quint, qui céda leur Ile à l'Ordre de Saint-Jean, après son expulsion de Rhodes. Ils se soumirent après une longue négociation, mais sous la condition expresse qu'ils jouiraient de leurs priviléges, et seraient considérés comme vassaux et annexes de la couronne de Sicile, à laquelle ils retourneraient dans le cas où l'Ordre se transférerait dans une autre résidence ou formerait un autre établissement. La soumission des Maltais à l'Ordre fut volontaire, c'est pourquoi ils ne firent aucune opposition, comme ils avaient droit de la faire sans être tenus pour rebelles; d'où il résulte évidemment que le domaine appartenait aux Maltais, et que leur soumission aux rois d'Espagne et de Sicile ne fut pas la conséquence d'un droit de ces rois à la souveraineté de l'Ile, mais que leur haute domination et leur protection furent une faveur demandée par les Maltais pour s'assurer la protection d'un État puissant contre les ennemis. Ils furent alliés libres des rois de Sicile, qu'ils élurent pour leurs souverains, et ils se gouvernèrent dans l'Ile par eux-mêmes. Il existe plusieurs documents pour prouver ce que nous avançons et au delà. — Convaincus de leur faiblesse politique, et mettant pleine confiance dans la sincérité du gouvernement et dans la foi de la nation britannique, ils préférèrent de devenir plutôt sujets du roi, et jouir de tous les avantages de libres sujets d'un monarque qui est le père de tous ses peuples, que de réclamer et maintenir leur propre indépendance; mais ils ne soupçonnèrent jamais et ne soupçonnent pas même aujourd'hui que, violant toutes les lois de justice divine et humaine, ils seront forcément considérés par leurs auxiliaires comme une nation conquise, ou de vils esclaves vendus par une considération politique à d'autres maîtres, et à des maîtres qui se sont attiré l'exécration de tout être vertueux par leur tyrannie, leurs extorsions et leur sacrilége. La nation ne se soumettrait jamais à cette horrible calamité. Exclus des forteresses, presque sans armes, sans munitions, sans provisions, et sans aucune alliance étrangère ou promesse d'assistance, nos braves insulaires résolurent de périr ou d'être libres. Ils se soulevèrent armés en grande partie avec des instruments d'agriculture. Ils expulsèrent les Français de chaque poste, à l'exception des forteresses qu'ils tinrent bloquées, et ils repoussèrent toutes les sorties de l'ennemi. Ils hypothéquèrent leurs terres pour avoir des grains de la Sicile, et pendant que l'escadre britannique bloquait l'entrée du Grand-Port, ils défendirent toutes les autres approches de l'Ile jusqu'à la reddition de La Valette. — Peut-on espérer qu'un tel peuple cède ses priviléges et sa liberté à de tels maîtres? Peut-être ils seront libres, peut-être ils périront, mais jamais les Maltais ne se soumettront. Par quelles mains la justice divine demandera-t-elle leur sang? sur quelle tête tombera la vengeance du ciel, qui, à l'heure de la mort, sera invoquée par nos pères, nos innocents enfants, nos vénérables prêtres, nos femmes et nos filles violées?

— O Bretagne! jusqu'à présent l'envie et la terreur des tyrans, que ton chef, resplendissant de gloire, ne soit jamais frappé par la foudre partie de la main de celui qui, dans sa justice infaillible, donne et reprend les couronnes! — Sa Majesté ne s'est jamais déclarée notre souverain dans aucun acte public, ni dans aucun manifeste de ses généraux. Elle ne s'est servie d'autre terme que de celui de protecteur, bien que les Maltais désirent ardemment être admis au nombre de ses sujets. — Nous croyons totalement superflu d'exposer la manière honteuse avec laquelle la nation a été traitée par l'Ordre; comment les Maltais, considérés d'une classe inférieure, ont été exclus des honneurs et des distinctions; comment les hommes de mérite et de talent ont été éloignés des emplois; comment nos familles étaient déshonorées ou ruinées, quand le caprice d'un chevalier se fixait sur une victime. —Ce que furent ces hommes et ce qu'a été leur gouvernement peut s'induire d'un seul fait : ils trahirent leur propre Ordre. — Indignés sur ce point, nous pouvons prouver que donner l'île de Malte à l'Ordre, c'est la même chose que de la donner aux Français. — Si les Français, lorsque les chevaliers de l'Ordre étaient en possession de la souveraineté indépendante, jouissant de l'oisiveté et de tous les plaisirs que l'on peut s'imaginer, occupés en objets de luxe, caressés et révérés comme autant de monarques, ont pu leur ordonner de sortir de leur paradis terrestre pour aller en pèlerinage dans le monde et en faire des partisans de leur cause, que n'en feront-ils pas maintenant qu'ils sont dégradés, dépendants, déshonorés, indigents, mendiants, sans étincelle d'honneur, tachés du délit le plus noir, le plus méprisable et le plus infâme, coupables de la plus horrible infidélité et apostasie envers leur Dieu, et coupables de parjure de leurs vœux sacramentaux? La France a trois langues et l'Espagne deux. Les Espagnols sont dépendants de la France; ils l'étaient quand l'île fut trahie. Restent les deux langues de Naples et de Sicile, que l'on pourrait en quelque manière appeler indépendantes; mais tous les chevaliers de la république Cisalpine ou des pays conquis sont partisans des Français ou sont assujettis à un état de vasselage, sinon de nom, au moins de fait. — Presque tous les revenus de l'Ordre, les grands emplois et les postes de confiance étaient occupés par les Français, suivant les statuts de l'Ordre, ou par ceux qui étaient devenus créatures ou dépendants de la France. Enfin, en y comprenant ceux de la nouvelle langue anglo-bavaroise, il n'y aura pas plus de la trentième partie des chevaliers qui ne seront pas à l'aveugle disposition de la France. — Les trésors publics sont dissipés, et les commanderies de quelque valeur, en supposant qu'elles soient toutes restituées, appartiennent aux Français. L'Ordre dépendra donc de la France pour les dépenses qu'exigeront la formation et l'entretien d'une armée pour occuper les forteresses, l'achat et l'équipement d'une flotte, ou au moins de quelques galères, pour protéger le commerce, croiser contre les infidèles et approvisionner l'île. La France, sans doute, fournira les fonds nécessaires, et ils seront bien employés, puisqu'ils lui assureront une forteresse inexpugnable. Les troupes que l'Ordre formera seront certainement composées de ceux qui sont attachés au gouvernement français. — Plusieurs autres preuves seront produites pour démontrer notre assertion, que donner Malte à l'Ordre c'est la même chose que la donner aux Français. — Eh! qui peut douter que le but principal du gouvernement français, en faisant la paix, est d'obtenir la possession de Malte, puisque de la possession de Malte dépendent la conservation des Indes à l'Angleterre, l'alliance avec la Russie, la sûreté de la Sicile, de tous les pays adjacents, et le commerce de la Méditerranée, de l'Adriatique et du Levant? — La Sicile, nous le savons, doit être une prise facile aux Français en possession de Malte. Pour dé-

fendre la Sicile de tous ses points vulnérables il faudrait une armée plus grande et mieux disciplinée que celle que peut entretenir son souverain. — Quand les Français étaient établis à Malte et ne pensaient pas qu'ils pourraient un jour être expulsés, ils ne faisaient point mystère, dans leurs proclamations, leurs lettres et leurs discours, de leurs vues et de leurs démesurés projets de conquête. — « Ils » démontraient comment ils pouvaient se procurer, de la mer Noire et de l'Adria- » tique, des bois de construction et des munitions navales à meilleur compte que » de la Baltique et des autres parties du Nord ; ils regardaient comme étant dans » leur dépendance les flottes et les ports de la Russie et de la Turquie ; ils pou- » vaient leur dicter des conditions de vasselage ; ils ajoutaient que la Russie n'a- » bandonnerait jamais son projet de chasser les Turcs de l'Europe et d'ériger un » nouvel empire grec ; que, bien que ce projet, irrévocablement fixé dans les con- » seils du cabinet de Pierre Ier, pût être, pendant un petit espace de temps, » abandonné par un souverain peu ambitieux, ou suspendu par quelque raison » d'état plus pressante, il ne serait jamais perdu de vue par ce cabinet si constent » dans son système politique ; que la Russie a toujours traité comme ennemis » ceux qui s'y opposèrent, sacrifiant tout à cette considération ; que la France » pourrait en conséquence détacher la Russie de son allianco avec la Grande- » Bretagne ; que la flotte russe dans la mer Noire, unie à celle de la Grèce, bien » que trop faible pour lutter avec celle de la France, dont elle serait toujours dé- » pendante, pourrait, unie avec celle-ci, défier l'armée navale de la Grande-Bre- » tagne, qui, ayant besoin de garder ses propres côtes, ne serait dans aucun cas » en état de détacher une flotte assez puissante pour la hasarder dans la Médi- » terranée. » — Tout cela a été imprimé par les Français, à Malte, d'où ils ne croyaient jamais sortir, et prouve qu'ils se croyaient maîtres absolus de la Méditerranée. Ils parlaient aussi du projet de faire la conquête des Indes sans le secours et l'alliance de la Russie. — Le succès de tous les efforts de la maison d'Autriche pour avoir une marine et un commerce, doit nécessairement dépendre de la bonne volonté de la France. La France aura pour équiper sa flotte, non-seulement ses propres marins et ceux qu'elle formera par l'extension du commerce, mais encore tous ceux de la côte d'Italie, de l'Archipel, et de toutes les contrées voisines. Le nombre des marins des ports d'Italie est beaucoup plus grand qu'on ne le croit communément. Les Français auront à leur disposition, dans la mer Noire, le cuivre, le chanvre, les bois de construction, la poix, le goudron, le fer, le nitre, et tout autre objet de commerce et d'armement. — L'expérience leur a fait connaître l'Égypte, et une autre fois, sachant comment ils doivent agir, ils y auront de nombreux partisans, malgré leur cruauté et leur tyrannie, qui paraissent si horribles à nous autres chrétiens, et qui ne sont rien pour ces peuples accoutumés au gouvernement des Turcs. Malte retombée une autre fois dans les mains de la France, toutes les puissances de la terre ne pourraient pas la lui enlever. Elle existerait, isolée du monde, avec ses propres moyens, si tous les terrains étaient cultivés en grains et autres plantes propres à la nourriture. Il n'y a pas de moyens violents que ce peuple rusé, et sans frein de justice ni d'humanité, ne mît en usage pour atteindre son but. Ces moyens seraient de chasser les habitants des forteresses, de massacrer les suspects, de désarmer le peuple, entier, et peut-être, comme ils l'ont déjà proposé une fois, d'envoyer tous les Maltais en France ou à la côte de Barbarie, pour repeupler l'île de Français. Ce projet, parvenu à la connaissance du peuple fut un des motifs qui déterminèrent à prendre les armes, et nous avons plusieurs raisons pour croire qu'ils l'auraient réellement mis à exé-

cution, si leurs affaires avaient prospéré en Egypte. — Quant à la garantie des autres puissances, nous connaissons assez notre île, les Français et l'Ordre, pour douter de l'infaillibilité d'une semblable proposition. — La première guerre de courte ou longue durée annulerait le pacte. Si même une troisième puissance occupait une portion des forteresses, les Français corrompraient les soldats avec leur or ou avec leurs maximes. Les postes militaires dépendent les uns des autres, et il est impossible de se maintenir dans l'un sans les avoir tous. — Nous pouvons démontrer comment ils peuvent et doivent réussir. Nous pouvons aussi faire voir qu'il n'y a d'autre sûreté que l'occupation des forteresses par les troupes britanniques, et l'administration de la justice par un gouverneur civil anglais. — Nous n'entrons pas dans les vues profondes des cabinets; mais qu'il nous soit permis de faire observer seulement que, si la France n'a d'autre intention que le rétablissement de l'Ordre dans sa première splendeur, pourquoi ne choisit-elle pas un lieu où il serait plus indépendant? Pourquoi considère-t-elle la possession de Malte par l'Ordre comme nécessaire à son rétablissement? Il n'est que trop évident qu'elle ne cherche qu'à enlever Malte à l'Angleterre.

Malte, 22 octobre 1801.

Souscrit par les députés élus :

Le marquis Mario Testaferrata; le lieutenant des deux cités, François Castagna; le représentant de Asciack, Pierre Mallia; le représentant de Zeitun, Michel Cachia; l'abbé Emmanuel Ricau; le premier jurat du Goze, Antoine Mallia.

Confirmé par les représentants et chefs des casaux, chefs des bataillons, et autres.

41.

Extrait du traité d'Amiens en ce qui concerne Malte.

Art. X. Les îles de Malte, de Goze et Cumin seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

1° Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

2° Les gouvernements de la république française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'Ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni langue anglaise, et que nul individu appartenant à l'une où à l'autre de ces puissances ne pourra être admis dans l'Ordre.

3° Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitements, et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue; ils seront

d'ailleurs admissibles à toutes les charges et jouiront de tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendant du gouvernement de l'île, seront occupés au moins pour moitié par les habitants des îles de Malte, Goze et Cumin.

4° Les forces de Sa Majesté Britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut; à cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par Sa Majesté Sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5° La moitié de la garnison pour le moins sera toujours composée de Maltais natifs; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison ainsi que la nomination des officiers appartiendront au grand-maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'Ordre.

6° L'indépendance des îles de Malte, de Goze et de Cumin, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7° La neutralité de l'Ordre et de l'île de Malte avec ses dépendances est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés : ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissements civils et militaires de l'île, et à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les États barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédents, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilité qui subsiste entre lesdits États barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10° L'Ordre sera régi, quant au temporel et au spirituel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11° Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10 seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où elle sera remise à l'Ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12° Sa Majesté Sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses États, pour servir de garnisons dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si à l'expiration de ce terme l'Ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force jugée suffisante par lesdites puissances.

13° Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6, savoir : la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

XI. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain; les forces anglaises évacueront Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

XII. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois, pour les continents et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitants, de quelque condition et nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitants ou autres, qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toutes autres raisons, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

42.

Compte rendu par la députation maltaise à son retour de Londres.

Dans la première audience que nous avons eue, le 8 février dernier, de lord Hobard, ministre de Sa Majesté Britannique, nous lui avons, avant tout, exprimé le désir des Maltais de faire partie du royaume britannique; nous avons cru que cette demande serait agréable à cette cour, la rendrait plus favorable à la nation maltaise et l'engagerait, à tout événement, à faire valoir ses droits. — Le ministre nous a répondu dans des termes qui indiquaient de la part de son souverain sensibilité et gratitude; mais il nous fit sentir que ce qui avait été établi par les préliminaires était un effet des circonstances dans lesquelles se trouvait l'Europe, et que la Grande-Bretagne, ayant ratifié ces préliminaires, se trouvait sur ce point préventivement obligée à se conformer à ce qu'ils contenaient, et par conséquent de renoncer au domaine de Malte. — Dans cet état de choses, nous avons cru devoir, aux termes de vos instructions, demander qu'au moins l'Angleterre s'interposât pour procurer aux Maltais une situation favorable, que nous avons fait con-

sister d'abord dans la liberté de retourner à faire partie du royaume de Sicile, et ensuite dans la totale indépendance de l'île sous la protection de la Grande-Bretagne ou des puissances réunies. Pour appuyer cette demande nous avons allégué non-seulement les raisons qui dérivent du droit naturel et du droit des gens, mais encore celles qui résultent des priviléges accordés aux Maltais par nos antiques souverains, en démontrant que ces priviléges ont été non-seulement pris en considération par l'empereur Charles-Quint dans l'inféodation de Malte à l'ordre de Saint-Jean, mais encore par les Français eux-mêmes dans la capitulation faite avec l'Ordre. Non contents d'avoir exposé ces raisons de vive voix, nous les avons encore réitérées par écrit dans un Mémoire que nous avons adressé le 1er mars au ministère britannique, dans lequel nous nous sommes plaints fortement du sort infortuné de notre patrie, dû à ce que la capitulation avec les Français fut conclue par le général anglais sans y faire concourir les Maltais; à ce que depuis cette époque ils ont été traités comme peuple conquis, quand ils devaient être considérés, sinon comme totalement conquérants de leur île, au moins comme alliés de l'Angleterre et des puissances qui concoururent à la conquête, ayant prodigué leur sang et leurs subsistances pour ressaisir leur liberté; mais il n'était plus temps, la restitution de Malte à l'Ordre avait été convenue, et les préliminaires du traité avaient été ratifiés. Cependant, sachant que le seul objet de cette restitution était de mettre l'île dans un état de parfaite neutralité, nous insistâmes en faisant voir que l'Ordre était insuffisant pour la soutenir, et que l'idée de cette neutralité était tout à fait contraire à sa constitution. Pour donner du poids à notre assertion, nous fîmes une exposition des faits antécédents, qui prouvaient évidemment que l'Ordre était nécessairement dans la dépendance de l'une des puissances, et ici nous ne vous dissimulons pas que nous avons défendu avec chaleur notre nation des insinuations calomnieuses par lesquelles plusieurs chevaliers de l'Ordre ont voulu dans leurs écrits l'accuser de trahison et de rébellion près les cours des souverains. — A la fin, réduits par les circonstances à la nécessité de penser seulement à améliorer autant que possible le sort des Maltais sous la domination de l'Ordre, nous fîmes nos efforts pour leur épargner les vicissitudes qu'ils avaient déjà souffertes sous cette domination, et pour les faire concourir au gouvernement de leur pays, à l'effet d'assurer par leur influence et leur force cette neutralité exigée par les puissances contractantes. Sur ce point, si toutes nos demandes ne furent pas exaucées, la faute en est aux circonstances et à la politique. Cependant, par suite de nos démarches la conclusion de la paix fut longtemps retardée, plusieurs courriers furent expédiés, et l'article 4 des préliminaires fut modifié à notre avantage par l'article 10 du traité définitif. — Un autre objet de nos efforts fut celui de l'indemnité des frais de la guerre. Si à cet égard nous n'avons pas obtenu le résultat désiré, ce n'est point à la Grande-Bretagne qu'il faut l'attribuer, et pour en être convaincu, il suffit de considérer qu'en abandonnant l'île elle sacrifie des avantages considérables et toutes les dépenses qu'elle a faites de son côté pour les acquérir. Le ministre britannique, qui a protesté plusieurs fois qu'il nous aurait indemnisés si Malte était restée sous sa domination, nous a fait sentir, pour adoucir nos peines, que toutes les nations qui avaient concouru au traité de paix avaient fait des sacrifices beaucoup plus considérables, et que si les Maltais ne parvenaient pas à se faire indemniser de leurs dépenses par l'Ordre lorsqu'il reviendrait à Malte, ils seraient indispensablement obligés d'en faire le sacrifice. — La paix étant conclue et le sort de Malte décidé, notre dernière opération a été de demander l'appui de la Grande-Bretagne pour aplanir toutes les difficultés qui

pourraient s'élever relativement à l'exécution du traité en ce qui concerne le rétablissement de l'Ordre à Malte et les avantages stipulés en faveur des Maltais. A cet égard, nous avons eu les assurances les plus positives du roi et de ses ministres qu'ils emploieraient leurs bons offices auprès des puissances garantes de l'indépendance de Malte. — Nous avons en outre demandé : 1° que pour la sûreté du commerce, il fût permis aux Maltais de faire usage du pavillon anglais jusqu'à ce que les puissances contractantes eussent mis fin, comme elles s'y étaient obligées, aux hostilités entre l'Ordre et les puissances barbaresques ; 2° que les veuves, les blessés et tous ceux qui s'étaient distingués en défendant la patrie, continuassent à jouir de la pension qui leur avait été accordée par le gouvernement anglais ; 3° que les Maltais esclaves à Alger fussent délivrés comme l'ont été ceux de Constantinople.

Signés : le marquis D. MARIO TESTAFERRATA ; Pierre MALLIA, prêtre, représentant du casal Aseiack ; Philippe CASTAGNA, lieutenant de Burmola, Senglea et Gudia ; Emanuel RICAU, ex-capucin ; Michel CACHIA, chef de la tranchée du Bourg ; Antoine MALLIA, jurat, député pour le Goze.

43.

Déclaration du peuple maltais.

Malte, le 15 juin 1802.

Nous, membres du congrès des îles de Malte, du Goze et dépendances, élus par le libre suffrage du peuple, pendant le siége, à l'effet de le représenter dans l'important sujet de la fixation de nos droits et priviléges (dont nous jouissons de temps immémorial et pour lesquels nos ancêtres ont versé leur sang lorsqu'on a voulu y porter atteinte), et de déterminer la forme de gouvernement qui doit nous assurer, ainsi qu'à nos descendants à perpétuité, les bienfaits de la liberté et de la justice sous la protection et souveraineté du roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, après avoir longuement et mûrement délibéré, nous déclarons à jamais, nous et notre postérité, sujets de ce souverain, sous la condition qu'il remplira et maintiendra les clauses de notre contrat avec lui.

1° Le roi du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande est notre souverain seigneur, et ses héritiers selon la loi seront à l'avenir reconnus pour nos légitimes souverains.

2° Sa Majesté n'aura pas le droit de céder les îles à aucune autre puissance, et dans le cas où elle voudrait nous retirer sa protection et abandonner leur souveraineté, le droit d'élire un autre souverain ou de gouverner nous-mêmes ces possessions nous appartiendra sans contrôle, comme habitants et originaires de ces îles.

3° Les gouverneurs ou représentants de Sa Majesté dans ces îles et leurs dépendances sont et demeureront toujours tenus d'observer et de maintenir d'une manière inviolable la constitution que nous établirons avec la sanction et la ratification de Sa Majesté, ou de son représentant ou plénipotentiaire, et qui se composera d'un congrès général élu par le peuple dans la proportion suivante :

Cités. — Notable et casal Dingli, 14 membres ; Valette, 12 ; Victorieuse, 4 ; Sangle, 4 ; Cospicua, 4.

Casaux ou bourgs. — Birchircara, 6 membres ; Attard, 3 ; Lia et Balzan, 3 ; Kurmi (cité aussi), 12 ; Nasciar, 4 ; Grégorio, 3 ; Mosta, 6 ; Zebbug (cité aussi), 8 ; Siggevi

4; Luca, 3; Gudia, 1; Zorrick, 4; Micabba, 2; Krendi, 2; Zabbar, 3; Tarscien, 2; Asciack, 1.

Total des membres, 104.

4° Le peuple de Malte et du Goze, ainsi que ses représentants dans le conseil populaire, auront le droit d'expédier des lettres ou des envoyés au pied du trône dans le but d'exposer leurs plaintes, si leurs droits ou priviléges étaient compromis par quelque acte contraire à ces formes ou à l'esprit de la constitution du gouvernement.

5° L'établissement des lois et des taxes appartiendra au conseil populaire, sauf l'assentiment du représentant de Sa Majesté, à défaut duquel le peuple ne serait point lié.

6° Sa Majesté le roi, étant le protecteur de notre sainte religion, s'engage à la maintenir et à la protéger comme elle l'a toujours été, sans qu'on puisse apporter le moindre changement à ce qui fut pratiqué dans ces îles, depuis qu'elles ont reconnu Sa Majesté pour leur souverain. Son représentant dans cette île aura droit aux honneurs qu'on a toujours rendus aux régents de ces îles.

7° L'intervention d'aucun autre pouvoir temporel ne sera admise dans l'île, tant en matière civile que spirituelle; dans ce dernier cas, on aura recours seulement au pape et autres chefs des ordres monastiques.

8° Les bourgeois suivront la religion de leur choix; la tolérance religieuse est donc admise de droit dans l'île; mais aucune secte ne pourra molester ni insulter, ni troubler même l'exercice d'une autre religion.

9° Aucun personnage, quel qu'il soit, n'aura d'autorité personnelle sur la vie, la propriété ou la liberté des individus. Le pouvoir résidera seulement dans la *loi*, et toute répression ou punition n'aura lieu qu'en vertu de l'obéissance *due à la loi*.

Signé par tous les représentants, députés et lieutenants des villes et des villages.

44.

Lettre du commandeur Busy à M. le ministre d'Angleterre à Malte.

Malte, le 2 mars 1803.

M. LE MINISTRE.

J'ai eu l'honneur d'exposer ce matin à Votre Excellence l'objet de la mission que S. A. E. le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem m'a chargé de remplir à Malte.

A cette exposition, Votre Excellence a répondu qu'elle n'avait point d'ordre pour faire évacuer l'île de Malte par la garnison anglaise, et elle m'a fait entendre que le grand-maître ferait bien de ne pas s'y rendre.

Après avoir réfléchi sur cette réponse de Votre Excellence, j'ai pensé que non-seulement elle n'était point satisfaisante, mais encore qu'elle exigeait une explication ultérieure.

Comme la réponse de Votre Excellence paraît contenir un refus de rendre l'île de Malte à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, conformément à l'article 10 du traité d'Amiens, et qu'une telle violation de ce traité de paix peut avoir les conséquences les plus importantes, je dirai même les plus fatales au repos de l'Europe, je ne puis me contenter de la réponse verbale que Votre Excellence a bien voulu me faire, et je manquerais à la confiance du grand-maître, ainsi qu'au devoir et à

la dignité du caractère dont il m'a revêtu, si je ne vous invitais, monsieur le ministre plénipotentiaire, à exposer au grand jour et d'une manière authentique les motifs d'un refus si inattendu.

J'ai donc l'honneur de rappeler à Votre Excellence que, conformément au quatrième paragraphe de l'article 10 du traité d'Amiens, les forces de Sa Majesté Britannique devaient évacuer l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivraient l'échange des ratifications, ou plus tôt s'il était possible.

Ce délai est expiré depuis longtemps. Le traité ajoute que cette île *sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre, soient* dans ladite île, pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par Sa Majesté Sicilienne y soit arrivée.

Cette force est arrivée aussi depuis longtemps; il ne restait donc plus qu'une seule condition à remplir, celle de la présence du grand-maître ou de ses commissaires pour en prendre possession. J'ai l'honneur d'observer à Votre Excellence que cette condition vient d'être accomplie par le fait même de mon arrivée en cette ville. Son Altesse Eminentissime le grand-maître a daigné me donner la qualité de son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, pour venir, en son nom, *traiter, suivre, finir, accomplir et concerter avec les ministres plénipotentiaires anglais et français, ainsi qu'avec le gouvernement anglais actuel de l'île, tous les articles relatifs au retour de la religion à Malte, et particulièrement ce qui a pour objet le débarquement et l'entrée de la religion dans l'île, ainsi que la remise de la place, etc., etc.* Tels sont les termes des pleins pouvoirs dont je suis porteur, et dont j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint copie à Votre Excellence.

D'après la teneur de ces pleins pouvoirs et l'accomplissement des différentes conditions stipulées par le traité d'Amiens pour la remise de l'île de Malte à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, je demande formellement à Votre Excellence l'exécution de l'article 10, § 4 dudit traité, et je la prie de me faire à cet égard une réponse catégorique.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : BUSY.

45.

Réponse de M. le ministre d'Angleterre à M. le commandeur Busy.

Malte, le 3 mars 1803.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire hier, dans laquelle elle m'exprime son peu de satisfaction de ma communication verbale sur l'objet de sa mission, et dans laquelle elle demande que j'établisse par écrit mes raisons pour refuser de rendre le gouvernement de ces îles à l'arrivée de Son Excellence le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

En réponse, je demande la permission d'observer que, comme quelques-unes des puissances invitées, aux termes de l'article 10 du traité d'Amiens, à garantir l'indépendance de Malte, n'ont pas encore accédé à cette mesure, je ne me crois pas autorisé à mettre un terme au gouvernement de Sa Majesté Britannique ici, jusqu'à ce que je reçoive des instructions spéciales de ma cour.

Votre Excellence observe que je veux dissuader le grand-maître de venir résider

ici. Votre Excellence peut se rappeler que je lui parlais sur ce sujet dans le sens suivant :

Sur son observation que le grand-maître comptait avoir l'immédiate possession du palais du gouvernement au fort de La Valette, je l'informai que, dans les circonstances actuelles, je ne pouvais accéder au désir de Son Éminence, car il est absolument nécessaire que Son Excellence le général Villette et moi continuions d'occuper ce palais pour les affaires officielles de nos départements respectifs.

Je demande cependant de rappeler à Votre Excellence que j'offrais en même temps le palais de la Boschetta pour la résidence du grand-maître, situation que je concevrais à tous égards convenable à Son Excellence jusqu'au temps où elle pourrait prendre la direction du gouvernement.

Mais comme le palais de la Boschetta n'est point actuellement meublé, je prenais la liberté de suggérer qu'il serait plus convenable de demeurer quelque temps en Sicile, d'autant plus que la résidence qu'y ferait Son Excellence ne la tiendrait qu'à une journée de distance de cette île.

Au reste, Son Excellence doit être assurée que, du moment où je me croirai autorisé à remettre le gouvernement, je lui en donnerai connaissance.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc.

Signé : ALEXANDRE J. BALL.

46.

Note du ministre plénipotentiaire de la république française près l'Ordre, à l'île de Malte, au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Malte, le 5 mars 1803.

Le ministre plénipotentiaire de la république française près l'Ordre et l'île de Malte a reçu la note que Son Excellence M. le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique lui a fait l'honneur de lui adresser ce 4 mars en réponse à celle que le soussigné lui avait passer le 11 ventôse an XI (2 mars).

Avant de répliquer à cette note, le ministre de France déclare à Son Excellence M. le ministre d'Angleterre que l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem a réclamé, par un recours formel, à la république française, les bons offices de son ministre plénipotentiaire à Malte pour déterminer Son Excellence le ministre d'Angleterre à renoncer à l'opposition qu'il a formée contre l'exécution immédiate de l'article 10 du traité d'Amiens, et à concourir à son entier accomplissement.

Le soussigné, en rapprochant la note qu'il a reçue de M. le ministre plénipotentiaire d'Angleterre de celle que Son Excellence a adressée à M. le baron Buzy, a reconnu qu'elles contenaient l'une et l'autre le même refus d'exécuter immédiatement ledit article 10, et que, dans l'une et l'autre, ce refus est fondé sur les mêmes prétextes. Son Excellence prétend que des puissances invitées par cet article à garantir les arrangements qui y sont stipulés, n'ayant pas accédé à cette mesure, elle ne se croit pas autorisée à les accomplir, et que, d'ailleurs, elle n'a point d'instructions spéciales de sa cour pour résigner entre les mains du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem le gouvernement de ces îles.

Sur ces deux points, le soussigné a l'honneur de répondre à M. le ministre plénipotentiaire d'Angleterre :

1° Que l'indépendance de ces îles et l'arrangement qui les concerne ayant été



mis, par le § 6 de l'article 10 du traité d'Amiens, sous la protection et la garantie des six puissances les plus prépondérantes de l'Europe, la France et la Grande-Bretagne, qui contractaient ensemble, et qui ont appelé les autres puissances à garantir cette clause de leur traité de paix, ne peuvent point, sans scandale, refuser les premières d'exécuter ces arrangements, d'assurer cette indépendance, et d'accorder cette protection et cette garantie.

2° Que l'invitation faite par le § 13 dudit article 10 aux autres puissances d'accéder aux stipulations que contient cet article, n'est qu'une politesse ou un honneur que ces puissances sont libres de refuser. Mais il n'en est pas ainsi de la France et de la Grande-Bretagne, qui ont promis la protection et accepté la garantie par cela même qu'elles ont signé le traité qui contient les arrangements qu'il s'agit de garantir, et qu'elles sont placées elles-mêmes à la tête des puissances auxquelles l'invitation est adressée.

3° Que les autres puissances non contractantes peuvent refuser la garantie, parce qu'elle est une charge, que ces puissances sont libres de ne pas s'imposer; mais qu'il serait absurde de croire que ce refus entraînerait la nullité du traité de paix, et dégagerait de leurs obligations les puissances qui l'ont signé.

4° Que s'appuyer d'un prétexte aussi frivole et d'un sophisme évident pour refuser ce qu'on a consenti soi-même, serait une infidélité qui est indigne d'une grande puissance, et dont l'Angleterre ne voudrait point souiller son histoire.

5° Que ce retard dans l'acceptation d'une charge honorable, en supposant qu'il existe de la part des puissances non contractantes, ne peut surtout porter préjudice à une tierce puissance qui a été reconnue et rétablie solennellement par les contractante, à moins que ces derniers ne violent ouvertement leurs propres engagements, la foi des traités et le droit des nations.

6° Que la Russie, l'Autriche et la Prusse, si réellement elles n'ont point accédé comme le prétend M. le ministre d'Angleterre, à l'invitation qui leur a été faite, étaient loin d'imaginer, sans doute, que par ce retard elles arrêtaient le rétablissement de l'ordre de Malte, l'exécution du traité d'Amiens, et compromettaient la tranquillité de l'Europe; le soussigné le demande à Son Excellence, que penseront ces puissances lorsqu'elles apprendront qu'elles ont servi de prétexte à la violation d'un traité de paix aussi solennel?

Quant à la déclaration faite par M. le ministre d'Angleterre, qu'il n'a point d'instructions spéciales de sa cour pour résigner le gouvernement de ces îles et pour le rendre au grand-maître de Malte, le soussigné a l'honneur d'observer à Son Excellence qu'en qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, la règle principale et immuable de sa conduite est dans le traité même; et telle a été si clairement l'intention de sa cour, que, dans les pleins pouvoirs qu'elle lui a donnés, et dont il fit l'échange avec le soussigné, il est dit positivement : « Vous voudrez bien, en arrivant à Malte, informer de suite le général Vial que » Sa Majesté, ayant le désir d'accomplir avec la plus grande fidélité les engage- » ments qui ont été contractés par le traité de paix définitif, vous prendrez, de » concert avec lui, les mesures nécessaires pour donner effet aux stipulations con- » tenues dans l'article 10 de ce traité. » Son Excellence peut être revêtue d'une autre qualité en cette île; mais, ces devoirs étant opposés, la république française ne les reconnaît pas, et le soussigné ne voit ici dans la personne de Son Excellence que le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, chargé par elle de l'exécution et du maintien des traités.

M. le ministre d'Angleterre a sans doute réfléchi profondément aux suites d'une

opposition qui ne peut manquer d'étonner l'Europe entière. Il aurait dû s'apercevoir que ce refus était une violation manifeste du traité de paix, et que le gouvernement britannique, pour justifier ses intentions et donner une preuve éclatante de sa bonne foi, désavouerait hautement une conduite aussi peu conforme à son honneur, et en rejetterait tout l'odieux sur le ministre qui se la serait permise sans ordre positif; car si, contre toute apparence, cette violation d'un traité qui a rendu la paix au monde n'était point imprévue par Sa Majesté Britannique, le premier consul de la république française se verrait dans le cas d'en appeler au tribunal de l'Europe, et il y trouverait indubitablement autant d'alliés qu'il y a de puissances amies de la paix et jaleuses de leur dignité, de leur indépendance, du droit des souverains et du maintien rigoureux de la foi des traités.

Le soussigné appuie donc de la manière la plus formelle les demandes faites à M. le ministre d'Angleterre, au nom du grand-maître de l'ordre de Malte, par son ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire le baron Buzy. En conséquence, il réclame la plus prompte et la plus entière exécution du 4e § de l'art. 10 du traité d'Amiens.

47.

Message de Sa Majesté Britannique à son parlement.

Londres, le 16 mai 1803.

MESSAGE DU ROI GEORGE.

Sa Majesté juge à propos d'informer la chambre des communes que les discussions qu'elle lui a annoncées par son message du 8 mars dernier comme subsistantes entre Sa Majesté et le gouvernement français ont obligé Sa Majesté de rappeler son ambassadeur de Paris, et que l'ambassadeur de la république française a quitté Londres. Sa Majesté a donné des ordres pour mettre sous les yeux de la chambre des communes, aussitôt que possible, les copies des pièces qui donneront une information complète à son parlement sur cette importante conjoncture.

C'est une consolation pour Sa Majesté de réfléchir qu'aucun effort n'a été épargné de sa part pour conserver à ses sujets les bénédictions de la paix. Mais les circonstances ayant trompé sa juste attente, Sa Majesté se repose avec confiance sur le zèle et l'esprit public de ses fidèles communes et sur les efforts de ses braves et loyaux sujets, à l'effet de la soutenir dans la résolution qu'elle a prise d'employer le pouvoir et les ressources de la nation pour s'opposer à l'esprit d'ambition et d'invasion qui dirige à présent les conseils de France, pour soutenir la dignité de sa couronne, et pour assurer et maintenir les droits et intérêts de son peuple.

48.

Ordre du roi d'Angleterre en son conseil.

Londres, le 16 mai 1803.

Il est ordonné aujourd'hui par Sa Majesté, et de l'avis de son conseil privé, qu'aucun navire ou vaisseau appartenant à quelque sujet de Sa Majesté ne pourra, jusqu'à nouvel ordre, entrer dans aucun des ports des républiques française ou batave, ou dans ceux occupés par les armées de France.

Sa Majesté ordonne, en outre, qu'il sera mis un embargo général ou arrêt sur tous les bâtiments appartenant aux républiques française et batave, quels qu'ils soient, qui se trouvent présentement ou qui pourront venir dans les ports, havres ou rades du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ainsi que sur les personnes et marchandises trouvées à bord desdits bâtiments, entendant que les plus grands soins soient pris pour la conservation de tout ce qui composera leurs cargaisons, de manière à ce qu'elles n'éprouvent aucun dommage ou aucune distraction.

Les très-hauts lords, commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté et le lord gardien des cinq ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de concourir à l'exécution des susdits ordres.

Contre-signé : W. FANKNER.

Ordre de Sa Majesté Britannique en son conseil.

Londres, le 16 mai 1803.

En conséquence des insultes et provocations répétées que Sa Majesté a éprouvées du gouvernement de France, Sa Majesté se trouve forcée de prendre les mesures nécessaires pour venger l'honneur de la couronne et les justes droits de ses sujets.

Il plaît donc à Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, d'ordonner, et elle ordonne que des lettres générales de représailles ou autrement puissent saisir légalement tout navire, vaisseau et marchandises appartenant à la république française, et les amener en jugement par-devant les cours d'amirauté établies dans les domaines de Sa Majesté, qui devront être commises dûment pour prendre connaissance desdites saisies.

En conséquence, l'avocat général de Sa Majesté ainsi que l'avocat de l'amirauté sont chargés de dresser incontinent le modèle d'une commission, et de le présenter à ce bureau de Sa Majesté, à l'effet que des commissaires exerçant les fonctions du lord grand amiral, ou la personne ou les personnes par eux à ce commis, demeurent autorisés à émettre et délivrer des lettres de marque et de représailles à tout sujet de Sa Majesté ou autres que lesdits commissaires jugeront aptes à ce, afin de pouvoir arrêter, saisir et prendre tout navire, vaisseau et marchandises appartenant à la république française, ou à des individus sujets de la république française, ou à des individus habitant quelque partie du territoire de ladite république. Les pouvoirs et les clauses à insérer dans ladite commission devront être les mêmes que ceux précédemment en usage.

Ledit avocat général de Sa Majesté et l'avocat de l'amirauté sont tenus pareillement de dresser incontinent le modèle d'une commission, et de le présenter à ce bureau de Sa Majesté, pour autoriser les commissaires exerçant les fonctions du lord grand amiral à requérir la haute cour d'amirauté de la Grande-Bretagne, le lieutenant et le juge de ladite cour, leur substitut ou substituts, ainsi que les différentes cours d'amirauté érigées dans les domaines de Sa Majesté, et qui seront dûment commises pour connaître généralement et juger de toutes les saisies, captures, prises et reprises de bâtiments et marchandises qui ont eu ou auront lieu, suivant les us de l'amirauté et les lois des nations ; et pour adjuger, condamner ceux desdits navires, vaisseaux et marchandises appartenant à la république française, ou à des sujets de la république française, ou à des individus habitant quelque

partie du territoire de la république française. Les pouvoirs et clauses à insérer dans ladite commission devront être les mêmes que ceux précédemment en usage.

L'avocat général de Sa Majesté et l'avocat de l'amirauté dresseront également et présenteront à ce bureau de Sa Majesté un modèle d'instructions propres à être transmises aux cours d'amirauté existantes dans les gouvernements et colonies de Sa Majesté du dehors, à l'effet de leur servir de guides. Ils rédigeront pareillement un autre modèle d'instructions pour les bâtiments qui seront commissionnés pour les objets ci-dessus énoncés.

19.

Déclaration de Sa Majesté Britannique.

1803.

Les constants efforts de Sa Majesté pour que la paix fût maintenue ayant été sans succès, elle a la pleine confiance qu'elle recevra de son parlement le même appui, et qu'elle trouvera dans son peuple le même courage dont elle a eu des preuves dans toutes les occasions où l'on a attaqué l'honneur de sa couronne, et où les premiers intérêts de ses États ont été compromis.

Pendant le cours des négociations qui ont amené les préliminaires et le traité définitif entre Sa Majesté et la république française, le désir sincère de Sa Majesté fut non-seulement de mettre un terme aux hostilités qui subsistaient entre les deux pays, mais encore d'adopter des mesures, de consentir aux propositions qui pouvaient contribuer le plus efficacement à consolider en Europe la tranquillité générale. Les mêmes motifs qui avaient guidé Sa Majesté durant la négociation de la paix ont continué d'être la règle invariable de sa conduite. Aussitôt après la conclusion du traité d'Amiens, les cours de justice de Sa Majesté furent ouvertes aux Français pour tous les cas où il y avait lieu à une réparation légale. Les séquestres furent levés; on retira les prohibitions commerciales qui avaient eu lieu pendant la guerre, et les Français furent, quant au commerce et aux communications, traités à tous égards comme les habitants de tout autre État en bonne intelligence avec Sa Majesté, et n'ayant point avec elle de traité de commerce.

Les procédés du gouvernement français offrent le contraste le plus frappant avec un plan de conduite si libéral, si amical. Les prohibitions imposées, pendant la guerre, sur le commerce des sujets de Sa Majesté ont été confirmées avec un accroissement de rigueur et de sévérité; des voies de fait ont été commises en plusieurs occasions contre leurs vaisseaux et leur propriété, et dans aucun cas on n'a rendu justice à ceux qui en avaient souffert, ni répondu d'une manière satisfaisante aux représentations réitérées faites par les ministres de Sa Majesté ou par son ambassadeur à Paris.

Dans de telles circonstances, et lorsqu'on ne permettait pas aux sujets de Sa Majesté de jouir des communs avantages de la paix sur le territoire de la république et dans les pays qui en dépendent, le gouvernement français avait recours à la mesure extraordinaire d'envoyer dans ce pays nombre de personnes chargées de résider dans les ports les plus considérables de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, avec le titre d'agents commerciaux ou de consuls. Ces personnes ne pouvaient prétendre à se faire reconnaître sous ce caractère, car le droit d'être ainsi

reconnu et tous les priviléges qui en dépendent ne pourraient dériver que d'un traité de commerce, et il n'en existe aucun de ce genre entre Sa Majesté et la république française.

On avait, dès lors, bien des motifs réels de supposer que l'objet réel de leur mission n'était nullement relatif au commerce, et ce soupçon fut confirmé non-seulement parce que quelques-uns d'entre eux étaient militaires, mais par la decouverte qu'on vient de faire que plusieurs étaient chargés, par leurs instructions, de prendre les sondes des ports, et de se procurer les plans des lieux où ils devaient résider. Sa Majesté sentit qu'il était de son devoir d'empêcher leur départ pour le lieu de leur destination; elle représenta au gouvernement français la nécessité de les rappeler, et l'on ne peut nier que les circonstances dans lesquelles ils étaient envoyés et les instructions dont ils étaient munis ne dussent être considérées comme l'indication décisive des dispositions et des vues du gouvernement qui les employait.

La conduite du gouvernement français, en ce qui concerne les rapports commerciaux des deux pays, doit donc être regardée comme s'appliquant mal à l'état de paix, et ses procédés dans ses relations politiques les plus générales, comme dans celles qui intéressent immédiatement les États de Sa Majesté, semblent également opposés à tout principe de bonne foi, de modération et de justice politique qui, s'il n'inspirait pas de la confiance aux autres puissances, pût du moins affaiblir leurs inquiétudes. Si le gouvernement français avait paru sincèrement s'attacher à ce système, s'il avait réellement montré des intentions pacifiques, on aurait eu égard (allowance) à la situation dans laquelle doit être placé un gouvernement nouveau après une convulsion aussi terrible, aussi étendue que celle qu'a produite la révolution française.

Mais Sa Majesté a eu malheureusement trop de motifs de ne pas douter et de regretter que ce système de violence, d'agression, d'agrandissement, qu'ont suivi les différents gouvernements de la France pendant la guerre, se soit prolongé avec aussi peu de retenue depuis qu'elle est terminée.

Ils ont tenu une armée française en Hollande contre la volonté du gouvernement batave, malgré ses représentations et les stipulations de trois traités solennels.

Ils ont, en temps de paix, envahi le territoire et violé l'indépendance des Suisses, au mépris du traité de Lunéville, qui avait stipulé l'indépendance de ce territoire, et assuré aux habitants le droit de choisir la forme de leur gouvernement.

Ils ont réuni à la France le Piémont, Parme, Plaisance et l'île d'Elbe, sans assigner aucune indemnité au roi de Sardaigne, qu'ils ont dépouillé de la plus grande partie de ses États, quoique obligés par un engagement solennel avec l'empereur de Russie à prendre soin de ses intérêts et à pourvoir à son établissement. On peut assurer que le temps qui s'est écoulé depuis la conclusion du traité définitif a été marqué par une suite continue d'agressions, de violences et d'insultes de la part du gouvernement français.

Au mois d'octobre dernier, Sa Majesté, cédant aux vives sollicitations de la nation suisse, chercha, par une représentation au gouvernement français, à détourner les maux dont ce pays était alors menacé; cette représentation fut énoncée dans les termes les plus modérés. Sa Majesté prit des mesures pour s'assurer, dans les circonstances où l'on était alors, de la situation réelle et des désirs de la nation suisse, ainsi que des dispositions des autres cabinets de l'Europe. Mais Sa Majesté apprit, avec beaucoup de regret, que les puissances les plus intéressées à prévenir cette suite d'infractions et ces actes de violence n'avaient rien fait pour

les arrêter. Alors Sa Majesté sentit que, sur ce point, ses seuls efforts ne pourraient pas faire espérer d'importants avantages à ceux en faveur de qui elle les aurait tentés.

Ce fut vers cette époque que le gouvernement français avança, pour la première fois, que Sa Majesté n'avait pas le droit de se plaindre de la conduite de la France, ni d'intervenir dans ses mesures sur tous les points qui ne faisaient pas partie du traité d'Amiens. Ce traité était incontestablement fondé sur le même principe que tout autre traité ou convention antérieure, sur l'ensemble de l'état de possession et des engagements qui subsistaient à l'époque de la conclusion.

Si cet état de possession et ces engagements sont essentiellement altérés par l'action volontaire de l'une des parties, jusqu'à rendre plus défavorables les conditions sous lesquelles l'autre partie avait contracté, un tel changement peut être regardé comme opérant le même effet qu'une rupture du traité lui-même, et comme donnant à la partie lésée le droit de demander satisfaction ou compensation pour toutes les différences essentielles que de pareils actes peuvent avoir produites dans leurs situations respectives. Mais, sur quelque principe que l'on puisse croire ce traité fondé, il existe incontestablement une loi générale des nations, qui, toute susceptible qu'elle est d'être limitée, expliquée ou restreinte par des lois de convention, les a précédées. C'est à cette loi, ou règle de conduite, que tous les souverains et gouvernements ont coutume d'appeler lorsqu'il est reconnu que les lois conventionnelles ont gardé le silence. Le traité d'Amiens, ainsi que tous les autres traités, en réglant les objets auxquels il se rapporte spécialement, n'emporte ni ne suppose l'obligation d'être indifférent à tous les autres points qui ne sont pas compris dans les stipulations. Il reconnaît encore moins qu'ils puissent être abandonnés à la volonté et au caprice de la violence et du pouvoir. La justice de la cause devient seule un motif suffisant pour autoriser l'intervention de chacune des puissances de l'Europe dans les différends qui peuvent s'élever entre d'autres États, et ce n'est qu'à des considérations de prudence à régler l'exercice et l'étendue de cette intervention légitime. Ces principes ne peuvent être contestés; mais si la nouvelle et singulière prétention mise en avant par le gouvernement français, d'ôter à Sa Majesté tout droit de s'immiscer dans les affaires des autres puissances, à moins qu'il ne s'agît particulièrement des stipulations du traité d'Amiens, pouvait être maintenue, ces puissances auraient au moins le droit de s'en prévaloir dans tous les cas où il surviendrait des différends entre les deux pays. Toute l'Europe a donc lieu d'être indignée des déclarations du gouvernement français, desquelles il résulte qu'en cas d'hostilités, ces puissances mêmes, qui n'ont pas concouru au traité d'Amiens, et qui n'ont pu retirer aucun avantage des démarches de Sa Majesté en leur faveur, doivent néanmoins devenir victimes d'une guerre dont on fonde le prétexte sur ce même traité, et doivent être sacrifiées dans une querelle que, non-seulement elles n'ont pas occasionnée, mais qu'elles n'ont eu aucun moyen de prévenir.

Sa Majesté jugea que, dans les circonstances où se trouvait l'Europe, le parti le plus convenable était de ne pas se porter à des hostilités à l'occasion des vues ambitieuses et des actes d'agression de la France sur le continent. Toutefois, la connaissance du caractère et des dispositions du gouvernement français ne pouvait manquer de faire sentir à Sa Majesté la nécessité de redoubler de vigilance pour défendre les droits et la dignité de sa couronne, et pour protéger les intérêts de son peuple.

Tels étaient les sentiments qui animaient Sa Majesté lorsqu'elle fut requise

par le gouvernement français d'évacuer l'île de Malte. Sa Majesté, dès l'instant de la signature du traité définitif, avait montré la disposition empressée de donner un plein effet aux stipulations du traité d'Amiens relatives à cette île. Aussitôt qu'elle apprit que l'élection du grand-maître se faisait sous les auspices de l'empereur de Russie, et que les divers prieurés réunis à Pétersbourg étaient convenus de reconnaître pour grand-maître de l'ordre de Saint-Jean la personne que la cour de Rome choisirait parmi ceux qu'il avait désignés, Sa Majesté proposa au gouvernement français, pour écarter toutes les difficultés qui pouvaient naître de l'exécution de ces arrangements, de reconnaître cette élection comme valide; et lorsqu'au mois d'août le gouvernement français demanda que Sa Majesté permît l'envoi de troupes napolitaines dans l'île de Malte, comme une mesure préliminaire qui préviendrait tous délais inutiles, Sa Majesté y consentit sans hésiter, et donna l'ordre d'admettre dans cette île les troupes napolitaines. Ainsi, Sa Majesté s'était montrée disposée, non-seulement à ne mettre aucun obstacle à l'exécution du traité, mais, au contraire, à la faciliter de tout son pouvoir. Sa Majesté ne peut cependant admettre qu'à aucune époque, depuis la conclusion du traité d'Amiens, le gouvernement français ait eu le droit de la requérir, d'après les stipulations du traité, de retirer ses forces de l'île de Malte. Au moment où le gouvernement français faisait cette demande, quelques-unes des stipulations les plus importantes de l'arrangement relatif à Malte demeuraient sans exécution. L'élection d'un grand-maître n'avait pas été faite. Le dixième article avait réglé que l'indépendance de l'île serait mise sous la garantie et la protection de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse : l'empereur d'Allemagne avait accédé à cette garantie, mais à condition que les autres puissances désignées dans cet article y donneraient également leur adhésion. L'empereur de Russie avait refusé la sienne, à moins que la langue de Malte ne fût supprimée, et le roi de Prusse n'avait fait aucune réponse à la proposition qui lui avait été faite d'accéder à l'arrangement; et, de plus, le principe fondamental, de l'existence duquel dépendait l'exécution des autres parties de cet article, avait été détruit par les changements survenus dans la constitution de l'Ordre depuis le traité d'Amiens. C'était à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem que Sa Majesté s'était engagée à rendre l'île de Malte par la première stipulation du dixième article. L'Ordre est censé se composer des langues qui subsistaient à l'époque où le traité fut conclu, où les trois langues de France venaient d'être abolies, où une langue de Malte venait d'être ajoutée à l'institution. L'Ordre était donc alors formé des langues suivantes : d'Aragon, de Castille, d'Allemagne, de Bavière et de Russie. Depuis la conclusion du traité définitif, l'Espagne a séparé de l'Ordre les langues d'Aragon et de Castille; une partie de la langue d'Italie a été supprimée par la réunion du Piémont et de Parme à la France. Il y a de fortes raisons pour croire qu'on a eu en vue de séquestrer les propriétés de la langue de Bavière, et l'on a déclaré l'intention de retenir les langues de Russie sous la domination de l'empereur.

Dans ces circonstances, l'ordre de Saint-Jean ne peut maintenant être considéré comme le même corps auquel l'île devait être rendue conformément aux stipulations du traité, et les fonds indispensables pour son entretien et pour le maintien de son indépendance ont été presque entièrement séquestrés. En supposant même que ces faits eussent été le résultat de circonstances que les parties contractantes n'eussent pas eu le pouvoir de prévenir, Sa Majesté aurait eu néanmoins le droit de différer l'évacuation de l'île jusqu'à ce qu'il eût été conclu un

arrangement convenable pour maintenir l'indépendance de l'Ordre et de l'Ile de Malte. Mais si ces changements ont en lieu en conséquence de quelques actes des parties contractantes elles-mêmes, si le gouvernement français semble avoir eu pour but de rendre l'Ordre dont il avait stipulé l'indépendance incapable de la maintenir; le droit qu'a Sa Majesté de continuer à occuper l'Ile dans de telles circonstances peut difficilement être contesté. Il est hors de doute que les revenus des deux langues d'Espagne ont été retirés à l'Ordre par Sa Majesté Catholique; la France a effectivement supprimé une partie de la langue d'Italie par l'injuste réunion du Piémont, de Parme et de Plaisance au territoire français; elle a sollicité l'électeur de Bavière de séquestrer les propriétés de l'Ordre dans ses États, et il est certain qu'elle a, non-seulement approuvé, mais encouragé l'idée qu'il convenait de séparer les langues de Russie du reste de l'Ordre.

La conduite des gouvernements français et espagnol ayant donc contribué, tantôt directement, tantôt indirectement, aux changements que l'Ordre a éprouvés, et ayant ainsi détruit tout moyen de soutenir son indépendance, c'est à ces gouvernements, et non à Sa Majesté qu'il faut imputer la non-exécution du dixième article du traité d'Amiens.

Telle serait la juste conclusion à déduire si le dixième article du traité devait être considéré comme un arrangement particulier. Il faut, toutefois, remarquer que cet article fait seulement partie d'un traité de paix dont tous les points sont liés entre eux, et dont il faut, d'après un principe commun à tous les traités, entendre les stipulations comme se rapportant les unes aux autres.

Sa Majesté se détermina, dans le traité de paix, à consentir à l'abandon de l'Ile de Malte, et à la rendre à l'ordre de Saint-Jean, sous la condition de son indépendance et de sa neutralité; mais une autre condition, qu'il faut nécessairement regarder comme ayant eu beaucoup d'influence sur l'opinion de Sa Majesté lorsqu'elle se décida à faire cette importante concession, fut le consentement du gouvernement français à faire un arrangement pour la sûreté du Levant, et à convenir des articles 8 et 9 du traité, qui stipulent l'intégrité de l'empire turc et l'indépendance des Iles Ioniennes.

Cependant S. M. a su depuis que le gouvernement français a conservé des vues hostiles sur ces deux points, et qu'il a même suggéré l'idée d'un partage de l'empire turc. Ces vues sont devenues aujourd'hui évidentes pour tout le monde par la publication officielle du rapport du colonel Sébastiani, par la conduite de cet officier et des autres agents français en Égypte, en Syrie, dans les Iles Ioniennes, et par le langage positif du premier consul lui-même dans ses communications avec lord Whitworth. S. M. était ainsi fondée à voir dans le gouvernement français la détermination de violer les articles du traité de paix qui stipulaient l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman et des Iles Ioniennes; et dès lors elle n'aurait pu se justifier d'évacuer l'Ile de Malte, sans recevoir quelque autre garantie convenable qui pût également pourvoir à des objets si importants. S. M. juge donc que, d'après la conduite du gouvernement français depuis le traité de paix, et en se rapportant aux objets qui font partie des stipulations de ce traité, elle a le droit incontestable de refuser, dans les circonstances actuelles, d'abandonner la possession de l'Ile de Malte.

Nonobstant un droit si évident et si incontestable, l'alternative offerte à S. M. par le gouvernement français, avec le langage le plus péremptoire et le plus menaçant, a été l'évacuation de Malte ou le renouvellement de la guerre.

Si les vues d'ambition et d'agrandissement ainsi manifestées par le gouverne-

ment français depuis la conclusion du traité de paix ont si particulièrement attiré l'attention de S. M., il lui a été également impossible de ne pas ressentir et de passer sous silence les outrages multipliés que ce gouvernement a faits au peuple et à la couronne de S. M.

Le rapport du colonel Sébastiani contient les insinuations et les charges les plus hasardées contre le gouvernement de S. M., contre l'officier qui commandait ses troupes en Égypte, et contre l'armée anglaise stationnée dans cette contrée. Cette pièce ne peut être considérée comme la publication d'un simple particulier. On y reconnaît évidemment le rapport officiel d'un agent accrédité : elle a été avouée pour telle, publiée par ordre du gouvernement auquel elle est adressée et qui lui a donné ainsi sa sanction suprême.

Ce rapport était à peine publié, qu'il a été fait à l'Angleterre une autre insulte dans une communication du premier consul de France au corps législatif. Dans cette communication, il ose affirmer, comme premier magistrat de ce pays, « que la Grande-Bretagne ne peut seule lutter contre la puissance de la France ; » assertion aussi peu fondée qu'elle est indécente, démentie par les événements de plusieurs guerres, et plus encore par ceux de la guerre qui vient de se terminer. Une telle assertion avancée officiellement par le gouvernement dans l'acte le plus solennel, et par conséquent avec l'intention qu'elle soit connue de toutes les puissances de l'Europe, ne peut être considérée que comme un défi adressé publiquement à S. M. et à un peuple brave et puissant qui a la volonté et le pouvoir de maintenir ses droits légitimes et ceux de ses pays contre toute espèce d'insulte et d'agression.

La conduite du premier consul envers l'ambassadeur de S. M. à son audience, en présence des ministres de la plupart des souverains et des États de l'Europe, fournit de la part du gouvernement français une autre preuve de provocation qu'il est à propos de rappeler dans cette occasion ; et les explications qui ont suivi cet incident peuvent être regardées comme propres à aggraver plutôt qu'à pallier l'affront.

Au moment même où S. M. demandait une satisfaction et des explications sur quelques-uns des points ci-dessus mentionnés, le ministre français à Hambourg cherchait à faire insérer dans une feuille de cette ville le libelle le plus grossier et le plus outrageant contre S. M. ; et comme il éprouva des difficultés pour cette insertion, il se prévalut de son caractère officiel de ministre de la république française, pour demander, par ordre de son gouvernement, la publication de cette pièce dans la gazette du sénat. — Sur cette réquisition, le sénat d'Hambourg se détermina à y consentir ; ainsi l'indépendance de cette ville a été violée, et un sénat libre est devenu, par la menace du gouvernement français, l'instrument qui a servi à propager dans toute l'Europe, sous sa propre autorité, les calomnies les plus outrageantes et les moins fondées contre le gouvernement de S. M.

S. M. pourrait ajouter à cette liste d'insultes la réquisition que le gouvernement français lui a faite, à plusieurs reprises, de changer les lois et la constitution de ce pays, relatives à la liberté de la presse.

S. M. pourrait encore y ajouter la demande que le gouvernement français lui a faite, en différentes occasions, de violer les lois de l'hospitalité envers des personnes qui ont trouvé un asile dans ses États, et sur la conduite desquelles on n'a jamais motivé aucune espèce d'accusation.

Il est impossible d'examiner ces divers procédés, et la suite que le gouvernement français a jugé à propos de leur donner, sans être entièrement convaincu

qu'ils ne sont point l'effet du hasard, mais qu'ils font partie d'un système qui n'a été adopté que dans le but de dégrader, d'avilir, d'insulter S. M. et son gouvernement.

D'après ces insultes et ces provocations, S. M., sans oublier ce qu'elle devait à sa dignité, s'est employée avec calme et modération pour obtenir satisfaction et réparation : elle n'a en même temps négligé aucun des moyens compatibles avec son honneur et avec la sûreté de ses États, pour amener le gouvernement français à lui concéder ce qui, dans l'opinion de S. M., est absolument nécessaire à la tranquillité future de l'Europe. Ses efforts à cet égard ont été sans succès, et c'est d'après cela qu'elle a jugé convenable d'ordonner à son ambassadeur de quitter Paris.

Par cette mesure, S. M. a eu pour objet de mettre un terme à d'inutiles discussions qui ont trop longtemps subsisté entre les deux gouvernements, et de faire cesser un état d'incertitudes particulières préjudiciables aux sujets de S. M.

Mais quoique tant de provocations eussent autorisé S. M. à des demandes plus considérables que celles qu'elle a faites, cependant, animée du désir de prévenir des malheurs qui pourraient s'étendre dans toute l'Europe, elle est encore disposée, autant que son honneur et les intérêts de son peuple peuvent le permettre, à faciliter tout arrangement juste et honorable qui pourrait détourner de semblables malheurs.

Elle ne fait donc pas de difficulté de déclarer à toute l'Europe que, nonobstant tous les changements survenus depuis le traité de paix, nonobstant l'accroissement de pouvoir acquis par la France, contre les clauses du traité et l'esprit même de la paix, S. M. ne se prévaudra point de ces circonstances pour demander toutes les compensations auxquelles elle aurait droit ; mais qu'elle sera prête, même à présent, à se prêter à un arrangement qui lui donne satisfaction des insultes faites à sa couronne et à son peuple, et qui fournisse une garantie suffisante contre de nouveaux empiétements de la part de la France.

S. M. vient d'énoncer clairement et sans réserve les motifs de la conduite qu'elle a été obligée de suivre : elle n'est nullement disposée à s'immiscer dans les affaires intérieures d'aucun autre État ; elle n'est pas animée par des vues de conquêtes ou d'agrandissement, mais par le sentiment seul de ce qu'elle doit à l'honneur de sa couronne et aux intérêts de son peuple, et par le vif désir d'arrêter les progrès ultérieurs d'un système qui, si on ne lui résiste point, peut devenir fatal à toutes les parties du monde civilisé.

50.

Adresse des Maltais à sir Alexandre Ball en lui présentant une épée, le 17 janvier 1807.

Depuis le moment que nous eûmes l'honneur de vous avoir pour chef dans la difficile entreprise de soustraire la patrie à la domination des Français, nous vous conservâmes nos cœurs. Nous avoir fait regarder comme très-courtes les deux années que nous dépensâmes à bloquer La Valette, nous avoir constamment soutenus et encouragés dans les retards et les périls de cette entreprise, ces opérations nous inspirèrent de vous une si haute opinion, qu'elle durera dans le souvenir des Maltais autant que les îles qu'ils habitent. La Valette prise, vous cessâtes d'avoir entre les mains la direction de nos affaires, votre patrie vous

appels à d'autres destinées, vous partîtes, et il semblait alors que nous ne dussions plus vous revoir. — Dans le moment où vous n'étiez plus en position de pouvoir immédiatement nous être utile, nous nous rappelâmes vos bienfaits, et, déterminés par un sentiment désintéressé, nous vous offrîmes une épée d'or. — Par la suite des temps, ce gage de notre attachement vous fut volé, et si vous perdîtes un témoignage de votre gloire, nous perdîmes une preuve de notre amour pour Votre Excellence. — Impatients cependant de laisser dans vos mains un gage de notre estime, nous fîmes modeler cette autre épée que nous vous présentons. Elle vous rappellera en tout temps notre hommage, et l'instant solennel où nous vous faisons cette offre nous fera toujours souvenir de vos bienfaits. — Lorsque nous vous présentâmes la première épée, notre idée fut de donner un témoignage de respect à un capitaine sous la direction duquel nous avions conquis La Valette; dans le moment que nous vous présentons cette autre, nous entendons la donner à un magistrat qui rendit ces îles florissantes, et qui, en faisant descendre sur elles mille largesses de la libérale cour de Londres, nous a rendus outre mesure affectionnés au roi, au sénat et au peuple anglais, et nous a inspiré pour eux ce fort attachement qui sera aussi immortel que la gloire des armes britanniques. Ce fut par vous que, dans tous les temps, nos supplications arrivèrent aux pieds de George III, l'Antonin Pieux du XIXe siècle; ce fut par votre intercession que nous obtînmes de lui ces bienfaits multipliés qui nous attachèrent à son auguste personne avec tant de force que nous ne pouvons jamais prononcer son auguste nom sans éprouver ce doux attendrissement que ressentent des fils affectueux en entendant nommer un père qu'ils adorent et qui est loin d'eux. — Les Spartiates donnaient une épée à un guerrier qui avait soutenu avec courage les droits de son pays; les premiers Vénitiens donnaient une épée à un magistrat qui, dans une province, avait administré avec justice. Cette arme était, dans le premier cas, regardée comme symbole de valeur, et dans le second, comme emblème d'intégrité. Votre Excellence réunit en elle-même ces deux titres. Il appartient au magnanime roi George III de vous récompenser pour les services rendus sur mer à votre patrie : nous prenons la liberté de vous offrir cette épée pour avoir dans la nôtre fait respecter la religion, la justice et l'indépendance des tribunaux. Elle ne peut pas vous être désagréable, puisqu'elle vous est offerte par la reconnaissance; l'amour veut être correspondu, l'attachement suppose le besoin d'un autre, la magnanimité tend à acquérir de la renommée, la miséricorde envers les autres dérive souvent de la crainte d'avoir un jour à l'invoquer pour nous-mêmes; mais la reconnaissance est une vertu libre, indépendante, exempte de tout intérêt, et pure comme de l'air. — Excellence, nos ancêtres remplirent ces îles de monuments qui attestèrent leur reconnaissance pour les procureurs romains; nous inscrirons un jour sur ces éternels rochers : *Au chevalier Alexandre Ball, la nation maltaise reconnaissante.*

Signatures des députés de la population de l'île du Goze.

Filippo Castagno, gouverneur. Docteur Saio Cassar, jurat. Bruno Arpa, jurat. Daniele Garroni, jurat. Felice Calleja, jurat. Docteur Gio-Baptiste Vergottino, juge. Docteur E.-E. Palmier, juge. Docteur Missimiliano Debono, fiscal. Docteur Luigi Pace. Docteur Francesco Pace. Don Mario Buttigieg, prêtre. Felice Mizzi, chanoine. Michele Refule, chanoine. Docteur Grégoire Bajad. Giuseppe Mizzi, notaire. Giovanni Cassar, notaire. Orazio Commilleri, syndic du casal Sannat. Francesco Cauchi, syndic du casal Neuchia.

Felice Grech, syndic du casal Nadar. Giuseppe Formesa, syndic du casal Caccia. Michel Gauchi, syndic du casal Garbo. Vincenzo Mizzo, syndic du casal Zebbug. Docteur Giuseppe Grima.

Députés de la population des cités Valette, Victorieuse, Burmola, Sanglea et Floriana.

Docteur Joseph Bory Olivier, président de la granda cour. Aud. Salv. Zammit, juge d'appel. Aud. Étienne Asseuza, juge d'appel. Docteur Carnano Zerafa, juge d'appel. Docteur Salv. Scifo, juge criminel. Docteur Joseph Calced Debono, juge civil. Docteur Salv. Chapelle, juge civil. Docteur Henri Scerri, jurat. Baron Xavier Gauci. Marquis Jerome Delicata. Comte de Fremaux, un des commissaires du mont-de-piété. Gavino Bonavita Champignon. Grégoire Mattei. Alexandre Patrizio Spiteri. Docteur Joseph Casha, lieutenant de la Victorieuse. Jean Castagna, lieutenant de Burmola. Michel Cachia, lieutenant de la Sanglea. Gaetano Fabri, lieutenant de la Floriana. Pierre Paul Bonnici. Jean-Baptiste Agius. Docteur Salv. Suzano, chanoine. Don Emmanuel Riccaud, prêtre. Raimond Zammit. Docteur Augustin Randon. Antonio Carolani.

Députés de la population de la cité Notable, terres et casaux des campagnes de Malte.

Comte Jean-François Sant, capitaine de la verge. Baron Laurent Galea, magistrat. Docteur Joseph Bonnici, magistrat. Jean Gata, lieutenant du casal Gargul. Jean-Marie Damato, lieutenant du casal Mosta. Joseph Abdilla, lieutenant du casal Zorrick. Docteur Laurent Pullicino, magistrat. Calced. Montana, magistrat. Docteur Jean Schembri, juge. N. Camilleri, lieutenant du casal Siggievi. Not. Savio Grech, lieutenant du casal Pinto. Francisco Jammit, lieutenant du casal Krendi. Grégoire Gatt, lieutenant du casal Bir-charcara. Salv. Gafa, lieutenant du casal Lia. Michel Vassalo, lieutenant du casal Nasciar. Joseph Abdilla, lieutenant des casaux Safi et Chercop. George Bonavita, lieutenant du casal Gudia. Thomas Mallia, lieutenant du casal Asciack. Joseph Abela, lieutenant du casal Zeitun. Joseph Montebello, lieutenant du casal Tarscien. François-Xavier Zurb, lieutenant du casal Attard. Joseph Frendo, lieutenant du casal Balzan. Pierre Buttigieg, lieutenant du casal Zebbug. Joseph Magro, lieutenant du casal Micabba.

51.

Réponse de sir Alexandre Ball à l'adresse des Maltais, du 19 janvier 1807.

Les nombreuses preuves d'estime et d'attachement que vous vous êtes plu à me donner ont imprimé dans mon cœur les sentiments de la plus vive reconnaissance. — L'épée que j'eus le plaisir de recevoir, dans un temps, de vos propres mains, fut une marque évidente de la considération que vous me portiez, puisque vous me l'aviez donnée dans un moment où ma patrie m'appelait à la servir ailleurs et dans une circonstance où tout portait à croire que je faisais alors à Malte et à ses habitants mes derniers adieux. Cette autre épée que vous me donnez

après avoir si longtemps résidé parmi vous m'est extrêmement agréable, parce qu'elle me prouve de la manière la plus flatteuse que ma conduite dans l'administration des affaires de ce pays a été sanctionnée par l'approbation de tous ceux qui furent témoins de mes efforts pour améliorer l'état de ces îles. — La première épée manifesta votre attachement désintéressé à ma personne; la seconde, que les efforts que j'ai faits pour le mériter ont été appréciés. — Cependant, de tels monuments n'étaient pas nécessaires pour me convaincre de votre attachement. Quand bien même il n'existerait aucun témoignage do votre amitié pour moi, le seul souvenir du grade important que vous me conférâtes alors que j'eus le bonheur d'être destiné à commander l'escadre qui fut envoyée au secours de ces îles, formerait une preuve irréfragable du bien que vous me portez. M'avoir choisi pour chef de vos affaires à cette époque critique et mémorable, me procura, en outre, l'opportunité d'apprécier vos mérites et d'être témoin des traits extraordinaires de votre valeur. Mais l'histoire, mieux que je ne le fais, décrira les actes de votre héroïsme. Elle apprendra aux futurs patriotes de Malte que, pendant que les hautaines armées françaises répandaient partout la désolation et la terreur, le peuple maltais, exaspéré par leur perfidie et fatigué de leur despotisme, leva le front contre elles et secoua audacieusement leur joug lourd et ignominieux. Il est vrai que l'insurrection était générale, mais à peine trois mille Maltais étaient armés, et ceux-ci, bien que sans secours de l'étranger et menacés des horreurs d'une famine imminente, défièrent la colère et l'insolence d'une garnison de cinq mille soldats vétérans et de deux mille marins abondamment pourvus de tout ce qui était nécessaire à leur subsistance... Mais les patriotes maltais, persuadés de la justice de leur cause, se fièrent à la divine providence pour la délivrance de leur patrie. Ils ne s'y fièrent pas en vain, puisque une nation, toujours prompte à soutenir la cause d'une honnête liberté et à venger les torts faits aux faibles et aux opprimés, envoya au secours du peuple maltais, dans le moment où il était engagé dans un cruel combat avec les soldats d'une république ennemie de tous les gouvernements légitimes. Les périls et les épreuves que les Maltais de tout rang supportèrent courageusement pendant l'espace de deux ans, les peines et les privations qu'ils souffrirent de bon cœur pendant tout ce temps, furent heureusement couronnés par une capitulation sollicitée par l'ennemi. Par ce moyen, les braves habitants de la campagne de Malte, presque sans vêtements, sans paye, avec la simple subsistance journalière d'un morceau de pain et de quelques fruits sauvages, en imposèrent à ces légions françaises qui avaient subjugué le continent. Cet événement solennel donna aux citoyens de tous les pays une utile leçon des résultats heureux que l'on peut obtenir en persévérant dans la défense d'une juste cause. — Permettez-moi encore une fois, Messieurs, de vous manifester le profond sentiment de ma gratitude pour la manière distinguée avec laquelle il vous plaît de m'honorer... Soyez, en attendant, certains de mes désirs ardents pour le bien-être de chacun de vous, et puisse le ciel accepter mes vœux sincères pour la prospérité de ces îles.

52.

Lettre de Vincent Borg à J. Richard.

Malte, le 15 juin 1808.

Monsieur,

Il a été inutile pour moi d'avoir entrepris de placer mon pays sous la protection

de la Grande-Bretagne, puisque j'ai souffert de la part de sir Alexandre Ball la plus flagrante injustice qui ait jamais été commise dans cette île contre les droits les plus légitimes d'un peuple, et dont il n'y a pas d'exemple pendant le règne des grands-maîtres les plus despotiques de l'Ordre, ni même pendant l'usurpation des Français.

Mon délit n'est ni plus ni moins qu'une violente jalousie que sir Ball conserve dans son cœur, par suite de certains actes commis sous le gouvernement de Son Excellence M. Cameron, et surtout à cause de la députation envoyée à Londres par les Maltais.

Ce qui m'a été fait a produit une telle impression sur l'esprit de ceux qui sont tant soit peu sous sa dépendance, ou qui briguent sa faveur, que, les yeux fermés, ils signeront toutes les apologies de ses actes qu'il pourra leur demander, car s'ils s'y refusaient comme moi, ils seraient dépouillés de leurs propriétés.

C'est en dépensant mon argent que la Grande-Bretagne s'est mise en possession des revenus de l'île et des immenses propriétés publiques ; s'il en est ainsi, n'est-il pas juste que je sois remboursé en capital et en intérêts ? Je ne pourrai jamais croire qu'une nation aussi puissante et aussi riche puisse avoir besoin de mon argent. Je puis me résigner à renoncer à la récompense de mes travaux et de mes souffrances ; mais perdre encore mon bien, c'est une injustice sans exemple dans le monde ; si les Français eussent triomphé, je n'aurais pas perdu davantage. Mais j'espère que le gouvernement anglais ne me traitera pas aussi mal. Je n'ai écrit que la stricte vérité, et elle est assez connue par le public.

Peu m'importe que sir Alexandre Ball, parce qu'il a le pouvoir en main, et par des intrigues politiques, se soit procuré de fausses attestations contre moi ; je suis certain que la vérité sera découverte, non-seulement sur tout ceci, mais encore sur beaucoup d'autres choses. Je sais très-bien que le ministre ne procédera que muni de preuves certaines, et non d'attestations arrachées à la crainte, ou résultat de l'intrigue.

Le ministre prendra en considération que tout dépend ici de sir Ball : emplois, pensions, poursuites devant les tribunaux, tout enfin ; qui donc ne lui donnera sa signature plutôt que d'être disgracié ?

J'ai écrit plusieurs fois au ministre. Mes démarches n'ont obtenu aucun résultat, soit que mes papiers n'aient pas été reçus, soit qu'on n'en ait pas fait cas : pour cette raison, je vous prie, Monsieur, de présenter en mon nom cette lettre au roi dans son conseil, ou bien au parlement ; j'ignore comment on doit s'y prendre en pareil cas dans votre pays, mais je vous supplie de remettre ma lettre aux personnages les plus haut placés, afin que moi, pauvre diable, je puisse obtenir justice contre un homme puissant. Obligez-moi également (si toutefois ils vous sont parvenus) de remettre pareillement au conseil du roi, ou là où vous le jugerez le plus convenable, les copies de mes certificats et de mes papiers, et enfin de me favoriser d'une réponse. Je désire connaître ce qui aura été décidé relativement à mon argent, et si je serai payé, oui ou non, afin de pouvoir régler mes affaires de famille. Je me dispense de faire un nouvel appel au ministre, dont probablement on ne ferait pas plus de cas que de ceux qui ont précédé. Je préfère placer mon espoir en vous, Monsieur, et j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Votre très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

VINCENZO BORG.

53.

Pétition à Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

SIRE,

Nous, habitants natifs de Malte, fidèles sujets de Votre Majesté, notre choisi et gracieux souverain;

Pressés par le grand nombre des événements malheureux qui se sont passés dans cette île pendant ces dernières dix années, grandement opposés à la haute opinion qu'on a généralement du caractère anglais, et si différents de ce que nous avons nous-mêmes éprouvé pendant le blocus de La Valette, venons humblement exposer nos plaintes au pied du trône de Votre Majesté.

L'entière confiance avec laquelle, pour prouver notre parfait attachement au gouvernement de Votre Majesté, nous avons remis entre les mains des officiers de Votre Majesté nos personnes et notre patrie, lorsque nous avions encore suffisamment d'autorité pour agir différemment, nous avait fait concevoir les plus fermes espérances qu'en retour de ce que nous avions fait nous serions traités avec autant de justice que de bienveillance; mais il nous peine de devoir lui dire que nous nous trouvons fatalement déchus de ces espérances que nous avions conçues, et que nous avons enfin compris que nos droits les plus sacrés et nos intérêts les plus chers ont été sacrifiés pour remplir les vues d'une politique sordide.

La plus injuste capitulation a été conclue entre les officiers de Votre Majesté et ceux de la république française enfermés dans la cité Valette; sans la moindre participation de notre part, sans que nous en ayons été informés, on a injustement, et sans que cela fût nécessaire, sacrifié nos moyens de subsistance et les propriétés individuelles.

Nous fûmes, par les représentations de nos chefs, amenés à abandonner nos armes dans la campagne, en même temps que nos ennemis, vaincus et humiliés, déposaient les leurs dans la ville; nous eûmes un spectacle bien déchirant, comme on peut se l'imaginer, en voyant nos ennemis chargés des dépouilles de notre malheureuse nation, poussant des cris d'allégresse, et insultant à la désolation universelle à laquelle notre patrie avait été en proie par la mortalité, les privations de tout genre et les travaux les plus fatigants, tout cela pendant plus de deux ans, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de La Valette.

Nonobstant les promesses les plus solennelles, et malgré les assurances du contraire qu'on avait données à nos chefs et à nous-mêmes sir Alexandre Ball, représentant de Votre Majesté, les privilèges et droits de notre conseil populaire furent suspendus et même supprimés, quoiqu'il eût été bien clairement promis qu'il serait réassemblé de nouveau dès que la nécessité d'une pareille mesure aurait été reconnue. Cette suppression, qui suivit la reddition de La Valette, accrut encore notre malheureuse situation, comme peu de temps après cette période nous en ressentîmes les effets. Les membres les plus respectables et les plus influents de notre commune furent injustement opprimés; les réclamations les plus fondées furent laissées sans réponse. Sous mains, des mesures violentes furent exercées contre la magistrature, et les membres en furent changés selon le caprice de Son Excellence, sans qu'on observât aucune forme de justice.

Pour remplir des vues particulières, on forma une députation peu nombreuse,

composée en partie d'étrangers, qui, sans aucune autorisation légitime, rendirent des ordonnances au nom de la nation, par lesquelles ils renonçaient à la possession de certaines localités consacrées par nos ancêtres pour l'exercice de notre religion et l'éducation de la jeunesse. La terreur que sir Alexandre Ball a inspirée ici par toutes ces mesures et ces insultes, ainsi que la distance qui nous sépare de Votre Majesté, ont été cause que nos plaintes ont tardé autant à être exposées à Votre Majesté. De fausses imputations ont été répandues pour souiller notre caractère national, imputations dont la fausseté est amplement démontrée par les priviléges que nous ont accordés tous nos souverains, et par la patience avec laquelle nous avons souffert pendant les dix années qui viennent de s'écouler, n'ayant d'autre espérance qu'en la justice de Votre Majesté. Enfin, bien des actes arbitraires ont été commis que nous avons cachés par prudence, dont les preuves sont abondantes, et déposées dans les mains de M. John Richard, notre représentant à Londres. Tel est le résumé de nos infortunes, et nous espérons qu'il nous justifiera amplement à vos yeux de concevoir des soupçons et des craintes pour l'avenir.

Dans le but donc de les dissiper, et pour resserrer les liens qui nous unissent, ainsi que nos concitoyens, au trône de Votre Majesté, nous la supplions de vouloir bien prendre en considération notre cause, de jeter un regard favorable sur notre position, afin que nous puissions obtenir la restitution de nos droits, si souvent promise en son nom, et afin que les cœurs d'un peuple loyal et fidèle soient remplis de joie et de reconnaissance pour votre couronne, qui aura défendu notre patrie.

Nos requêtes, en termes généraux, se bornent à la restitution de nos droits les plus anciens et les plus sacrés, violés par les derniers grands-maîtres de l'ordre de Saint-Jean, dont nous avons joui pendant tout le temps qu'a duré le blocus de La Valette, et dont nous avions expressément stipulé la conservation lorsqu'avec une bonne foi sans bornes nous avons remis nos îles dans les mains des officiers de Votre Majesté ; ces droits qui nous furent de nouveau enlevés par le représentant de Votre Majesté, sir Alexandre Ball, et promis derechef en dernier lieu par votre autre représentant, M. Charles Cameron.

Le premier, le principal de ces droits, est que notre conseil populaire soit une libre représentation du peuple, ayant pouvoir d'envoyer des députés ou des mémoires à Votre Majesté toutes les fois que ces droits auront été violés ;

Secondement, des tribunaux indépendants,

Troisièmement, la liberté de la presse, moins la licence de porter jamais atteinte à tout ce qui a rapport à notre religion catholique ;

Quatrièmement, les jugements par le jury comme ils se pratiquent en Angleterre, ou conformément à notre ancien usage, qui accorde, dans tous les cas, l'appel au conseil populaire de toutes les sentences des juges ;

Cinquièmement, nous demandons une constitution participant à la fois de notre gouvernement légitime et de la constitution anglaise, moins toutefois ce qui a rapport à notre religion catholique.

Pour obtenir la conservation de nos anciens droits, nous sollicitâmes par acclamation Votre Majesté de devenir notre souverain. Aujourd'hui, au nom de la justice et de l'humanité, au nom de toutes les lois divines et humaines, au nom de vingt mille de nos concitoyens morts pendant la durée du blocus, nous la supplions de nous faire rendre ces droits et priviléges qui nous ont été accordés par nos anciens souverains et confirmés par leurs successeurs, d'après lesquels aucun changement ne pouvait être fait dans notre gouvernement sans que nous y ayons

consenti, et dont on ne peut nous priver qu'en violant les droits de la justice, ce que nous sommes bien loin d'attendre du gouvernement de Votre Majesté, le souverain de nos cœurs.

Nous, pétitionnaires, ainsi que c'est notre devoir, ne cesserons jamais de prier pour Votre Majesté, et de protester de notre fidélité à son trône.

Malte, le 10 juillet 1811.

Suivent les signatures.

54.

Proclamation du général Oakes, commissaire civil, du 23 août 1811.

Le commissaire royal civil observe avec déplaisir que quelques sujets faibles et inconsidérés, séduits par des prétextes spécieux, ont consenti à devenir instruments d'un petit nombre d'individus turbulents et factieux. Ils ont été induits à souscrire un papier qui, sous l'aspect d'être un recours au roi pour quelques changements dans la forme existante du gouvernement de ces îles, n'est, dans le fait, qu'un libelle injurieux contre ce gouvernement relativement à la manière avec laquelle il a jusqu'à présent administré, et n'est que le véhicule d'une malignité privée. — Les actes des précédents représentants de Sa Majesté sont grossièrement et insidieusement exposés sous un faux aspect; les faits sont défigurés, et la respectable mémoire d'un personnage dont l'administration, pleine de sagesse et de bénignité, procura des avantages réels en ces îles, et fut sanctionnée de la gracieuse approbation de son souverain, est diffamée avec ingratitude et avec esprit de vengeance par une faction insensible et déçue dans ses desseins. — Son Excellence, pendant qu'elle se trouve obligée à faire de telles observations sur un procédé qui est en même temps déshonorant pour ceux qui y ont part, et peu respectueux envers le gouvernement, voit avec une particulière satisfaction qu'un bien petit nombre d'individus, et parmi ceux-ci bien peu de personnes de quelque considération, ont été séduits, malgré les manéges insidieux pratiqués pendant si longtemps et avec tant d'artifice pour les tromper. Cette considération, jointe à la confiance fondée que le commissaire royal place dans la fidélité et l'attachement des Maltais en général, dont la prospérité a toujours été l'objet de sa sollicitude, et dont il prendra toujours les véritables intérêts, l'induisent à faire avec plus de généralité, envers le petit nombre d'égarés, usage de cette douceur et de cette indulgence qui ont toujours caractérisé le gouvernement de ces îles. Véritablement bien petit est le nombre des Maltais mal prévenus qui sont insensibles aux éminents avantages dont ils jouissent sous les auspices de la Grande-Bretagne; mais s'il y en a, qu'ils apprennent, par les victimes de la tyrannie française qui chaque jour accourent en foule sur ces plages comme en un asile envié, de quelle manière ils doivent apprécier la prospérité et la sûreté dont ils jouissent si amplement sous la protection des flottes et des armées de Sa Majesté. — Son Excellence a, jusqu'à présent, différé à rendre public un si extraordinaire recours. Elle a été induite à en agir ainsi par le désir d'offrir à ceux qui pouvaient avoir été trompés une opportunité de reconnaître leur erreur. Dans le fait, plusieurs se sont présentés d'eux-mêmes, confessant par écrit la surprise au moyen de laquelle on obtint leur signature à ce recours, et leur totale ignorance des choses qu'il renfermait. — D'ailleurs, Son Excellence est déterminée à transmettre ce recours tel qu'il est aux ministres de Sa Majesté par la première occasion.

55.

Pétition à la chambre des communes.

Les soussignés s'étant trouvés, pendant ces dernières années, réduits à la plus grande détresse, et ayant dû subir les conséquences les plus fâcheuses des vices existant dans la constitution du gouvernement civil de leur île; sachant que tous leurs Mémoires, quelque respectueux qu'ils fussent d'ailleurs, n'ont, jusqu'à ce jour, été accueillis qu'avec une négligence qu'ils étaient loin de mériter, ont enfin reconnu la nécessité de faire ce solennel et dernier appel au jugement impartial et aux sentiments libéraux du parlement anglais, aux pieds duquel leurs priviléges de sujets et leurs droits de naissance comme Anglais les autorisent à déposer leurs plaintes.

Les soussignés osent penser que leur île a des droits plus que fondés à réclamer l'attention et les secours de l'honorable parlement; car, en se plaçant volontairement sous la protection de la Grande-Bretagne, ses habitants ont entendu en remettre la souveraineté à une nation trop juste pour les opprimer et trop généreuse pour les tromper.

Les soussignés ont de bonnes raisons pour craindre que leur attente n'ait été trompée, que leurs espérances ne se soient point réalisées, et qu'une fâcheuse altération dans les sentiments du peuple ne soit le seul changement qui se soit opéré. Ces conclusions, très-peu favorables à la Grande-Bretagne, sont déduites de la situation actuelle de l'île, comparée à la prospérité dont elle jouissait sous le gouvernement de l'ordre de Saint-Jean.

La plus grande de toutes les imperfections, le vice principal du gouvernement civil actuel de l'île, d'où dérivent tous les autres et dont l'influence se fait sentir dans tout le système, est le pouvoir illimité et infini confié au gouvernement, qui, les soussignés osent l'affirmer, a réellement autant d'influence sur les personnes et les propriétés qu'aucun souverain en Europe peut en avoir sur ses propres sujets; en effet, point d'assemblée coloniale indépendante ou de corps municipal pour contrôler ses actes ou l'assister de ses lumières, soit, enfin, pour créer et soutenir une juste et nécessaire opposition aux mesures qu'il peut adopter, lorsqu'elles sont incompatibles avec les libertés des personnes sous sa dépendance; car une fois les intérêts du gouvernement mis en question, il est peu de juges qui osassent soutenir les droits d'un particulier.

Sous le gouvernement de l'île par l'ordre de Saint-Jean, ses habitants vivaient heureux et satisfaits, et la meilleure preuve à cet égard est la rapidité avec laquelle la population s'accrut tant qu'ils furent les maîtres. Le revenu considérable tiré de l'Europe catholique et qui se dépensait dans l'île, le nombre de chevaliers qui y résidaient continuellement, les fortes troupes de terre et de mer qu'on tenait constamment sur le pied de guerre, la politique de l'Ordre, dont le but principal était d'augmenter le nombre de ses sujets, la liberté entière du commerce des cotons manufacturés avec le continent, particulièrement avec l'Espagne, et maintes autres considérations qu'il serait trop long d'énumérer, contribuèrent à nourrir une population à laquelle les ressources bornées de l'île eussent été loin de pouvoir suffire.

La perte de tous ces avantages fut plus que compensée, pendant la dernière guerre, par l'extension que prit le commerce. L'Europe se trouvait alors dans un état dont on n'avait jamais eu d'exemple, et l'île devint en quelque sorte son

entrepôt; mais depuis la paix générale de 1814, elle a été presque dépourvue de cette ressource, et le commerce est menacé de s'éteindre entièrement à la suite des restrictions impolitiques auxquelles l'a soumis le gouvernement local.

Les pétitionnaires ont de fortes raisons de croire que si le gouvernement de Malte avait, en 1813, prêté l'oreille aux pressantes représentations de son administration sanitaire, la peste, qui pendant cette année et la suivante fit tant de ravages dans l'île, ne s'y serait jamais introduite, ou qu'au moins ses progrès eussent été promptement arrêtés par les mesures qui furent proposées par l'intendance sanitaire dès son apparition, mesures qu'on dut finir par adopter après avoir fait des dépenses énormes, sacrifié la vie d'un grand nombre de personnes, et s'être convaincu par ces pertes de l'inefficacité des moyens lents adoptés par le gouvernement local pour arrêter la contagion.

Un des premiers actes du gouvernement actuel a été l'abolition du conseil sanitaire, qui a été remplacé par un établissement dispendieux dirigé par un seul surintendant, d'après les principes les plus partiaux et les plus injustes, puisque la durée ou la suppression de la quarantaine dépend seulement du rang ou de la position des individus; et à cet égard, les soussignés ne peuvent s'empêcher de mentionner l'exemple du débarquement du gouverneur et de sa suite à son retour de Tunis en 1815, sans même s'assujettir au moindre règlement de la quarantaine.

Les pétitionnaires doivent maintenant attirer l'attention de l'honorable parlement sur une institution qu'ils croient particulière à leur île, et qui forme une partie essentielle de l'administration civile.

Pour remédier à l'insuffisance de la récolte en grains de l'île pour la consommation de sa nombreuse population, et dans le but de remédier au danger qu'elle avait couru autrefois d'être bloquée et même envahie par les Turcs, on avait établi, à cette époque reculée, une institution dont le but principal était de préserver l'île de pareilles extrémités, en pourvoyant à ses besoins par des approvisionnements faits à un prix raisonnable.

Cet établissement fut appelé l'université, ou, pour parler plus correctement, *Massa frumentaria*. Il était administré par quatre officiers, nés dans l'île, appelés *Giurati*, et qui, bien que nommés de fait par le grand-maître, étaient presque entièrement indépendants de son autorité, ou du moins ne faisaient pas partie du gouvernement, qui n'avait, sinon jamais, du moins que fort rarement, à intervenir dans cette branche de l'administration du service public.

Cette institution a été réformée dans ces derniers temps; les giurati maltais ont été remplacés par des Anglais, décorés du titre de commissaires de l'administration des subsistances.

Les pétitionnaires n'hésitent point à affirmer que le comité est non-seulement inutile, mais encore, d'après la manière dont il a été reconstitué, extrêmement préjudiciable au commerce et portant atteinte à la prospérité de l'île.

Les pétitionnaires ont maintenant à réclamer la patience de l'honorable parlement, pendant qu'ils lui soumettront quelques observations sur l'important sujet de l'administration de la justice.

En réformant le système judiciaire, le gouvernement pouvait avoir agi d'après une conviction dont la vérité n'a pas été confirmée par l'expérience, c'est que les dépenses qu'entraînent les procès en diminuent le nombre. Comme par suite de ce système les droits payés au gouvernement sont non-seulement exorbitants et prélevés d'une manière vexatoire, ce qui fait qu'on les considère comme une taxe qui est bien loin d'être improductive, il s'ensuit que le gouvernement, loin d'avoir

intérêt à entretenir la bonne intelligence, est au contraire placé dans la singulière position de devoir trouver un intérêt évident dans l'encouragement de la chicane.

Pour ce qui est de la cour des banqueroutes, les pétitionnaires se borneront à répéter ici le paragraphe concluant d'un mémoire adressé à Son Excellence le gouverneur par le comité des négociants anglais.

« La cour des banqueroutes a constamment montré, par sa manière de procéder, depuis l'époque de son institution jusqu'au moment actuel, une tendance uniforme à protéger le débiteur (presque toujours frauduleux) et à enrichir quelques individus aux dépens du créancier. »

Les pétitionnaires ont déjà, en termes généraux, fait allusion aux restrictions imposées au commerce; mais un sujet aussi important demande des développements plus détaillés.

Toutes les fois qu'on a jugé nécessaire de communiquer avec le gouvernement local actuel relativement à des intérêts commerciaux, les pétitionnaires ont eu généralement l'occasion d'observer, avec le plus profond regret, que, quel que fût le but de leurs représentations, elles étaient toujours interprétées comme un désir ou essai, de la part du corps du commerce, de s'exempter de toutes charges, ou comme une répugnance à contribuer dans une juste proportion au revenu public.

Les pétitionnaires ne craignent pas d'affirmer qu'ils n'eurent jamais de pareils sentiments; le corps du commerce fit, il est vrai, à diverses époques, par l'organe de son comité, et comme c'était son devoir, des représentations sur la tendance impolitique de certaines mesures nuisant au commerce; mais ces représentations, quoique toujours faites dans les termes les plus respectueux, n'obtinrent que rarement l'attention qu'elles méritaient.

Tout au contraire, le gouvernement paraissait regarder les intérêts du commerce, non-seulement comme incompatibles avec les siens, mais encore semblait ne regarder qu'avec jalousie et méfiance un corps dont le caractère public avait été bien ouvertement reconnu pendant tous les changements qui eurent lieu dans le gouvernement civil de l'île.

Un principe que les partisans du gouvernement avaient soigneusement cherché à répandre pour la défense de ses démarches, était celui-ci : qu'il n'était pas dans l'ordre naturel des choses que Malte eût, en temps de paix, la moindre importance commerciale.

A cette allégation, les pétitionnaires se permettront de répliquer que, bien qu'il fût déraisonnable de supposer que l'état du commerce de Malte pendant la paix pût jamais supporter la moindre comparaison avec la prospérité dont il avait joui pendant la dernière guerre, cependant Malte aurait pu conserver une grande partie de ses avantages si le gouvernement local se fût appliqué, comme sa politique eût dû évidemment l'y engager, à cultiver les ressources du pays, en procurant à ses capitaux et à son industrie un appui qu'il lui devait par justice autant que par prudence.

L'honorable parlement, avec la sagesse qui le distingue, et dans la bienveillante sollicitude pour les intérêts commerciaux des colonies qui a toujours invariablement dirigé tous ses actes, ouvrit des relations directes entre notre île et ses possessions dans les deux Indes, mesure fort judicieuse, qui attira dans son principe l'attention sérieuse de S. E. le gouverneur, et qu'il appuya même de tous ses moyens. Si cette sage et prudente politique eût rencontré de la part du gouvernement local quelque sollicitude, et s'il eût su profiter des avantages que

donnaient à l'île sa position géographique, ses ports admirables et la protection que le pavillon anglais offrait aux personnes et aux propriétés, une des grandes causes de la détresse actuelle de l'île eût été évitée, ce qui eût empêché le mécontentement et le découragement de se répandre parmi les habitants.

Le commerce auquel la situation de Malte est particulièrement adaptée, et sur lequel elle doit jeter les yeux comme la principale ressource de sa prospérité future, c'est le commerce de transit; or, son existence est basée sur l'exemption de toute dépense qui n'est pas absolument indispensable, et la détermination de la part du gouvernement de lui accorder toute la liberté et toutes les facilités dont il est susceptible. Le commerce ne peut pas supporter toutes les taxes qu'on peut lever sans préjudice sur des articles destinés à la consommation intérieure, ni être soumis à toutes les entraves dont on l'a entouré à Malte.

Admettant pour un moment la vérité de ce qui a été si faussement avancé, que le commerce de Malte ne peut avoir aucune importance en temps de paix, les pétitionnaires demanderont alors de quelle manière on devra subvenir aux besoins de la population. La quantité de blé que l'île peut produire, même dans les temps les plus favorables, ne suffit pas pour nourrir ses habitants pendant quatre mois de l'année; de quelle manière donc doit-on payer le blé (sans parler des autres objets de première nécessité), qui doit être importé du dehors pour la consommation des huit mois restants, surtout lorsque le gouvernement considère ce subside comme une des principales sources de son revenu?

Les pétitionnaires présument que la réponse à une pareille question est : « Par le commerce ; » et si cette ressource lui manque, l'alternative sera donc que la mère-patrie sente la nécessité de venir elle-même au secours de l'île, ou bien qu'elle se résigne à voir sa population diminuer rapidement par les effets d'une politique qui laisserait une tache ineffaçable sur son honneur et sur son humanité.

Pour prouver maintenant que les représentations du commerce, quant au mode dont le gouvernement établissait les impôts, n'étaient pas sans fondement, les pétitionnaires se borneront à citer pour exemple le droit sur l'orge, dont il a déjà été fait mention, et qui suffira, pensent-ils, à l'honorable chambre.

Lorsque le gouvernement eut vu pendant la dernière guerre, et par suite du prix élevé du blé, dont il avait le monopole, son débouché diminuer sensiblement, et que les basses classes avaient recours à l'orge et au blé de l'Inde pour le remplacer, sans donner le moindre avertissement de ses intentions, et sans que la moindre raison eût pu faire prévoir l'adoption d'une semblable mesure, il établit tout à coup un droit de 20 p. % de la valeur (qui depuis a été porté à 80 p. %) sur ces grains, et le préleva même sur les cargaisons achetées avant la promulgation de l'ordonnance, qui arrivèrent dans le port sous la foi du droit ancien, le seul qui fût connu alors; et lorsqu'on se plaignit d'une pareille mesure, le gouvernement répondit que l'augmentation du prix de ces grains, occasionnée par le nouveau droit, devait être supportée par le consommateur, et ne pouvait par conséquent pas préjudicier au spéculateur. Les faits ne prouvèrent point cette allégation, car le consommateur, hors d'état, comme nous l'avons dit plus haut, de supporter l'équivalent, fut obligé d'avoir recours à des subsistances malsaines, au préjudice de sa santé et au détriment du spéculateur, dont la ruine complète eût pu s'ensuivre.

Les pétitionnaires osent affirmer que cette mesure a été aussi imprudente qu'injuste, qu'elle ne reposait point sur des principes solides d'économie politique, et qu'elle n'était pas même conforme à la plus commune équité. Le gou-

vernement qui prélève ainsi avec impunité un droit inattendu et prohibitif sur un article, pouvait également le faire sur un autre, et arrêter ainsi d'un seul coup toutes les opérations commerciales; car quel négociant pourrait considérer sa propriété en sécurité dans ses entreprises, lorsque le gouvernement, qui est non-seulement possesseur lui-même, mais encore usant d'un pouvoir aussi inouï qu'extraordinaire, suit un pareil système?

Le motif de toutes ces mesures était la nécessité d'obtenir, à quelque prix que ce fût, un revenu suffisant pour fournir aux dépenses énormes de l'administration civile, et à l'entretien d'un établissement calculé pour un pays beaucoup plus vaste et beaucoup plus peuplé que Malte. Pour arriver à ce but si désiré, tous les moyens ont été essayés et tous les expédients adoptés, avec à peu près le même succès, depuis le monopole sur les grains jusqu'à la honteuse loterie.

Quand ces dépenses seront réduites dans la limite des ressources de l'Ile, lorsqu'elles seront basées d'après le système d'économie que sa situation pécuniaire exige impérieusement, les pétitionnaires n'hésitent point à avancer qu'on pourra obtenir un revenu équivalent sans recourir aux ruineux expédients dont on s'est servi jusqu'alors. Mais, tant que le gouvernement sera simplement regardé comme une sinécure, une source de patronage ou un échelon à l'avancement; tant que le commerce chômera, que ses ressources seront négligées, et que les habitants seront privés d'une juste influence dans la direction de leurs propres affaires et soigneusement écartés de tous les emplois honorifiques, de confiance ou lucratifs, la misère qui accable maintenant la population continuera, ainsi que le mécontentement, conséquence naturelle d'un pareil état de choses.

Dans une petite communauté, les effets d'un pareil système sont d'autant plus apparents, qu'ils sont circonscrits, et dépourvus de l'intrigue, inséparable du revenu et des dépenses d'un grand État. Dans le premier cas, tout le mécanisme est visible à l'œil, et l'on peut suivre ses progrès depuis son origine jusqu'à sa fin. Ici la leçon est instructive; le gouvernement, en créant un revenu qui comble les dépenses, a obtenu le résultat auquel on devait raisonnablement s'attendre. Les sources d'où provenait ce revenu sont à peu près taries, et les moyens de production pour l'avenir détruits par les mesures que le gouvernement a adoptées pour subvenir à ses besoins immédiats.

Les pétitionnaires ont maintenant terminé leurs humbles observations sur les principaux points qui constituent les motifs de leur pétition, et qui réclament l'intervention législative de l'honorable chambre; mais il en existe une infinité d'autres d'une conséquence moindre, que nous nous sommes abstenus de soumettre à sa considération, pour les raisons déjà énoncées.

Il ne leur reste plus qu'à signaler les remèdes auxquels ils ont humblement pensé qu'on devait recourir pour rendre à la population souffrante de cette Ile intéressante une partie de sa première prospérité; ces remèdes, les voici:

1° L'établissement d'un conseil ou assemblée coloniale, sans la sanction de laquelle aucune loi ne sera promulguée, aucune taxe imposée, et dont le devoir sera de veiller sur l'Ile.

Malte est, depuis plus de vingt ans, sous la domination anglaise; pendant les six dernières années, son commerce et sa prospérité ont graduellement, mais bien visiblement, décliné; sa population a été en butte à la plus grande détresse, qu'elle a supportée avec une patience exemplaire. Après une épreuve aussi prolongée, peut-on regarder comme déraisonnable que cette colonie désire, et réclame même quelque participation aux bienfaits de la constitution anglaise, et que ses

respectables habitants soient enfin mis en possession d'une partie de l'administration intérieure de leurs propres affaires ?

2° Le rétablissement du conseil sanitaire, dont le principal but sera de rétablir la correspondance qu'on entretenait autrefois avec les lazarets du continent, et de leur communiquer sa ferme détermination d'adhérer rigidement aux lois de la quarantaine, et de ne pas permettre la plus légère infraction à ses règlements, sous quelque excuse pressante que ce puisse être. Les États étrangers ne se verront plus alors dans la nécessité, sur laquelle ils insistent maintenant, de soumettre l'île à une quarantaine permanente, qui porte le plus grand préjudice à sa prospérité et à son commerce.

3° L'abolition du monopole du blé.

Les pétitionnaires ont maintenant rempli la tâche qu'ils regardent, dans leur humilité, non-seulement comme le privilége, mais encore le devoir de tout citoyen, celle d'exposer en termes clairs et respectueux les motifs de leurs plaintes ainsi que le moyen d'y remédier ; et ils supplient très-humblement l'honorable chambre qu'elle veuille bien, avant de déposer leur pétition, s'arrêter un instant et réfléchir sérieusement que, de la décision solennelle qu'elle va prendre, dépend le bonheur futur ou la misère de cent mille individus devenus volontairement les loyaux sujets de la couronne de la Grande-Bretagne.

Les pétitionnaires sont, etc., etc., etc. Signée par tous les négociants anglais et maltais et par les personnes les plus respectables de l'île.

56.

Pétition au roi.

Les soussignés, habitants de l'île de Malte et de ses dépendances, loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, osent déposer humblement leurs ferventes prières au pied de son trône paternel. Attristés par le spectacle du dépérissement progressif de leur patrie, consternés à l'idée d'un avenir plus déplorable encore, ils viennent supplier Votre Majesté d'alléger leurs maux présents, de détourner ceux dont l'avenir les menace. Et puisque l'aurore de votre règne désiré, ô sire! inspire aux cœurs des Maltais une vive confiance d'obtenir ces bienfaits qui peuvent tourner à l'avantage de leur patrie, les soussignés prennent la liberté d'exposer humblement que, depuis l'année 1800, de notables et successifs changements ont été introduits dans les lois fondamentales du pays ; qu'à dater de cette époque, les priviléges nationaux ont été graduellement négligés ou supprimés ; qu'aux magistratures représentatives il en a été substitué d'autres moins indépendantes ; de sorte que, les vieilles lois luttant avec les nouvelles, les anciennes institutions avec les modernes, il en est résulté un système d'administration défectueux et accablant.

Les Maltais ne laissèrent pas d'adresser de temps en temps leurs réclamations au trône glorieux de vos augustes prédécesseurs ; et, en conséquence, au mois d'octobre 1813, une proclamation émanée du gouvernement local les informa que « Sa Majesté s'était plu à prendre en considération l'état incertain et précaire des » Maltais ; que sa gracieuse volonté était de les reconnaître comme sujets de la » couronne britannique, comme ayant des droits à sa plus ample protection, et » que le gouvernement de Malte devait prendre les mesures nécessaires pour « leur assurer une large participation à cette félicité, à cette richesse, à cette

» sécurité, à cette prospérité dont jouissent les heureux sujets de l'empire bri- » tannique dans toutes les parties du monde. »

Toutefois, les actes du gouvernement local ne répondirent pas à ces bienveillantes dispositions du souverain ; car le pouvoir législatif, concentré dans une seule main, ne reçut aucun tempérament, ne fut point assimilé à celui de la mère-patrie, et, souvent exercé sans avoir égard aux intérêts et à la situation de ces îles, il devint la source d'une foule de maux.

De l'absence d'un code clair et bien ordonné naquit la perturbation actuelle de la jurisprudence : force fut de recourir tantôt aux lois romaines, tantôt aux statuts siciliens, anglais, municipaux, tantôt à une série de proclamations, notifications, ordonnances, règlements, souvent contradictoires, et de temps à autre modifiés, changés ou révoqués ; de manière que le résultat d'une telle confusion fut peu de sûreté personnelle pour les citoyens, peu de sécurité pour leurs propriétés.

Il est vrai que le pouvoir judiciaire reçut, dans la constitution de 1814, d'importantes modifications, basées entièrement sur des principes équitables et libéraux ; mais, laissée inachevée et incomplète par suite de circonstances imprévues, cette constitution manqua son but principal, d'assurer aux Maltais une condition semblable à celle des autres sujets fortunés de Votre Majesté.

L'organisation judiciaire, nonobstant le grand nombre des cours, n'étant pas établie sur un plan régulier et proportionné, ne suffit pas à une prompte administration de la justice. Les soussignés exposent en outre à Votre Majesté que l'existence de beaucoup de familles reposait autrefois sur les modiques salaires attribués à divers emplois publics, lesquels malheureusement ont été supprimés dans le dessein de créer un moins grand nombre de fonctions plus chèrement rétribuées. De semblables dispositions, jointes à de grosses pensions accordées avec prodigalité, sur les revenus de l'île, à des personnes qui n'y font point leur résidence, ont nécessité des impôts trop lourds désormais pour une population ruinée. Et ces impôts, non-seulement ils ne sont pas proportionnés aux ressources de l'île, obligée de tirer les moindres choses du dehors, mais leur répartition est mauvaise. En effet, les objets de pur luxe sont frappés d'une taxe légère, tandis que des droits excessifs pèsent sur les articles de première nécessité, et spécialement sur le blé, que, dans le système actuel, on ne peut se flatter d'obtenir jamais à des prix modérés.

Les réclamants signalent aussi le défaut d'encouragements nécessaires à l'agriculture, en décadence depuis plusieurs années ; au commerce, diminué et restreint outre mesure ; à la marine marchande, qui n'offre presque plus de profits. L'état languissant de ces trois ressources principales de la population augmente le nombre des oisifs, et accroît à chaque instant la masse effrayante des mendiants.

Les soussignés prennent la liberté d'exposer en outre que l'on voit avec la plus grande peine le relâchement fréquent de la rigueur indispensable dans l'observation des règlements sanitaires, la moindre négligence apportée dans une institution aussi salutaire attirant des pertes considérables au commerce de l'île par suite des quarantaines dispendieuses et inattendues auxquelles il est parfois soumis dans les ports étrangers, et exposant la santé publique au danger des contagions ; ce dont on a de douloureux exemples.

Les soussignés pourraient-ils passer sous silence le tort grave fait à la population par le détournement des fonds destinés de tout temps à l'instruction de la jeunesse, et par leur emploi à d'autres objets ? Le manque absolu d'enseignement élémentaire retient le peuple dans l'ignorance. L'université, outre que les

études n'y sont plus gratuites, voit ses chaires désertes, en même temps que la négligence dont elle est victime rend l'instruction incomplète, et décourage les familles honnêtes sur l'avenir de leurs fils, à qui, en général, il ne reste de position à attendre que des professions et arts libéraux.

Tous ces maux, et d'autres encore, ne sont pas ressentis moins vivement par la classe des propriétaires : la valeur des biens-fonds, de beaucoup diminuée, rend d'autant plus pesant le droit d'accise maintenu jusqu'à ce jour, quoique les causes qui le firent imposer ne subsistent plus.

Pour mettre un terme aux maux qui viennent d'être indiqués et empêcher qu'ils ne fassent des progrès, pour faire prospérer vos fidèles sujets en cette île, les soussignés se flattent que Votre Majesté, dans sa haute sagesse, jugera opportunes la réforme du pouvoir législatif, la promulgation d'un code régulier, une meilleure organisation judiciaire, une juste répartition et une diminution des impôts, une réduction des pensions sus-mentionnées, une administration sanitaire indépendante, et quelque faveur accordée à l'instruction publique, au commerce, à la marine marchande et à l'agriculture.

Enfin, les loyaux sujets recourant à Votre Majesté avouent franchement que le manque d'un corps d'indigènes adjoint à l'autorité locale, est considéré comme la cause principale des maux qui ont été mis sous vos yeux. Un Maltais seul peut en effet connaître la situation et les besoins de son propre pays, et c'est pour atteindre ce but avantageux à ces îles, qui vous appartiennent, ô sire ! que les soussignés implorent de Votre Majesté le bienfait d'un conseil composé d'indigènes en nombre suffisant, et librement élus par les suffrages des propriétaires, de ceux qui exercent les professions ou arts libéraux, et des commerçants. Ce conseil serait consulté sur les intérêts des habitants, et pourrait indiquer les mesures législatives et les économies compatibles avec les lois de la mère-patrie, ainsi que cela a été sagement établi par la constitution anglaise.

Et cette humble supplique ne part pas d'un vain amour de nouveauté ; car, depuis les temps les plus reculés, ces îles ont joui d'une si salutaire et si bienfaisante institution ; elles en jouissaient encore à l'époque fortunée où, à la prière des indigènes, la Grande-Bretagne accorda sa haute protection au peuple maltais ; institution toujours désirée, plusieurs fois redemandée, et dont la suspension fut regardée comme une calamité publique. Et n'est-on pas encouragé à implorer de Votre Majesté le rétablissement de cette institution, quand on considère que des représentations ont été accordées aux colonies par vos prédécesseurs ? N'est-il pas permis d'espérer que Votre Majesté, généreuse et bienfaisante, fera un semblable présent à ces îles, qui déjà depuis longtemps suivent les progrès sociaux de l'Europe ? Telle est la grâce que sollicitent incessamment les naturels de Malte et du Goze, qui, dans les vicissitudes de la guerre et dans le calme de la paix, donnèrent toujours, ô sire ! par leur conduite, des preuves de fidélité et d'affection à votre trône.

De Votre Majesté, etc.

57.

Pétition au roi.

Sire,

Les soussignés, natifs de l'île de Malte et de ses dépendances, loyaux et fidèles

sujets de Votre Majesté, attristés du dépérissement progressif de leur patrie et consternés à l'idée d'un avenir plus déplorable, osent déposer humblement leurs ferventes prières au pied de votre trône paternel, et implorer Votre Majesté d'alléger leurs maux présents, et de détourner ceux dont l'avenir les menace.

Et puisque dès le commencement de votre auguste règne, ô sire! les Maltais ont conçu au fond de leur âme l'espoir d'obtenir ces bienfaits qui peuvent tourner à l'avantage de leur île, les soussignés prennent la liberté d'exposer humblement que, depuis l'année 1800, nonobstant les promesses solennelles renfermées dans diverses proclamations faites au nom de Sa Majesté, par ses représentants à Malte, de les faire jouir de la plus ample protection et du libre exercice de leurs droits, de notables et successifs changements ont été introduits dans les lois fondamentales du pays; que tous les priviléges nationaux ont été graduellement négligés ou supprimés; qu'aux magistratures représentatives il en a été substitué d'autres moins indépendantes; de manière que, les vieilles lois luttant avec les nouvelles, et les anciennes institutions avec les modernes, il en est résulté un système d'administration défectueux et accablant.

Les Maltais ne laissèrent pas d'adresser de temps à autre leurs réclamations au trône glorieux de vos prédécesseurs, et, en conséquence, au mois d'octobre 1813, une proclamation émanée du gouvernement local les assura de nouveau « que Sa Majesté s'était plu à prendre en considération l'état incertain et » précaire des Maltais; que sa gracieuse volonté était de les reconnaître comme » sujets de la couronne britannique, et de les faire jouir, comme tels, de sa plus » ample protection; qu'enfin, le gouvernement de Malte devait, à cet effet, » prendre les mesures nécessaires pour leur assurer une large participation à » cette félicité, à ces richesses, à cette sécurité et à cette prospérité dont jouissent » les heureux sujets de l'empire britannique dans toutes les parties du monde. »

Toutefois, les mesures prises par le gouvernement local ne répondirent pas à ces dispositions souveraines. Le pouvoir, toujours concentré dans la volonté d'un seul, ne reçut aucun tempérament, et ne fut point assimilé à celui de la Grande-Bretagne, de manière que, exercé, la plupart du temps, sans avoir égard aux intérêts et à la position des habitants, faute de ces connaissances que les gouverneurs, quoique bien intentionnés, ne peuvent acquérir qu'à la suite d'un long séjour dans l'île, il en est résulté une foule de maux.

L'absence d'un code clair et bien ordonné a donné naissance à la fluctuation actuelle des lois, force étant de recourir tantôt aux lois romaines, tantôt aux statuts anglais, siciliens et municipaux, et tantôt à une série de proclamations, notifications, ordres et règlements, souvent contradictoires, et de temps à autre modifiés, changés ou révoqués; en sorte qu'il résulte d'une telle confusion peu de sûreté individuelle pour les citoyens et peu de sécurité pour leurs propriétés.

Il est vrai que la nécessité d'un code a été reconnue, et sa compilation a été ordonnée; mais la commission nommée à cet effet, se restreignant à cinq personnes, et ne comptant parmi ses membres, dont trois sont étrangers, aucun de ces hommes indépendants qui peuvent représenter les besoins de la population, il est à craindre que, faute des lumières nécessaires et de discussion publique, ce code ne soit pas proportionné à ses besoins.

Le pouvoir judiciaire, dans son état actuel, bien qu'ayant reçu, par l'organisation de 1814, des modifications basées sur des principes équitables et libéraux, mais resté incomplet par suite de circonstances imprévues, manqua son but principal, qui était d'assurer aux Maltais une constitution semblable à celle des autres sujets fortunés de Votre Majesté.

Ensuite, les établissements judiciaires, bien que très-nombreux, ne suffisent pas à une prompte administration de la justice, parce que, nonobstant les frais énormes auxquels les plaideurs sont soumis, ils ne sont point organisés sur un plan méthodique et régulier.

Les soussignés exposent, en outre, que le besoin et la misère sont augmentés au point que toutes les classes de la population s'en ressentent. L'ignorance du peuple, la stagnation du commerce, la décadence de l'agriculture, et généralement le manque d'occupation, augmentent journellement le nombre des mendiants et ajoutent sans cesse à l'épouvantable et trop calamiteux état de cette île. A ces déplorables circonstances s'unit le système actuel des impôts publics, absolument disproportionné avec les faibles ressources des habitants.

Maintenant, les recourants, en loyaux et fidèles sujets, avouent ingénument à Votre Majesté que l'on regarde comme une des causes principales des maux indiqués, la suppression, faite en 1800, du conseil national qui, dans les moments critiques du blocus et du siége de La Valette, rendit de si éminents services au gouvernement d'alors et à la population ; et que l'on est persuadé que si cette institution nationale avait été maintenue, selon les promesses solennelles qui en furent faites à cette époque, ces îles ne seraient jamais tombées dans l'état calamiteux où elles se trouvent actuellement.

Pour mettre, autant que possible, un terme à ces maux, en empêcher le progrès, faire prospérer vos fidèles sujets maltais, les amalgamer aux natifs britanniques et les unir indissolublement au gouvernement local, les soussignés implorent humblement de Votre Majesté le rétablissement d'un conseil national semblable à celui qui a existé en 1798, à l'époque du blocus de La Valette, composé d'environ trente membres élus par les libres suffrages des indigènes, chefs de famille, propriétaires, exerçant les professions et arts libéraux, et commerçants, à l'effet de pouvoir, avec l'approbation du gouverneur, indiquer les remèdes législatifs et économiques nécessaires pour le bien-être de ces îles et conciliables avec les lois de la Grande-Bretagne, comme aussi pour représenter généralement le pays.

Les soussignés, en avançant humblement leurs forventes suppliques pour obtenir une si bienfaisante institution, n'ont pas d'autre objet en vue que celui d'assister le gouvernement local de leurs lumières, de le conseiller, de l'aider, pour l'utilité et la prospérité communes, d'autant plus que personne mieux que les nationaux ne peut connaître la position et les besoins de leur pays.

Et cette humble demande ne dérive point, sire, d'un amour de nouveauté, puisque dans les temps les plus reculés ces îles jouissaient d'une si salutaire institution, comme elles en jouirent encore à l'époque aventureuse où, à l'instance des nationaux, la Grande-Bretagne accorda sa haute protection au peuple maltais.

En implorant de Votre Majesté le rétablissement d'une institution toujours désirée, souvent réclamée, et dont la suspension fut considérée comme une calamité publique, on se sent encouragé en observant que des représentations ont été accordées aux colonies par vos prédécesseurs, et Votre Majesté, généreuse et bienfaisante, ne refusera pas un pareil don à ces îles, qui depuis longtemps suivent les progrès sociaux de l'Europe.

Telle est la grâce que sollicitent incessamment les naturels de Malte et du Goze, qui, dans les vicissitudes de la guerre et dans le calme de la paix, donnèrent toujours, ô sire! des preuves de fidélité et d'affection à votre trône.

De Votre Majesté, etc.

58.

Serment imposé aux catholiques membres du conseil d'État maltais.

Je promets et je jure d'être fidèle et d'avoir une fidélité sincère pour Sa Majesté le *roi Guillaume IV*; de le défendre de tout mon pouvoir contre toutes les conspirations et attentats quelconques qui seraient faits contre sa personne, couronne, ou dignité; de faire tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ou ses héritiers et successeurs, toutes les trahisons et conspirations qu'on formerait contre lui ou les siens; et je promets fidèlement de maintenir, soutenir et défendre de tout mon pouvoir la succession à la couronne, laquelle succession, par un acte intitulé : *Acte pour les limites ultérieures de la couronne, et pour mieux assurer les droits et la liberté*, est restée limitée à la princesse Sophie, électrice du Hanovre, et à ses héritiers qui seraient protestants; renonçant entièrement et abjurant, avec le présent serment, toute obéissance ou fidélité à toute autre personne qui réclamerait ou prétendrait avoir des droits à la couronne du royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Je déclare en outre ne pas être un article de ma foi, et que je renonce, repousse et abjure l'opinion que les princes excommuniés ou déclarés déchus par le pape, ou par une autre autorité quelconque du siége de *Rome*, puissent être déposés ou tués par leurs sujets, ou toute autre personne; et je déclare que je ne crois pas que le pape de *Rome*, ou tout autre prince, prélat, individu, État ou potentat étranger, ait ou doive avoir, de quelque manière que ce soit, juridiction temporelle ou civile, pouvoir, supériorité ou prééminence, directement ou indirectement, dans le royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Je jure de défendre de tout mon pouvoir la domination ou possession des propriétés dudit royaume comme elle est établie par les lois; et par le présent serment je renonce, désavoue et abjure solennellement toute intention de renverser l'état actuel de l'Église, comme il est réglé par les lois dudit royaume. Je jure solennellement de ne jamais exercer aucun privilége qui me donne ou puisse me donner titre pour troubler ou affaiblir la religion protestante, ou le gouvernement protestant, dans le royaume uni. Et, en la présence de Dieu, je jure, témoigne et déclare solennellement que je fais cette déclaration et chacune de ses parties dans le sens simple et ordinaire de ce serment, sans aucun détour, équivoque ou restriction mentale quelconque. Que Dieu me soit en aide.

59.

Lettre du cardinal Bernetti à l'évêque de Malte.

Très-illustre et très-vénéré Monsieur, c'est avec un vif regret que j'ai dû retarder jusqu'à présent de répondre à Votre Seigneurie très-illustre sur tout ce que vous demandiez dans votre lettre du 21 mai passé, ainsi que dans les deux autres du 23 septembre et du 31 octobre, c'est-à-dire s'il vous était permis de prêter le serment que l'on veut exiger de vous, en votre qualité d'un des membres destinés à faire partie du conseil créé par Sa Majesté Britannique pour assister le gouvernement de ses possessions, ayant déjà protesté de ne vouloir pas vous mêler dans cette affaire avant d'avoir entendu à ce propos l'oracle de Sa Sainteté. La cause de ce retard vient de ce que la sacrée congrégation, à qui le saint-père s'est plu

de remettre l'examen de cette affaire très-délicate, n'a pas pu s'en occuper avant ces jours-ci, puisqu'elle se trouvait déjà engagée en d'autres affaires non moins délicates ni moins urgentes que celle-ci, et auxquelles elle a dû donner la solution nécessaire.

Après avoir fait précéder cette courte justification pour un tel retard, je viens de suite sur le sujet de vos demandes. La susdite sacrée congrégation, avant d'examiner la formule du serment qu'on vous proposait, fit quelques réflexions, savoir : s'il convenait à Votre Seigneurie très-illustre d'accepter les fonctions qu'on vous avait destinées, de membre dudit conseil. Je ne viens pas ici vous rapporter toutes les réflexions faites sur la chose en général, quoiqu'elles seules suffiraient pour persuader Votre Seigneurie très-illustre de s'excuser vis-à-vis de ce gouvernement de ne pas accepter les fonctions dont il s'agit. Je me bornerai seulement à vous faire une observation toute particulière à votre qualité d'évêque, et à celle des autres membres qui composent la majorité dudit conseil; observation qui vous révèlera la fausse position où vous vous trouveriez en acceptant la place qu'on vient de vous donner.

Il fut cependant observé qu'on portera probablement à la discussion dudit conseil des sujets religieux, et de la compétence de l'autorité ecclésiastique. Dans ce cas, Votre Seigneurie très-illustre peut facilement prévoir quelles doivent être les résolutions qui seront prises par un conseil dont la majorité est composée d'officiers qui sont nés sujets britanniques, appartenant probablement à la communion anglicane ; et si Votre Seigneurie très-illustre se trouvait avoir fait partie d'un conseil où l'on aurait pris des résolutions anti-catholiques, quel ne serait pas votre embarras en voyant publiées et même exécutées de telles résolutions? et quel ne serait pas le scandale des fidèles en voyant la part que son évêque y aurait prise? Il est pourtant vrai qu'en vous trouvant présent à ces débats vous vous opposeriez certainement aux résolutions qu'on voudrait prendre dans le sens indiqué ; mais il est certain aussi que votre opposition pourrait bien être inefficace en face de la majorité, et il n'arriverait à la connaissance du public que les résolutions prises, et non votre opposition, connue seulement des membres du conseil. En vous tenant en dehors dudit conseil, vous vous trouverez plus libre, dans le cas qu'on prît des résolutions opposées aux droits de l'Église, de faire vos réclamations au gouvernement, et de faire auprès de lui les démarches nécessaires pour en empêcher l'exécution ; et non-seulement cette improbation de votre part serait connue de tout le monde, pour l'édification des fidèles, mais elle serait bien davantage prise en considération que tout ce que vous pourriez faire en ayant eu une part active dans un conseil où on aurait pris des résolutions de ce genre. Dans l'observation que je viens de vous exposer, Votre Seigneurie très-illustre trouvera un obstacle à l'acceptation d'une place audit conseil, et vous trouverez un obstacle encore plus puissant au serment que, à ce propos, l'on veut exiger de vous.

Ayant cependant examiné la formule du serment que vous m'avez fait passer dans votre lettre du 21 mai, et ayant résumé pour cela les informations nécessaires, on a vu que ladite formule ne peut pas être approuvée par le saint-siége, et ne l'a jamais été, ainsi que le montre la résolution qu'avait prise Monseigneur Quarantotti, dont la lettre écrite par lui en sa qualité de vice-préfet de la propagande, le 16 février 1814, à Monseigneur Poynter en l'absence du pape de son siége, est maintenant citée à l'appui.

J'avais besoin de vous communiquer tout cela pour votre instruction et pour

votre règle, et je profite de cette occasion pour vous renouveler les sentiments de mon estima, en me disant de nouveau de Votre Seigneurie très-illustre, etc.

Signé : J.-C. BERNETTI.

60.

Pétition du comité maltais présentée à la chambre des communes par M. Ewart.

Les soussignés, tant en leur nom qu'en celui de leurs concitoyens, exposent humblement qu'ils présentèrent, en juillet 1832, un mémoire à Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, dans lequel ils déposaient au pied de son trône leur humble, mais instante prière, pour le soulagement des maux qui les oppressaient, et dont ils souffrent encore.

Sa Majesté voulut bien prêter l'oreille aux supplications que les Maltais élevaient vers elle dans leur détresse, et voulut bien, dans le but de les soulager, ordonner la formation d'un conseil pour assister le gouvernement de cette île.

Vos pétitionnaires demandent à l'honorable chambre d'excuser la liberté qu'ils prennent de lui exposer que le conseil qui a été établi ne peut en aucune manière contribuer à relever l'île de la condition déplorable et vraiment malheureuse dans laquelle elle se trouve, les principes de sa formation étant entièrement incompatibles avec les principaux besoins de ses habitants, et ne répondant pas, par conséquent, aux intentions de sa très-gracieuse Majesté.

En de telles circonstances, vos pétitionnaires viennent solliciter l'aide et le soutien de l'honorable et magnanime chambre de sauver un peuple affamé de la désolation qui le menace.

L'honorable parlement ayant décidé que la malheureuse situation dans laquelle les habitants de ces possessions se trouvent plongés, ainsi que les causes qui ont pu produire un pareil état de choses, seraient examinées dans la première partie de la prochaine session, nous demandons très-humblement à établir en peu de mots ce que nous considérons comme les causes de notre situation.

Premièrement, la privation d'une représentation libre pour signaler les besoins du peuple, que, dans la situation particulière de notre île, nous ne pouvons faire connaître que par l'entremise d'un corps municipal, privilége dont nous avons été despotiquement dépouillés en 1818.

Nous citerons ensuite les désordres qui ont été commis et se commettent encore par suite de la non-existence d'un code de lois bien arrêté ; et bien qu'il eût été déclaré qu'à cet égard nous ne tarderions pas à être satisfaits, nous osons cependant demander, vu notre déplorable situation, qu'on se hâte de nous secourir sur ce point ; et nous espérons que lors de la publication de ce code, nous le trouverons adapté à l'époque ainsi qu'aux besoins du peuple. Nous devons cependant avouer à l'honorable parlement que, d'après le secret dont on a entouré sa rédaction, et diverses autres circonstances, nous sommes réduits à devenir sceptiques sur ce point, d'une si haute importance.

Une liberté modérée de la presse serait aussi très-utile à l'île, et nous demandons humblement à l'honorable parlement de daigner nous l'accorder dans sa sagesse.

Qu'il nous soit permis maintenant de solliciter l'attention de l'honorable parlement sur le manque de moyens convenables pour former et améliorer l'esprit du peuple de l'île, qui, loin d'être éclairé, est entretenu dans les ténèbres d'une

ignorance peu en rapport avec le développement des idées libérales et les progrès de l'esprit humain dans toutes les parties du monde civilisé; tout cela provient évidemment, nous osons en donner l'assursnce à l'honorsble parlement, de l'état de l'université de l'île, qui, quoique dotée psr nos ancêtres, se trouve abandonnée à une administrstion insctive et mercenaire. Avons-nous besoin d'ajouter que les habitants de nos villages ou casaux sont entièrement dépourvus des moyens d'acquérir même une instruction élémentaire, ce qui paraît d'autant plus injuste à vos pétitionnaires, qu'ils se considèrent comme les sujets de cette nation magnanime qui a brisé les chaînes de l'esclavage et a répandu dans le monde entier le flambeau de la science.

A l'égard de la santé publique des habitants de l'île, nous devons également réclamer l'intervention de l'honorable parlement. Le conseil sanitaire, composé comme il est, c'est-à-dire essentiellement de personnes salariées, ne peut pas, croyons-nous, agir avec assez d'indépendance pour veiller à la quarantaine et à l'observation des règlements qui s'y rattachent, et auxquels non-seulement se rallient la sécurité et la prospérité de cette île, mais encore nos relations avec les nations étrangères.

Un point non moins important qui doit attirer encore l'attention de l'honorable parlement, est l'état de souffrance du commerce de l'île, qui a déjà sensiblement décliné, les exportations étant nulles; nous croyons que le meilleur moyen de relever le peuple de la misère dans laquelle il est plongé serait une déclaration de l'honorable parlement qui ferait du port de l'île un port franc.

Les énormes droits dont sont frappés les vins communs, qui sont le breuvage de ls classe ouvrière, lui sont aussi fort onéreux, et tout à fait hors de proportion avec ceux qui pèsent sur les esprits et les vins de qualité supérieure.

Nous sppellerons également l'attention des honorables membres sur ce que, depuis 1813, plusieurs emplois, qui étaient alors remplis par des Maltais, ont été divisés, quelques-uns abolis, tandis que les émoluments ou les salaires d'autres emplois ont été augmentés outre mesure, au détriment d'un grand nombre d'individus réduits à la misère.

Mais la plus sérieuse et la plus lourde de nos charges est sans contredit le gros droit qui frappe l'entrée des grains, dont l'administration est dirigée par des employés anglais largement rétribués. Nous prions l'honorable chambre de croire qu'à cet égard nos griefs sont de la nature la plus grave, et nous demandons humblement qu'elle daigne, dans sa sagesse (et dans le cas où l'ordre actuel de choses serait maintenu pour le présent), reconnaître la nécessité d'introduire dans l'administration de cette importante branche un ou plusieurs habitants nés dans l'île.

Nous n'avons pas besoin d'informer les membres éclairés de l'honorable parlement qu'il existait autrefois un conseil populaire dans cette île; nous osons donc supplier la chambre de nous accorder une institution semblable, au moyen de laquelle le peuple ait la faculté de nommer ses représentants, chargés d'exposer ses besoins et de le préserver de tous les empiétements qui pourraient être tentés sur ses droits dans l'avenir.

Ne voulant pas abuser plus longtemps de la patience de l'honorable chambre, quoiqu'il existe encore bien des abus à redresser, nous terminerons ici notre humble pétition, persuadés que notre prière n'aura pss été inutile, et que nous reconnaîtrons les sentiments msgnanimes de ls nation anglsise dans les actes législatifs de ses nobles et honorables représentants, auxquels nous svons l'honneur de nous adresser avec les sentiments du plus profond respect.

(Signatures.)

61.

Pétition des négociants anglais résidant à Malte, présentée à la chambre des communes par M. Holland, le 7 juin 1836.

Les soussignés, négociants et autres, intéressés dans le commerce de la Méditerranée, exposent : — que le commerce anglais ne peut affluer à Malte comme dans une foire centrale et publique, ni y avoir de dépôt, entravé qu'il est par divers règlements impolitiques, dont les funestes effets ont été pendant plusieurs années mis sous les yeux du gouvernement, et auxquels on n'a porté remède que d'une manière partielle et insuffisante, ce qui porte le plus grand tort au commerce de transit de Malte. C'est l'exaction des droits de douane, qui, quoique trop minimes pour produire en somme une addition importante au revenu de l'île, sont cependant assez élevés pour détourner de Malte une grande partie de ce commerce, qui se reporte sur Trieste, Ancône, Livourne, Gênes, ou autres ports étrangers exempts de ces taxes, qui seront toujours incompatibles avec l'existence d'un commerce de transit important par un port franc ;

Que les frais de quarantaine sont encore prélevés sur les navires et sur les marchandises malgré les lois existantes du royaume, qui ont sagement établi que la quarantaine étant instituée pour la protection et le bien-être du public, les dépenses qu'elle occasionne doivent être supportées par lui, et non par ceux qui souffrent bien assez de la restreinte et de l'emprisonnement, nécessaires du reste, que la quarantaine leur impose ;

Que le maintien de cet impôt à Malte oblige les navires venant du Levant à continuer leur route sans relâcher dans l'île, où, sans cela, la purification des marchandises pourrait s'effectuer plus avantageusement pour le négociant et à moins de frais pour le public que dans les lazarets d'Angleterre, où ils augmentent d'ailleurs considérablement les chances d'introduire la contagion ;

Que le monopole des grains, reconnu préjudiciable à Malte, n'a été qu'en partie abandonné ; puisque le gouvernement y maintient une administration coûteuse, qui, intervenant parfois dans les achats de grains sur les marchés étrangers et sur les ventes dans l'île, paralyse les efforts des négociants désireux de se lancer dans le commerce des blés et d'y établir un dépôt, non-seulement dans le but de pourvoir aux besoins de l'île, mais encore à ceux des pays étrangers qui ne manqueraient pas de venir s'approvisionner sur un marché aussi central et aussi favorablement placé pour la conservation économique des blés.

Le refus de porter remède aux trois sujets de plainte qu'on vient de mentionner prive la Grande-Bretagne des avantages commerciaux inhérents à une position aussi parfaitement sûre et aussi admirable que celle de Malte; bien plus, la misère et le mécontentement qui règnent dans l'île doivent être attribués au manque de développement de ses ressources commerciales, dont elle devrait cependant profiter sous la protection du pavillon anglais.

En réponse aux prières répétées du commerce, le gouvernement a allégué que les revenus de l'île ne lui permettaient pas d'abolir les droits de douane ni de supporter les dépenses de l'administration sanitaire, et que le seul moyen de procurer aux habitants la quantité de blé qui leur est nécessaire, était qu'il intervînt dans le commerce des grains.

Il est établi par le rapport des commissaires de l'enquête coloniale, que le revenu de Malte excède 100,000 liv. st., soit à peu près 16 sh. 8 d. par tête, sur une

population de 120,000 âmes. Ce même rapport suggère divers plans économiques qui compenseraient au delà l'abandon des droits de douane et les frais de l'intendance de la quarantaine. Ce serait donc un moyen de satisfaire vos pétitionnaires sur ces deux points.

Quant à l'incompétence alléguée des négociants de pourvoir aux besoins en blés de l'île, il est reconnu par le surintendant de ce département, dans sa lettre officielle du 22 décembre 1835, que depuis l'abolition du monopole jusqu'à l'époque actuelle, le commerce a importé et vendu pour la consommation, 89 pour cent de la quantité totale de grains étrangers introduits dans ces possessions, et cela pendant qu'il avait à lutter contre la concurrence que lui faisait le gouvernement local.

Le redressement de ces divers sujets de plaintes exprimés depuis si longtemps contribuerait puissamment à l'extension et à la sécurité du commerce anglais dans la Méditerranée, et à rendre à une possession aussi importante et aussi utile que l'île de Malte sa prospérité et le contentement de ses habitants.

Aussi vos pétionnaires prient-ils humblement l'honorable parlement de prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour déclarer le port de Malte port franc, en supprimant tous les droits de douane, en abolissant les impôts prélevés sur les navires, les marchandises et les personnes soumises à la quarantaine, et en délivrant l'île, à l'avenir, de toute intervention du gouvernement local dans le commerce des grains, sauf, bien entendu, l'établissement d'un droit fixé d'après les besoins du revenu, et tel que la position à laquelle sont réduits les habitants pour le présent leur permetta de l'acquitter. (Suivent les signatures).

62.

Pétition des armateurs négociants maltais, présentée à la chambre des communes le 7 juin 1836 par lord Sandon.

Les négociants et armateurs maltais faisant le commerce de la Méditerranée et du Levant exposent qu'ils ont eu à supporter, pendant ces dernières années, des pertes sensibles provenant en grande partie de ce que le gouvernement de Malte a maintenu ses établissements à peu près sur le même pied de dépense que pendant la guerre, alors que tout le commerce de la Méditerranée et du Levant se faisait par l'intermédiaire de Malte, ce qui avait nécessité le prélèvement de droits incompatibles avec l'état de paix et les intérêts actuels de l'île;

Que vos pétitionnaires vous font humblement observer que la prospérité et le commerce de Malte ne peuvent être rendus florissants qu'en déclarant son port franc, et en faisant de l'île un lieu de transit et, en quelque sorte, de dépôt pour toutes les marchandises destinées pour le Levant, la Méditerranée et tous les autres commerces s'ouvrant par cette mer;

Que vos pétitionnaires, dans le but d'accroître la prospérité commerciale de l'île et de remédier aux maux dont on se plaint, osent humblement vous recommander, comme un moyen pour arriver à cette fin, l'abolition entière des droits de douane, et de porter à la charge du trésor les dépenses de l'intendance sanitaire, actuellement supportées par les individus en quarantaine, puisque cette taxe a été imposée pour le bien-être de l'île;

Que le gouvernement doit aussi renoncer au commerce des grains, qui, vu la proximité de l'île des lieux de production, est non-seulement inutile en temps de paix, contraire comme principe, mais encore préjudiciable aux commerçants et

aux habitants de l'île ; aux premiers, en ce qu'il rend ce commerce entièrement hasardeux, et aux seconds, en ce qu'ils supportent comme consommateurs l'augmentation des prix, sans compter qu'ils n'ont que des grains détériorés, conséquence de l'obligation où se trouvent les négociants d'avoir toujours un fort approvisionnement sous la main.

Une fois l'établissement du gouvernement cédant à ce qu'il doit être en temps de paix, et après avoir aboli les droits de douane, vos pétitionnaires osent affirmer que le revenu de l'île suffira à défrayer toutes les dépenses nécessaires du gouvernement local.

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient humblement l'honorable chambre de prendre leur pétition en considération immédiate, et d'adopter telles mesures qui lui paraîtront justes et convenables pour leur accorder les changements désirés.

Le 2 juin 1836.

63.

Acte de nomination des commissaires d'enquête.

Guillaume IV, par la grâce de Dieu, roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, défenseur de la foi, à nos fidèles et bien-aimés *John Austin*, Esq., et *Georges Cornewall Lewis*, Esq., salut.

D'après les représentations qui nous ont été faites sur les inconvénients reconnus et la crainte des maux résultant, soit d'un système fixe et défini du gouvernement civil dans l'île de Malte et de ses dépendances, soit de l'imperfection des anciennes lois et de l'ancienne pratique judiciaire qu'on y avait établies, comme aussi des avantages qui peuvent résulter en faveur de nos sujets de ladite île et dépendances, et à l'empire britannique en général, de l'introduction d'un système permanent et salutaire, par lequel la prospérité de la nation maltaise soit assurée et ses intérêts consolidés avec ceux de la Grande-Bretagne, nous avons estimé opportun d'ordonner une enquête sur le fondement desdites représentations et autres matières touchant le même sujet. Sachez maintenant qu'ayant une confiance et une assurance spéciale dans votre sagesse et fidélité éprouvée, nous avons désigné, nommé et destiné, comme par ces présentes nous désignons, nommons, destinons, vous, lesdits *John Austin* et *Georges Cornewall Lewis*, en qualité de nos commissaires pour vous rendre à notre île de Malte, et par les présentes nous donnons à vous plein pouvoir et autorité d'examiner toutes les lois, tous les règlements et tous les usages de ladite île et ses dépendances, et toute autre matière ou chose qui se rattache d'une manière quelconque à l'administration du gouvernement civil, aux principes, à la pratique de la judicature, aux établissements civils et ecclésiastiques, aux rentes, au commerce, aux ressources internes de la même île et de ses dépendances, et de nous rapporter par l'entremise d'un de nos secrétaires d'État les informations que vous aurez pu recueillir, ainsi que votre avis sur la nécessité et la nature des changements à faire dans l'administration des affaires dans ladite île et ses dépendances, afin de nous donner les moyens d'effectuer nos intentions bienveillantes, et de propager le bonheur et la prospérité chez nos sujets maltais. Vous présenterez par écrit vos opérations et vos observations touchant et concernant les choses susdites, en les certifiant et en y apposant vos signatures et vos sceaux respectifs, pour être présentées à nous comme il a été dit ci-dessus.

Et nous invitons par les présentes notre gouverneur ou officier administrateur du gouvernement de ladite Ile et ses dépendances, et tous et chacun de nos officiers, ministres dans ladite Ile et dépendances, de prêter aide et assistance à vous et à chacun de vous pour l'exécution requise de notre commission.

En foi de quoi nous avons fait rendre patentes ces lettres émanées de nous, avec notre témoignage à nous, à Westminster, le dixième jour de septembre, dans la septième année de notre règne.

64.

Instructions données aux commissaires d'enquête à la cour de Saint-James, le 21 *septembre* 1836.

Présents : Sa Majesté très-excellente le roi, le lord chancelier, le lord chambellan, le comte de Minto, lord John Russell, le vicomte Palmerston, le vicomte Melbourne, lord Holland, lord Denman, lord Glenelg, le chancelier de l'Échiquier.

Considérent que, par une commission expédiée sous le grand sceau, en date du 10 septembre 1836, à Westminster, Sa Majesté s'est plu à nommer *John Austin*, Esq., et Georges *Cornewall Lewis*, Esq., commissaires de Sa Majesté pour instituer et diriger certaines enquêtes concernant l'administration du gouvernement civil de l'Ile de Malte et ses dépendances, et considérant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement de ladite commission, il est ordonné avec la présente, par Sa Majesté, qu'il sera de la compétence desdits commissaires de demander par citations la comparution devant eux de qui que ce soit, personne ou personnes, que lesdits commissaires désireraient examiner sur des matières soumises à leur enquête par ladite commission.

Il est, en outre, ordonné que lorsque une personne, quelle qu'elle soit, ayent été appelée par une semblable citation, ne comparaîtra pas en temps et lieu que cette citation indiquera, ou, comparaissant, se refusera à répondre aux questions qui lui auront été adressées par lesdits commissaires, sera condamnée par eux à une amende qui ne pourra excéder 20 liv., ou à un emprisonnement qui ne dépassera pas quatorze jours.

Il est, en outre, permis auxdits commissaires d'examiner tout témoin qui paraîtra devant eux, soit sur serment, soit sur simple affirmation, selon qu'ils le jugeront convenable; et toute personne qui, étant ainsi examinée par serment, fera obstinément et par corruption une fausse déposition devant lesdits commissaires, sera déclarée coupable de parjure, et sera poursuivie et punie pour ce crime d'après les lois en vigueur dans ladite Ile. Et quiconque, étant examiné sur son affirmation solennelle, fera obstinément et par corruption une fausse déposition, sera condamné, par les commissaires, à l'amende et à la prison dans les limites sus-indiquées.

Il est, en outre, ordonné que lesdits commissaires seront, comme ils le sont à présent, autorisés et requis de demander et rechercher la production de tous les documents publics, des registres et des papiers qu'ils voudraient pour la facilitation de leurs enquêtes, et que tous ceux qui seraient chargés de ces documents, registres et papiers, de même sont requis par la présente de les produire, et même, s'il est nécessaire, de les déposer chez lesdits commissaires.

Il est ordonné, en outre, que lesdits commissaires seront autorisés à faire et publier tous les règlements généraux qu'ils jugeraient expédients et nécessaires à